

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 9 novembre 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2023

- 274** du 16 octobre : Convention de tournage avec la société CHAPTER2 (Paris 75), pour le tournage d'un long métrage intitulé « Le Comte de Monte-Cristo », le 16 octobre 2023 sur la commune de Senlis. Recette : 2 098€.
- 275** du 17 octobre : Conclusion d'un marché subséquent, avec l'agence Nathalie T'KINT (Lille 59), relatif à la mission « DIA » de diagnostic sécurité incendie, sécurité électrique, sécurité de la structure, accessibilité ERP au Musée de la Vénerie de Senlis. Le marché entre en vigueur à compter de la notification avec un délai d'intervention de 26 semaines. Coût : 44 580,00€ HT soit 53 496,00€ TTC.
- 276** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société CFC (Ressons sur Matz 60), relatif à une mission de coordination SPS portant sur les travaux d'aménagement des espaces publics –ZAC Ecoquartier Gare : phases 1, 2 et 3 à Senlis. Marché conclu à compter de la date de notification pour une durée de 24 mois. Partie forfaitaire (D.P.G.F) : 17 878,50€ HT soit 21 454,20€ TTC et partie à bons de commande : 2 000€ HT maximum pour toute la durée du marché.
- 277** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société COMPACT (Goussainville 91), relatif à la location et l'installation de structures - lot n°1 : chalets de Noël en bois. Durée du marché public est d'un an à compter du 30 octobre 2023 avec reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 reconductions. Coût maximal annuel de commandes : 25 000,00€ HT.
- 278** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société COMPACT (Goussainville 91), relatif à la location et l'installation de structures - lot n°2 : gradins mobiles. Durée du marché public est d'un an à compter du 30 octobre 2023 avec reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 reconductions. Coût maximal annuel de commandes : 10 000,00€ HT.

279 du 18 octobre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec Monsieur Benoît ROLAND, responsable éditorial de la société CAP REGIONS EDITIONS, afin de tenir la présentation du livre « Senlis, Racines et Avenir », à l'espace Saint-Pierre pour la période du vendredi 17 novembre 2023 9h au lundi 20 novembre 2023, 9h. Convention établie à titre gracieux.

280 du 20 octobre : Signature d'une convention financière pour l'année 2023 avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement Oise-les-Vallées, pour bénéficier de diverses réflexions d'urbanisme et d'aménagement conformément au programme partenarial d'activités adopté par le Conseil d'Administration. Coût : versement d'une participation à l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées de 7 000€ net de taxes (50% à la signature de la convention et 50% au 1^{er} décembre 2023).

281 du 23 octobre : Convention de tournage avec la société Banijay Studio France MA2 (Paris 75), pour le tournage de la série long-métrage intitulé « Marie-Antoinette » saison 2, sur la commune de Senlis les 25 et 26 octobre 2023. Recette : 13 111,20€.

282 du 23 octobre : Contrat de prestation auprès de La Poste (Paris 75), pour la fourniture d'un « Mailling » recensant tous les arrivants sur la commune de Senlis pour les 12 prochains mois dans le cadre de l'organisation de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants pour l'année 2023-2024. Contrat conclu pour une durée d'un an à compter du 13 octobre 2023. Coût : 245,85€ HT soit 295,02 TTC.

283 du 23 octobre : Convention d'occupation temporaire d'une salle municipale avec la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre afin que l'association « Comité des Fêtes » (Senlis 60) puisse y tenir le salon du chocolat. Convention établie du lundi 30 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023. Recette : 762€.

284 du 24 octobre : Convention d'occupation temporaire d'une salle municipale avec la mise à disposition de la salle de l'Obélisque afin que l'association « Franco Portugaise » puisse y tenir une réception du vendredi 27 octobre 2023 9h au dimanche 29 octobre 2023 11h. Convention établie à titre gracieux.

285 du 24 octobre : Convention d'occupation temporaire salle municipale avec la mise à disposition de la salle de l'Obélisque afin que l'association « Un Orchestre pour Roquesable » puisse y tenir un concert le vendredi 16 février 2024 de 9h à 2h. Convention établie à titre gracieux.

286 du 24 octobre : Modification n°1 du marché public relatif à la fourniture, livraison, location et entretien de vêtements de travail et d'E.P. I pour les agents municipaux de la Ville de Senlis – lot n°1 : achat de tenues et accessoires pour la Police Municipale avec la société GK PROFESSIONNAL (Bagnolez 93), afin de procéder à l'ajout au bordereau des prix unitaires de gilets pare-balles.

287 du 25 octobre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la mise à disposition du manège du quartier Ordener afin que l'association « Lion Club de Senlis Trois Forêts » (Senlis 60) puisse y tenir le 29^{ème} salon des vins les 17,18 et 19 novembre 2023. Recette : 1 404€.

288 du 30 octobre : Convention de mise à disposition d'un lieu entre la ville de Senlis et ADOMA (Lille 59), pour l'installation de matériel de captation photographique afin de réaliser des images et vidéos de l'évolution du chantier de la phase 2 de l'Ecoquartier à des fins de communication par et à l'initiative du service de communication de la ville de Senlis. L'installation du matériel est prévue sur le toit du bâtiment de l'ADOMA situé 1 chaussée Brunehaut à Senlis. Convention accordée à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de deux renouvellements.

289 du 31 octobre : Passation d'un bail avec Fabrice Marcel NATHAN (Chantilly 60), pour les parcelles d'une superficie de 218,75m² située avenue du Général de Gaulle (cadastrées BM n°54 et BM n°405). Convention consentie pour une durée de 9 ans à compter du 22 décembre 2023. Recette : 33€ par an.

290 du 31 octobre : Marché public avec la société LOGABAT INGENIERIE, relatif à une mission d'OPCIC portant sur la tranche ferme, phase n°1A « réalisation des réseaux sous les axes principaux » et phase 1B « aménagement du parvis principal, du parc paysagé, de l'extension de la chaussée Brunehaut et des espaces verts principaux utiles à la gestion des eaux pluviales ». Le marché prend effet à compter de la date de notification avec un délai global 16 mois. Coût : 30 800,00€ HT soit 36 960,00€ TTC.

291 du 2 novembre : Marché public avec la société SARECO (Paris 75), relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés de travaux et d'exploitation du stationnement sur la voirie et parc en enclos à Senlis. Le marché prend effet à compter de la date de notification et s'achève à l'attribution des marchés de travaux et d'exploitation du stationnement sur voirie et de parc en enclos. Coût : 30 600,00€ HT soit 36 720,00€ TTC.

292 du 2 novembre : Marché public avec la société ARANA ENVIRONNEMENT (Aulnay-Sous-Bois 93) relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un piézomètre, étude de qualité des eaux en pompages et ke suivi annuel dans plusieurs

points d'eau. Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée maximale de 18 mois. Coût : 22 375,00€ HT soit 26 850,00€ TTC.

293 du 6 novembre : Convention d'accueil avec la Ligue de l'Enseignement, pour la mise à disposition des locaux du groupe scolaire Brichebay afin d'organiser un stage de formation de perfectionnement B.A.F.A et la prise en charge des frais de stage pour les habitants de Senlis, du lundi 30 octobre au samedi 4 novembre 2023. Les stagiaires senlisiens bénéficieront d'une prise en charge totale ou partielle du montant du stage, cette somme sera versée directement par la Ville à la Ligue de l'Enseignement.

294 du 7 novembre : Convention avec l'organisme MC DAN'S (Auvers-sur-Oise 95), dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture pour la journée du 8 novembre 2023 de 14h30 à 16h30. Coût : 270€ TTC.

295 du 9 novembre : Convention de tournage avec la société CCMSA (Bobigny 93), dans le cadre du tournage d'un spot de santé MSA, sur la commune de Senlis, le vendredi 27 octobre 2023. Coût : 620.80€.

296 du 9 novembre : Convention de partenariat avec l'association « Compagnie Sophie Courtin » (Maisons-Laffitte 78), dans le cadre de Senlis mène la danse, pour une représentation du spectacle « Impact », le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis. Coût : 2 930€.

297 du 9 novembre : Marché public avec les société ARAWAK (Villeurbanne 69), pour la mise en place d'un logiciel de gestion des contacts externes de la Ville de Senlis. Marché conclu pour une période d'un an à partir de la mise en service de la solution reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de 3 fois. Coût : Partie forfaitaire : installation et mise en œuvre sur les serveurs pour un montant de 21 632,00€ HT soit 25 985,00€ TTC ; Partie unitaire- prestations à bons de commande : recours à des prestations supplémentaires pour un montant maximum de commandes de 4 000€ HT par an.

298 du 13 novembre : Convention de prestation de service avec Olivier COSTA (Valence 26), pour 4 cours de danse jazz, le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023, salle de l'Obélisque, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 762€ TTC auxquels s'ajouteront les frais de restauration, d'hébergement et de transport aller-retour de Roissy TGV à Senlis.

299 du 13 novembre : Convention de prestation de service avec l'association Khulfi Malaï (Villepinte 93), pour 2 cours de danse indienne, le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 de 15h45 à 17h15, gymnase Anne de Kiev, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 234€ TTC.

300 du 13 novembre : Convention de prestation de service avec l'association Collectif Page 55 (Arnouville 95), pour des interventions en milieu scolaire par le Collectif et une restitution du projet « A vos marques... Prêt ? Dansez ! », le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 1400€.

301 du 14 novembre : Convention avec l'association Music'Anim (Meaux 77), dans le cadre d'une représentation musicale qui sera réalisée le 6 décembre 2023 de 14h30 à 16h30, à la résidence autonomie Thomas Couture. Coût : 250€ TTC.

302 du 16 novembre : Contrat de cession du droit d'exploitation avec Incidence chorégraphique (Vert le Grand 91), pour 2 représentations, le samedi 25 novembre à 20h30 et le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 11 960 € net auxquels s'ajouteront les repas, collations, hébergement et le transport.

303 du 16 novembre : Convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de Senlis, dans le cadre de Senlis en fête. L'objet de la convention engage le Partenaire à offrir un verre de l'amitié à tous les participants lors de l'inauguration du marché de Noël. Convention consentie à titre gracieux aux vue des obligations de chacun des signataires, dont la mise à disposition gracieuse d'un chalet par la Ville au Partenaire.

304 du 16 novembre : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Dream Box (Roissy-en-France 95), dans le cadre de « Senlis en fête 2023 », pour 3 concerts de Gospel le dimanche 3 décembre 2023 entre 14h30 et 17h30 lors du Marché de Noël de Senlis. Coût : 3 587€ auxquelles s'ajoutera une collation avec boissons chaudes pour 18 personnes.

305 du 16 novembre : Convention de partenariat, avec le Département de l'Oise par l'intermédiaire de la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO), relative au partage de l'accès des offres de la MDO aux habitants de la commune par l'intermédiaire de la médiathèque de Senlis. Convention valable 1 an à compter de la date de signature des deux parties et fera l'objet annuellement d'une évaluation commune pour assurer son renouvellement. Coût : paiement d'une

participation financière d'un montant de 0.20€ TTC par habitant de la Ville de Senlis correspondant au coût de fonctionnement de « Ma Médiathèque numérique ».

306 du 16 novembre : Contrat d'engagement entre la ville de Senlis et l'Association Française contre les Myopathies (AFM) (Evry 91), au titre de l'organisation du téléthon 2023, impliquant les associations Senlisiennes, du vendredi 8 décembre au samedi 9 décembre 2023. Les fonds collectés lors de cette action seront remis et versés à l'AFM Téléthon.

307 du 20 novembre : Convention avec PNR Oise, afin de permettre le financement d'arbres fruitiers au sein de quatre quartiers identifiés par les conseils de quartier, pour la plantation de 18 arbres fruitiers et 22 arbustes fruitiers. Coût : 20% du coût total HT soit 291.12€ HT.

308 du 20 novembre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la Fondation « Jérôme LEJEUNE » (Paris 75), pour une période de 4 jours à compter du 22 novembre 2023 jusqu'au samedi 25 novembre 2023, afin d'y tenir une vente d'article à but lucratif à l'espace Saint-Pierre. Recette : 1 712€.

309 du 21 novembre : Convention avec Sébastien GIRALDON (Survilliers 95), concernant une représentation musicale dans le cadre d'un spectacle de fête de fin d'année à la résidence autonomie Thomas Couture, le 18 décembre 2023 à partir de 13h30. Coût : 500€ TTC.

310 du 21 novembre : Convention entre la Ville de Fleurines et la Ville de Senlis pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier pour l'année scolaire en cours et dans le cadre de cours de natation scolaire, du 11 septembre au 24 novembre 2023, tous les lundis de 14h35 à 15h15 et du 25 mars au 19 avril 2024, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15. Convention consentie pour l'année scolaire en cours. Recette : 48€ par séance.

311 du 21 novembre : Convention entre la Ville de Chamant et la Ville de Senlis pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier pour l'année scolaire en cours et dans le cadre de cours de natation scolaire, du 27 novembre au 22 décembre 2023, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15 et du 3 juin au 28 juin 2024, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15. Convention consentie pour l'année scolaire en cours. Recette : 48€ par séance.

312 du 23 novembre : Conclusion d'un marché public avec la société FC2P SERVICES (Ennery 95), relatif à la maintenance préventive et curative des matériels de restauration collective des établissements de la Ville de Senlis. Marché public passé à compter de la date de notification pour une période d'un an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 3 fois. Partie forfaitaire pour un montant de 4 117€ HT soit 4 940,40€ TTC et partie unitaire : pour un montant maximum de 9 000€ HT pour toute la durée du marché.

313 du 23 novembre : Conclusion d'un marché public avec la société INDIGO PARK (Puteaux 92), relatif aux prestations de services pour l'exploitation du parking public « Les Jardins Brunehaut ». Le marché prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 7 mois. Coût : 22 000€ HT soit 26 400€ TTC.

314 du 24 novembre : Contrat de raccordement entre la Ville de Senlis et GRDF afin de raccorder au réseau de distribution de gaz naturel au musée de la Venerie. Le contrat prend effet au jour de signature par les parties et du paiement de l'éventuel acompte. Participation financière : 1 346.12€ HT soit 1 615.34€ TTC.

315 du 24 novembre : Convention de prestation de service avec le Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne (Rennes 95), pour 1 cours de danse hip hop le dimanche 26 novembre 2023 de 10h à 11h30, au gymnase Anne de Kiev, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023. Coût : 353.52€ TTC à laquelle s'ajoutera une collation avec boisson.

316 du 25 novembre : Contrat avec l'association Fond de Scène (Ermont 95), pour l'animation de quatre ateliers d'écriture les samedis 13 janvier, 17 février, 13 avril et 8 juin 2024 à la médiathèque municipale. Coût : 1 640€ TTC.

317 du 25 novembre : Convention avec Madame Minako KIRUMA, pour deux ateliers d'origami de Noël le samedi 16 décembre à 10h30 pour adultes et 14h30 pour enfants, à la médiathèque municipale. Coût : 190€ TTC.

318 du 28 novembre : Mise à disposition de 5 agents suite au tournage de la société Banjiay STUDIO France MA2 Paris 75), après le constat d'une procédure de balayage non adaptée, pour le nettoyage des avaloires bouchés, le jeudi 26 octobre 2023 suite au tournage le mercredi 25 octobre 2023, place Saint Pierre. Recette : 624€.

319 du 28 novembre : Contrat de cession de droits de représentation avec le Théâtre de Kalam (Colombes 92), pour 2 Balades du Père Noël, le dimanche 10 décembre 2023 après-midi, au sein des quartiers de Senlis, dans le cadre de « Senlis en fête 2023 ». Coût : 4 000€.

320 du 28 novembre : Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner les biens suivants :

**au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé –
site patrimonial remarquable :**

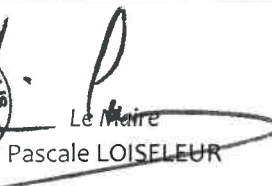
- 29 rue de Beauvais
- 2 à 8 rue de Meaux, 21 rue de la Poterne,
9 rue du Temple
- 13 rue Saint Hilaire
- 3 place Saint Maurice

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 34 avenue Albert 1^{er}
- 7 rue du Clos du Chapitre
- 30 rue de la Boursaude
- 7 square de la Croix des Veneurs
- 10 avenue du Pré de l'Evêque
- 34 rue de Brichebay
- 22 route du Tombray
- 32 rue du Faubourg Saint Martin
- 21 avenue Georges Clémenceau
- 5 et 7 rue de la Chapelle



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Présentation des rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes (CCSSO)

Madame le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-39,

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Vu le courriel du 20 octobre 2023 par lequel la Communauté de Communes Senlis Sud Oise nous a transmis les rapports d'activités 2022,

Vu la délibération n° 53-CC051023 Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 55-CC051023 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 « Service public d'élimination des déchets » de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 54-CC051023 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes,

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes, tel que joint,

Vu le rapport d'activités 2022 « Service public d'élimination des déchets » de la Communauté de Communes, tel que joint,

Vu le rapport d'activités 2022 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes, tel que joint,

Considérant la nécessité pour le Maire de communiquer au conseil municipal les rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte de la présentation des rapports d'activités pour 2022 tels qu'annexés.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 14 décembre 2023
Délibération n°4 - Annexe 1

Acte exécutoire le 19/12/2023
Reçu par la Préfecture le 19/12/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

2022 RAPPORT D'ACTIVITE

COMMUNAUTE DE
COMMUNES SENLIS SUD OISE

SOMMAIRE

-  **LES ELUS**
-  **L'ADMINISTRATION GENERALE**
-  **LES GRANDS PROJETS**
-  **L'ESPACE FRANCE SERVICES ITINERANTS**
-  **LA PETITE ENFANCE**
-  **LE POLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
-  **LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

LES ELUS

LES ELUS

Le conseil communautaire

Installé depuis le 15 juillet 2020, le conseil communautaire est constitué de 44 (9+35) conseillers titulaires et 12 conseillers suppléants. Parmi les membres, un bureau communautaire, composé d'un président et de 8 vice-présidents, a été élu (le 3^e vice-président ayant démissionné en 2021).

Aumont-en-Halatte	Christel JAUNET	Maire d'Aumont-en-Halatte 4 ^e Vice-présidente en charge des Affaires Sociales; Service à la Population et aux Familles	Titulaire
	Didier GROSPIRON	Conseiller Municipal d'Aumont-en-Halatte Conseiller Communautaire	Suppléant
Barbery	Dimitri ROLAND	Maire de Barbery Conseiller Communautaire	Titulaire
	Françoise SOBCZYK	Conseillère Municipale de Barbery Conseillère Communautaire	Suppléante
Borest	Bruno SICARD	Maire de Borest Conseiller Communautaire	Titulaire
	Valérie DIDIER	Conseillère Municipale de Borest Conseillère Communautaire	Suppléante
Brasseuse	Maxime ACCIAI	Maire de Brasseuse Conseiller Communautaire	Titulaire
	Marie POURPLANQUE	Conseillère Municipale de Brasseuse Conseillère Communautaire	Suppléante
Chamant	Philippe CHARRIER	Maire de Chamant 2 ^e Vice-président en charge du Contrôle des Projets Opérationnels; Relations Extérieures; Ressources Humaines	Titulaire
	William LESAGE	Conseiller Municipal de Chamant Conseiller Communautaire	Titulaire
Courteuil	François DUMOULIN	Maire de Courteuil 6 ^e Vice-président en charge de la Transition Climatique et Energétique; Nouvelles Mobilités	Titulaire
	Marie-Hélène NOUGIER	Conseillère Municipale de Courteuil Conseillère Communautaire	Suppléante
Fleurines	Guillaume MARECHAL	Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise Maire de Fleurines	Titulaire
	Jacky MELIQUE	Conseiller Municipal de Fleurines 9 ^e Vice-président en charge de la Préservation et Protection de l'Environnement	Titulaire
	Cécile GAUVILLE-HERBET	Conseillère Municipale de Fleurines Conseillère Communautaire	Titulaire
	Dominique LAPIE	Conseiller Municipal de Fleurines Conseiller Communautaire	Titulaire
Fontaine-Chaalis	Alexis PATRIA	Maire de Fontaine-Chaalis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Anne DEZARD	Conseillère Municipale de Fontaine-Chaalis Conseillère Communautaire	Suppléante
Mont-l'Evêque	Michèle LOZANO	Maire de Mont-l'Evêque Conseillère Communautaire	Titulaire
	Eric VAGANAY	Conseiller Municipal de Mont-l'Evêque Conseiller Communautaire	Suppléant
Montépilloy	Laurent BLOT	Maire de Montépilloy Conseiller Communautaire	Titulaire
	Patrice URVOY	Conseiller Municipal de Montépilloy Conseiller Communautaire	Suppléant
Montlognon	Daniel FROMENT	Maire de Montlognon Conseiller Communautaire	Titulaire
	Gilles TESSON	Conseiller Municipal de Montlognon Conseiller Communautaire	Suppléant
Pontarmé	Alain BATTAGLIA	Maire de Pontarmé Conseiller Communautaire	Titulaire
	Gilles GRANZIERA	Conseiller Municipal de Pontarmé Conseiller Communautaire	Titulaire
Raray	Jean-Marc DE LA BEDOYERE	Maire de Raray 5 ^e Vice-président en charge du Tourisme et Promotion du Territoire	Titulaire
	Martine BELGUERRAS	Conseillère Municipale de Raray Conseillère Communautaire	Suppléante

Rully	Viviane TONDELLIER	Maire de Rully Conseillère Communautaire	Titulaire
	Marc PLASMANS	Conseiller Municipal de Rully Conseiller Communautaire	Suppléant
Senlis	Pascale LOISELEUR	Maire de Senlis 1 ^{ère} Vice-présidente en charge des Finances; Evaluation Financière; Sécurité et Prévention de la Délinquance	Titulaire
	Patrick GAUDUBOIS	Conseiller Municipal de Senlis 7 ^è Vice-président en charge du Développement Economique	Titulaire
	Véronique LUDMANN	Conseillère Municipale de Senlis 8 ^è Vice-présidente en charge des Equipements Communautaires	Titulaire
	Benoît CURTIL	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Magalie BENOIST	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Jean-Pierre NGUYEN PHUOC VONG	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Véronique PRUVOST BITAR	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Damien BOULANGER	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Jean-Marc BARON	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Isabelle GORSE-CAILLOU	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Patrice REIGNAULT	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Daniel GUEDRAS	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Sylvain LEFEVRE	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Florence MIFSUD	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Martine PALIN SAINTE AGATHE	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Marie Christine ROBERT	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Elisabeth SIBILLE	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Wilfried DIEDRICH	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire
	Pascale PIERA	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
	Sophie REYNAL	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire
Françoise BALOSSIER	Conseillère Municipale de Senlis Conseillère Communautaire	Titulaire	
Rémi GEOFFROY	Conseiller Municipal de Senlis Conseiller Communautaire	Titulaire	
Thiers-sur-Thève	Pierre BOUFFLET	Maire de Thiers-sur-Thève Conseiller Communautaire	Titulaire
	Emilie MARTIN	Conseillère Municipale de Thiers-sur-Thève Conseillère Communautaire	Titulaire
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	Laurent NOCTON	Maire de Villers-Saint-Frambourg-Ognon Conseiller Communautaire	Titulaire
	Francis CLEREL	Conseiller Municipal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon Conseiller Communautaire	Suppléant

Les instances

- ✓ 4 bureaux communautaires ont été tenus. 10 délibérations ont été adoptées.
- ✓ 8 conseils communautaires ont été tenus. 79 délibérations ont été adoptées.
- ✓ 54 décisions ont été prises par le Président.
- ✓ 11 conférences des maires ont été tenues dont 3 relatives au pacte de gouvernance.
Une conférence des maires se compose des 17 maires du territoire de la CCSSO.

- ✓ Les commissions tenues :
 - Finances et Evaluation financière : 4
 - Affaires sociales, services à la population et aux familles : 4
 - Tourisme et promotion du territoire : 4
 - Transition climatique et énergétique, nouvelles mobilités : 3
 - Développement économique : 7
 - Préservation et protection de l'environnement : 7
 - Ad hoc
 - Piscine : 1
 - Terrains familiaux locatifs : 2
 - Commission locale d'évaluation des charges transférées : 1
 - Commission d'appel offre : 1
 - Commission Intercommunale des impôts directs : 1

Les principales compétences de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

- ✓ Collecte et traitement des déchets,
- ✓ Actions de développement économique,
- ✓ Aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,
- ✓ Gestion des milieux aquatiques – GEMAPI,
- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale,
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire – Halte-garderie itinérante – Relais Assistantes Maternelles,
- ✓ Equipements sportifs d'intérêt communautaire - piscine,
- ✓ Création de la Maison France Services itinérants,
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement,
- ✓ Politique du logement et du cadre de vie,
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire,
- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie,
- ✓ Assainissement Non Collectif (ANC),
- ✓ Très Haut Débit – Fibre,
- ✓ Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement.

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

La gestion des ressources humaines est une fonction essentielle dans la réussite et le développement d'une organisation. Elle représente une force motrice dans la mise en place et le pilotage de sa stratégie globale, pour rester performante et accomplir ses objectifs. C'est une activité qui permet d'améliorer la communication transversale.

Les ressources humaines gèrent et administrent tout sujet en lien avec le personnel de l'EPCI, tous métiers et statuts confondus. Elles visent principalement la valorisation des compétences, la motivation, la formation, le recrutement, la

rémunération, la gestion des carrières, l'organisation et l'information. Elles déploient également une dimension d'écoute, d'accompagnement et de conseil.

La qualité de vie au travail est au centre des préoccupations et se caractérise par un environnement et une satisfaction des agents propice à l'optimisation de la performance globale. Favoriser le bien-être et l'épanouissement des agents est un enjeu important pour la pérennité de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui souhaite offrir un cadre de travail agréable à l'ensemble de ses collaborateurs.

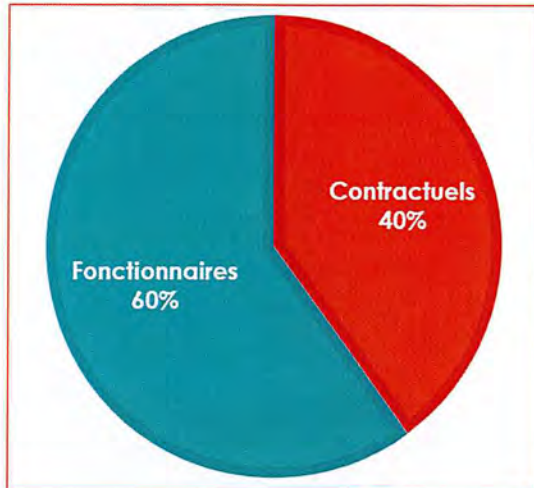
L'équipe de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

15 agents sont employés par la collectivité, 3 agents sont en « portage salarial » auprès du Centre de Gestion et 2 agents sont en disponibilité au 31 décembre 2022.

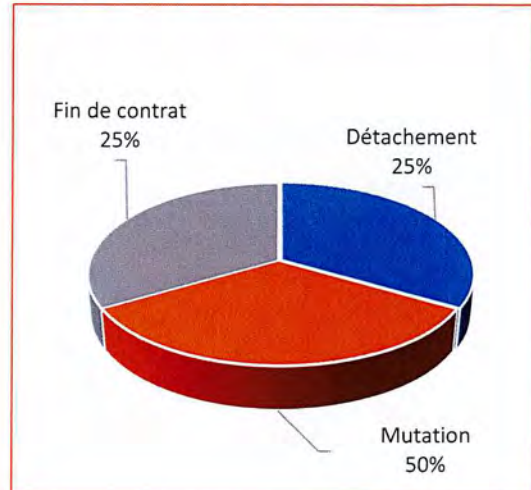
La répartition s'établit de la manière suivante :

- ✓ 1 Directeur Général des Services
- ✓ 1 Assistante de direction et Chargée de la Communication
- ✓ 5 agents au sein du Pôle Affaires Générales et Mutualisation :
 - 2 Agents Maison France Services Itinérants
 - 1 Assistante Comptabilité / Finances
 - 1 Assistante Administrative
 - 1 Responsable des Ressources Humaines
- ✓ 4 agents au sein du Pôle Transition Écologique et Environnement :
 - 1 Directrice de Pôle
 - 1 Chargée de Projet PCAET
 - 1 Responsable Environnement
 - 1 Ambassadeur de Tri
- ✓ 6 agents au sein du Pôle Enfance, Jeunesse et Solidarité :
 - 1 Directrice de Pôle
 - 1 Responsable du Relais Petite Enfance
 - 1 Directrice Halte-Garderie Itinérante (portage salarial)
 - 2 agents Halte-Garderie Itinérante (2 en portage salarial)
- ✓ 2 agents au sein du Pôle Développement Économique & Attractivité du Territoire :
 - 1 Directrice de Pôle
 - 1 Chargée de Mission Développement Économique

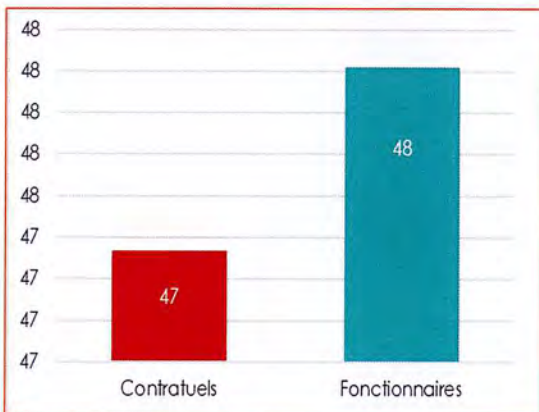
Répartition du personnel fin 2022



Causes de départ d'agents permanents



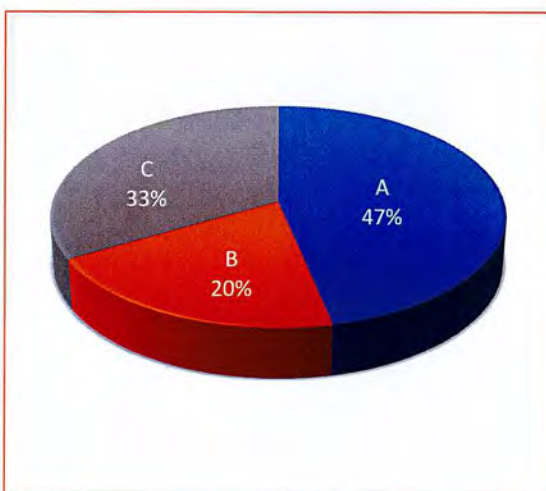
Age moyen des agents permanents fin 2022



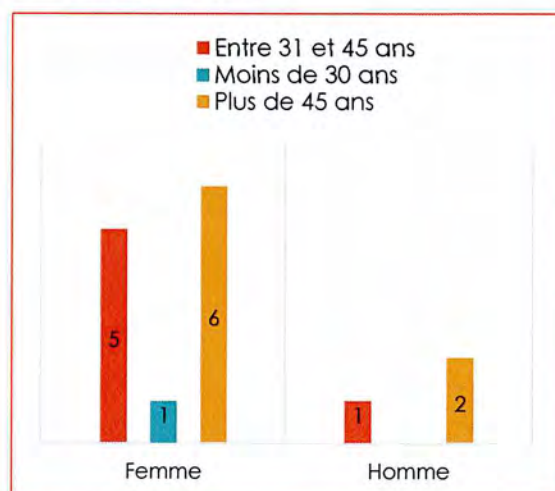
Variation des effectifs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↘	- 9%
Contractuels	↗	+50%
Ensemble	↗	+6%

Répartition du personnel selon la catégorie



Pyramide des âges des agents sur emploi permanent fin 2022



FINANCES

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT en précisant :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Cette note présente donc les principales informations et évolutions du compte administratif 2022 du budget principal de l'intercommunalité.

Les grands équilibres financiers

Les équilibres de la section de fonctionnement

En premier lieu, il convient d'analyser le niveau des épargnes.

Celui-ci reste satisfaisant pour l'année 2022. Comme en 2021, le taux d'épargne brute est nettement au-dessus de 7 %. À toutes fins utiles, il importe de mentionner que les collectivités ayant

un taux d'épargne brute inférieur à 7 % sont souvent éligibles au fonds de soutien pour les collectivités en difficulté mise en place par l'État. Il s'agit donc d'un seuil d'alerte.

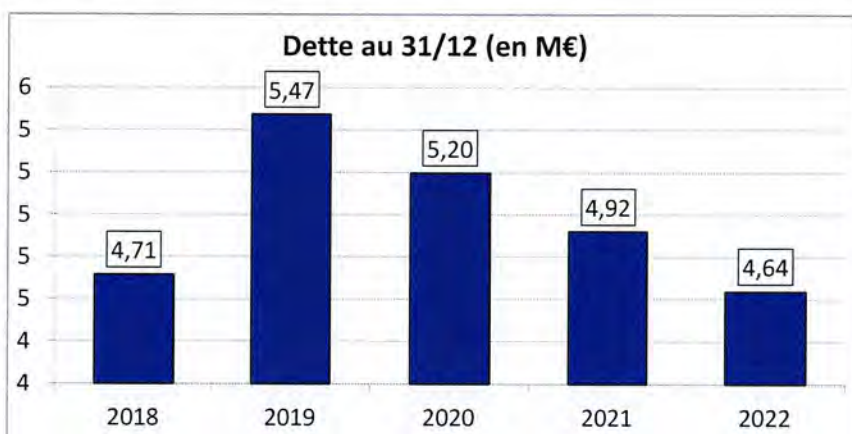
Compte administratif	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement	15 303 591 €	16 232 660 €	17 064 484 €
Dépenses réelles de fonctionnement	14 148 820 €	12 433 792 €	13 280 543 €
Epargne brute	1 154 771 €	3 798 868 €	3 783 941 €
<i>Taux épargne brute</i>	8%	23%	22%
Epargne nette	878 241 €	3 520 600 €	3 503 941 €
<i>Taux épargne nette</i>	6%	22%	21%

L'encours de dette

L'encours de la dette n'est composé d'aucun emprunt à taux structuré. Les emprunts sont classifiés sans risques par la charte Gissler¹. Dans le détail, l'ensemble des emprunts, à l'exception de celui souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, est à taux fixes allant de 1,146% à 1,794% —soient des taux bien inférieurs aux offres actuellement proposées aux collectivités par les banques (avoisinant les 3,5%).

Cette dette a été souscrite auprès de 5 prêteurs et est positionnée en intégralité sur le budget principal de la Collectivité.

Depuis 2019, la Communauté de Communes n'a souscrit aucun nouvel emprunt, amenant son encours à diminuer progressivement de 5,47M€ en 2019 à 4,64M€ à la fin de l'exercice 2022.

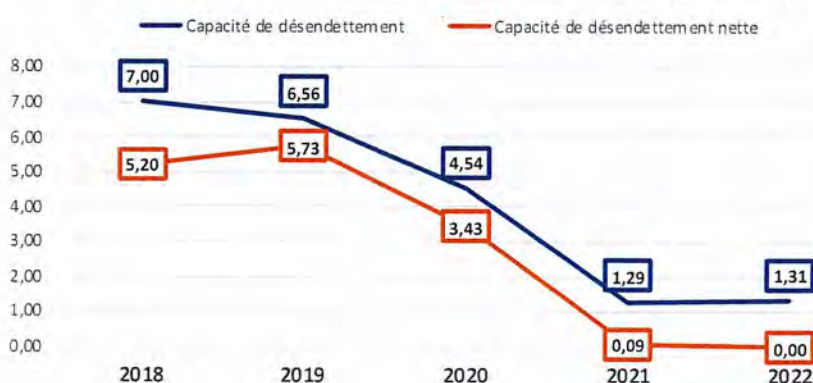


La solvabilité de la collectivité

Concernant la solvabilité, l'indicateur souvent utilisé est la capacité de désendettement. Celui-ci permet de mesurer la durée nécessaire au remboursement de l'intégralité du stock de dette en supposant une épargne constante.

Depuis la loi de programmation des finances publiques 2017-2022, le législateur a considéré une capacité de désendettement maximale des collectivités fixée à 12 ans.

Evolution des capacités de désendettement de la CCSSO (en années)



¹ Destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, la classification Gissler permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5)

traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Les recettes de la section de fonctionnement

La section de fonctionnement est caractérisée par les recettes suivantes :

Recettes <u>réelles</u> de fonctionnement	2020	2021	2022
Chapitre 70 Produits des services	191 074 €	233 907 €	332 362 €
Chapitre 73 Impôts et taxes	12 012 815 €	11 433 927 €	12 314 025 €
Chapitre 74 Dotations et participations	2 895 637 €	4 338 004 €	4 290 174 €
Chapitre 75 Produits de gestion courante	137 037 €	159 823 €	76 222 €
Moindres charges et produits exceptionnels	258 102 €	263 362 €	51 702 €
Total des recettes <u>réelles</u>	15 494 665 €	16 429 023 €	17 064 485 €

La principale ressource de la collectivité est la fiscalité. En effet, sur la période étudiée, elle représente plus de 70 % des recettes.

Depuis 2021, les produits de fiscalité ont structurellement diminué en raison de la mise en place du plan de relance qui a eu pour conséquence de diviser par deux les valeurs locatives de certains professionnels. Dans le même temps, la part des dotations et participations augmentent en raison de

la compensation fiscale par l'État de la diminution des valeurs locatives.

Les autres recettes représentent moins de 1 % des dépenses réelles de fonctionnement. À toutes fins utiles, notons que les recettes au chapitre 75 sont en diminution étant donné que les loyers Ordener sont imputés, depuis juin 2022, au chapitre 70.

Les dépenses de la section de fonctionnement

La section de fonctionnement est caractérisée par les dépenses suivantes :

Dépenses <u>réelles</u> de fonctionnement	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Charges à caractère général	2 158 591 €	1 704 206 €	2 182 431 €
Charges de personnel	846 768 €	862 106 €	964 574 €
Atténuations de produits	9 644 805 €	8 362 713 €	8 648 696 €
Autres charges de gestion courante	1 251 420 €	1 417 460 €	1 397 734 €
Charges financières	84 175 €	78 656 €	84 858 €
Charges exceptionnelles	163 062 €	5 000 €	2 249 €
Total des dépenses <u>réelles</u>	14 148 820 €	12 430 141 €	13 280 543 €

A titre liminaire, il convient de préciser que les atténuations de produits, composées notamment du reversement des attributions de compensation, du versement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), est **le premier poste** de dépenses pour la collectivité.

La seconde charge de la collectivité est constituée des charges à caractère général. Elles connaissent une augmentation en raison du contexte inflationniste.

La troisième charge de la collectivité est constituée des autres charges de gestion courantes. Il convient de mentionner que ce chapitre budgétaire regroupe l'ensemble des contributions aux syndicats,

notamment concernant la compétence des ordures ménagères, et la compétence GEMAPI.

Enfin, **la quatrième charge** est constituée des charges de personnel avec des dépenses qui représentent moins de 10% des dépenses réelles de fonctionnement. Ces charges de personnel, même si elles sont en progression, restent structurellement faibles.

Au niveau national, selon les finances des collectivités locales, le poids des dépenses de personnel est de 40,6 % pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique. Pour les groupements à fiscalité propre à taxe professionnelle unique de 15000 à 30000 habitants, ce taux est de 40,1 %².

² Les finances des collectivités locales, publication de l'observatoire de la gestion publique locale, ministère de l'Intérieur et de la DGFIP.

Les mouvements d'ordre de la section de fonctionnement

Lors de l'exécution budgétaire, la collectivité effectue des opérations dites réelles et d'autres opérations qualifiées d'ordre :

- ✓ Les opérations réelles ont un impact direct sur la trésorerie : il s'agit d'encaissements et décaissements effectifs,
- ✓ Les opérations d'ordre permettent notamment de retracer des mouvements qui ont un impact sur l'actif de la communauté sans avoir de conséquences sur la trésorerie. Elles ne représentent que des jeux d'écriture, qui :
 - Ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement,
 - Sont retracés en dépenses et en recettes,
 - Sont équilibrées.

Le budget principal a comme unique dépense de fonctionnement les dotations aux amortissements.

En 2023, des dotations complémentaires devront être inscrites pour tenir compte de la fiabilisation de l'actif.

La section d'investissement du budget principal

Les dépenses de la section d'investissement

Les projets principaux structurants engagés durant l'année 2022 ont été la réhabilitation du bâtiment n°6 du quartier Ordener et le lancement de différentes études.

En 2022, les dépenses ont été de 1.134 million d'euros (hors dette).

Le détail figure dans le tableau ci-après.

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	264 771,84
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00
	Total des opérations d'équipement	1 008 186,11
19	Neutral. et régul. d'opérations (5)	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	58 201,68
204	Subventions d'équipement versées	5 218,27
21	Immobilisations corporelles (6)	63 065,59
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 000,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)	
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)	
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)	
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices	
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)	
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)	
3...	Stocks	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	1 407 443,49

Le montant des RAR est de 543 k€.

Les recettes de la section d'investissement

La collectivité a financé les investissements sans recourir à l'emprunt. Elle a financé les investissements en mobilisant son fonds de roulement principalement (report de 839.000 euros de 2021) et le montant disponible au 1068 pour 287.442 euros.

Les subventions ont été mobilisées à hauteur de 51.238 euros. En outre, la collectivité a bénéficié du FCTVA, à hauteur de 198.233 euros.

La collectivité dispose de 23.2000 euros de RAR en recettes.

Les mouvements d'ordres de la section d'investissement

Les recettes d'ordre de la section d'investissement représentent les dotations aux amortissements.

Il s'agit d'une recette provenant d'une dotation d'amortissement de la section de fonctionnement.

Le résultat de clôture

Le résultat de clôture est de 6,9 millions d'euros en fonctionnement et de 11.000 euros en investissement.

Il ne sera pas nécessaire d'effectuer une affectation du résultat. En tout état de cause, la reprise au résultat interviendra lors de la prochaine décision budgétaire.

GRANDS PROJETS

GRANDS PROJETS

Les projets à l'étude

La CCSSO a établi un programme ambitieux de projets dans divers domaines, allant du développement économique au développement durable en passant par les équipements communautaires.

Piscine communautaire

Dans le cadre de sa compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, la CCSSO a la volonté de doter le territoire d'un équipement moderne répondant aux besoins de la population, des associations et surtout à celui de l'apprentissage de la natation pour les scolaires. En

2018, une expression de besoin des élus suivie d'une enquête auprès des habitants a donné lieu à l'établissement d'un programme en 2019. Un AMO a été mandaté en août 2022 pour accompagner la CCSSO dans la procédure de concession de la future piscine communautaire.

Cette phase d'élaboration s'est déroulée durant le second semestre 2022 et devrait s'achever au 1^{er} trimestre 2023.

Office du tourisme

Une première convention a acté le rapprochement des offices du tourisme de l'Aire Cantilienne et de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise. Il a été décidé de regrouper les équipes œuvrant au développement du tourisme en un seul et même lieu, tout en conservant les deux points d'accueil du public à Chantilly et à Senlis.

A cet effet, il a été convenu dans un second temps de réhabiliter les locaux du bâtiment occupé à ce jour par l'office du tourisme de Senlis, place du

Parvis de Notre Dame à Senlis. A termes, les premier et deuxième étages seront dédiés aux agents de l'office Chantilly-Senlis, le rez-de-chaussée étant destiné à l'accueil du public et à recevoir des manifestations telles que des expositions ou autres activités culturelles.

Le montant de la réhabilitation des travaux est estimé à 400 000,00€, l'opération est externalisée sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage attribuée à l'office du tourisme.

Voies vertes

La CCSSO s'est vue attribuer la compétence politique du logement et cadre de vie. A ce titre, la CCSSO a pris en charge le développement du maillage des voies vertes d'intérêt communautaire.

Un maître d'œuvre a été recruté afin de définir un schéma cyclable du territoire et de le transposer en tranche de travaux.

La consultation s'est déroulée au 1^{er} trimestre. Le marché a été attribué à la société URBANIA. Le montant total du marché est de 179 124,97€HT. Il s'agit d'un marché décomposé en 19 tranches.

La tranche et les 19 tranches conditionnelles ont été affermies par OS n°1 en date du 26 avril 2022. La tranche ferme a démarré à cette même date pour un montant de 3 4812,50 € HT. Les 19 tranches conditionnelles seront lancées au fur et à mesure de l'avancée de l'opération par OS pour un montant de 179 124,97 € HT.

Etudes de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des équipements d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre de sa compétence accueil des gens du voyage, la CCSSO a mandaté l'ADTO pour élaborer un projet de création de terrains familiaux locatifs.

Les études ont abouti à la production d'un avant-projet remis au mois d'avril 2022.

Les projets en cours de réalisation

Réhabilitation du bâtiment 6 du quartier Ordener

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCSSO a entrepris de réhabiliter une partie du bâtiment Ordener. Sont concernés par les travaux : les accès, les circulations, les sanitaires, la mise aux normes accessibilité PMR par la mise en place d'un ascenseur, la mise aux normes

électriques et incendie et la réhabilitation de la sous station et de la distribution du chauffage.

Les travaux ont été répartis en 9 lots et attribués en août 2021 pour montant total de 930 700,38 €HT. La réception définitive des travaux a eu lieu en novembre 2022.

ESPACE FRANCE SERVICES ITINERANTS

ESPACE FRANCE SERVICES ITINERANTS



L'espace France Services permet d'obtenir des informations et recevoir un accompagnement personnalisé afin d'effectuer des démarches administratives relevant des organismes partenaires : Caisse d'Allocations Familiales, Pôle

Emploi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Assurance Retraite, Mutuelle Sociale Agricole, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, Finances Publiques et la Poste.



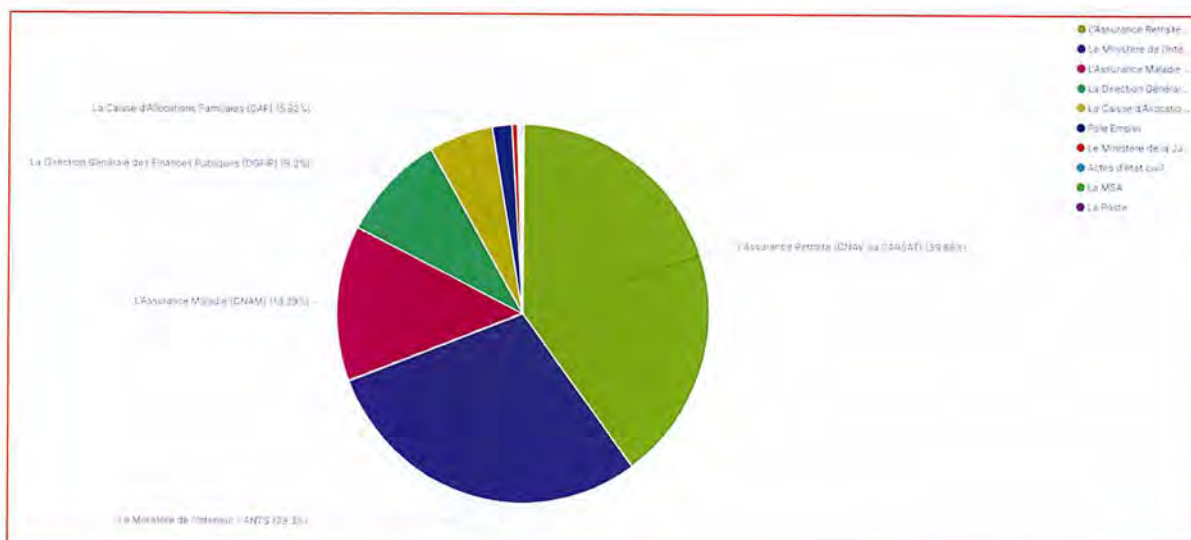
France Services itinérants est un nouveau modèle d'accès aux services publics qui permet :

- ✓ D'accompagner les usagers dans leurs démarches quotidiennes,
- ✓ De mettre à disposition et aider à l'utilisation d'outils informatiques,
- ✓ De créer une adresse électronique,
- ✓ D'imprimer ou scanner des pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs,
- ✓ D'aider aux démarches en ligne (navigation sur les sites des opérateurs, simulation d'allocations, demande de documents en ligne...)

Le choix de l'itinérance permet d'aller au plus près des habitants pour leur apporter une réponse rapide et qualitative. Un planning mensuel est établi et disponible à l'accueil de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ainsi que sur le site internet <http://www.ccsso.fr>.

Les réponses formulées par l'Espace France Services Itinérants correspondent à 682 demandes en 2022 réparties comme suit selon le sujet :

- ✓ Retraite : 239
- ✓ ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) : 173
- ✓ CPAM - Caisse Primaire d'Assurance Maladie : 82
- ✓ Impôts DGFIP - Direction Générale des Finances Publiques : 55
- ✓ CAF - Caisse d'Allocations Familiales : 32
- ✓ Pôle Emploi : 10
- ✓ Juridique : 3
- ✓ ADIL – Agence Départementale d'Information sur le Logement : 4
- ✓ Autres demandes : 84
 - Création du Compte Personnel de Formation (CPF) et demandes de formations
 - Formulaire pour une téléassistance, d'aide-ménagère à domicile, APA (Allocation Personnalisée Autonomie)
 - Demande d'extrait d'acte de naissance, inscription sur la liste électorale, demande de procuration élection. Demande de logement social, dossier MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
 - Demande d'extrait de casier judiciaire
 - Aides à l'utilisation d'un ordinateur portable, d'une tablette et d'un smartphone
 - Aides financières pour le BAFA, le permis, l'achat d'un ordinateur
 - Rédaction de lettres de motivations et CV, renseignements sur les VAE et bilan de compétences
 - Informations sur la mutuelle, prise en charge des remboursements, création compte mutuelle MGEN (Mutuelle Générale de l'Education Nationale), rendez-vous sur Doctolib
 - Accès compte en ligne la Banque Postale, déclaration URSSAF revenus auto-entrepreneur.



Statistiques par commune pour l'année 2022

Les 2 agents MFSI ont réalisé 424 permanences dont 316 avec des usagers et 108 sans demande.

65,40% des habitants de la CCSSO se présentent à la permanence de leur commune et 16,86% hors de leur lieu d'habitation.

Les 17,78% restant n'habitent pas le territoire des 17 communes de la CCSSO.

Statistiques 2022							nombre habitants de la commune
Commune de stationnement	nombre de permanences	nombre de permanences sans public	nombre de personnes (demandes traitées physiques et téléphoniques)	nombre de personnes habitants la commune	nombre de personnes hors lieu d'habitation (habitants de la CCSSO)	nombre de personnes habitants hors CCSSO	
Aumont-en-Halatte	14	7	13	5	4	4	484
Barbery	13	2	26	11	6	9	588
Borest	15	8	10	8	2	0	356
Brasseuse	14	8	7	4	2	1	112
Chamant	21	3	42	27	11	4	936
Courteuil	16	9	13	3	3	7	604
Fleurines	22	3	38	28	5	5	1970
Fontaine-Chalais	15	8	12	4	8	0	351
Mont-l'Évêque	15	2	24	16	4	4	406
Montépilloy	15	4	20	11	5	4	146
Montlognon	15	10	6	1	3	2	210
Pontarmé	18	2	31	13	11	7	870
Raray	15	6	21	10	4	7	132
Rully	16	7	15	8	3	4	760
CCSSO Senlis	81	16	124	85	20	19	15386
Senlis Bon Secours	20	2	51	40	2	9	
Senlis Brichebay	22	2	71	53	2	16	
Senlis Fours à Chaux	20	3	30	26	0	4	
Senlis Val d'Aunette	22	1	59	48	3	8	
Thiers-sur-Thève	19	1	45	32	10	3	
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	16	4	24	13	7	4	748
TOTAUX	424	108	682	446	115	121	25160
				65,40%	16,86%	17,74%	

Avec le soutien :



Nos partenaires :





Bilan financier du fonctionnement de l'Espace France Services Itinérants


Frais de fonctionnement annuel (carburants, fournitures entretien et administratives, téléphone, clé 4G, assurances)		-1 766 €
Frais de personnel - Coût brut chargé annuel		-70 245 €
Total frais 2022		-72 011 €
Subvention de fonctionnement	FNADT : Aide forfaitaire annuelle	30 000 €
Coût de fonctionnement 2022		-42 011 €


Mise en place d'outils pour faciliter les démarches en ligne – Le mémo administratif


 **MESSAGERIE e-mails**
 Mot de passe:

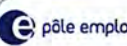
 **ANTS.gouv.fr**
 Identifiant:
 Mot de passe:
Vous pouvez aussi vous connecter avec France Connect

 **CAF.fr**
 Numéro allocataire:
 Mot de passe:

 **IMPOT.gouv.fr**
 Numéro fiscal:
 Mot de passe:
Vous pouvez aussi vous connecter avec France Connect

 **AMELIE.fr**
 Numéro de Sécurité Sociale:
 Mot de passe:
Vous pouvez aussi vous connecter avec France Connect

 **lassuranceretraite.fr / agirc-arrco.fr**
 Numéro de Sécurité Sociale:
 Mot de passe:
Vous pouvez aussi vous connecter avec France Connect

 **POLE EMPLOI.fr**
 Identifiant:
 Mot de passe:



France connect est un moyen de se connecter simplement sans créer de compte en ligne en s'identifiant sur AMELIE, les Impôts, La poste ou encore la MSA. Le meilleur moyen est de s'identifier avec AMELIE car tout le monde possède son numéro de sécurité sociale.

PETITE ENFANCE

PETITE ENFANCE

« Tout au long de l'année 2022, le service petite enfance de la CCSSO s'est adapté aux besoins du public en privilégiant un accompagnement de proximité. Un projet de service commun s'est articulé sur des actions pour les familles, enfants et professionnels ». *Christel Jaunet, Vice-Présidente en charge des affaires sociales et du service à la population et aux familles.*

Le service Petite Enfance

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise gère un Relais Petite Enfance (RPE) et une Halte-Garderie Itinérante (HGI) avec 5 agents :

- ✓ 3 éducatrices de jeunes enfants : une directrice du pôle enfance, jeunesse et solidarités, une responsable du Relais Petite Enfance et une directrice de la Halte-Garderie,
- ✓ 1 auxiliaire de puériculture nouvellement arrivée en janvier,
- ✓ 1 animatrice petite enfance titulaire du CAP Petite Enfance.



Qu'est-ce que le Relais Petite Enfance ?

Le Relais Petite Enfance représente pour les parents et les futurs parents un lieu d'information sur les différents modes de garde proposés sur le territoire tels que les haltes-garderies, le multi-accueil, les micro-crèches, la maison d'assistantes maternelles ou encore les sociétés de garde à domicile.

A ce titre, un guide des modes d'accueil avec les spécificités et les coordonnées de chacun est remis aux parents. Ils peuvent également obtenir les coordonnées d'une assistante maternelle agréée proche de chez eux ou de leur lieu de travail. La liste de ces contacts, mise à jour régulièrement, dénombre 83 assistantes maternelles en décembre 2022.

Le RPE est un support pour les parents dans leurs différentes démarches administratives liées à la

fonction d'employeur, comme la déclaration mensuelle de l'assistante maternelle, le calcul des congés payés ou encore la rupture de contrat. Les parents peuvent connaître les prestations auxquelles peut prétendre tout employeur d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile selon leurs revenus et leur composition familiale (CAF, département, région).

Un espace de médiation en cas de litige avec un salarié leur est proposé, les aidant à désamorcer une situation parfois devenue conflictuelle.

Au RPE, les parents ont à leur disposition un espace de documentation actualisée (modèle de contrat, fiches techniques...). Ils peuvent les consulter lors d'un rendez-vous au RPE ou directement sur le site internet de la CCSSO. 793 personnes ont contacté le RPE pour des informations administratives.

Pour les assistantes maternelles agréées et les gardes à domicile, le Relais Petite Enfance est un lieu de rencontre, de parole et d'échanges (information, débat, animation...) où elles apprécient de se rendre. Dans ce cadre, une mise en relation avec les parents à la recherche d'une assistante maternelle disponible peut leur être proposée.

En cas de questions sur leur statut (rémunération, congés payés...), le RPE apporte des réponses dans un délai quasiment instantané. En effet, les animatrices ont à cœur de répondre rapidement aux assistantes maternelles, en principe dès la fin des ateliers ou des rendez-vous journaliers.

Les enfants aussi bénéficient de cette structure en participant à des temps d'éveil en compagnie de

leur assistante maternelle. Ces temps d'éveil ont lieu 3 à 5 fois par semaine en fonction d'un planning et de thèmes différents tels que la motricité, la patouille, l'éveil musical, les activités manuelles, les ateliers sensoriels grâce au concept snoezelen ou encore des sorties à la bibliothèque ou aux musées senlisiens.

Comme pour les parents, un service de documentations spécifiques est à disposition (tarif en vigueur, contrat de travail, fiche technique...). Les documents sont régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées par Pajemploi (URSSAF) ou encore par la rédaction de la nouvelle convention collective parue en janvier 2022.

Les assistantes maternelles peuvent également avoir accès à la formation continue du métier. Tout au long de l'année, le RPE met en place des formations au sein des locaux de la CCSSO en partenariat avec un organisme spécialisé.

Enfin, en cas de litige avec un employeur, le RPE propose un accompagnement en médiation et dirige l'assistante maternelle vers la DIRECCT (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) si la situation requiert la nécessité d'un juriste.



Le Relais Petite Enfance est toujours à la recherche et à la disposition des futures assistantes maternelles pour fournir des informations sur les conditions d'accès et d'exercice du métier et sur les aides financières possibles à l'installation (CAF, département). A cet effet, des documents sur les droits et les devoirs des assistantes maternelles leur sont remis.

Le RPE accompagne lors d'un rendez-vous personnalisé chaque personne souhaitant accéder au métier en les guidant dans toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de leur agrément (courrier au département, information sur les réunions avec la PMI et accès à la formation initiale).

Cette année, le Relais Petite Enfance a créé une affiche valorisant le métier d'assistante maternelle.

Les Professionnels de l'accueil individuel

Devenir assistant(e) maternel(le)

Relais petite enfance
Informer
Accueillir
Accompagner

Etre assistant(e) maternel(le) c'est

- aider les enfants à grandir en participant activement à leur éveil et à leur épanouissement,
- être autonome et indépendant(e) dans son travail,
- avoir un métier responsable avec de la patience, de la tolérance, du dynamisme et de l'énergie,
- accompagner les parents dans l'accueil familial et professionnel.

Le Relais vous informe

- sur les conditions d'accès à la profession,
- sur la création de Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s
- sur la rédaction de documents administratifs,
- sur la recherche de parents employeurs,
- sur les droits et obligations du métier.

Le Relais vous invite à

- des temps de rencontres : ateliers d'éveil enfants et autres professionnels de l'accueil individuel,
- des temps d'échanges : soirées, journées à thèmes, conférences, formations, fêtes...

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

Pour toute information, contactez-nous au 06.78.62.11.29 ou rpe@ccsso.fr

Qu'est-ce que la Halte-Garderie Itinérante ?

La Halte-Garderie Itinérante est une structure petite enfance rurale, créée en 2010, qui accueille 11 ou 12 enfants quotidiennement.

La HGI fonctionne en itinérance sur 4 lieux différents (Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Villers-Saint-Frambourg-Ognon et Barbéry) de 9h à 17h.

Trois professionnelles diplômées de la petite enfance accompagnent les enfants au quotidien et participent à leur éveil.

La HGI propose un accueil occasionnel une à deux journées par semaine en fonction des places disponibles et des besoins des familles.

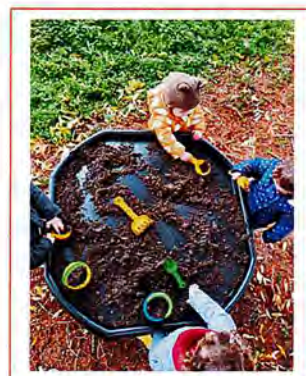
Diverses activités quotidiennes sont proposées aux jeunes enfants en intérieur ou en extérieur, axées cette année sur le thème de la nature.

Faire des activités en extérieur s'avère excellent pour la santé des enfants et des adultes. Bien aménagé et bien sécurisé, le jardin devient un espace de jeu rassurant et la nature peut jouer son rôle dans l'épanouissement des enfants. L'environnement naturel leur fournit des opportunités uniques d'apprentissage que ce soit en matière d'engagement, de prise de risques, de découverte, de créativité, de maîtrise des situations ou encore d'estime de soi.

Les chiffres du service Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance en quantitatif

- ✓ **83** assistantes maternelles
- ✓ **112** activités collectives à destination des professionnels et des enfants, dans **7** communes d'accueil (Senlis, Chamant, Pontarmé, Fleurines, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg-Ognon, Rully)
- ✓ **4** types d'ateliers différents : éveil, musical, patouille et motricité
- ✓ **1 sortie** au musée et **2 sorties** à la bibliothèque
- ✓ **41** assistantes maternelles et **329** enfants ayant participé aux activités
- ✓ **37** assistantes maternelles ayant assisté à des temps de conférences
- ✓ **48** assistantes maternelles ayant bénéficié de renseignements individuels dont **1110** échanges par mail ou téléphone
- ✓ **793** familles ayant profité d'une information proposée par le RPE
- ✓ **1893** contacts mail, téléphone et RDV.

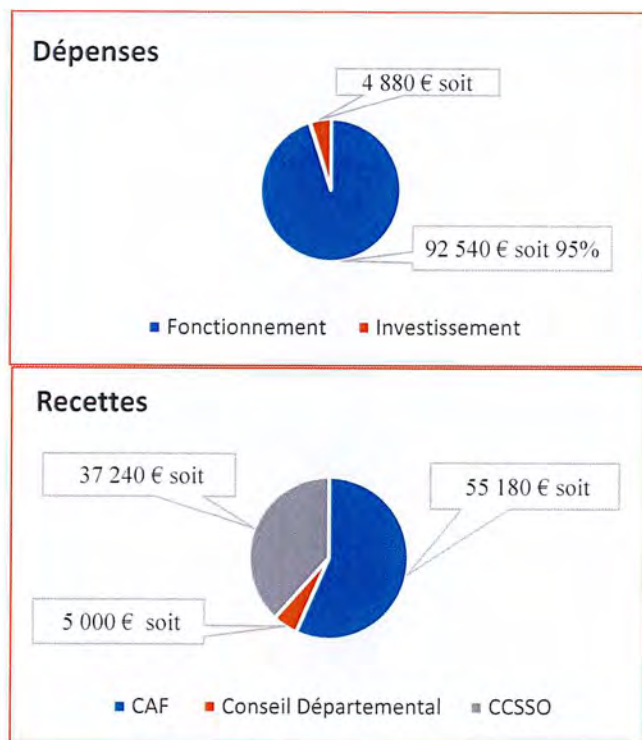


La Halte-Garderie Itinérante en quantitatif

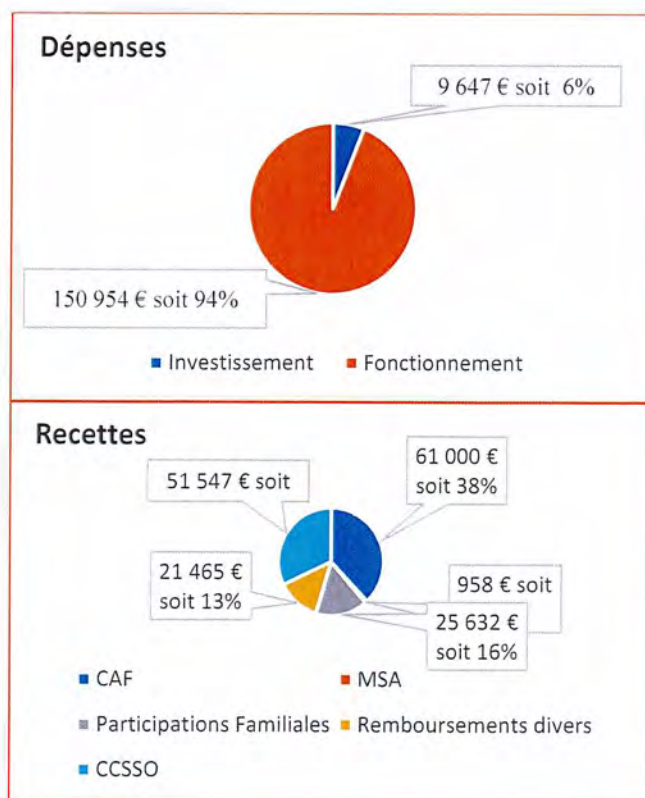
- ✓ **46** enfants accueillis sur l'année
- ✓ **12** places par jour
- ✓ **168** jours d'ouverture
- ✓ **1** projet pluriannuel sur l'éveil à la nature
- ✓ **2** professionnels de santé intervenants
- ✓ **87%** de fréquentation sur la structure avec une répartition comme suit :
 - 96.92% pour Fontaine Chaalis,
 - 75.51% pour Pontarmé,
 - 85.31% pour Villers-Saint-Frambourg-Ognon
 - 92.77% pour Barbéry

Le coût du Service Petite Enfance

Le Relais Petite enfance



La Halte-Garderie Itinérante



PÔLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

POLE ATTRACTIVITE & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les chiffres des acteurs économiques du territoire en 2022

En 2022, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise rassemble 3245 établissements tous secteurs confondus dont 1 459 entreprises individuelles, soit 361 entreprises (créations ou installations) de plus que l'année 2021.

Parmi les acteurs économiques, il y a eu 355 créations soit une augmentation de 5.65% par rapport à l'année précédente et un taux de créativité territoriale de 10.94%. Ces chiffres positifs ne reflètent pas, en réalité, le dynamisme de l'année 2021 (+55%).

Seule la tendance pour un choix de statuts « Très Petite Entreprise » ou micro-entreprise en nom propre (dites également « individuelle ») reste très

forte pour plus de la moitié (52.2%) tandis que le statut sociétaire stagne à 45% des créations.

Il y a, ici, une réelle interrogation éco-sociétale à mener sur la prépondérance à ce statut particulier. Ce dernier ne protège pas le créateur d'entreprise (ou si peu), ne crée pas d'emploi (sauf, généralement, celui du porteur de projet) et rapporte peu de richesse locale (fiscalité forfaitaire).

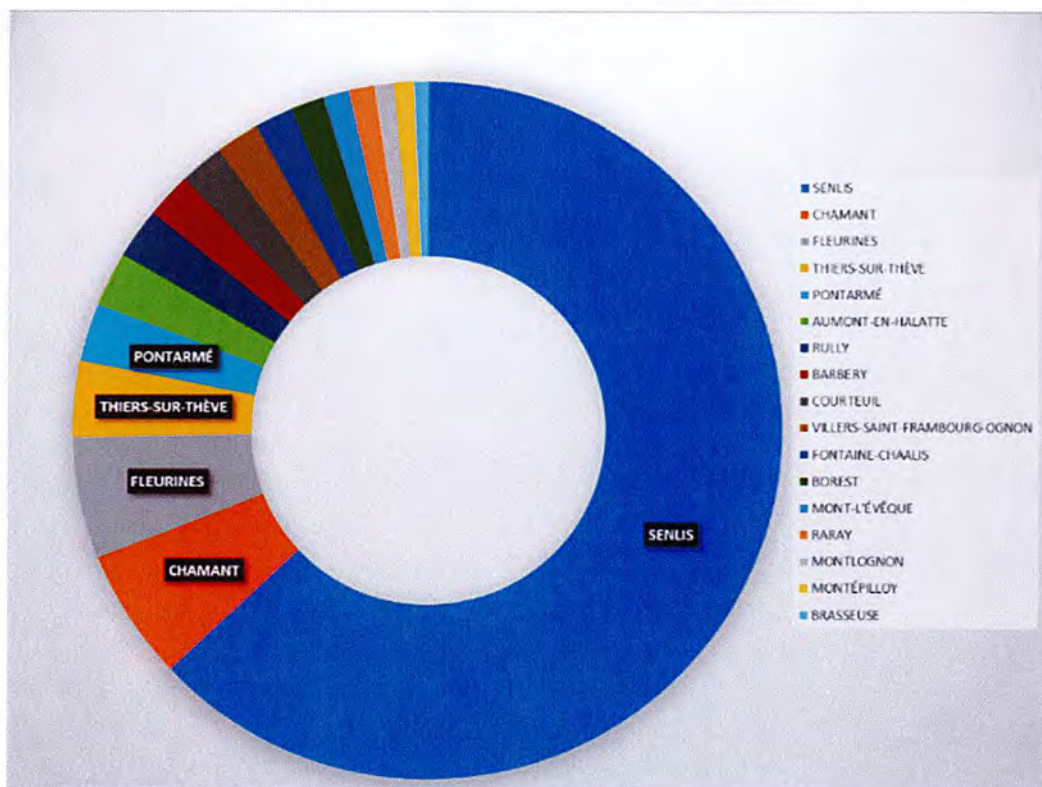


Figure 1 Nombre acteurs économiques par communes 2022

Par ailleurs, il s'agit d'une propension régionale identifiée par le Conseil Régional lors du diagnostic pour la création du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation. La Région Hauts de France

s'interroge sur l'avenir de ce tissu économique et proposera de nouvelles actions pour l'accompagnement des créateurs ou la reprise d'entreprises.

évolution des effectifs des entreprises	2021	2022	POIDS en %
AUMONT-EN-HALATTE	75,5	87,5	0,85%
BARBERY	610	609,5	5,92%
BOREST	55	61	0,59%
BRASSEUSE	109	115	1,12%
CHAMANT	807	791,5	7,68%
COURTEUIL	65,5	85,5	0,83%
FLEURINES	464,5	555	5,39%
FONTAINE-CHAALIS	76	77	0,75%
MONTÉPILLOY	35	37,5	0,36%
MONT-L'ÉVÊQUE	45	42,5	0,41%
MONTLOGNON	45,5	37	0,36%
PONTARMÉ	98	127	1,23%
RARAY	56,5	66	0,64%
RULLY	86	88,5	0,86%
SENLIS	7 425,00	7 284,00	70,69%
THIERS-SUR-THÈVE	143	162,5	1,58%
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	73,5	76,5	0,74%
Ensemble	10 270	10 303,50	

Figure 2 Ventilation des effectifs par commune

Dès lors, l'évolution moindre en 2022 de l'effectif salarial, estimé à 10 303 personnes déclarées sur le territoire de la CCSSO dont plus de 70% est basé à Senlis, semble cohérent.

Nous regrettons une augmentation sévère du nombre de disparitions d'entreprises avec :

- ✓ La perte de 166 établissements (principalement des entreprises individuelles pour des radiations) ;
- ✓ 5 redressements judiciaires ;
- ✓ 19 liquidations judiciaires.

Durant l'année 2022, le Tribunal de Commerce de Compiègne a appelé à la vigilance de toutes les parties prenantes du Développement Economique, institutionnelles ou non, sur des chiffres de procédures collectives qui pourraient s'envoler durant 2022/2023.

Il est possible que certaines entreprises, créées en 2020/2021 par effet d'aubaine ou de palliatif à la perte d'un emploi, ne rencontrent pas le succès qu'elles avaient espéré ou que le gérant ait retrouvé un poste salarié.

Par ailleurs, des entreprises qui avaient bénéficié de diverses exonérations ou de prêts garantis ne sont plus soutenues par l'Etat, dorénavant. Il s'agirait alors d'un effet de correction.

2022	Présentielle	Productive	Total	POIDS Total en %
AUMONT-EN-HALATTE	26	56	82	2,53
BARBERY	30	39	69	2,13
BOREST	21	29	50	1,54
BRASSEUSE	8	14	22	0,68
CHAMANT	127	69	196	6,04
COURTEUIL	23	43	66	2,03
FLEURINES	98	85	183	5,64
FONTAINE-CHAALIS	27	31	58	1,79
MONT-L'ÉVÊQUE	20	19	39	1,2
MONTÉPILLOY	8	20	28	0,86
MONTLOGNON	13	16	29	0,89
PONTARMÉ	54	34	88	2,71
RARAY	12	26	38	1,17
RULLY	24	51	75	2,31
SENLIS	1165	879	2044	62,99
THIERS-SUR-THÈVE	57	56	113	3,48
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	24	41	65	2
Total	1737	1508	3245	100

Figure 3 - Ventilation des acteurs économiques par sphère et par commune 2022

Rappel

L'INSEE définit les sphères économiques présentielle et productive de la manière suivante :

- Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.
- Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

Pour l'année 2022, il y a un net changement de tendance locale par rapport à 2021, principalement dû à un ralentissement général sur les chiffres économiques régionaux, voire nationaux.

Toutes les aides d'Etat ou droits au report des charges sociales s'éteignent les uns après les autres. Les prêts d'Etat Garantis commencent à échoir selon les secteurs d'activité ou les modes de contrats.

De plus, identifiée dès 2021, vient s'ajouter l'inflation touchant les matières premières et les transports que la guerre en Ukraine exacerbe. Toutes les sphères économiques sont dorénavant impactées.

Au regard des chiffres du territoire, l'économie territoriale reste plutôt présente, c'est-à-dire qu'elle se tourne vers l'intérieur de son périmètre administratif pour être au service d'elle-même. Il sera nécessaire d'observer si cela n'entraîne pas l'installation d'une atonicité territoriale.



8.6 services à caractère administratif	7,86%
8.11 gestion de l'entreprise	6,87%
3.2 construction	6,78%
8.5 services d'expertise et d'ingénierie	6,66%
6.2 commerce de gros non agro-alimentaire	5,27%
1.9 services essentiellement aux particuliers	5,18%
5.1 Agriculture	4,59%
3.1 services dans l'immobilier	4,47%
1.10 CHR traiteurs	3,82%
8.4 activités financières	3,70%
9.1 Culture	3,42%
2.2 professions paramédicales	3,39%
1.6 hygiène, santé, beauté	3,24%
2.1 activités médicales	3,05%
1.11 Automobile, cycles et motocycles	2,90%
9.2 sports et loisirs	2,31%
1.1 commerce alimentaire	2,28%
8.2 communication, information, audiovisuel	1,97%
8.1 services informatiques	1,88%
7.2 transport de marchandises	1,79%
1.3 équipement de la personne	1,66%
1.5 équipement de la maison	1,48%
1.12 Commerce de détail hors boutique	1,42%
8.8 nettoyage	1,42%
2.3 autres activités de santé	1,36%
7.1 Transport de voyageurs	1,11%
8.10 autres activités de soutien aux entreprises	0,89%
1.8 autres commerces en boutique	0,62%
3.4 TP, génie civil	0,55%
8.7 sécurité	0,55%
1.4 loisirs, culture, sports	0,52%
4.4 Bois, carton, papier	0,52%
6.1 commerce de gros agro-alimentaire	0,52%
8.9 parcs et jardins	0,46%
7.5 services associés au transport	0,43%
4.2 textile	0,40%
4.10 métallurgie et mécanique	0,34%
4.5 imprimerie	0,34%
2.7 aide à domicile	0,28%
4.1 artisans et industries agro-alimentaires	0,25%
4.11 électricité, électronique	0,25%
5.3 traitement des déchets, recyclage	0,25%
1.7 biens d'occasion	0,22%
4.14 meubles	0,22%
5.2 énergies	0,22%
7.6 stockage	0,22%
4.12 fabrication d'équipements	0,18%
4.15 bijoux	0,18%
4.19 installation de structures et équipements	0,18%
4.9 pierre et autres produits minéraux non métalliques	0,18%
2.8 accueil des enfants ou adolescents, crèches	0,15%
4.17 autres fabrications	0,15%
4.3 Cuir, maroquinerie	0,12%
4.6 chimie	0,12%
7.4 déménagement	0,12%
2.4 ambulances	0,09%
2.9 action sociale spatiale	0,09%
4.7 plastique	0,09%
7.3 location de camions	0,09%
2.5 hébergement pour personnes âgées	0,03%
2.6 hébergement social	0,03%
3.3 location de matériels pour la construction	0,03%
4.16 matériel médical et dentaire	0,03%
4.18 réparation d'équipements et d'ouvrages	0,03%
8.3 télécommunications	0,03%
Total des domaines d'activité	100,00%

Figure 4 Domaines d'activités présents sur le territoire CCSSO

L'activité du pôle Attractivité et Développement Economique

ETUDES, ANALYSES ET PRECONISATIONS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- création, développement, soutien,
- commerce , industrie, artisanat, agriculture, innovation, international.
- Economie sociale et solidaire
- data.fiscalité.observatoire

FONCIER / IMMOBILIER

- Observatoire
- Bourse locations /achats
- Création, Gestion et Entretien des ZAE & Bâtiments dédiés

TOURISME

- suivi OT
- promotion du territoire
- suivi des acteurs économiques tourisme
- taxe de séjour

DEVELOPPEMENT DURABLE

- décarbonation des entreprises
- RSE
- EIT
- ZAN

MOBILITE

- transport interentreprise

EMPLOI

- recrutement
- formation

COMMUNICATION

- création support/digitalisation
- e-mailing / newsletters / RS

Renouvelé au cours de l'année 2021, le Pôle se structure durant 2022 en revoyant les partenariats nécessaires à l'accompagnement territorial de la CCSSO.

Les missions indispensables au suivi de la compétence Développement Economique ont déjà été identifiées. Elles pourront être adaptées selon les besoins ou les événements socio-économiques du territoire.

Le Pôle a mené une série de rencontres avec les partenaires territoriaux principaux des secteurs ciblés :

- ✓ Le commerce
- ✓ L'industrie
- ✓ L'artisanat
- ✓ L'emploi
- ✓ L'innovation
- ✓ L'international

Les principaux axes

Faciliter l'accès des entreprises aux compétences et expertises d'appui dont elles ont besoin, en développant le partenariat institutionnel

En 2022, les conventions partenariales sont revues ou créées :

- ✓ CCI pour les services et l'industrie,
- ✓ CCI pour le commerce et services de proximité,
- ✓ CMA et métiers d'Art,
- ✓ CCI et PNR pour Ecologie Industrielle territoriale,

Rechercher et promouvoir la disponibilité foncière et immobilière pour l'implantation d'entreprises

- ✓ Promotion des locaux ou surfaces libres auprès de NFI et Réseau Investir Hauts de France,

Améliorer l'accessibilité et l'infrastructure des ZAE et du Quartier Ordener et y développer des services aux salariés

- ✓ Business Plan Ordener réalisé avec proposition de services pour la création du parcours résidentiel entrepreneurial,

Impulser ou accompagner des projets de mutualisation inter-entreprises

- ✓ Ecologie Industrielle et territoriale multi-partenariale adoptée,
- ✓ Participation à Cap'Industrie au Cetim,
- ✓ Réunions / ateliers avec experts CCI et CMA,

Accompagner le développement des réseaux de communication et la digitalisation des entreprises

- ✓ NORD FRANCE INVEST pour le volet international et les veilles stratégiques,
- ✓ Réseau Investir Hauts de France pour participer aux demandes d'implantation et au suivi du positionnement des Hauts de France,
- ✓ TERRITOIRE INDUSTRIE pour l'animation et le soutien à l'écosystème industriel du Sud Oise,
- ✓ INITIATIVE Oise Sud pour l'aide à la création d'entreprise.

- ✓ Rencontres avec les principaux opérateurs privés de l'immobilier sud Oise,
- ✓ Présence au SIMI pour nouvelles tendances/nouveaux contacts en 2021.

- ✓ Préparation des transferts de zones d'activités à la CCSSO (Les portes de Senlis, les Manufactures de Brasseuse).

- ✓ Création des rencontres professionnelles du Sud Oise à Chantilly,
- ✓ Petits déjeuners des Chefs d'Entreprises locataires à Ordener.

- ✓ Création d'un atelier avec CCI à Ordener.

Aider et guider les entreprises dans la mise en œuvre de leurs politiques environnementale et sociétale (RSE, économies d'énergie, QVT ...)

- ✓ Accueil de porteurs de projets pour des alternatives énergétiques (1ères demandes) : hydrogène, méthaniseur,
- ✓ Accompagnement des entreprises locales vers la neutralité carbone sur bâtiment, greenfield, avec le soutien de la Région par REV3 et l'ADEME.

Attirer et favoriser le développement des entreprises qui relèvent des filières d'excellence dans le domaine de l'innovation (biomimétisme...)

En 2021/2022 :

- ✓ Entretiens avec CETIM et Pôle de compétitivité EURAMATERIALS en cours,
- ✓ Accueil des porteurs de projet : start-up digitale liée au tourisme, sté hydrogène.

Contribuer à construire et à valoriser l'image du territoire (attractivité résidentielle et économique)

- ✓ Création de vidéos de promotion par OT,

- ✓ Soutien et participation aux événements touristiques,
- ✓ Participation et communication externe pour événements,
- ✓ Rapprochement avec Sud Oise Entreprises pour une étude Attractivité.

Coordonner la mise en adéquation entre les compétences attendues et l'offre de formation

- ✓ Territoires d'industrie avec ateliers d'échanges sur les besoins des acteurs locaux : Proméo, semaine de l'industrie, école de production O'Tech Compiègne.

Organiser le marché de l'emploi local (rencontre de l'offre et de la demande)

- ✓ Réinscription au PROCH'EMPLOI avec nouvelle équipe ad'hoc,
- ✓ Rencontre pour collectes d'indicateurs et d'études communes avec POLE EMPLOI,

- ✓ Participation du Pôle au Service Public pour l'Emploi Local de l'arrondissement de Senlis,
- ✓ Organisation sur CCSSO : Réunion publique « RH » avec animateur CCI.

Accompagner le développement des nouveaux modes de travail et de management (coworking ...)

- ✓ Business Plan Ordener : coworking, télétravail, flexoffice, accompagnement intrapreneuriat, extrapreneuriat.

Le Pôle a participé aux ateliers d'intelligence collective dirigés par le Conseil Régional. En effet, dans le cadre de la compétence Développement Economique des Hauts de France, dont la Région est pilote et d'un diagnostic de grande échelle, il s'agissait de soutenir la création du nouveau Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation 2022-2028. Ce dernier sera adopté par le conseil régional en juin 2023.

De la même manière, le Pôle a participé au CPRDFOP 2022-2028 (contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles) ; ce contrat devant être cohérent avec les attentes et les besoins des entreprises.



En plus des entretiens in situ, le Pôle accueille les porteurs de projets ou les entrepreneurs locaux. L'année 2022 a donné lieu à 53 entretiens (auxquels s'ajoutent ceux réalisés par nos partenaires) pour des sollicitations très diverses : le recrutement, la mobilité, la recherche de locaux ou le foncier.



Chambre consulaire de l'Industrie et du Commerce

Convention « COMMERCE » 2022

Le **partenariat entre la CCI et la CCSSO**, pour le soutien et le **développement du commerce de proximité** sur le territoire de la CCSSO, a été établi en **2017** avec l'élaboration d'une convention de partenariat. En 2022, la convention a été renouvelée pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La convention prévoit le **détachement d'un conseiller CCI dédié sur le territoire** de la CCSSO, à raison de 20 jours par an. Selon les situations, le conseiller a pour interlocuteurs les commerçants, les associations de commerçants et les maires des communes du territoire.

Le conseiller précise qu'il est mandaté par la CCSSO dans le cadre du partenariat.

Le conseiller intervient sur demande et répond aux sollicitations mais il effectue avant tout de la **prospection** et des tournées de visites régulières. Son rôle, dans l'objectif d'améliorer la performance économique du commerce de proximité, est :

- ✓ D'**apporter du conseil**,
- ✓ D'**informer**,
- ✓ De **renseigner** sur les possibilités d'aides,
- ✓ De **proposer** des programmes de développement,
- ✓ De **mettre en relation** l'entrepreneur avec des organismes tiers ou d'autres directions opérationnelles de la CCI,
- ✓ D'**accompagner** l'entrepreneur dans ses démarches.



Précisément, ses missions consistent à (convention 2022-2024, article 2) :

- ✓ Détecter les besoins des exploitants,
- ✓ Déceler les entreprises en difficultés et les orienter vers le CIP (Centre d'Information et de Prévention),
- ✓ Conseiller les commerçants sur leurs problématiques quotidiennes (vitrine, aménagement, communication...),
- ✓ Les informer sur leurs obligations réglementaires (DUERP, accessibilité, hygiène, RGPD...),
- ✓ Les informer sur les dispositifs d'aides financières existants ou à venir,
- ✓ Les accompagner dans le montage de leur dossier d'accessibilité (hors plan),
- ✓ Les informer sur les formations organisées par la CCI de l'Oise,
- ✓ Leur proposer les dispositifs STARTER et BOOSTER subventionnés par le Conseil Régional, ou tout autre dispositif à venir qui répondrait à leurs besoins.



Le montant annuel du dispositif global s'élève à 14 000 euros, financés à hauteur de 50 % par chaque partenaire, CCI et CCSSO, soit 7 000 euros chacun. Selon le nombre de boosters relation client

contractés dans l'année, la CCI facture également à la CCSSO jusqu'à 5 kits communication par an, d'une valeur de 150 euros, soit **un montant annuel à la charge de la CCSSO de 7 750 euros /an.**

Durant l'année 2022, le conseiller CCI a développé des échanges auprès de **55 commerçants**.

Les commerces suivis se situent sur les communes de Chamant, Fleurines, Pontarmé, Senlis et Thiers-sur-Thève.

Les **accompagnements** générés consistent en :

- ✓ 3 accompagnements dossier d'accessibilité,
- ✓ 5 accompagnements Starter : 2 « starter numérique », 1 starter « Développement commercial » et 1 starter « Relation client », 1 création d'entreprise,
- ✓ 3 accompagnements Boosters : 1 « booster transmission », 2 « boosters numériques ».

12 commerçants ont été mis en relation avec des directions opérationnelles de la CCI.

Dans le cadre du nouveau partenariat, la CCI de l'Oise récompense le commerce de proximité engagé dans une démarche Qualité ; ces prix ont été remis en présence du Président de la CCI Oise et des élus locaux et intercommunaux à :

- ✓ Mme SIMON Laurence pour le GRENIER DE LAU à Senlis,
- ✓ M. CARDON Frères et Artisans, boulangers.



Convention « INDUSTRIE » 2022

La Communauté de communes Senlis Sud Oise a souhaité renforcer sa proximité avec les entreprises

industrielles et de services et les accompagner dans le développement de leur activité.

Par une convention dite « industrie » avec la CCI, elle leur propose, ainsi, des actions destinées à améliorer leur performance économique sur le plan de l'innovation, de l'environnement, des ressources humaines, de l'accessibilité aux nouveaux marchés,

etc. Plus que jamais, la CCSSO considère qu'il y a nécessité de soutenir les acteurs économiques locaux face à la crise économique et sanitaire qui les impacte ou risque de les impacter dans leur production.

Composantes essentielles du territoire, les entreprises industrielles et de services ont besoin d'être accompagnées et soutenues au quotidien pour maintenir leur activité et poursuivre leur développement. Pour ce faire, la CCSSO et la C.C.I.O. ont décidé de conclure un partenariat permettant aux conseillers d'entreprise de la C.C.I.O. d'intervenir sur le territoire au nom de la collectivité, de détecter les besoins des entreprises et de proposer des outils adaptés, grâce, notamment, aux différents dispositifs nationaux et régionaux adaptés au contexte et besoins actuels.



Cette convention est basée sur l'animation territoriale pour les acteurs économiques mais aussi le diagnostic et l'accompagnement individualisés des entreprises de notre tissu économique.

Avec des ateliers thématiques sous forme de rencontres formelles ou de petits déjeuners, avec un conseiller d'industrie, pour un planning de visites in situ, il s'agit de mettre en place les actions suivantes :

- ✓ Détecter les besoins des entreprises,
- ✓ Apporter des conseils adaptés et mises en relations avec les conseillers experts de la C.C.I.O.,
- ✓ Informer sur les aides financières et orienter vers le Pôle Développement Economique de la CCSSO des entreprises sollicitant un tel soutien pour des projets de développement,
- ✓ Orienter vers le Pôle Développement Economique de la CCSSO des entreprises ayant des besoins liés à l'extension de leur site, aux infrastructures, de réseaux ou des attentes autres vis-à-vis du territoire,
- ✓ Prescrire des accompagnements experts,
- ✓ Les informer sur les formations organisées par la C.C.I.O.,
- ✓ Détecter des entreprises en difficulté, conseiller et orienter vers le CIP (Centre d'Information et de prévention),
- ✓ Identifier des besoins de mutualisation entre les entreprises du territoire pour dynamiser le tissu économique et les communiquer au chargé de développement économique CCSSO,
- ✓ Autres thématiques d'accompagnement :
 - Numérique (audit web pour évaluer la visibilité, réseaux sociaux, référencement, digitalisation des processus...),
 - Performance commerciale (stratégie, positionnement, diversification de l'activité, marketing produit...),
 - Gestion (analyse des documents comptables, détection des faiblesses, mise en place de tableaux de bord, construction d'un prévisionnel...),
 - Ressources humaines,
 - Transmission (diagnostic, évaluation financière de la société, publication de l'annonce sur le site national Transentreprise.com...),
 - Santé sécurité au travail (audit, évaluation des risques, analyse de poste, fiche au poste...),
 - Environnement, déchets, énergie (diagnostics, recherches d'économies, de filières, mise en œuvre des obligations réglementaires...).

En 2022, 11 entreprises ont pu bénéficier d'entretiens, 10 autres seront programmés en 2023.
Un atelier public relatif à la transmission d'entreprise s'est déroulé le 28 octobre 2022 à Ordener.

Chambre consulaire de Métiers et de l'Artisanat

La CCSSO a contractualisé en 2022 un nouveau et premier partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le lundi 28 novembre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (antenne de Nogent-sur-Oise) était invitée dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

A cette occasion, le Vice-Président de la CCSSO en charge du Développement Economique, Patrick GAUDUBOIS et le Vice-Président de la CMA Hauts de France, Commission territoriale de Creil, Thierry DESHAYES, ont échangé sur les premiers résultats de la convention de partenariat entre la CMA et la CCSSO, arrivée à mi-parcours.

Cette réunion de travail fut particulièrement constructive. Il est envisagé d'intensifier les relations avec notamment une permanence de la Chambre au sein des locaux de la CCSSO, quartier Ordener à Senlis, afin d'accueillir en proximité les artisans et de planifier des événements communs.

Dans ce cadre, Thierry DESHAYES, Vice-Président de la CMA, en présence des élus locaux et intercommunaux, a remis des Chartes Qualité aux artisans du Territoire qui ont obtenu ces reconnaissances.

Trois artisans ont été concernés à Senlis :

- ✓ M. ATHANE, coiffeur, Salon de Nicolas,
- ✓ Mme BOLLE, fleuriste, Rêve de fleurs,
- ✓ M. RINGEVAL, boulanger.

Deux artisans ont été concernés à Chamant :

- ✓ M. BELONIC, poissonnier, Poissonnerie de Chamant,
- ✓ M. DI ZAZZOLI, boucher, la Boucherie de la Ferme.



Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes

La mission locale exerce une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.



Elaborer un projet professionnel et construire un parcours	Développer ses compétences par la formation
Devenir autonome dans sa recherche d'emploi	Evoluer vers son indépendance économique et sociale

En France, 1,1 million de jeunes sont accompagnés, chaque année, par les missions locales. Près de 13600 professionnels les accompagnent dans leur recherche d'emploi.

La mission locale pour l'Emploi des Jeunes Sud Oise a une structure associative avec 17 salariés et une personne en service civique.

La MLEJ, tenue à des résultats, met en place les dispositifs d'Etat.

Elle doit développer la mobilité qui est un réel frein pour l'accès à l'emploi des jeunes.

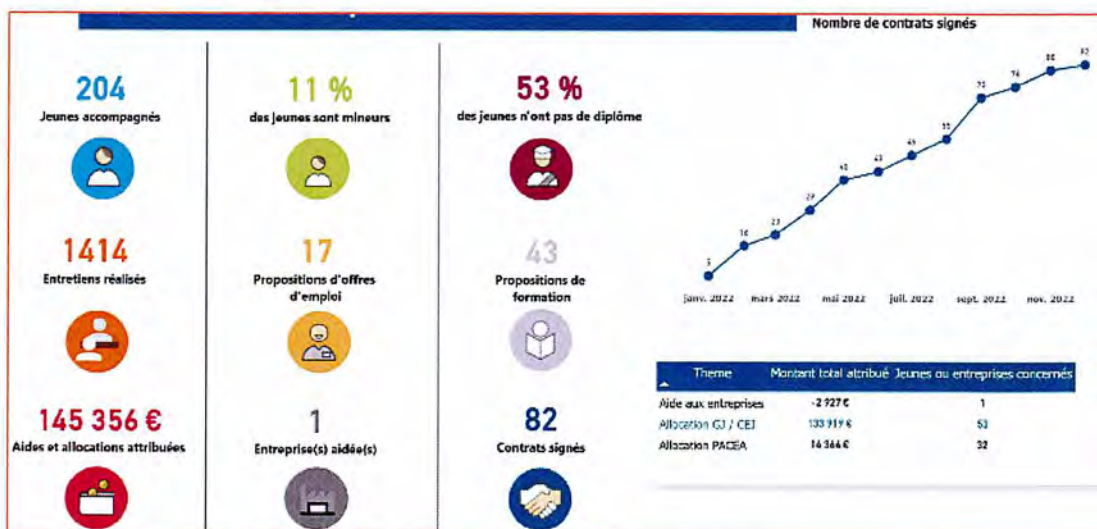
Elle doit également repérer les « invisibles » par une offre attractive.

Puis, elle doit les motiver en les valorisant.

PACEA Parcours d'accompagnement global, avec aide financière ponctuelle	CEJ Parcours intensif d'accompagnement, avec aide financière pendant 6 mois contre 15 à 20h d'activité par semaine
PPAE Accompagnement global délégué par Pôle Emploi	RSA Accompagnement global délégué par le Conseil Départemental

La CCSSO apporte son soutien financier annuel à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes Sud Oise à hauteur de 37 733 euros. Durant l'année 2022, la MLEJ a accueilli 97 jeunes soit une évolution de 7% par rapport à l'année précédente.

Résultats des suivis des jeunes



Réseau Initiative OISE SUD



Initiative Oise Sud est une association Loi 1901 qui adhère au réseau Initiative France, premier réseau associatif de financement de la création d'entreprise et est implantée sur la commune de Nogent-sur-Oise. L'Association a pour objet de déceler et favoriser l'initiative, créatrice d'emploi par la création ou la reprise d'entreprises. Elle contribue à ces mêmes missions par l'octroi d'un soutien technique et une avance financière sous forme de prêt d'honneur sans garantie ni intérêt. Elle propose également un soutien après l'installation, par un parrainage ou un accompagnement personnalisé.

La CCSSO apporte son soutien financier annuellement afin que les porteurs de projet du territoire puissent être aidés pour la création, la reprise et le développement d'entreprises.



Ses missions

La plateforme intervient sur un territoire de 5 intercommunalités.

La création d'entreprise est régulièrement considérée comme un moyen de sortir d'une situation sociale difficile et de créer son propre emploi.

En 2022, la CCSSO et RIOS ont décidé conjointement de modifier la durée de leur partenariat. Elle est dorénavant de 3 ans.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2022 et fin au 31 décembre 2024.

La cotisation annuelle est de 0,65€/habitant (source Insee : 25160 habitants) soit pour 2022 un montant de 16 354 euros.

Depuis la mise en place du partenariat en 2001 (avec initialement la Communauté de Communes du Pays de Senlis puis des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise) :

1 081	chefs d'entreprises accompagnés
265	porteurs de projet financés
2 420 050 €	de financements octroyés
583	emplois créés ou maintenus
88 %	de taux de pérennité à 3 ans

La Soirée des Entrepreneurs

Le 22 septembre 2022, les plateformes INITIATIVE de l'Oise renouent avec leur Soirée des Entrepreneurs au Parc Astérix. La CCSSO était présente en tant que participante et co-financier.





LES RENCONTRES PROFESSIONNELLES du sud de l'Oise

Les deux collectivités, CCSSO et CCAC ont décidé de créer un événement annuel dédié au développement économique. Sa vocation : favoriser l'achat local et le business inter-entreprises sur leurs territoires ; cet événement s'intitule « Les rencontres professionnelles du Sud de l'Oise ».

La première édition s'est déroulée le 30 juin 2022 à l'hippodrome de Chantilly avec un invité d'honneur en la personne de M. Serge TRIGANO.

Pour ce faire, la Communauté de communes Senlis Sud Oise a établi un partenariat permettant aux acteurs économiques du territoire du Sud Oise de bénéficier d'une animation professionnelle durant une journée dans un cadre dynamique.

Avec 6500 entreprises et plus de 22000 salariés, le territoire du Sud Oise regroupant les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et de Senlis Sud Oise a organisé la 1ère édition des « Rencontres Professionnelles du Sud Oise ».

Limitrophe de la région Ile-de-France, au carrefour de la Métropole parisienne et des pays du Nord de l'Europe, le Sud Oise dispose d'atouts indéniables pour venir s'y investir et rencontrer ses entreprises.

A 50 kilomètres du centre de Paris, à 20 kilomètres de la zone aéroportuaire de Charles de Gaulle, à 45 minutes de l'aéroport de Beauvais, idéalement situé entre les autoroutes A16 et A1, au cœur des grands axes ferroviaires entre Paris, Amiens et Lille, notre territoire possède un réseau d'entreprises performantes, notamment, dans les activités tertiaires, technologiques, de commerce et de services.

Avec le dynamisme de nos entreprises, le Sud Oise est un territoire entrepreneurial proactif. L'âge moyen de nos entreprises (15 ans) démontre la pérennité et la fiabilité de celles-ci.

Cet événement à rayonnement régional a pour objectif de favoriser les rapprochements d'affaires entre entreprises, les ateliers d'informations, la mise en place de trophées entreprises du Sud de l'Oise et la visite de personnalités.

L'entreprise Keolis Oise basée à Senlis a remporté un trophée pour l'engagement de la société dans le développement durable.



Ordener

Le quartier Ordener accueille actuellement des **animations (ateliers, réunions)** en lien avec les conventions signées avec nos partenaires.

Ateliers

- ✓ Ateliers création / reprise CCI « Etes-vous prêt à entreprendre ? » + « Start Infos » CMA en alternance : 1 atelier mensuel,
- ✓ Ateliers transmission CCI + CMA en alternance : 3 ateliers par an en moyenne.

Un premier atelier transmission (CCI) a eu lieu le vendredi 28 octobre 2022.

Réunions

- ✓ CMA : Lundi 28 novembre 2022. Thématique : Le Développement durable (service environnement de la CMA HdF),
- ✓ RDV des Entrepreneurs (CCI Industrie) Lundi 12 décembre 2022, 18h – 20h. Thématique : RH.



Après les travaux de rénovation du bâtiment B6, les entreprises reprennent possession de cet hôtel d'entreprises avec la volonté d'en faire un lieu agréable pour leurs collaborateurs et leurs clients/visiteurs.



TERRITOIRES D'INDUSTRIE Sud Oise



Le 20 septembre 2018, le Premier Ministre a annoncé le lancement du programme Territoires d'Industrie comme l'une des actions du plan prioritaire de relance de l'industrie.

L'objectif de ce programme est de soutenir, via des dispositifs de financement et d'ingénierie technique, des projets publics ou privés visant à développer l'activité des entreprises industrielles, à faciliter leur recrutement, à favoriser l'innovation et à simplifier les procédures d'installation.

Le territoire de l'Agglomération Creil Sud Oise a été identifié comme un territoire du programme sur proposition de la Préfecture. L'écosystème du bassin industriel creillois dépasse le seul périmètre de l'ACSO, d'où un élargissement aux EPCI.

L'adhésion aux Territoires d'industrie n'induit aucune incidence financière pour les collectivités ou les entreprises s'y trouvant, ni aucune obligation de réalisation ou de résultats. Les enjeux résident dans la possibilité pour les porteurs publics ou privés d'obtenir des financements supplémentaires pour la bonne mise en œuvre de leur projet.

Depuis le 21 novembre 2022, dans le cadre de **LA SEMAINE DE L'INDUSTRIE**, des **entreprises du bassin industriel du Sud de l'Oise ouvrent leurs portes aux scolaires, aux jeunes et aux demandeurs d'emploi du territoire pour des visites exceptionnelles**. Cette initiative est la première action concrète organisée par les 7 intercommunalités qui se sont associées en 2021 pour unir leurs forces en faveur de l'industrie locale avec le dispositif Territoires d'Industrie Sud Oise.

L'objectif de cette semaine est de promouvoir et faire découvrir l'industrie d'aujourd'hui et la diversité des métiers qu'elle propose.

Ce riche programme permet de mettre en lumière celles et ceux qui font l'industrie de nos territoires :

- ✓ **Visites d'entreprises volontaires** : 2 sur la CCSSO : PROMEO et Bucher municipal
- ✓ **La fabrique 4.0** : du 28/11 au 02/12 usine mobile présentant les étapes de fabrication d'un produit
- ✓ **Les agrégats** : 22/11/22 rendez-vous annuel des acteurs de la recherche et de l'innovation.



NORD FRANCE INVEST

La CCSSO a souhaité être accompagnée par l'Agence de promotion de la Région Hauts de France NORD FRANCE INVEST. Elle a pour mission principale de contribuer, en liaison avec les partenaires économiques régionaux, à la promotion, au rayonnement et au développement économique de la Région Hauts-de-France, notamment en attirant des investissements exogènes ou en permettant des extensions internationalement mobiles de sociétés déjà implantées en Région.

L'action de NORD FRANCE INVEST s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France pour lequel elle agit.

Les principales actions seront :

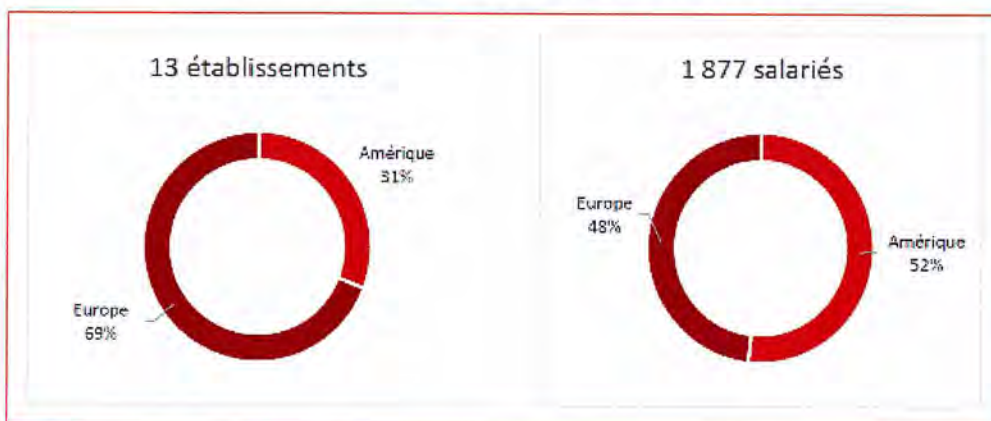
- ✓ Mise sous surveillance (veille économique dans la presse étrangère et/ou spécialisée) de 7 à 10 entreprises
- ✓ Mise à disposition des moyens d'investigation de NORD FRANCE INVEST et de ses bases de données pour effectuer des recherches ponctuelles sur des entreprises ou des prospects avec lesquels le partenaire est en contact (jusqu'à 10 recherches)
- ✓ Mise à jour, en fonction de l'actualité, de la note réalisée recensant les filiales d'entreprises à capitaux étrangers présentes sur le territoire de l'EPCI.



Cette offre de services est réservée aux collectivités signataires de la Charte du Réseau « Investir en Hauts de France » comme la CCSSO. Elle est d'un montant total de 3 000 euros à la charge de la CCSSO pour une durée de 12 mois.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise appartient au bassin de Creil

Il y a 13 établissements à investissements étrangers sur la CCSSO pour 1877 salariés.



Avec 13 établissements et 1877 salariés, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se situe **à la 2^e position en nombre d'emplois et d'effectifs parmi les 9 EPCI qui composent la zone d'emploi de Creil.**

La première place est occupée par l'ACSO (2226 emplois et 37 établissements), tandis que la CCAC accueille 13 établissements détenus par des investisseurs étrangers, avec 390 salariés.

La CCSSO est suivie par la Communauté de Communes du Liancourtois qui compte 10 établissements pour 890 salariés.

Sur notre territoire, deux établissements concentrent 88 % des emplois créés par des entreprises à capitaux étrangers : Amazon France Logistique et Sanef.

TOURISME

Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme »

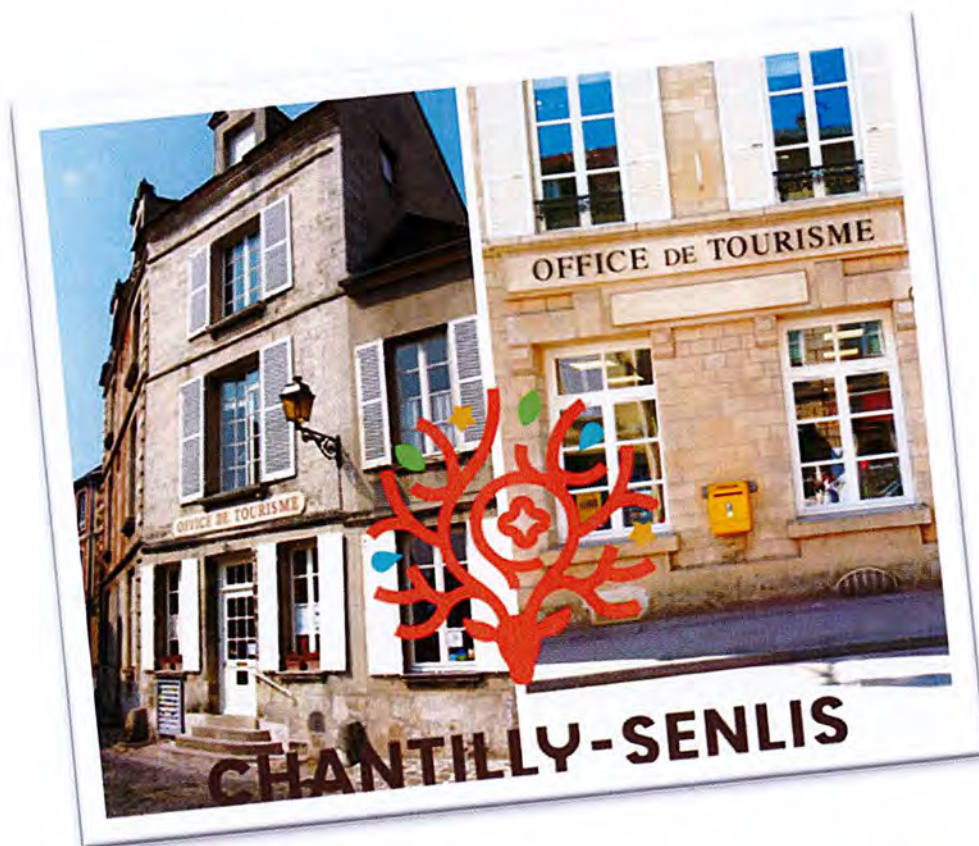
Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la promotion du territoire, notamment à travers la création d'un Office de Tourisme, est de la compétence intercommunale et la Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce dans ce cadre la compétence « Tourisme et Promotion du Territoire ».

En 2019, les Communautés de communes Senlis Sud Oise et Aire Cantilienne ont décidé de fusionner les Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly afin d'unifier la stratégie touristique à l'échelle des deux

territoires. Ainsi, l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est devenu l'outil de promotion de territoire des deux intercommunalités.

Une Convention d'Objectifs a établi les objectifs à atteindre et les moyens financiers mis à disposition et la Communauté de Communes Senlis Sud Oise apporte ainsi chaque année une participation financière à l'OT Chantilly-Senlis pour l'exercice de sa mission et le déploiement de ses activités.

Dans ce cadre, la CCSSO a accordé en 2022 à l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis une contribution financière de **203 000 euros**.



Le Rocher des Trésors

L'association CHANTILLY SENLIS TOURISME a produit un **spectacle historique de mapping monumental et de pyrotechnie**, dans la suite de la première édition présentée en 2021 à l'occasion des trois cent cinquante ans de la spectaculaire fête organisée par le célèbre VATEL, pour le Grand Condé, cousin de Louis XIV à Chantilly.

L'événement célébré en 2022 était le **bicentenaire de la naissance d'Henri d'Orléans, duc d'Aumale**, dernier propriétaire du Domaine de Chantilly et fondateur du musée Condé et de la renaissance et la restauration de ce joyau du patrimoine français.

L'histoire du château de Chantilly ayant eu des origines et impacts sur tout le territoire du sud de l'Oise, la CCSSO a tenu à s'associer au projet de « son et lumière » proposé par CHANTILLY SENLIS TOURISME et a apporté une **contribution financière de 5000 euros** pour la production de ce spectacle qui s'inscrit dans la politique de valorisation du territoire du sud de l'Oise.

« Le Rocher des Trésors, épisode II » s'est déroulé du 14 au 18 septembre 2022 sur le site du château de Chantilly. Il a accueilli 20 000 spectateurs sur 5 jours, provenant des régions Hauts de France et d'Ile-de-France.



VOYAGE AU TEMPS des 1^{ers} Rois de France

La Ville de Senlis travaille à l'élaboration d'un circuit culturel de valorisation patrimoniale sur monuments historiques, à destination des habitants et des touristes, intitulé :

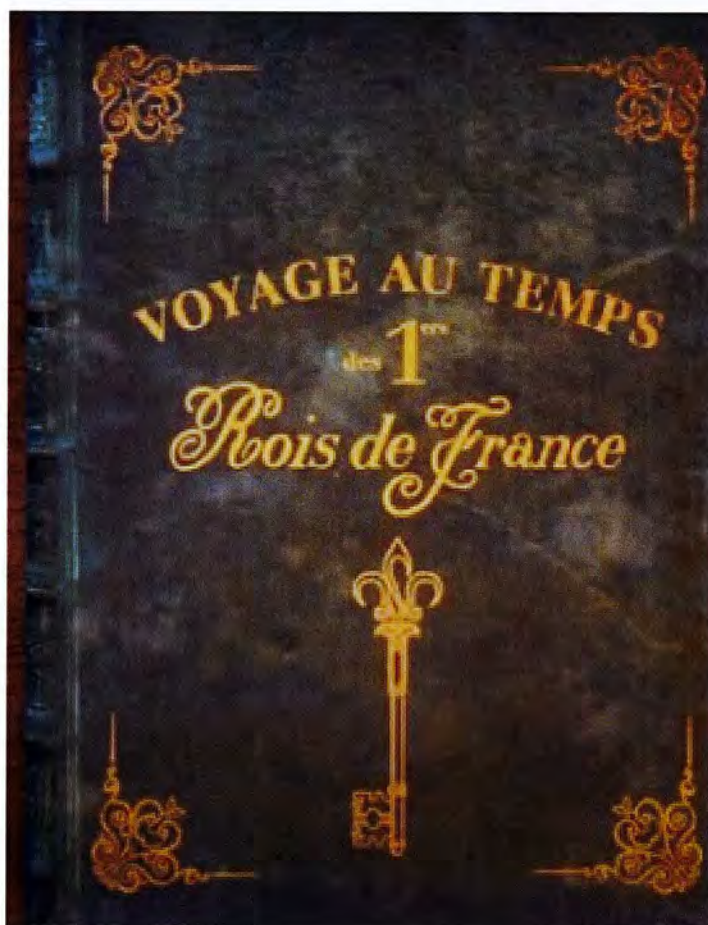
« VOYAGE AU TEMPS DES PREMIERS ROIS DE FRANCE »

Le projet prévoit d'aménager des espaces de visite sur les sites patrimoniaux emblématiques de la ville, tels l'ensemble patrimonial du Château Royal, la Cathédrale Notre-Dame, l'ancienne Eglise Saint-Pierre, le Jardin de l'Evêché...

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'associe à cette démarche qui a l'ambition, à terme, de proposer **un circuit de valorisation patrimoniale à l'échelle du territoire et d'en devenir l'événement emblématique.**

Aussi, la Ville de Senlis, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et Chantilly-Senlis Tourisme ont convenu de travailler ensemble pour la mise en place opérationnelle du projet et de confier à l'OT Chantilly-Senlis la maîtrise d'ouvrage de la mise en tourisme du parcours.

Une convention a été signée par les trois partenaires définissant les rôles et missions de chacune des parties.



Les Journées de la Rose au Domaine de Chaalis

Depuis 2001, chaque 2^e week-end de juin, l'Institut de France organise les Journées de la Rose qui se déroulent sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, au Domaine de Chaalis : plus de 150 exposants, spécialistes du monde végétal, artistes et artisans, s'y rassemblent pour présenter leurs dernières créations autour des thématiques du jardin et de la rose.

La 21^e édition des Journées de la Rose s'est tenue les 10, 11 et 12 juin 2022 avec pour marraine, Madame Arielle Dombasle.

Partenaire historique des Journées de la Rose, la CCSSO a renouvelé son partenariat avec l'Institut de France pour cette 21^e édition et a participé à la manifestation par :

- ✓ Le financement d'une halte-garderie éphémère sur le site du Domaine de Chaalis,
- ✓ L'organisation d'un stand de l'OT Chantilly – Senlis pour la CCAC et la CCSSO,
- ✓ La fourniture de 3000 sacs « Journées de la Rose ».



Balade à vélo
Senlis-Fontaine-Chaalis
SAMEDI 11 JUIN de 10h à 17h30

Dans le cadre de la 21^e édition des Journées de la Rose, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et ses partenaires proposent une randonnée à vélo facile encadrée par l'AU5V (Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutiers des Vallées de l'Oise).

Départ à 10h depuis la Gare de Senlis en direction du Domaine de Chaalis via la forêt et les villages, arrivée vers 11h50.

Temps libre sur le Domaine de Chaalis : Découverte des différents stands des exposants : roséristes, horticulteurs, pépiniéristes, décorateurs de jardins, artisans ...

Possibilité de restauration sur place : foodtrucks...

Invitation à participer au « bastème du rosier de la marraine » par Mme Arielle Dombasle à la Roseraie du Domaine à 14h30.

Retour : RDV sur le parking vélo du Domaine de Chaalis pour départ à 16h, retour à la Gare de Senlis, arrivée prévue vers 17h30.

La participation à la randonnée vélo est gratuite.

Entrée aux « Journées de la Rose » : 10 €, gratuit pour les moins de 12 ans

Location possible de vélo pour les randonneurs non équipés :

Location vélo électrique - la journée : 32 €

Location vélo classique - la journée : 20 €

INSCRIPTION OBLIGATOIRE
 Date limite : 8 juin 2022

Office de Tourisme Chantilly-Senlis - Tel : 03 44 53 06 40

NOUVEAUTE 2022 :

La CCSSO a souhaité renforcer l'association des habitants du Territoire à la manifestation en leur proposant un « week-end plaisirs » avec l'organisation d'une itinérance vélo depuis la gare de Senlis, via l'Avenue verte, jusqu'au domaine de Chaalis, suivie d'une participation aux Journées de la Rose.

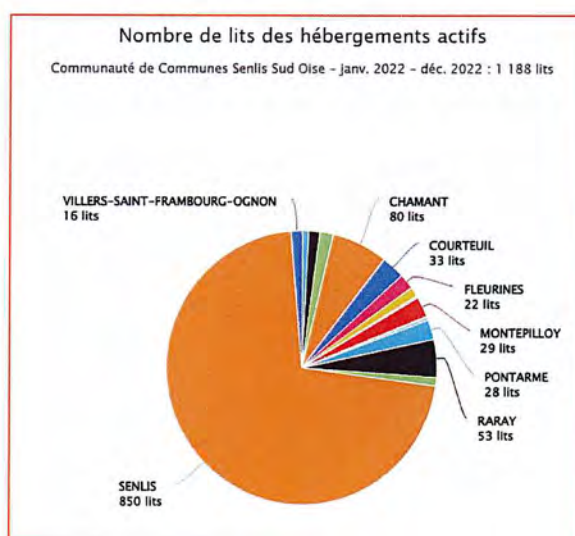
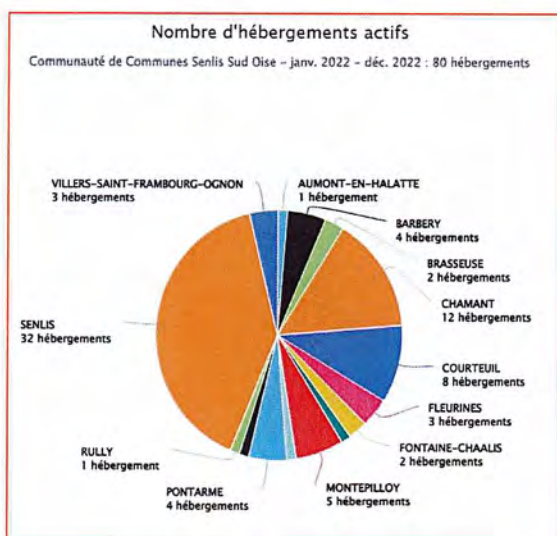
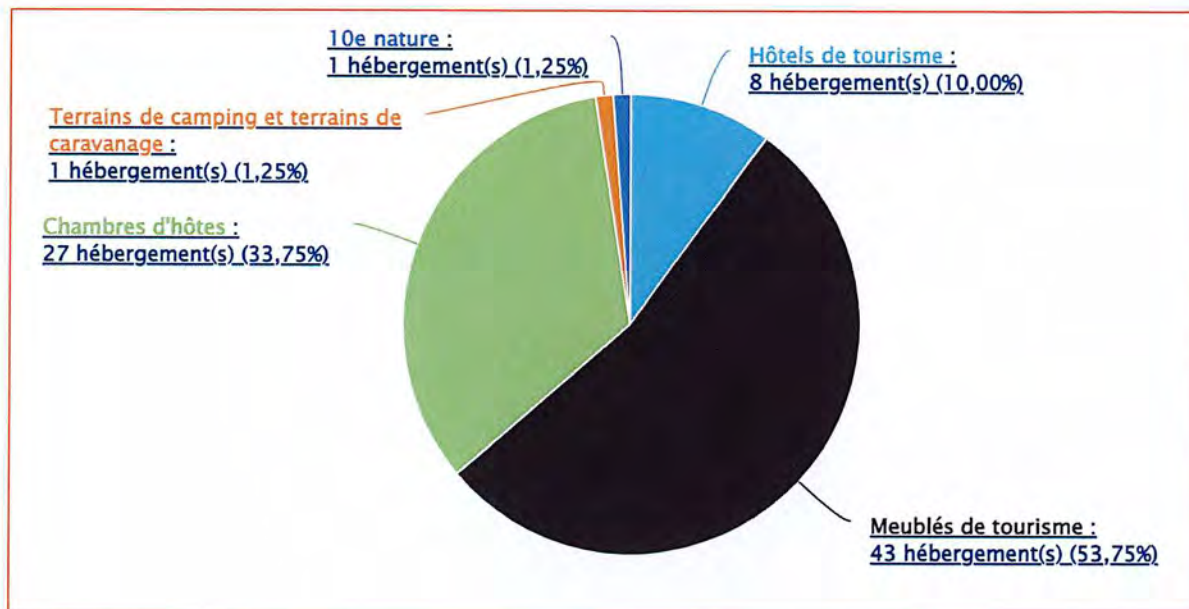
L'Institut de France, organisateur de l'événement et propriétaire du Domaine, a participé à l'opération en organisant un aménagement sur le site de l'événement, pour l'accueil des vélos. L'Association AU5V a également été sollicitée et a assuré l'encadrement de la randonnée.



Rassemblement du groupe, devant la gare de Senlis, pour un départ à vélo en direction de Fontaine-Chalais, pour se rendre aux « Journées de la Rose » en juin 2022.

Taxe de séjour

En 2022, le nombre de lieux d'hébergements déclarés sur le territoire est de 80.
Le montant de la taxe de séjour s'est élevé à **191 767 euros**.



TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSITION ECOLOGIQUE

Plan Climat Air Energie Territorial

La réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial est une obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Pour une cohérence de bassin de vie et d'emploi et pour mutualiser les coûts d'études et coûts d'actions, la CCSSO a fait le choix de réaliser son plan climat avec les communautés de communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte.



Le Plan Climat réalisé entre 2018 et 2020 a été transmis pour avis, en 2021, à l'autorité environnementale, au préfet de Région et au président du Conseil Régional. Il a également été mis à la disposition du public.

A la suite de la réception des avis des autorités et des réponses du public, les fiches actions ont été modifiées et actualisées. Un mémoire en réponse a été rédigé pour répondre aux observations des avis réglementaires et aux remarques du public.

L'adoption finale du PCAET a été votée par délibération du Conseil Communautaire du 15 septembre 2022.

Les objectifs du PCAET de la CCSSO
à l'horizon 2050



Le plan d'action contient 45 actions énumérées ci-dessous :

	ACTIONS TRANSVERSALES	FA - 1	Se doter de moyens de piloter le PCAET et mobiliser les partenaires et acteurs
		FA - 2	Informier et sensibiliser les élus et agents pour en faire des relais de la transition écologique
		FA - 3	Sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable
		FA - 4	Intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire
	LE PARC BÂTI ET LE CADRE DE VIE	FA - 5	Sensibiliser les ménages à la rénovation énergétique et impulser une dynamique
		FA - 6	Accompagner les ménages par la création d'un guichet unique de l'habitat
		FA - 7	Renforcer l'accompagnement des ménages pendant leur projet de rénovation énergétique
		FA - 8	Etudier la création d'une aide à l'investissement des ménages "Rénovation énergétique"
		FA - 9	Mobiliser les acteurs pour repérer les ménages en situation de précarité énergétique
		FA - 10	Favoriser l'émergence de groupements d'artisans locaux et leur formation
	LE PARC BÂTI ET LE CADRE DE VIE	FA - 11	Réaliser un diagnostic énergétique du patrimoine communal et intercommunal
		FA - 12	Développer des opérations de maîtrise énergétique sur le patrimoine communal et intercommunal
		FA - 13	Remplacer et optimiser l'éclairage public
		FA - 14	Installer des chaufferies biomasse dans les bâtiments publics
		FA - 15	Installer des panneaux photovoltaïque sur le patrimoine public
	INDUSTRIE	FA - 16	Réduire les consommations dues à l'éclairage des enseignes dans les ZAE
		FA - 17	Promouvoir les dispositifs d'aides et d'accompagnement des entreprises aux enjeux "Energie"
		FA - 18	Accompagner les entreprises dans la mise en place d'une démarche de type EIT.

 TRANSPORTS	FA - 19	Créer des aires de mobilité visant à offrir des moyens alternatifs à la voiture individuelle
	FA - 20	Renforcer les grands pôles d'échanges multimodaux et les points d'arrêt
	FA - 21	Renforcer les bus desservant les centres urbains, zone d'activités et pôles de mobilité rurale
	FA - 22	Créer un service de transport à la demande en zones peu denses
	FA - 23	Développer l'offre de covoiturage sur le territoire
	FA - 24	Intégrer les enjeux de mobilité dans les politiques d'urbanisme en limitant l'étalement urbain
	FA - 25	Aménager des itinéraires "modes doux" en zones urbaines et vers les gares et zone d'emploi
	FA - 26	Amorcer des réflexions avec les grandes entreprises du territoire sur la construction de PDE ou PDIE
	FA - 27	Développer la mobilité propre (électrique et GNV) sur le territoire
 AGRICULTURE	FA - 28	Accompagner la diminution des émissions de (GES) des pratiques agricoles
	FA - 29	Améliorer le potentiel de stockage carbone des sols agricoles
	FA - 30	Accompagner la diminution des consommations d'énergie du secteur agricole
	FA - 31	Favoriser la production locale et encourager les circuits courts et de proximité alimentaire
 ENERGIE RENOUVELABLE ET DE RECUPERATION	FA - 32	Etudier les synergies entre bâtiments voisins et conduire des projets mutualisés
	FA - 33	Impliquer les citoyens dans le financement des projets EnR
	FA - 34	Identifier les grandes toitures propices au PV et amorcer un dialogue avec les propriétaires
	FA - 35	Favoriser la pose de panneaux photovoltaïque dans le respect du patrimoine
	FA - 36	Développer les centrales photovoltaïque au sol et sur ombrières de parking
	FA - 37	Lancer un projet de méthanisation territoriale
	FA - 38	Accompagner les projets de méthanisation
	FA - 39	Recenser les bâtiments avec d'importants besoins en chaleur et climatisation
	 DECHETS	FA - 40
 ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	FA - 41	Accompagnement des agriculteurs dans une meilleure gestion des ruissellements en milieu rural
	FA - 42	Intégrer les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme
	FA - 43	Intégrer les enjeux de limitation du ruissellement des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme
	FA - 44	Promouvoir un usage sobre de la ressource en eau
	FA - 45	S'associer aux démarches de sensibilisation et de préservation des domaines forestiers

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre et sont présentées ci-dessous.

Voies Cyclables

Les diagnostics des plans Climat et du Plan de déplacements mutualisés ont permis de déterminer que le secteur des transports est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des moyens afin de réduire la part de la voiture dans les transports du quotidien.

La Communauté de communes a réalisé, en partenariat avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France qui a financé 80% de l'étude, son schéma directeur des voies cyclables, validé en juillet 2021 et inscrit dans un Plan pluriannuel d'investissement réparti en 6 tranches de 2022 à 2027.

Ce dispositif répond au point 1- de la fiche action n° 26 du PCAET : Aménager des itinéraires cyclables.

Elaboration de la 1^{ère} tranche des travaux des voies cyclables

- ✓ Senlis – Aumont-en-Halatte
- ✓ Aumont-en Halatte – Fleurines
- ✓ Fleurines – Villers-Saint-Frambourg-Ognon – Chamant
- ✓ Voie verte Senlis – Parc d'Activités des Portes de Senlis.

Planning prévisionnel des travaux : de septembre à décembre 2023.



Coût du projet

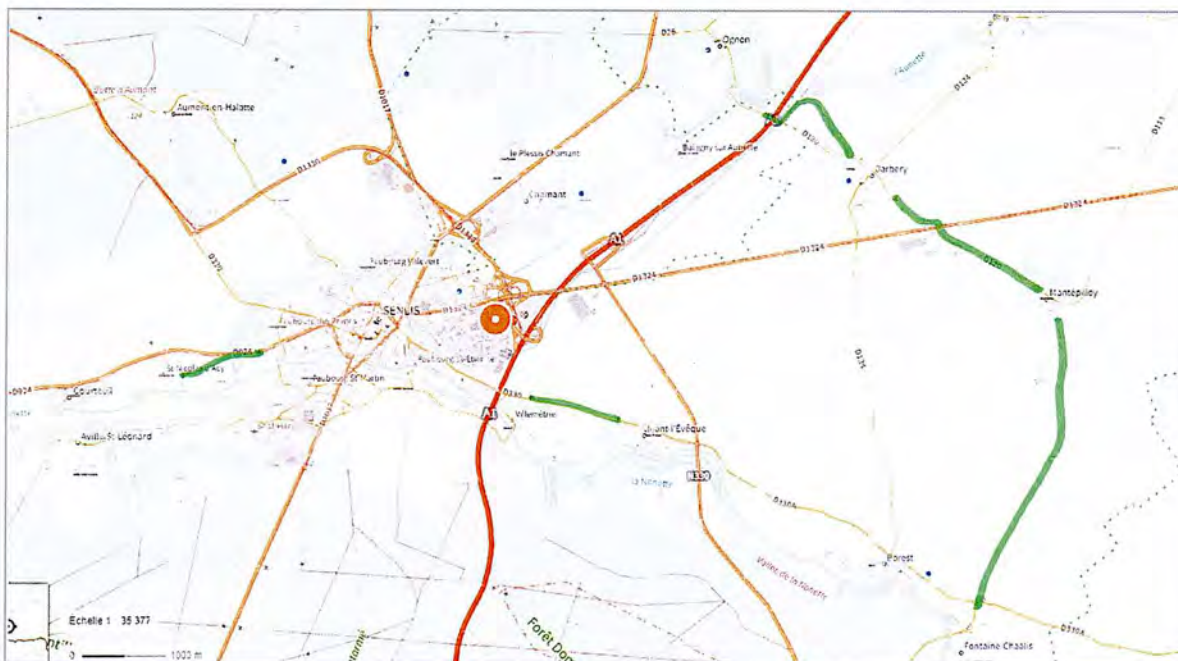
Montant des travaux + assistance à Maîtrise d'ouvrage : **856 252 € TTC.**

Choix de la 2^{ème} tranche des voies cyclables

Les liaisons de la 2^{ème} tranche des voies cyclables ont été discutées et décidées par les élus lors de la commission du 8 mars 2022 :

- ✓ Senlis – Mont-l'Évêque
- ✓ Senlis – Courteuil
- ✓ Ognon – Fontaine-Chalais

Planning prévisionnel des travaux : 2^{ème} semestre 2024.



Moby à l'école – Plan de déplacement établissements scolaires



Ce dispositif répond au point 3 de la fiche action n° 3 du PCAET : Sensibiliser les scolaires aux enjeux de mobilité durable et de réduction des consommations liés aux déplacements.

Le PDES est un ensemble de mesures visant à encourager le recours aux modes de transports alternatifs pour les déplacements scolaires. Ce dispositif couvre l'ensemble des déplacements liés à l'établissement scolaire : élèves, parents, enseignants et personnel, sorties de classes, fournisseurs, etc.

La CCSSO a proposé à chaque commune du territoire la mise en place du dispositif dans leurs écoles.

Les communes de Senlis et de Fleurines ont décidé de mettre en place ce dispositif dans leurs écoles élémentaires.

Le PDES couvre 2 années scolaires et est pris en charge à 75% par les certificats d'Economie d'Energie.

L'animation du dispositif est réalisée par les sociétés Ecomobyz, l'oiseau Cycle et l'association AU5V dont les intervenants sont formés par l'éco entreprise Eco CO2.

Lancement de la démarche au 2^e semestre 2021

- ✓ Réunion de cadrage avec tous les acteurs concernés
- ✓ Evénements de lancement et mise en place des comités Moby (parents, enseignants, élèves, personnel de l'école, Communauté de communes, Mairies)





Etapes réalisées en 2022 pour l'année scolaire 2022-2023

- ✓ Diagnostics mobilité : analyse des données
- ✓ Diagnostics accessibilité : analyse de terrain ; cheminements à pied et à vélo avec les enfants
- ✓ Sensibilisation des élèves par des ateliers sur l'écomobilité. 1 atelier/an /classe
- ✓ Rendu des diagnostics des établissements scolaires
- ✓ Propositions de plans d'actions pour chaque établissement



Exemple d'éléments du diagnostic

Exemple de proposition de plan d'action

Action	Objectif
<p>Valoriser la sente, elle permet d'accéder à l'école en évitant le point noir de la RD1017 (Annexe 3 / Proposition 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lui donner un nom - La jalonner avec une signalétique - L'éclairer - Assurer son entretien (taille des haies) - Rénover la voirie, élargir le cheminement pour le rendre accessible aux vélos - Rendre accessible, ouvrir la sente vers les nouveaux lotissements - Organiser un évènement festif sur la sente (concert, goûter, théâtre de rue, concert ...) - La rendre visible sur la carte de la commune 	<p>Augmenter la part modale Marche & Vélo</p> 
<p>Sécuriser les déplacements à pied</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le trottoir en amont du garage par des potelets (Annexe 06 / Proposition 1) - Lancer une campagne de sensibilisation sur l'interdiction du stationnement sur trottoir, mettre en place des fausses amendes délivrées par les élèves avant d'envisager la verbalisation - Déployer un pédibus et envisager une solution pour les cartables (consignes à l'école, livres en double, chariot de transport ou vélo cargo) - Organiser des parcours à pied avec une sensibilisation sur la sécurité - En dehors de la zone de rencontre, généraliser la limitation à 30km/h, y compris sur la RD1017 devant la mairie et la place du village en raison de la présence de commerces et de traversées piétonnes - Condamner la dépose minute, la rendre ludique avec des marquages (marelle ...) 	<p>Augmenter la part modale Marche</p>  <p>44% des accidents d'enfants ont lieu sur le trajet domicile-école et 56% de ces accidents sont dus à des voitures mal garées (source : Prévention Routière).</p>
<p>Encourager le covoiturage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter le dispositif Rezo Pouce aux parents d'élèves par le PNR - Evaluer d'autres plateformes de covoiturage (Klaxit, Scoleo, Cmbule, PetitBus ...) - Organiser un challenge, trouver des volontaires pour expérimenter pendant une semaine le covoiturage - Déployer des places de Covoiturage (Annexe 6 / Proposition 2) 	<p>Augmenter le nombre de passagers par voiture</p> 
<p>Encourager les déplacements à vélo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déployer une ligne de velobus municipale avec un vélo cargo + remorque pour le transport des cartables et instruments de musique - Déployer un abri à vélo au sein de l'école et des arceaux vélos devant l'école (Annexe 6 / Proposition 3) - Déployer le SRAV au sein de la commune pour former les élèves et rassurer les parents et préparer leur entrée en collège - Organiser des ateliers d'apprentissage à la réparation - Accompagner parents et élèves sur l'identification des parcours et la sensibilisation sur la sécurité 	<p>Augmenter la part modale Vélo</p> 

Etapas à venir pour 2023

- ✓ Mise en place d'indicateur de suivi pour les opérations qui auront été validées par les communes
- ✓ Analyse des résultats obtenus
- ✓ Pérennisation des actions mise en place

Coût du projet

Pour les 6 établissements scolaires concernés sur 2 années, le montant s'élève à **38 520 € TTC.**

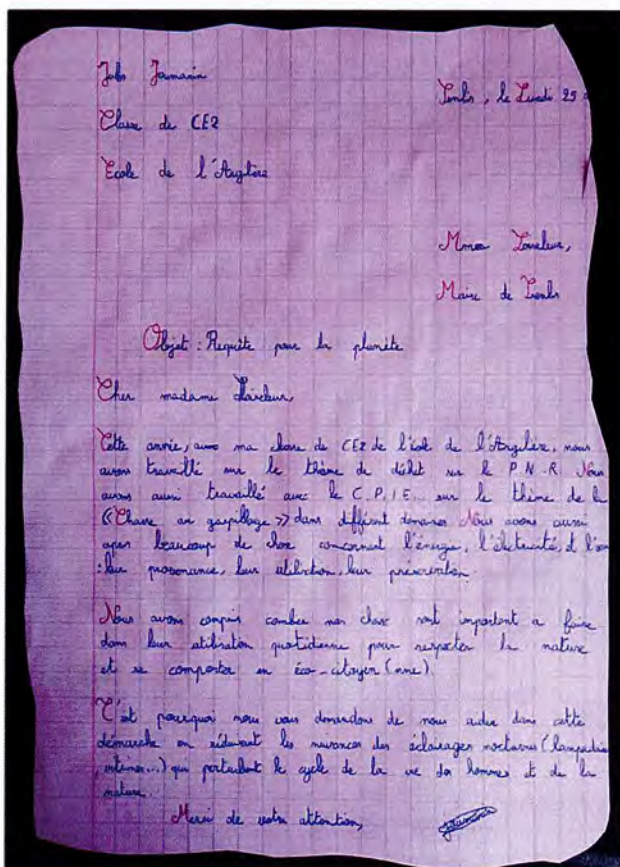
Watty à l'école – Sensibilisation des élèves aux économies d'énergie et d'eau

La sensibilisation aux économies d'énergie et aux enjeux du changement climatique est essentielle dès l'école maternelle et élémentaire pour assurer l'évolution en faveur de comportements responsables. Les futurs citoyens que sont les enfants, ambassadeurs des écogestes appris en cadre scolaire, facilitent la réduction des consommations d'énergie à l'école et au sein de leurs propres foyers.



La CCSSO a proposé à chaque commune du territoire la mise en place du dispositif dans leurs écoles. Ce projet a été initié en 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

Ce dispositif répond à la fiche action n° 3 du PCAET : Sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable.



Pour l'année scolaire 2022 – 2023, **18 classes** au sein de 4 établissements scolaires ont bénéficié de ces animations :

- ✓ Ecole élémentaire de l'Argillère
- ✓ Groupe scolaire de Brichebay

Le coût de ce projet pour les 18 classes s'élève à **6 480 € TTC.**

Mise en place d'un collectif « Partenaire des écoles »

Le Rectorat d'Amiens a sollicité les établissements scolaires de Senlis afin de postuler à une labellisation territoriale sur le développement

durable. Cette labellisation se divise en 3 niveaux : niveau 1 "territoires engagés", niveau 2 "territoires apprenants" et niveau 3 "territoires durables".

De nombreuses initiatives et actions sont menées par différentes entités sur le territoire :

- ✓ Communauté de communes : déchets, mobilité, énergie ...
- ✓ Mairie de Senlis : mobilités douces, alimentation, environnement, conseil municipal des jeunes ...
- ✓ CPIE : biodiversité ...
- ✓ Syndicat de la Nonette : gestion et préservation de l'eau ...
- ✓ PNR Oise-Pays de France : environnement, préservation des milieux naturels, patrimoine ...
- ✓ Collèges : labellisation, éco-délégués, environnement, alimentation, parcours de l'élève EDD ...
- ✓ Lycées : éco-délégués, formation professionnelle ...
- ✓ Ecoles primaires : parcours de l'élève EDD, forum Sciences ...

Toutes ces entités interviennent d'une manière ou d'une autre sur le développement durable dans les écoles.

Dans l'objectif d'avoir une vision globale des différentes propositions et ainsi pouvoir mieux gérer leur organisation et faciliter la gestion des

plannings et du choix des interventions par les directions et corps enseignants des écoles, il a été décidé d'établir un partenariat entre toutes les entités et de profiter de ces forces vives afin de construire un projet éducatif de développement durable sur notre territoire.

Ce dispositif répond à la fiche action n° 3 du PCAET : Sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable.

Les résultats de ces rencontres pendant l'année 2022 ont donné naissance à un projet de « Carrefour de la formation et des métiers de l'environnement » à destination des collégiens et lycéens, qui se déroulera en avril 2023

Le coût du projet « Carrefour des métiers » s'élève à 5 400 € TTC.



Programme d'innovation pour la gestion durable des ZAE sur un territoire d'expérimentation : les zones d'activité de la CCSSO

Les zones d'activités économiques (ZAE) ont un rôle important à jouer dans la dynamique de préservation de la biodiversité et en faveur des enjeux de bio-corridors. Si elles sont souvent perçues comme des points fractionnants, une gestion intégrée des espaces (parcelles, friches industrielles, pelouses, éléments paysagers...) peut permettre localement une reconquête de la biodiversité.

Les ZAE constituent donc des zones d'expérimentation pour décliner ces politiques d'aménagement durable. Ces zones peuvent jouer un rôle notable pour accélérer la transition écologique en impliquant entreprises et salariés présents.

C'est ainsi que la CCSSO, le PNR OPF, et la CCI ont engagé une expérimentation d'accompagnement des zones d'activités du territoire en faveur d'une gestion durable de leurs espaces extérieurs.

Ce dispositif répond pour partie à la fiche action n° 18 du PCAET : Accompagner les entreprises dans la mise en place d'une démarche de type Ecologie Industrielle Territoriale.

Le périmètre d'expérimentation concerne les 4 zones d'activités intercommunales de la CCSSO : la Zone artisanale de Fleurines, la Zone artisanale Le Poteau-Chamant, la Zone d'activités Senlis Sud Oise et la Zone artisanale de Villevert Senlis. A ces zones,

sont ajoutées des entreprises isolées possédant des espaces périphériques (Amazon et Hôtel Escapade à Senlis, Chanel à Chamant, Lidl à Barbery, Pontarmé...).

Contenu de la démarche

- ✓ Réalisation d'un diagnostic des enjeux écologiques à l'échelle des 4 zones d'activité du périmètre (hors entreprise refusant l'accès à leurs parcelles)
- ✓ Vérification du respect de la réglementation sur l'éclairage public et privé, vérification de l'extinction nocturne des éclairages privés
- ✓ Cartographie des enjeux biodiversité des ZAE intercommunales
- ✓ Proposition d'une stratégie de reconquête de la biodiversité dans les ZAE.

L'année 2022 a été consacrée à la réalisation des diagnostics écologiques (état des lieux des connaissances et des fonctionnalités écologiques attenantes et environnantes aux ZAE) et à la collecte de données.

Extrait du diagnostic

Etat du diagnostic

- Nombreuses découvertes encourageantes:
 - Quelques espèces rares en flore,
 - cortège d'oiseaux comprenant des passereaux menacés (Serin cini, Chardonneret, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Fauvette des jardins, Hirondelles rustiques...)
 - certains secteurs bien fréquentés par plusieurs espèces de chauves-souris
 - Des grenouilles, crapauds et tritons sur Fleurines...



Les entreprises ont été sollicitées afin d'être accompagnées sur la gestion durable de leur entreprise.

Prochaines étapes à réaliser en 2023

- ✓ Mise en place de groupes de travail sur les différentes thématiques pour accompagner les entreprises au passage à l'action.

Financement : Parc Naturel Régional Oise Pays de France

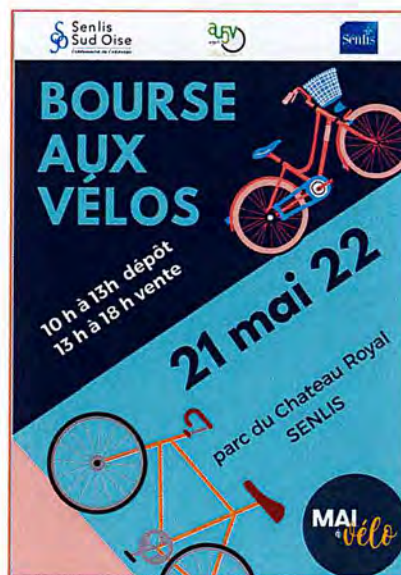
Bourse aux vélos en partenariat avec l'AU5V

La CCSSO s'est associée à l'AU5V pour proposer une bourse aux vélos qui a eu lieu le 21 mai 2022 dans le parc du Château Royal à Senlis.

Cette manifestation a permis de présenter aux habitants le schéma directeur des voies cyclables

Fiche action n° 26 du PCAET : Aménager des itinéraires cyclables

27 vélos ont été déposés à la vente, 11 vélos ont été achetés.





Senlis
Sud Oise
Communauté de Communes

Conseil Municipal du 14 décembre 2023
Délibération n°4 - Annexe 2

Acte exécutoire le 19/12/2023
Reçu par la Préfecture le 19/12/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

2022 RAPPORT D'ACTIVITE

**SPANC (SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF)**

LE SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

L'assainissement comprend la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu naturel des eaux usées. Il est obligatoire et permet de protéger la salubrité publique et l'environnement.

En France, 15 à 20 % de la population a recours à l'assainissement non collectif (ANC) pour le traitement de ses eaux usées.

L'efficacité et la pérennité d'une installation dépendent de la qualité de sa conception, de sa mise en œuvre et de son entretien rigoureux.

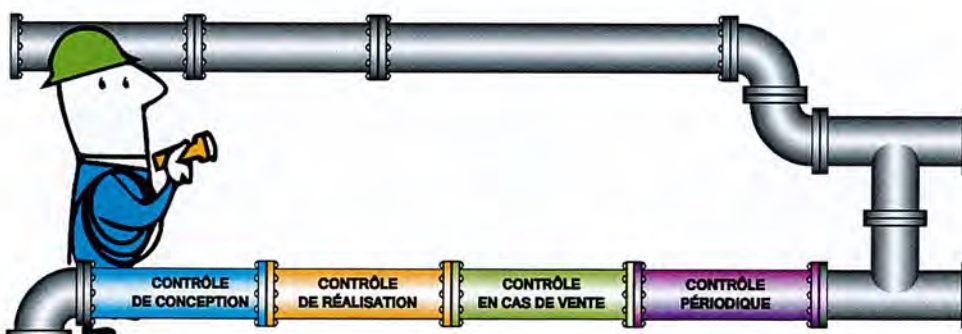
La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 a imposé à la commune, ou à la collectivité territoriale à laquelle elle a délégué sa compétence, dès 2005, la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPA NC) devant assurer les missions de contrôles des systèmes d'assainissement individuels.

Missions du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure ses missions en conformité avec l'article L.2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'arrêté du 27 avril 2012 qui abroge les arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009.

Il assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- ✓ Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ Contrôle des installations existantes lors d'une vente immobilière ou à la demande.
- ✓ Contrôle des installations existantes dans le cadre des contrôles périodiques et/ou des diagnostics initiaux réglementaires.



- **Pour les dispositifs neufs ou réhabilités**, le SPANC assure le contrôle de conception et de réalisation, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages soient conformes à la législation.

Il est obligatoire de contacter le SPANC avant tout projet de travaux. Il s'agira de réaliser une étude de sol et une étude filière complétée par une demande d'installation d'assainissement.

- **Pour l'ensemble des dispositifs existants,** le SPANC réalise le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages dans le cadre des ventes d'habitations (document obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 datant de moins de 3 ans et attestant de la conformité de ses installations d'assainissement).

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations

- **Pour l'ensemble des dispositifs existants,** le SPANC réalise les diagnostics initiaux réglementaires (DIR) ainsi que les contrôles périodiques (tous les 10 ans).

d'assainissement non collectif clarifie les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes et notamment lors des ventes immobilières.

En cas de « non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente », l'acquéreur a l'obligation de faire procéder à la remise aux normes de son installation dans un délai d'un an après la vente.



Le règlement du SPANC

Il précise les modalités d'intervention ainsi que les droits et obligations, il est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à l'adresse www.ccsso.fr.

Mode de gestion

Créée le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est composée de 17 communes d'une superficie de 203,42 km², regroupant 24 171 habitants. (*Valeurs INSEE au 1^{er} janvier 2019*). Six communes possèdent ou sont en cours de construction une station de traitement

des eaux usées (STEU), quatre autres utilisent les STEU voisines et sept sont en assainissement non collectif. Le système d'assainissement individuel persiste dans certaines parties excentrées de communes possédant une STEU.

Réseau des STEU sur le territoire

- ✓ STEU Brasseuse : en cours
- ✓ STEU Barbery : capacité 650 EH - Commune raccordée : Barbery
- ✓ STEU Chamant : capacité 2000 EH - Commune Raccordée : Chamant
- ✓ STEU Fleurines : capacité 2000 EH - Commune raccordée : Fleurines
- ✓ STEU Rully : capacité 800 EH et 200 EH - Commune raccordée : Rully
- ✓ STEU Senlis : capacité : 25 000 EH - Communes raccordées : Senlis ; Aumont-en-Halatte ; Courteuil
- ✓ Pontarmé et Thiers-sur-Thève sont raccordées à Asnières-sur-Oise (95)

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées
EH = Equivalent Habitant

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'applique sur toutes les communes ayant validé un zonage d'assainissement non collectif ainsi que pour les écarts des communes possédant un assainissement collectif.

INSEE 2019	Nombre d'habitants	Nombre de logements	STEU	Nombre ANC ou écarts
Aumont-en-Halatte	459	252	Oui	7
Barbery	578	244	Oui	17
Borest	338	154	Non	154
Brasseuse	112	50	En cours	50
Chamant	908	459	Oui	12
Courteuil	569	298	Oui	10
Fleurines	1886	879	Oui	19
Fontaine-Chalais	336	171	Non	171
Mont-l'Evêque	401	193	Non	193
Montépilloy	137	64	Non	64
Montlognon	199	103	Non	103
Pontarmé	849	393	Oui	4
Raray	127	75	Non	75
Rully	727	322	Oui	0
Senlis	14760	7595	Oui	39
Thiers-sur-Thève	1077	490	Oui	8
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	708	341	Non	341

En 2022, ce sont **1 267 ANC** qui sont suivis par le SPANC.

Accord cadre à bons de commande

Pour l'année 2022 (entre le 01 janvier et le 15 août 2022), les contrôles ont été réalisés par la société SEAO-VEOLIA Eau, dans le cadre d'un marché à bon de commande que la CCSSO lui avait attribué en 2018.

Un nouveau marché a été lancé en juillet et a été attribué le 13 octobre 2022 à la société SEAO - VEOLIA Eau de Beauvais.

La durée de l'accord cadre est de 4 ans à compter de sa notification soit jusqu'au 12 octobre 2026

Ces contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Activités du service

Les différents contrôles réalisés en 2022

Contrôles SPANC 2022		Nombre
Contrôle de conception	CDC	13
Contrôle de réalisation	CDR	6
Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente	CBF	33

Comparatif annuel :

Année	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Contrôle de bon fonctionnement -vente
2018	7	7	33
2019	19	12	39
2020	11	10	36
2021	18	11	52
2022	13	6	33

Les indicateurs financiers du service

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT en précisant :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré par le biais d'un budget annexe autonome et autofinancé, qui prend en charge :

Pour les dépenses :

- ✓ Les contrôles des installations d'assainissement non collectif
- ✓ Les diagnostics initiaux réglementaires qui permettent de contrôler la conformité des installations, financés par l'intercommunalité.
- ✓ Les charges de personnel

Pour les recettes :

- ✓ La refacturation à l'utilisateur (conformément à la délibération du 17 décembre 2020 qui fixe les tarifs appliqués aux usagers pour chaque contrôle)
- ✓ Les reports de l'exercice précédent

La section de fonctionnement

	Chapitres	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Dépenses	Charges à caractère général	16 484 €	13 932 €	18 332 €	6 430 €
	Charges de personnel	0 €	0 €	2 250 €	
	TOTAL	16 484 €	13 932 €	20 582 €	6 430 €
Recettes	Produits de service	11 330 €	10 445 €	17 620 €	8 024 €
	Produits exceptionnels	0 €	4 389 €	0 €	3 878 €
	TOTAL	16 816 €	15 166 €	17 620 €	11 901 €

En 2022, la collectivité n'a pas facturé la mise à disposition du personnel, en raison d'un changement affecté de manière permanente à ce service.

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 6 429,50	G 11 901,14	G-A 5 471,64
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B 0,00
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 2 652,82 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)	
		=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 6 429,50	Q= G+H+I+J 14 553,96	=Q-P 8 124,46

Résultat de clôture

En tenant compte des reports de l'exercice N-1, le budget s'affiche excédentaire de 8 124 euros.

Les tarifs

Le renouvellement du marché public de prestation sous la forme d'un accord cadre à bon de commande a permis de négocier le prix des prestations à la baisse à partir d'octobre 2022.

La tarification appliquée aux usagers reste la même.

TYPE DE CONTRÔLE		Prix marché VEOLIA aout 2018 à aout 2022 (TTC)	Prix marché VEOLIA de oct 2022 à oct 2026 (TTC)	Tarification appliquée à l'utilisateur*
Rapport de visite (dans le cadre d'une vente)	CBF	198,00 €	154,00 €	247,50 €
Rapport de conception pour la création/rénovation d'une installation	CDC	99,00 €	66,00 €	123,75 €

Vérification de l'exécution pour la création/rénovation d'une installation neuve	CDR	192,50 €	126,50 €	240,63 €
Contre-visite en cas de non-conformité	CDV	99,00 €	77,00 €	123,75 €
1er diagnostic de l'existant (initial ou périodique)	DIR	104,50 €	74,80 €	118,75 €

*tarification appliquée à partir du 01/01/2021 (délibération 2020-CC-07-166 du 17 décembre 2020).

Conseil Municipal du 14 décembre 2023
Délibération n°4 - Annexe 3

Acte exécutoire le 19/12/2023
Reçu par la Préfecture le 19/12/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

2022 RAPPORT D'ACTIVITE

**SUR LA QUALITE ET LE PRIX
DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS**

INTRODUCTION

INDICATEURS TECHNIQUES

- ✓ Le territoire et la population
- ✓ L'organisation du service
- ✓ La prévention et la sensibilisation
- ✓ L'organisation générale du dispositif de collecte
- ✓ La collecte des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Le traitement des déchets

INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

- ✓ Coût du service de collecte et du traitement
- ✓ Compte Administratif 2022 (TEOM – REOMI)

GLOSSAIRE



INTRODUCTION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2224-5, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la collectivité à son conseil municipal en séance publique. Ce document est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et sur son site internet www.ccsso.fr

INDICATEURS TECHNIQUES

Le territoire et la population

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise** (CCSSO) est composée de 17 communes, **24 171 habitants, soit 10 582 ménages (au 1^{er} janvier 2019 Insee)**, sur un territoire d'une superficie 203,42 km².

La **CCSSO** assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur l'ensemble de ses communes membres. Les déchets ménagers et assimilés correspondent aux déchets produits par les ménages, administrations,

entreprises, ou toutes autres activités professionnelles, qui en raison de leurs volume et caractéristique ne présentent pas de contraintes de collecte ou de traitement spécifique.

Les autres déchets, non assimilables à des ordures ménagères, ne relèvent pas de la compétence communautaire. Ces déchets doivent faire l'objet d'un contrat d'élimination via un prestataire privé, directement souscrit par les différents producteurs.

Le territoire de la **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**

- ✓ 17 communes,
- ✓ 24 171 habitants (au 1^{er} janvier 2019 Insee)
- ✓ 203,42 km²



Nom de la commune (au 1 ^{er} janvier 2019 Insee)	Nombre Habitants
Aumont-en-Halatte	459
Barbery	578
Borest	338
Brasseuse	112
Chamant	908
Courteuil	569
Fleurines	1 886
Fontaine-Chaalis	336
Montépilloy	137
Mont-l'Évêque	401
Montlognon	199
Pontarmé	849
Raray	127
Rully	727
Senlis	14 760
Thiers-sur-Thève	1 077
Villers-Saint-Frambourg - Ognon	708
Total	24 171

REOMI
TEOM

L'organisation du service

Les compétences

La collecte des déchets ménagers est une compétence obligatoire de la CCSSO. Cette collecte s'effectue conformément au règlement de collecte pour les particuliers et les professionnels. *(Délibération du 4 décembre 2019).*

La compétence de traitement des déchets a été transférée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

La politique communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés est définie lors des commissions Prévention et Préservation de

l'Environnement. Depuis septembre 2020, elle est présidée par Monsieur Jacky MELIQUE, Vice-Président de la Communauté Communes Senlis Sud Oise. Elle est constituée d'élus municipaux et communautaires. Toutes les communes sont représentées *(à l'exception de Villers-Saint-Frambourg Ognon et Fontaine Chaalis).*

Cette commission se réunit une fois par mois. Elle propose des modifications du planning de collecte, prend en compte l'évolution de la législation et veille au bon fonctionnement de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le service environnement

La Communauté de Communes emploie deux agents territoriaux à temps plein au service Environnement. Le responsable du service et l'ambassadeur de tri gèrent le service de collecte, la mise en application de la Redevance d'Enlèvement

des Ordures Ménagères Incitative (REOMI), le contrôle des prestataires et la coopération avec les partenaires. Ils sont sous la responsabilité de la directrice du Pôle Transition Ecologique et Environnement depuis le 5 décembre 2022.

Fin 2022, le service est composé d'un vice-président, d'une directrice du pôle Transition

Ecologique et Environnement, d'un responsable environnement et d'un ambassadeur de tri.

Les Prestataires

Veolia - Marché public

Collecte des déchets ménagers et assimilés en **Point d'Apport Volontaire** du 1er février 2018 au 31 décembre 2021 reconductible 2 fois un an.

Collecte des déchets ménagers et assimilés en **Porte à Porte** sur le territoire du 1er août 2018 au 31 décembre 2023 reconductible 2 fois un an.

Le centre Veolia de Nogent-sur-Oise possède les infrastructures adaptées pour assurer une gestion professionnelle de ses contrats.



Minéris : Marché public

Collecte du verre en **Point d'Apport Volontaire** du 1er février 2018 au 31 décembre 2021 (47 mois) reconductible 2 fois un an.



Les Partenaires

Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

La CCSSO est adhérente au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Le SMDO est composé de 19 intercommunalités dont 3 agglomérations. Il gère le traitement des déchets d'une population de plus de 790 638 habitants, ce qui représente, en 2022, plus de 458 319 tonnes de déchets traités, soit environ 599 kg par habitant/an. Le SMDO a pour compétences :

- ✓ Le traitement des déchets ménagers.
- ✓ Le traitement et la valorisation des déchets recyclables, emballages, journaux et magazines, en vue de leur recyclage.

- ✓ Le compostage des déchets verts collectés auprès des particuliers et des collectivités.
- ✓ L'exploitation d'un réseau de 49 déchetteries accessibles aux particuliers et professionnels.
- ✓ L'exploitation de 4 quais de transfert ferroviaires afin d'optimiser les déplacements des camions de collecte vers les exutoires de traitement.
- ✓ L'exploitation de 3 quais de transfert routiers.

CITEO

- ✓ CITEO est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics qui accompagnent financièrement les collectivités locales dans la collecte des déchets recyclables. Les subventions permettent de financer les opérations de tri et de mise en balles des déchets recyclables, pour que les collectivités adhérentes n'aient pas en charge cette prestation.
- ✓ Le SMDO adhère à CITEO pour le compte des intercommunalités.

La prévention et la sensibilisation

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets et à inciter les usagers à trier afin de diminuer le tonnage d'OMr et économiser les matières premières épuisables.

Le compostage individuel

Le compostage est la transformation naturelle des matières organiques, déchets de cuisine et de jardin, par les micro-organismes du sol en une terre riche en minéraux appelé le compost.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise accompagne les particuliers, les entreprises, les administrations, souhaitant bénéficier d'un composteur.

Pour cela, la collectivité participe à l'achat du composteur à hauteur de 60%, et le coût restant à la charge du particulier est le suivant :



Modèles	400 litres	600 litres
Plastiques	17 euros	24 euros
Bois	23 euros	26 euros
Bio-seau plastique	1,50 euros	

En 2022, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a vendu **57 composteurs** aux habitants des 17 communes.

Modèles	400 litres	600 litres	Total
Plastiques	10	3	13
Bois	12	32	44
Bio-seau plastique			19

Calendrier de collecte

L'édition annuelle du calendrier de collecte est également un document pratique. Celui-ci est distribué dans chaque boîte aux lettres en décembre, consultable sur le site internet et disponible dans chaque mairie.

Calendrier de Collecte 2022
Aumont en Halatte - Chamant - Courtauil - Fleuryles

Calendrier de Collecte 2022
Borest - Fontaine Chailis - Montlognon - Pontarmé - Thiers sur Thève

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
30 avenue Eugène Gizeux - B0300 Senlis
www.ccsso.fr

Service Environnement
03 44 99 08 61
e.environnement@ccsso.fr

Distribution de sacs

La distribution de sacs de collecte des OMr (noirs) et Sélectif (jaunes) pour le centre-ville de Senlis s'est déroulée du 7 au 18 mars 2022.

7600 rouleaux OMr (noirs) et Sélectif (jaunes) ont été distribués.

- ✓ Tri : 3 640 rouleaux jaunes (91 000 sacs de 50 litres)
- ✓ OM : 1 272 rouleaux gris (31 800 sacs de 30 litres)
- ✓ OM pro : 2 510 rouleaux rouges (62 750 sacs de 50 litres)
- ✓ OM pro : 168 rouleaux rouges (4 200 sacs de 100 litres)
- ✓ Déchets verts : **2 800** paquets (56 000 sacs de 100 litres)

Présence sur le terrain

L'ambassadeur de tri est présent pour assurer la qualité du tri et faire respecter les consignes de collecte en effectuant des suivis de collecte. Il appose des flyers sur les bacs « non conformes »

expliquant la raison de la non-collecte, comme : puce défectueuse, non affiliation au service, bac débordant, sac au sol, erreur de tri, bac non conforme.

Le service livraison à la demande

Pour toute demande de mise à disposition de conteneurs déchets ménagers, déchets verts ou composteurs, les habitants du territoire doivent contacter le service Environnement par courriel (environnement@ccsso.fr) ou par téléphone (03 44 99 08 61) pour être livrés de leur commande. Les rendez-vous pour les livraisons peuvent être pris selon les demandes et disponibilités.

Communication

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise porte une attention particulière à sa relation de proximité avec les usagers du service.

Les relations sont quotidiennes sur les thématiques suivantes :

- ✓ Difficultés rencontrées lors des collectes,
- ✓ Modalités de collecte,
- ✓ Affiliation ou désaffiliation à la Redevance Incitative,
- ✓ Dotation de bacs/sacs,
- ✓ Commande de composteurs,
- ✓ Livraison de Bacs ou de composteurs.

Site internet www.ccsso.fr

Le site internet de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise bénéficie de pages spéciales pour aider les habitants lors d'un doute concernant le tri grâce aux pages

suivantes : Déchets recyclables, Ménagers, Déchets de jardin, Encombrants, Déchetteries, Calendrier de collecte et Autres Déchets.

Panneaux électroniques ou bulletins municipaux

Des informations sont également publiées sur

les panneaux électroniques d'informations ou dans les bulletins municipaux communaux.

Affiches, guides

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a réalisé différents documents de communication afin d'informer les usagers sur le tri des déchets, notamment concernant le bac de sélectif, les ordures ménagères, les points d'apports volontaires pour le verre et les encombrants.

Lors de chaque affiliation au service de redevance incitative, la Communauté de Communes remet au nouvel usager (*par mail ou format papier*) le guide de la redevance incitative expliquant le mode de fonctionnement ainsi que la tarification correspondante.

Goodies et guides

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise propose également différents goodies tels que l'étiquette « Stop-pub » à mettre sur la boîte aux

lettres, le magnet du tri, les guides du tri ou du compostage.

Animations

L'Ambassadeur de tri se déplace dans les écoles du territoire pour sensibiliser les jeunes au tri des déchets. La séance dure environ 40 minutes et s'adresse essentiellement aux élèves du CP au CM2, à l'issue de laquelle un diplôme et des goodies sont remis à chaque participant.

En 2022, il a réalisé 10 animations dans les écoles du territoire, cela a concerné environ 150 élèves.

- ✓ **Dans les habitations collectives :**
l'Ambassadeur est disponible pour effectuer

des interventions auprès des habitants ou des syndicats afin de rappeler les consignes de tri.

- ✓ **Chez les professionnels :** l'Ambassadeur se tient également à disposition des professionnels, commerçants et entreprises du territoire afin de les aider à effectuer le tri dans leurs locaux. Lors de la première adhésion à la collecte, une convention de collecte et un dépliant d'information sont remis aux professionnels du territoire.



L'organisation générale du dispositif de collecte

La Communauté de Communes organise la collecte des déchets de 2 façons : en porte à porte et en point d'apport volontaire.

Les modes de collecte

	Ordures ménagères		Tri sélectif		Déchets verts		Verre	Encombrants		Autres
	Collecte en pàp	Point d'apport volontaire	Collecte en pàp	Point d'apport volontaire	Collecte en pàp	Déchetterie	Point d'apport volontaire	Collecte en pàp	Déchetterie	Déchetterie
Senlis Centre Ville	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Senlis Extérieur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Fleurines Chamant	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autres communes	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓

Les collectes en porte à porte :

Pour ce type de collecte, les conteneurs ou sacs sont fournis par la CCSSO et dépendent du nombre de personnes au foyer et du lieu d'habitation. La CCSSO reste propriétaire des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers et en assure la maintenance.

Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pour les particuliers

(Conteneurs gris couvercle gris ou vert)

Ce sont les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages provenant des préparations des aliments et des restes de repas, du nettoyage des

habitations (balayures, débris de vaisselles, chiffons...).

Les Ordures Ménagères résiduelles sont valorisées sous forme d'énergie.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles pour les professionnels

(Conteneurs gris couvercle rouge ou couvercle gris étiquette rouge)

Ce sont tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères.



Les Ordures Ménagères résiduelles sont valorisées sous forme d'énergie.

Les déchets recyclables ou sélectifs

(Conteneurs gris couvercle jaune)

Sont considérés comme déchets recyclables : les boîtes métalliques, aérosols, cartons et briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et pots alimentaires, polystyrène, pots de plants, sacs de caisse, emballages souples, filets, films et sachets.

Les déchets recyclables font l'objet d'une valorisation de matière.



Les déchets verts

(Conteneur vert couvercle vert)

Ce sont les végétaux issus de l'entretien des jardins tels que tonte, taille, feuilles mortes, élagage d'arbres (branchage de diamètre inférieur à 10cm, longueur 1m, en fagot). Le jour de la collecte, ces déchets peuvent être déposés dans un conteneur d'ordures ménagères couvercle ouvert.

Les déchets verts collectés font l'objet d'un compostage.



Les encombrants

Collectés une fois par trimestre, ce sont de gros objets, dont le poids n'excède pas 25 kg et manipulables aisément par 2 personnes.

Les déchets encombrants collectés en porte à porte sont broyés et envoyés en centre d'enfouissement.



Sont exclus des encombrants : les pots de peinture, moteur de voiture, huiles, batteries, piles, néons, pneumatiques, déchets spéciaux dangereux, déchets inertes (gravats, béton, brique, sable, carrelage, plâtre...) déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), les Ordures Ménagères, les sacs noirs fermés, les déchets verts, les emballages, les plastiques ou cartons.

Les sapins de Noël floqués

A déposer dans le conteneur d'Ordures Ménagères car ils sont considérés comme déchets ménagers et ne sont en aucun cas des déchets verts.



Les fréquences des collectes en porte à porte :

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Déchets verts	Encombrants
Senlis Zone A Extérieur	1 fois par semaine (C1)			
Senlis Zone B Centre-Ville + Collectifs	2 fois par semaine (C2)		1 fois par semaine du 15 mars au 15 décembre +	1 fois par trimestre
Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines			1 fois par mois en janvier et février	Dates fixées sur le calendrier de collecte
Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève, Villers- Saint-Frambourg-Ognon	1 fois par semaine (C1)			

Les collectes Point d'Apport Volontaire (PAV)

Verre : bouteilles, pots, bocaux en verre. Collectés tous les jeudis.



Ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables ou sélectif uniquement pour les Communes de Senlis, Fleurines et Chamant. Collectés les lundis et vendredis.

Nombre des PAV installés sur le territoire

	Aériens	Enterrés	Tonnage 2022
Verre	31	33	863
Sélectif	4	20	119
OM	0	18	184
Total	35	71	1 166

PAV installés en 2022

- ✓ 6 PAV Quartier Ordener - Senlis – Clésence
- ✓ 6 PAV Villa Sylva - avenue de Creil - Senlis – Oise Habitat

Déchetteries

Le SMDO dispose d'un réseau de 49 déchetteries sur son territoire :

- ✓ 38 déchetteries gérées entièrement par le SMDO
- ✓ 11 déchetteries gérées par les collectivités adhérentes.

Pour bénéficier gratuitement d'une carte d'accès aux déchetteries du département, un formulaire est téléchargeable sur le site du SMDO : www.smdoise.fr

Une déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent

apporter certains déchets qui, par leur nature ou leur volume, ne peuvent être collectés dans le service normal de ramassage des ordures ménagères. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques permettant une valorisation maximale des matériaux. Les agents accueillent, dirigent et aident, le cas échéant, les administrés.

Le transport et le traitement des déchets déposés restent à la charge du SMDO. Un règlement intérieur a été mis en place au 1er janvier 2020, regroupant les conditions d'accès et de dépôt des déchets.

Déchetterie sur le territoire de la CCSSO

Barbery - ZI rue de Meaux, 60810 Barbery
Du mardi au samedi : 9h à 12h / 14h à 18h
Le dimanche : 9h à 12h
Fermeture lundi, dimanche après-midi et jours fériés



Année	Nombre de visiteurs
2017	27 621
2018	29 470
2019	28 633
2020	18 500
2021	35 105

La collecte des déchets ménagers et assimilés - bilan

Collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

En 2022, la CCSSO a collecté **4 612 tonnes d'OMr en Porte à Porte**, (4 853 en 2021), soit un ratio de 183 kg/habitant.

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dé	Total/an
TEOM - A1 - Hors Senlis intra et collectifs	224,16	199,94	239,62	194,78	252,66	205,34	198,36	213,78	196,04	206,50	228,00	191,90	2 551
TEOM - A2 - Collectifs et Pros	49,48	45,64	47,44	60,42	51,54	55,08	56,58	41,62	62,16	50,48	45,42	56,88	622
TEOM - A3 - Senlis intra	61,20	49,69	57,69	53,10	62,85	61,31	48,88	45,08	57,07	62,68	52,64	57,27	669
REOMI - A1	65,22	58,11	75,11	59,80	70,81	71,47	60,72	62,50	54,25	58,24	71,74	60,47	768
Total Tonnes	400,06	353,38	419,86	368,1	437,86	393,2	364,54	362,98	369,52	377,9	397,8	366,52	4 612

Collecte du Sélectif (tri)

En 2022, la CCSSO a collecté **1 998 tonnes de Sélectif en Porte à Porte**, (2 167 en 2021), soit un ratio de 79 kg/habitant.

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dé	Total/an
TEOM - B1 - Hors Senlis intra et collectifs	104,92	98,10	122,26	93,72	98,68	124,54	91,34	93,44	103,50	95,94	109,70	103,10	1 239
TEOM - B3 - Senlis intra	19,82	17,78	21,92	21,50	20,86	19,36	20,14	16,16	22,86	20,44	20,24	21,18	242
REOMI - B1	43,38	39,10	45,24	46,18	35,88	48,86	44,92	35,08	49,62	38,74	37,56	52,30	516
Total Tonnes	168,12	154,98	189,42	161,4	155,42	192,76	156,4	144,68	175,98	155,12	167,5	176,58	1 998

Collecte des Déchets Verts

En 2022, la CCSSO a collecté **1 194 tonnes de déchets verts en Porte à Porte**, (1 514 en 2021), soit un ratio de 47 kg/habitant.

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dé	Total/an	
Tonnage	TEOM	30,58	20,32	80,17	116,00	161,14	119,05	88,98	69,64	92,99	115,32	86,98	43,66	1025
	REOMI	7,94	2,45	11,35	16,76	26,34	19,79	11,54	12,68	13,19	27,08	13,60	6,06	169
		33,98	10,70	87,96	140,60	172,38	188,74	206,38	181,22	137,68	155,14	148,48	50,94	1 194

Collecte du Verre

En 2022, la CCSSO a collecté **863 tonnes de verre Point d'Apport Volontaire** (919 en 2021), soit un ratio de 34 kg/habitant - **Aucun REFUS DE VERRE au centre de traitement en provenance de notre territoire.**

Collecte des Encombrants

En 2022, la CCSSO a collecté **207 tonnes d'encombrants en Porte à Porte**, (297 en 2021) soit un ratio de 8 kg/habitant.

Récapitulatif des tonnages collectés				
	2019	2020	2021	2022
Ordures Ménagères résiduelles (PàP)	4825	4828	4853	4612
Ordures Ménagères résiduelles (PAV)	89	110	142	184
Sélectif (PàP)	1967	2102	2167	1998
Sélectif (PAV)	47	74	90	119
Déchets Verts	1312	1346	1514	1194
Verre (PAV)	838	899	919	863
Encombrants	275	406	297	207
Cartons des commerçants	124	94	0	0

Pendant les années covid, 2020 et 2021, les tonnages d'ordures ménagères, de sélectif, de verre et de déchets verts ont beaucoup évolué à la hausse, les usagers étant en majorité à leur domicile, confinés ou en télétravail. Les plus grosses augmentations enregistrées concernaient les déchets verts et les encombrants.

Le comparatif des tonnages collectés est à effectuer entre les années 2019 et 2022. On note une légère baisse des OM et une augmentation de la collecte sélective et du verre suite au rappel des consignes de tri. Concernant les déchets verts, la période de canicule, qui a touché le territoire en 2022, a provoqué une baisse anormale des tonnages. Celle des encombrants est due notamment au rappel des règles de collecte auprès des habitants.

Le traitement des déchets

Chaque flux, après avoir été collecté, est orienté vers une filière de traitement qui lui est propre. Le

traitement des déchets est un service opéré par le **Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)**.

Les ordures ménagères

Le Centre de Valorisation Énergétique situé sur la commune de Villers-Saint-Paul, propriété du SMDO a été mis en service en 2004. Depuis 2018, il permet la valorisation énergétique des toutes les ordures ménagères et assimilés de tous les habitants du département et des déchets d'activités économiques d'industriels. Cela marque ainsi la fin de l'enfouissement de tous les déchets ménagers

du territoire.

La combustion des ordures ménagères résiduelles permet par un procédé de cogénération de produire de l'énergie.

Le **SMDO** et **IDEX** ont signé, le 1^{er} avril 2022, la prise en charge du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) par **Iddéo** pour les 20 prochains années.

Le tri sélectif

Le centre de tri de Villers-Saint-Paul est conçu pour atteindre des performances de tri inégalées, en

quantité comme en qualité, le tout à un coût optimisé.



Les déchets verts

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise prend en charge le traitement des déchets végétaux issus des collectes sélectives en porte-à-porte. Une fois collectés, ces déchets verts sont acheminés sur des

plateformes privées de compostage, qui transforment les déchets végétaux en compost selon la norme NFU 44-051. Le compost produit est ensuite valorisé principalement en agriculture ou auprès d'entreprises d'espaces verts.



Les déchets verts issus de la collecte de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sont acheminés vers le centre de compostage de « Natureco » à Nogent Sur Oise.

Le verre

Le verre, collecté en apport volontaire dans toutes les communes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, est acheminé dans les usines de traitement d'EVERGLAS à Rozet Saint Albin (02210) afin d'être transformé en calcin et co-produits comme le sable de verre.



Les encombrants

Les encombrants collectés en porte à porte sont acheminés dans un centre d'enfouissement REP de Bouqueval (95).

Ordures Ménagères	Tri	Déchets Verts	Verre	Encombrants
Centre de Valorisation Énergétique SMDO Villers-Saint-Paul	Centre de tri SMDO Villers-Saint-Paul	Centre de compostage NATURECO Nogent Sud Oise	Usine de traitement EVERGLAS Rozet-Saint-Albin	Centre d'enfouissement La Routière de l'Est Parisien (REP) à Bouqueval (95)

INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Coût du service de collecte et du traitement

Pour financer la collecte des déchets ménagers, les collectivités territoriales ont le choix entre plusieurs dispositifs :

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI)

Particuliers et Professionnels

La REOMI s'appuie sur l'utilisation du service par l'utilisateur, c'est-à-dire la quantité de déchets produite. On la nomme « incitative » car elle incite la personne à modifier son comportement en augmentant son geste de tri et en diminuant ses quantités d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr). C'est le principe pollueur payeur.

Qui est concerné ?

Les particuliers, les collectifs, les professionnels et les établissements publics des communes suivantes : Barberoy, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chalis, Montépilloy, Mont-L'Evêque, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Les bacs gris destinés aux ordures ménagères sont équipés de puces électroniques. Lors de la collecte, au moment où le conteneur est vidé, le camion comptabilise la levée. Une fois la tournée de collecte terminée, ces informations sont transférées puis facturées à l'abonné une fois par semestre

Calcul de la redevance incitative

Une part fixe : abonnement annuel

- ✓ L'abonnement au service,
- ✓ Collecte en porte à porte et le traitement :
 - Du Sélectif (bac jaune)
 - Des ordures ménagères résiduelles (OMr bac gris ou noir)
 - Des encombrants
- ✓ L'accès en déchetteries
- ✓ La mise à disposition et la maintenance des bacs équipés de puce
- ✓ L'accès aux Points d'Apport Volontaire (PAV)

Une part variable : incitative au tri et à la réduction des déchets

- ✓ Calculée en fonction de l'utilisation du service et du nombre de fois où l'administré présente son bac d'Ordures Ménagères résiduelles « à la levée » (bac gris ou sacs rouge). Le tarif de la levée est défini en fonction du volume du bac
- ✓ Le bac de sélectif (couvercle jaune - destiné aux emballages et papiers) n'est pas comptabilisé pour la facturation

Deux factures semestrielles sont envoyées en septembre et février. La facture est composée d'un abonnement (50% par semestre) et d'une part variable correspondant au nombre de sorties du bac d'Ordures Ménagères (bac gris).

Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2022

	Abonnement annuel	Part variable (coût de la levée)
Bac 120 Litres	148 €	3,10 €
Bac 240 Litres	166 €	5,10 €
Bac 340 Litres	181 €	6,70 €
Bac 660 Litres	229 €	12,00 €
Sac rouge 100 litres	148 €	2,80 €

Forfait déchets verts

La CCSSO propose, pour les habitants des communes en REOMI qui le souhaitent, la collecte des déchets verts en porte à porte. Les déchets verts sont collectés dans des bacs de 240 litres équipés de

puce et fournis gratuitement par la CCSSO. Ce service est payant et le règlement s'effectue au moyen d'un forfait annuel de 50€.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Particuliers

La TEOM est prélevée sur la **taxe foncière sur les propriétés bâties**. Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est à dire la moitié de la **valeur locative cadastrale** de la propriété. Le montant de la taxe est égal à la base retenue multiplié par le taux fixé par la collectivité. Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière.

La TEOM comprend :

- ✓ Collecte en porte à porte et le traitement
 - Du Sélectif (bac jaune)
 - Des Ordures Ménagères résiduelles (OMr bac gris ou noir ou rouge)
 - Des déchets verts
 - Des encombrants
- ✓ L'accès en déchetteries
- ✓ La mise à disposition et la maintenance des bacs
- ✓ L'accès aux Points d'Apport Volontaire (PAV)

Pas d'augmentation des taux de TEOM en 2022

- ✓ Senlis : 9,10 %
- ✓ Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines : 7,10 %

Qui est concerné ?

Les particuliers, professionnels et les collectifs des communes suivantes : **Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis.**

Professionnels

Qui est concerné ?

- ✓ Les professionnels
- ✓ Les établissements publics

Redevance Spéciale : ce service est applicable uniquement pour les professionnels qui le souhaitent, installés dans les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis.

La CCSSO a mis en place un service aux entreprises, commerces et administrations afin de collecter les déchets assimilés ménagers installés sur les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis. La collecte se déroule en même temps que la collecte des particuliers, une ou plusieurs fois par semaine selon les communes, dans des bacs identifiés et adaptés aux besoins des entreprises.

Une convention est établie entre l'entreprise et la Communauté de Communes pour définir le volume et le type de déchets qu'elle produit. La dimension du bac est révisable à tout moment.

Etude

L'étude menée en 2021 par la société RETIF a permis de réactualiser le tarif de la redevance spéciale pour 2022.

Calcul de la redevance Spéciale 2022 (22.55 € pour 1000 litres)

Coût du service = nombre de bac x volume du bac x fréquence de collecte hebdomadaire - 240 Litres x 52 semaines x coût au litre 0,02255 €.

Compte Administratif 2022 (TEOM – REOMI)

La Communauté de Communes dispose de deux modes de financement pour l'enlèvement des ordures ménagères :

- ✓ La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur le budget général
- ✓ La REOMI : Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur un budget annexe.

Budget TEOM

Le financement du service public regroupe les contributions des usagers et les impôts directement affectés au service public de prévention et de gestion des déchets.

Le montant de la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** varie en fonction de la valeur locative de l'habitation, sans liaison avec la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel. En 2021, cinq communes sont concernées par ce mode de financement : **Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis.**

Montant annuel global des dépenses

	Montant
Dépenses d'investissement	30 783 €
Dépenses de fonctionnement	2 449 709 €
TOTAL	2 480 492 €

Montant annuel global des recettes

	Montant
Dépenses d'investissement	40 545 €
Dépenses de fonctionnement	2 517 780 €
TOTAL	2 558 325 €

Dont :

- ✓ **2 249 460 €** au titre de la TEOM
- ✓ **194 880 €** au titre des conventions de collecte des déchets des professionnels
- ✓ **17 713 €** au titre de la vente du verre

Budget REOMI

La **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI)** est appliquée depuis le 1er janvier 2016 à 12 communes du territoire : **Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-L'Evêque, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.**

Elle comprend un abonnement annuel et un coût à la levée dès que le bac à ordures ménagères est collecté.

Le budget annexe de la REOMI prend en charge les dépenses et les recettes liées aux déchets :

- ✓ La collecte et le traitement des déchets
- ✓ Les participations au SMDO
- ✓ Le déploiement et l'entretien des Points d'Apports Volontaires (PAV)
- ✓ L'acquisition de bacs.

Le service est facturé au semestre de la manière suivante :

- ✓ Un abonnement annuel (selon le volume du bac)
- ✓ Le nombre de levées réalisées pendant la période de facturation.

Section de fonctionnement

Chapitres	2019	2020	2021	2022
Chapitre 11 Charges à caractère général	478 750,62 €	524 879,58 €	528 634,34 €	484 971,17 €
Chapitre 12 Charges de personnel	13 936,25 €	17 994,64 €	51 832,00 €	55 000,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 721,05 €	196,40 €	0,00 €
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	290,10 €	494,98 €	75,00 €	117,74 €
Chapitre 22 Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 42 Opérations d'ordre (amortissement)	2 339,81 €	9 428,85 €	16 087,55 €	15 950,95 €
Total des dépenses	495 316,78 €	554 519,10 €	596 825,29 €	556 039,86 €
Chapitre 02 Résultat de fonctionnement reporté	72 644,54 €	111 006,28 €	63 181,91 €	35 970,01 €
Chapitre 70 Produits de service	476 155,60 €	493 903,99 €	549 280,89 €	542 696,51 €
Chapitre 74 Subvention d'exploitation	33 424,38 €	0,00 €		
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	21 698,44 €	12 790,74 €	18 162,35 €	58 452,24 €
Chapitre 77 Produits exceptionnels	2 400,10 €	0,00 €	2 170,15 €	3 671,54 €
Total des recettes	606 323,06 €	617 701,01 €	632 795,30 €	640 790,30 €

Section d'Investissement

Chapitres	2019	2020	2021	2022
Chapitre 13 Subvention d'investissement	33 424,38 €	0,00 €	0,00 €	1 640,00 €
Chapitre 20 Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	72 918,53 €	74 403,04 €	9 806,40 €	43 799,40 €
Chapitre 41 Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		
Total des dépenses	106 342,91 €	74 403,04 €	9 806,40 €	45 439,40 €
Chapitre 01 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	81 546,53 €	89 539,85 €	53 170,73 €	60 667,81 €
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves (y compris le 1068)	111 996,42 €	12 205,07 €	1 215,93 €	392,71 €
Chapitre 13 Subvention d'investissement	0,00 €	16 400,00 €	0,00 €	
Chapitre 40 Opérations d'ordre (amortissement)	2 339,81 €	9 428,85 €	16 087,55 €	15 950,95 €
Chapitre 41 Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		
Total des recettes	195 882,76 €	127 573,77 €	70 474,21 €	77 011,47 €

Résultat 2022

Le résultat de fonctionnement est de 84 750,44 euros mais devrait être moindre si l'intégralité des dépenses avait été prise en compte sur l'exercice 2022. L'excédent de fonctionnement serait alors uniquement de l'ordre de 20 000 euros. Concernant l'investissement, le résultat est de 23 337,98 euros.

GLOSSAIRE

- ✓ **Biodéchets** : Fraction fermentescible des ordures ménagères soit les déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages ainsi que des papiers et cartons.
- ✓ **CITEO** : spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques.
- ✓ **Collecte** : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.
- ✓ **Collecte sélective (CS)** : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (**matériaux secs, fermentescibles, déchets encombrants des ménages**).
- ✓ **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchetterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.
- ✓ **DDS** : Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.
- ✓ **DEEE** ou **D3E** : Déchets d'équipements électriques et électroniques.
- ✓ **EJM** (encore appelés Matériaux secs) : Emballages et Journaux Magazines.
- ✓ **Encombrants** : Déchets volumineux ne pouvant être déposés dans les containers de collecte. Ne sont pas pris en compte : les déchets verts et les déblais, gravats, gros électro-ménager du secteur froid (réfrigérateur ...), lave-vaisselle, cuisinière.
- ✓ **Matériaux Recyclables** : principalement déchets métalliques, papiers, cartons, plastiques, EJM, verre, textiles.
- ✓ **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après les **collectes** sélectives.
- ✓ **Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)** : Les OMA sont constituées des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre + emballages et journaux-magazines (matériaux secs). Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.
- ✓ **REOMI** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.
- ✓ **SMDO** : Syndicat Mixte du Département de l'Oise.
- ✓ **TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.
- ✓ **Traitement** : le traitement des déchets débute après les opérations de collecte, de transport et de prétraitement. Il est réalisé par des opérateurs privés ou publics, dans le cadre du service public ou dans un cadre privé. Plusieurs types de traitement existent, ils sont très variables, souvent adaptés à un type de déchets.



Senlis
Sud Oise
Communauté de Communes



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2 et 3 de la ZAC Ecoquartier Gare – Lot n°4 : Aires de jeux - Procédure adaptée

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu la délibération n° 6 du 6 juillet 2023 portant « Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare – Procédure adaptée »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la ville de Senlis souhaite engager une opération consistant en l'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare,

Considérant que les travaux comprennent l'aménagement d'une partie de l'avenue Clémenceau, d'une partie de la Chaussée Brunehaut avec la liaison sur la première phase de l'Ecoquartier, d'un parvis situé entre les lots 4 et 5, sur dalle privative et d'un parc prévu sur la parcelle n°002, dont le périmètre est bordé au nord par l'avenue du Général De Gaulle, au sud par l'avenue Clémenceau (n°87), à l'ouest par la voie verte, à l'est par la chaussée Brunehaut (n° 21),

Considérant que les prestations sont réparties en 5 lots :

- Lot n° 1 : Voiries et réseaux divers (VRD)
- Lot n° 2 : Assainissement EU/EP et AEP
- Lot n° 3 : Electricité, Eclairage
- Lot n° 4 : Aires de jeux
- Lot n° 5 : Espaces verts

Considérant que les travaux sont composés d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, à l'exception du lot n° 4, comme suit :

- Tranche ferme :
 - Phase n°1A : réalisation des réseaux sous les axes principaux
 - Phase 1B : Aménagement du parvis principal, du parc paysagé, de l'extension de la chaussée Brunehaut et des espaces verts principaux utiles à la gestion des eaux pluviales
 - Phase n°2 : réalisation des profils superficiels des Chaussées Brunehaut et de l'avenue Clemenceau
- Tranche optionnelle n°1 :
 - Phase n°3 : réalisation des réseaux et de la voirie du nord de l'avenue Georges Clemenceau.

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que le marché public est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification, et n'est pas reconductible,

Considérant que les délais d'exécution sont ceux fournis par le titulaire dans son planning prévisionnel détaillé par phase transmis dans son offre, dans le respect des délais définis dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) :

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL, M. GEOFFROY. Mme PRUVOST-BITAR et M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR ne prenant pas part au vote),

- a approuvé la procédure de passation du marché public de « Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2, 3 et de la ZAC Ecoquartier Gare », lot n° 4 : Aires de jeux,

- a attribué le marché public au soumissionnaire dont l'offre est économiquement avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Groupement KOMPAN / GOGY pour un montant de 252 205,48 € H.T., soit 302 646,58 € T.T.C.

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au « Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2, 3 et de la ZAC Ecoquartier Gare », lot n° 4 : Aires de jeux, incluant les éventuels avenants à intervenir.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Renouvellement de la Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-87 et suivants et R2333-120-1 et suivants,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment son article 63,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'ANTAI.

Vu l'arrêté INTS1521604A du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du CGCT,

Vu l'arrêté ECFE1624020A du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoires et de l'avertissement émis en cas de FPS impayé,

Vu la délibération n°17 du 14 décembre 2017 instaurant le principe d'un FPS, la zone de stationnement payant à durée limitée et en fixant grille tarifaire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Vu la nécessité de notifier aux usagers les avis de FPS, ainsi que de traiter le recouvrement de ces derniers,

Considérant que l'ANTAI propose aux collectivités qui choisissent de faire appel à ses services, de notifier directement par courrier les avis FPS aux usagers qui ne se seront pas acquittés ou ne se seront acquittés que partiellement du montant de la redevance de paiement et de traiter leur recouvrement pour le compte des villes,

Considérant qu'il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de traitement pour les FPS,

Considérant que l'ANTAI est actuellement l'opérateur chargé de la Gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du Territoire National,

Considérant que l'intégralité du montant du FPS sera perçu par la ville,

Considérant que la ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire National,

Considérant que l'ANTAI propose une convention précisant les engagements et obligations des deux parties, et de l'intérêt pour la commune de confier à l'ANTAI le soin de notifier pour son compte le FPS aux usagers,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention jointe,

- a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants à intervenir, ainsi que tous les actes permettant de rendre effective cette décision.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[redacted], agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

[redacted]
, sis

[redacted]
représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° [redacted]

du [redacted] en date du [redacted]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputé(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en _____ exemplaires originaux

Pour l'ANTAI, Date, cachet, signature	Pour la Collectivité, Date, cachet, signature
--	--

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles



25329216540030110614

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fi et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fautive ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



25329031660003011101



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement Forfait de post-stationnement (FPS)



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvfi2hg5z3ztl50



M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE	INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
<p>Nom de la collectivité : PARIS</p> <p>Autorité dont relève l'agent assermenté : MOOVIA 69-73 BD VICTOR HUGO 93400 SAINT-OUEN</p> <p>N° d'identification de l'agent assermenté : 050</p>	<p>Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance : Le 06/01/2018 à 15h28.</p> <p>Lieu : 47 RUE DE LIEGE 75008 PARIS 48.87913833 2.32413333 38.7 1.5</p> <p>N° d'immatriculation du véhicule : -1DDB1-V0</p> <p>Marque du véhicule : SMART</p>

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement : 18/01/2018	Identité et adresse du redevable : M NEBDRA RRYITEH 23 PASSAGE NTRIAO 92400 COURBEVOIE
---	--

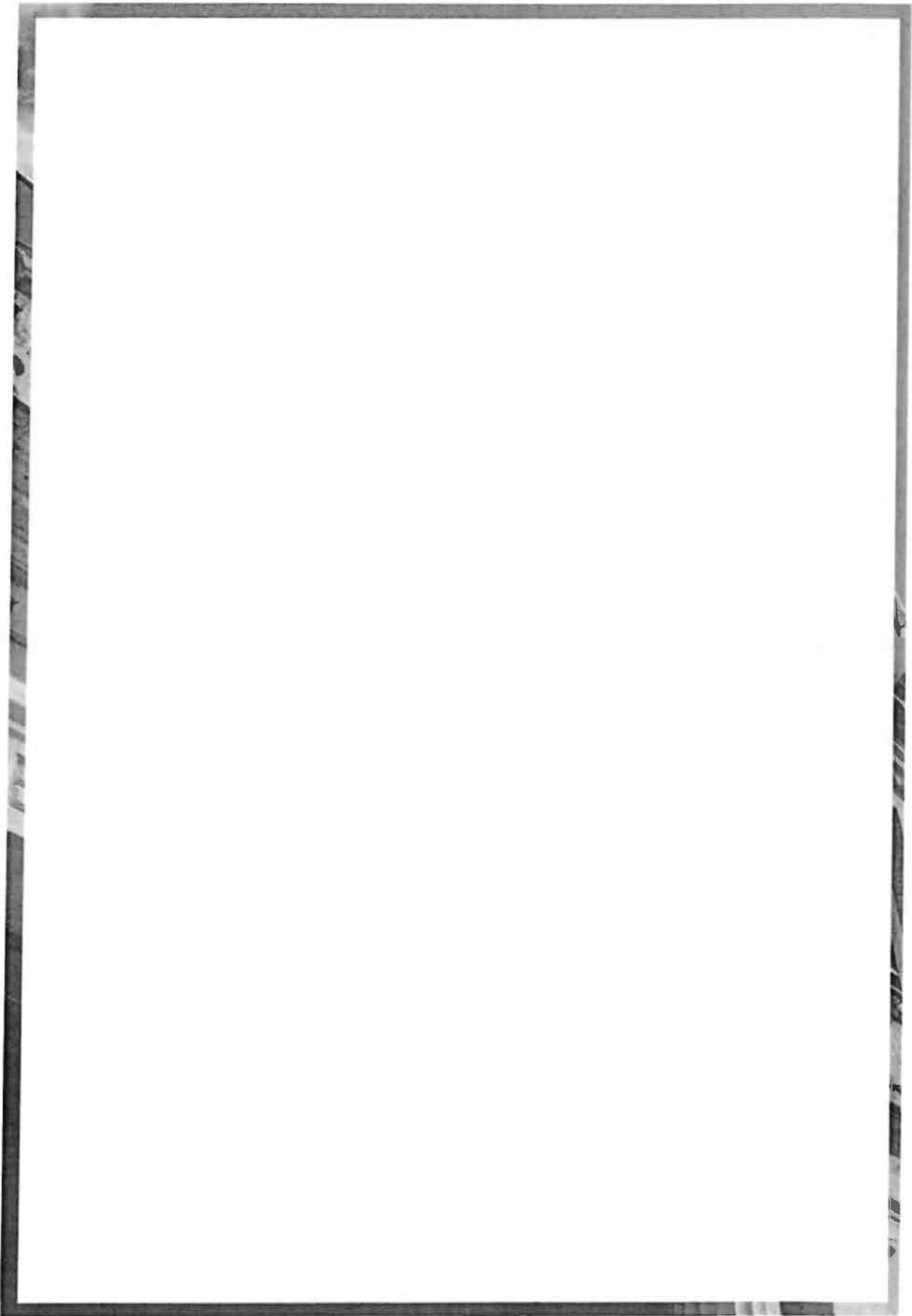
Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018 à 20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



2532903165M003011114

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PUER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

<https://www.paris.fr/fps>

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAL » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-78 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)



Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900



M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

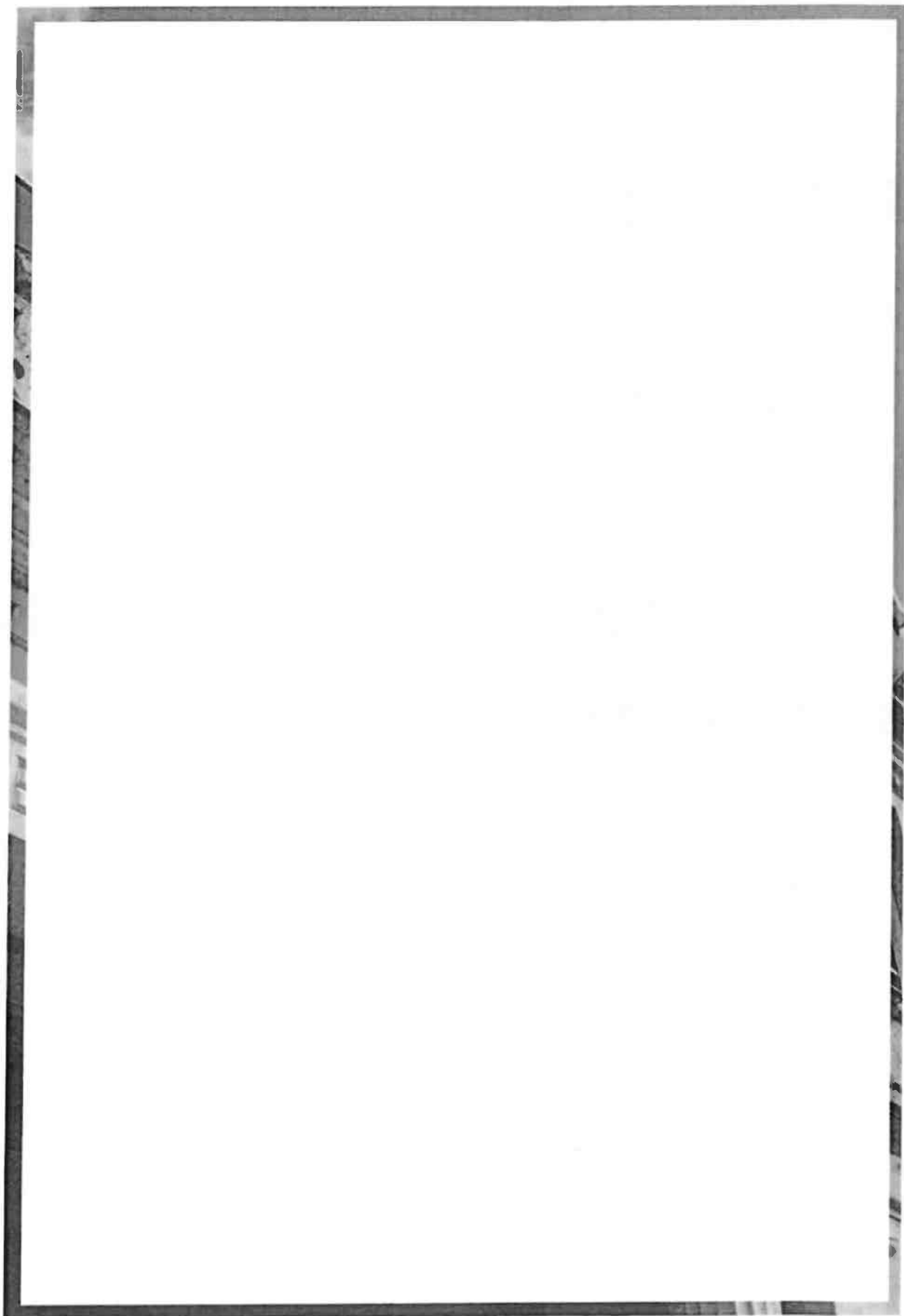
Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



252903165M003011314

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 901 | Clé | 37



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsfp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : 20/12/2017

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsfp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

11111111111111111111 22 3 444 555 666

Z06 MI2301F00000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Courrier arrivé le :

25 OCT. 2023

Mairie de Senlis (60)

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Convention financière Banque des Territoires – Dispositif Intracting - Financement de travaux d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine communal

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'inscription de la Ville de Senlis dans le dispositif « Action Cœur de Ville », prolongé jusqu'en 2026,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R171-1 à R175-9,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Senlis dispose d'un programme pluriannuel d'entretien et de rénovation énergétique du patrimoine communal,

Considérant que ce projet est inscrit dans les plan d'action global du dispositif « Action Cœur de Ville » de Senlis,

Considérant l'étude d'audit énergétique menée en partenariat avec la Banque des Territoires, définissant un plan d'action de rénovation énergétique du patrimoine communal en conformité avec les obligations de réduction de la consommation d'énergies et de neutralité carbone,

Considérant qu'une partie de ces actions doit permettre un retour sur investissement inférieur à 13 ans grâce aux économies d'énergies réalisées,


Considérant que ces actions sont éligibles au dispositif « Intracting » de la Banque des Territoires,

Considérant que le montant de ces actions éligibles est de l'ordre de 604 600 €, remboursables sur 13 annuités à un taux fixe de 2%,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention financière Intracting avec la Banque des Territoires,
- a autorisé Madame le Maire à signer la convention financière Intracting avec la Banque des Territoires, correspondant à une avance remboursable sur 13 annuités, à hauteur de 604 600 € au taux fixe de 2%, et par la même à s'engager à la réalisation des travaux inscrits dans la convention et à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement en cas de surcoût des opérations,
- a autorisé Madame le Maire ou son représentant désigné à signer tout autre document y afférent.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING

ENTRE

La Ville de Senlis

[Collectivité territoriale identifiée sous le numéro Siren 216006031 et ayant son siège au 1, Place Henri IV, 60300 Senlis.

Représentée aux fins des présentes par Pascale LOISELEUR, agissant en qualité de Maire et dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023

Ci-après désigné » la « **Personne Publique** » ou « **Emprunteur** »

D'UNE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Civilité Prénom NOM, agissant en qualité de [●] pour la Direction Régionale Hauts de France de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité(e) à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du [●],

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** » ou « **Prêteur** »

D'AUTRE PART,

Celles/Ceux-ci désigné(e)s ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	7
ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI	8
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	10
ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE	12
ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE	16
ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	18
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION	21
ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE	21
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS	21
ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	21
ANNEXES	

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son patrimoine. La rénovation énergétique des bâtiments et/ou équipements publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.

L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté.

Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.

Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.

Aussi, les acteurs locaux se sont fixé trois objectifs majeurs :

- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
- Réduire leur facture énergétique, leur permettant de pouvoir augmenter leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de leurs usagers et de leurs utilisateurs.

Dans cette perspective, la Personne Publique a souhaité s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie.

La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « **Banque des Territoires** » ou « **BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne à la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, dans le cadre du Dispositif Intracting , visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics.

Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville » et d'un partenariat avec la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts. Ce partenariat se traduit par un diagnostic et un audit énergétique complet de 46 bâtiments de propriété communale, qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Le projet de la Personne Publique répondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC accepte de lui consentir une avance remboursable Intracting dans les conditions fixées aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Énergétique** » ou « **APE** » : désignent les dispositions, en particulier le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique du patrimoine et détaillé à l'Annexe 1.

« **Avance Remboursable Intracting** » ou « **ARI** » : désigne l'avance octroyée à la Personne Publique par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versée en un ou plusieurs Versement(s), affectée exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement sont fondées sur les Economies d'Énergie attendues, puis réalisées, grâce à la mise en œuvre de ces APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Énergie conformément à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, la réalisation des APE permet des Economies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, chargée d'orienter et de constater les bonnes conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting conformément aux stipulations de la Convention.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...).

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, exprimées en unités physiques (kWh, m³, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'évènements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Énergie des ouvrages de la Personne Publique constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi réalisé et supervisé par le Référent Énergie de la Personne Publique. La Consommation Constatée est calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m³,) conformément aux indicateurs prévus en Annexe 3.

« **Consommation d'Énergie Évitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m³) selon le référentiel et les indicateurs utilisés.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat, ainsi que ses annexes (« **Annexe(s)** ») et ses éventuels avenants.

« **Date de Début de la Période d'Amortissement** » : correspond à la Date de Valeur d'un Versement.

« **Dates d'Échéances** » : correspondent, pour un Versement, aux dates de paiement des intérêts et de remboursement du capital pendant la Période d'Amortissement.

« **Date d'Effet** » : désigne la date de prise d'effet de la Convention après réception, par le Prêteur, de la Convention signée par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'Article 5.1 « **Conditions suspensives à la prise d'effet de la Convention** » ont été remplies.

« **Date de Valeur** » : désigne la date de mise à disposition d'un Versement. Cette date est nécessairement un Jour Ouvré.

« **Date Limite de Mobilisation d'un Versement** » : désigne la Date de Valeur au-delà de laquelle un Versement annuel ne peut être effectué.

« **Dépenses Éligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel prévu en Annexe 2.

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier de la Personne Publique par la CDC, sous la forme de la mise à disposition de l'ARI, pour la réalisation des APE mises en œuvre, dirigées et vérifiées par la Personne Publique, et devant générer des Economies d'Énergie. Ces Economies d'Énergie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l'Avance Remboursable Intracting. Après remboursement de celle-ci, les Economies d'Énergie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de performance énergétique.

« **Économies d'Énergie** » : désignent l'évaluation physique et financière de la Consommation d'Énergie Évitée exprimée en énergie finale grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Énergie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité), ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **GES** » : expriment les émissions de gaz à effet de serre selon l'unité de mesure « équivalent CO₂ ».

« **GES Constatés** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, après travaux.

« **GES de Référence** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, avant travaux.

« **GES Évité** » : désigne l'écart entre les GES de Référence et les GES Constatés.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

« **Livrables** » : désignent les rapports d'évaluation et les Bilans du Dispositif Intracting.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation d'Énergie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Période d'Amortissement** » : désigne, pour chaque Versement, la période débutant à l'issue d'un Versement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

« **Plateforme de Suivi Énergétique** » : désigne la plateforme numérique de la CDC et dont l'accès sera proposé à la Personne Publique dès sa mise en service. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance des APE.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting prévu à l'Annexe 2.

« **Référent Énergie** » : désigne la personne qualifiée chargée (de type « conseiller énergie », « économiste de flux ») par la Personne Publique d'assurer le suivi et le pilotage opérationnel du Dispositif Intracting et de présenter le rapport d'activité annuel aux étapes définies aux présentes.

« **Suivi Budgétaire Analytique** » : désigne l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting comprenant notamment les cofinancements des Parties, les consommations d'Énergie de la Personne Publique, les dépenses engagées pour réaliser les APE, ainsi que les remboursements versés par la Personne Publique à la CDC.

« **Versement** » : désigne la mise à disposition de l'Emprunteur du montant de l'ARI affecté à une tranche de travaux du Projet et tout Projet ne peut comprendre plus de cinq (5) tranches annuelles. Il donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Dispositif Intracting, la CDC met à la disposition de la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting destinée à financer le projet de rénovation de plusieurs bâtiments communaux, abritant des services publics essentiels. Il s'agit notamment d'améliorer les performances énergétiques et de réduire la consommation d'énergie, par des actions spécifiques (isolation de toitures, de murs, relamping LED notamment) sur les bâtiments suivants :

- Groupe scolaire Seraphine Louis
- Gymnase Yves Carlier
- Groupe scolaire Anne de Kiev (écoles et gymnase)
- Bibliothèque municipale
- Ecole Maternelle Beauval
- Gymnase Hugues Capet
- Hôtel de Ville et annexe culture / urbanisme
- Gymnase Beauval
- Salle d'escrime
- Salle de tennis couverte
- Bâtiment 19 Ordener (« Le Manège »)

La Convention a pour objet de définir les modalités du financement par la CDC de la Personne Publique, sous la forme d'une ARI, pour la mise en place du présent Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la convention et ses Annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les Annexes.

2.2 – DURÉE TOTALE

La Convention entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article 5.1 « **Conditions suspensives de prise d'effet** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance de l'ARI et selon les modalités du « **Tableau prévisionnel de Versement(s) et caractéristiques de l'ARI** » de l'Annexe 2.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING

L'enveloppe financière globale nécessaire à la Personne Publique pour réaliser l'ensemble des travaux d'APE, est fixée à un montant total de 724 600 € euros selon les restitutions fournies par l'audit énergétique.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période 2023-2024 sont fixées pour un montant maximum de 724 600 €.

3.2 – AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant 83,4 % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant total de six cents quatre mille six cents euros (604 600 €) et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

L'ARI versée par la CDC constitue un prêt au sens du Code de la consommation.

3.3 – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.3.1 Déclarations de la Personne Publique

La Personne Publique déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant la Convention et les accepter ;
- avoir la capacité de conclure et signer la Convention à laquelle elle est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- avoir une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement de l'ARI et reconnaître avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- l'exactitude et la sincérité des informations et documents transmis et notamment la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Projet financé.

3.3.2 Engagements de la Personne Publique

Sous peine de déchéance du terme de remboursement de l'ARI, la Personne Publique s'engage à :

- affecter l'ARI exclusivement au Projet ;
- rembourser l'ARI aux Dates d'Echéances convenues ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage du Projet, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article 6.3.2 « **Remboursements anticipés obligatoires** » ;
- assurer l'exécution du Projet en conformité à toutes lois et réglementations auxquelles la Personne Publique et le Projet sont soumis ;
- allouer, à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, les fonds nécessaires au remboursement de l'ARI à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement
- informer, sans délai, le Prêteur de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque susceptible de faire obstacle à la réalisation du Projet ;
- ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI

L'ARI est remboursable selon les modalités prévues à l'Article 6 « **Modalités de Versement et de Remboursement** » et porte intérêt au taux fixe de 0,25 % par an.

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul proportionnelle, ci-après, sur une base « 30 / 360 » :

$$\text{soit } I=K*t$$

où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour un Versement, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés *pro rata temporis* pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe 2 (Tableau des caractéristiques financières).

Par ailleurs, la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais, ni commission.

En conséquence, par dérogation à l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global du prêt (« **TEG** »), prévu à l'Annexe 2, est égal au taux d'intérêt visé au présent article.

Un tableau prévu en Annexe 2, retrace l'ensemble des caractéristiques financières de l'ARI, selon le (ou les) Versement(s) à réaliser.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

5.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à la date de réception par le Prêteur de ladite convention signée par l'ensemble des Parties et, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir la production de :

- la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours à l'Avance Remboursable Intracting accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31 décembre 2024**, la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue.

5.2 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE L'ARI

L'ARI est versée conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

Il est précisé que tout Versement est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur, signée par un représentant habilité de la Personne Publique ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de la Personne Publique à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** »
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'Article 6.3.2 ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que la Personne Publique ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur.

Le Versement de l'ARI sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC, de la production de :

- une attestation du représentant légal de la Personne publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours, de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée

Les Parties peuvent décider de réunir le Comité de Pilotage pour lever les conditions suspensives au Versement.

Dans le cas d'une ARI avec plusieurs Versements, le (ou les) Versement(s) suivant(s) sera (seront) effectué(s) sous réserve que le Comité de Pilotage ait (i) arrêté un Bilan Positif et (ii) validé le rapport d'évaluation au terme de la période antérieure, telle que définie au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

6.1 – MODALITÉS DE VERSEMENT ET NOTIFICATION

Tout Versement est subordonné au respect de l'Article 5 « **Conditions suspensives** » et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours après la réalisation des conditions suspensives.

Il devra intervenir avant la Date Limite de Mobilisation et, en tout état de cause, avant la date du 15 décembre.

La Personne Publique doit adresser à la CDC sa demande de Versement au plus tard dix (10) **Jours Ouvrés** avant la Date de Valeur du Versement, étant précisé que la date de mise à disposition demandée devra être un Jour Ouvré.

L'échéancier de Versement(s) est prévu à l'Annexe 2.

Il appartient à la Personne Publique de s'assurer que le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel correspond au Projet financé et, en cas de modification dudit plan résultant notamment d'un évènement empêchant la réalisation du Projet, la Personne Publique devra en informer, dans les plus brefs délais, la CDC afin que les Parties puissent convenir des suites à réserver.

A réception d'une demande de Versement de la Personne Publique accompagnée de son RIB, la CDC effectue ledit versement par virement bancaire.

Toute demande est adressée par la Personne Publique, par courrier, à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS

Banque des Territoires
Direction régionale
XXX

6.2 – REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à procéder au remboursement de l'ARI selon les dispositions de la Convention.

Le rapport d'évaluation, ci-après le « **Rapport** », permet chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année écoulée de l'amélioration des dépenses de fonctionnement des postes Energie sur le patrimoine couvre bien les échéances de remboursement selon le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Un premier tableau d'amortissement théorique, établi à titre indicatif, est prévu à l'Annexe 2. Ce tableau indique le montant prévisionnel des échéances, sur la base d'une Date de Valeur théorique d'un Versement et à partir des conditions financières connues à la date d'émission de la Convention, ainsi que les années de remboursement des échéances.

Un tableau d'amortissement définitif parviendra à la Personne Publique après chaque Versement. Il indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts sur la base d'une Date de Valeur définitive du Versement.

La Personne Publique paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités de calcul des échéances et des intérêts (Cf. Article 4 « **Taux d'intérêt de l'ARI** »), ainsi que leurs caractéristiques financières définies au tableau prévu à l'Annexe 2.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice de la Caisse des Dépôts. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par la CDC à cet effet (Cf. Annexe 7).

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard à la Date d'Échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de la Date d'Échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas d'impossibilité de prélèvement, les paiements devront être effectués, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000115964X	97

En cas d'insuffisance des Economies d'Énergie retracées par le Rapport, la Personne Publique peut solliciter la CDC pour le réaménagement de ses échéances afin de les ajuster aux Economies d'Énergie réalisées.

Dans ce cas, le Comité de Pilotage pourra modifier l'échéancier du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

6.3 – REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

Tout remboursement anticipé du principal devra être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Ces montants seront calculés au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement anticipé partiel.

6.3.1. Remboursements anticipés volontaires

Avant le terme de l'ARI prévu par la Convention et son Annexe 2, la Personne Publique pourra proposer d'effectuer un remboursement anticipé volontaire de l'ARI.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire devra indiquer la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser le Versement auquel ce remboursement anticipé sera affecté.

Le remboursement par la Personne Publique devra intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

6.3.2. Remboursements anticipés obligatoires

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de la Convention, deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- non-respect des déclarations et engagements de la Personne Publique visés à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** » ;

- tout impayé à Date d'Echéance, ce dernier entrainera également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- non utilisation de l'ARI conformément à l'objet de la Convention ;
- en cas de négligence ou défaillance dans la mise en œuvre et le suivi des APE ou en raison du non-respect des réglementations applicables notamment en matière de commande publique ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet ;
- annulation, résiliation ou retrait d'un acte juridique en lien avec le Projet ;
- dévolution du patrimoine, objet du Projet, par transfert ou reprise de compétence par une autre personne publique voire la perte de la qualité de maître d'ouvrage par la Personne Publique.
Dans ce cas, l'ARI sera remboursée par anticipation à due concurrence de la quote-part liée au patrimoine concerné par ladite dévolution.

6.4 – RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de l'ARI non réglée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de ladite date, au taux de l'ARI majoré de trois (3) % l'an.

Dans le cas d'un remboursement anticipé obligatoire, la date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

7.1. DÉMARCHE POURSUIVIE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique a réalisé des audits énergétiques pour le Projet qui ont permis de définir un plan d'action dont les éléments essentiels sont fournis en Annexe 1.

7.2. MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT ENERGIE

La Personne Publique effectue le suivi technique, opérationnel et financier des actions de performance énergétique.

Elle désigne un Référent Énergie, chargé de suivre et d'évaluer le Dispositif Intracting d'un point de vue opérationnel et budgétaire, de préparer les données à présenter au Comité de Pilotage dans le cadre d'un rapport d'évaluation défini à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et de proposer un bilan du Dispositif Intracting.

En cas de départ ou d'absence prolongée du Référent Energie, la Personne Publique s'engage à en informer le Comité de Pilotage, à mettre en place les mesures transitoires afin d'assurer la

continuité du suivi et du pilotage du Dispositif Intracting ainsi qu'à remplacer le Référent Energie dans les plus brefs délais afin de ne pas impacter le bon fonctionnement du Dispositif Intracting.

7.3. ÉTABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE RÉFÉRENCE

Pour chaque APE, la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Économies d'Énergie qui seront réalisées et en définir leur valorisation financière.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE aurait été établie de manière théorique, les Parties valident, lors du premier Comité de Pilotage, la période et les moyens de détermination de la Consommation de Référence afférente à ces APE. La Consommation de Référence obtenue est alors dite « Ajustée ».

La quantité de GES de Référence est également établie afin de pouvoir déterminer la réduction d'émissions.

Après la mise en œuvre d'une APE, la Consommation d'Énergie Évitée est déterminée à l'aide des données de la Personne Publique, qui compare la Consommation d'Énergie Constatée à la Consommation de Référence.

7.4. RÉALISATION DES ACTIONS

7.4.1. APE

Afin de réaliser les APE selon le programme de travaux et le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel définis par les Annexes 1 et 2, la Personne Publique met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour leur réalisation et l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine.

En tant que maître d'ouvrage des APE, la Personne Publique porte la responsabilité du Dispositif Intracting. A ce titre, elle assure la passation des contrats relatifs à l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux. La Personne Publique établit un point de la passation des marchés et de la réception des travaux dans le cadre du Rapport au Comité de Pilotage.

7.4.2. Actions de sensibilisation

La Personne Publique promeut et diffuse auprès du personnel et des usagers les meilleures pratiques en matière d'usage et de consommation de manière à contribuer à la performance du Dispositif Intracting.

A cet effet, le Référent Energie de la Personne Publique établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener et les soumet pour validation au Comité de Pilotage à l'occasion du lancement des APE. La Personne Publique met en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation. Le Référent Energie est chargé de suivre leur mise en œuvre et d'en rendre compte au Comité de Pilotage dans le cadre de son Rapport.

7.5. MESURE DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES APE

7.5.1. Mesure de la performance énergétique

Les consommations d'Énergie de la Personne Publique feront l'objet de mesures et de vérifications en amont du démarrage des travaux et jusque l'année N+1 de la fin desdits travaux.

Ces mesures et vérifications relevant de la responsabilité de la Personne Publique, sont effectuées selon la méthodologie choisie par la Personne Publique et mentionnée à l'Annexe 3. Elles

permettront de déterminer avec précision la Consommation d'Énergie Constatée et la Consommation d'Énergie Évitée grâce à la mise en œuvre des APE.

Le bilan des Consommations d'Énergie Évitée est établi par le Référent Énergie.

7.5.2. Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique

Les Parties conviennent de la nécessité de suivre et de partager les données de consommations énergétiques.

Ce suivi énergétique consiste à (i) mesurer et évaluer les Consommations d'Énergie Évitées, (ii) estimer la réduction des émissions de GES et (iii) valoriser les Économies d'Énergie.

Les données issues dudit suivi permettent d'établir le Rapport et le bilan du Dispositif Intracting.

A cet effet, les Parties conviennent de partager ces données notamment au sein de la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service.

La Personne Publique pourra accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service et en autorise, durant la première période triennale, la collecte des données énergétiques et patrimoniales nécessaires au suivi, à l'analyse, la consolidation et la restitution des indicateurs de performance des APE selon les indicateurs indiqués en Annexe 3.

Au-delà de la première période triennale, la Personne Publique s'engage à maintenir un suivi des consommations et des Économies d'Énergie jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, soit dans le cadre de la Plateforme de Suivi Énergétique, soit suivant un procédé de son choix, et ce jusqu'au terme de la Convention.

La Personne Publique assurera le reporting du suivi des APE et des Économies d'Énergie réalisées et, dès l'accès à la Plateforme de Suivi Énergétique, elle y partagera les données en vue de la restitution d'indicateurs de pilotage de consommations énergétiques.

7.5.3. Méthode d'évaluation des Économies d'Énergie

Le Référent Énergie établira la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné, et, pour le suivi des consommations énergétiques, il s'assurera du paramétrage de ces éléments dans la Plateforme de Suivi Énergétique.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, dans le cadre du Rapport, le Référent Énergie établira les Consommations d'Énergie Évitée pour chaque année écoulée.

Il préparera également une évaluation financière des Économies d'Énergie réalisées pour l'année écoulée. Pour établir cette évaluation, il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les indicateurs issus de la Plateforme de Suivi Énergétique et rapprochera les quantités physiques de la Consommation d'Énergie Évitée des coûts énergétiques de la Personne Publique de l'année concernée, objet du Rapport.

Sous réserve de sa validation par le Comité de Pilotage, le Référent Énergie comparera le montant de l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée de l'année écoulée avec celle de la Consommation de Référence sur l'ensemble des bâtiments et/ou équipements faisant l'objet des APE, ainsi qu'avec le montant des échéances de remboursement de l'ARI de la CDC.

La comparaison entre l'évolution de la Consommation de Référence sur les bâtiments et équipements concernés par les APE et l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée

devra être analysée par le Référent énergie, puis commentée au sein du Rapport remis au Comité de Pilotage.

7.6. LE RAPPORT DE SUIVI DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Rapport comprenant un bilan technique et le Suivi Budgétaire Analytique est présenté en Comité de Pilotage à la fin de la première année d'exécution de la Convention puis à la troisième année ou bien à l'année N+1 de la fin des travaux.

Le Rapport est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 8 « **Comité de Pilotage** » et est communiqué aux Parties dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme de l'année d'exécution de la période visée.

7.6.1. Bilan technique

La Personne Publique met en place des indicateurs de suivi. Elle transmet toutes les données de consommations énergétiques nécessaires au suivi de la Convention durant la première période triennale et, s'il y a lieu, jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux.

Les données sont transmises via, le cas échéant, la Plateforme de Suivi Énergétique de la CDC. Ces données de consommations sont renseignées selon les relevés de consommation et de facturation sous la supervision du Référent Energie.

Ils permettent de suivre et établir les éléments suivants :

- les conditions de mise en œuvre du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux des APE ;
- le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées avec l'aide des données énergétiques de la Personne Publique (par mesure ou calcul) et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées, les Consommations d'Energie Évitées, ainsi que la valorisation financière des Economies d'Energie en résultant ;
- la quantité de GES Constatés (par mesure ou calcul), la quantité de GES de Référence ajustée de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Évité ;
- une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction en consommation d'énergie, en GES et en coûts évités.

Le Rapport du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

7.6.2. Suivi budgétaire analytique

Dans le cadre du Rapport, à partir de la détermination des consommations évitées, la Personne Publique établit un Suivi Budgétaire Analytique et portant sur l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting.

Le Bilan du Suivi Budgétaire Analytique des coûts et des économies du Dispositif Intracting devra présenter :

- L'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE pour l'année N, objet du Rapport ;
- L'analyse de la comparaison entre l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE avec l'évolution des dépenses de fonctionnement pour les postes Energies des bâtiments et/ou équipements des APE observées pour l'année N ; et
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année N, liées aux APE, établi par la Personne Publique.

ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est de suivre et de piloter la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

La mise en place du Comité de Pilotage et la participation de représentants de la CDC au Comité de Pilotage ne remet en aucun cas en cause les droits du Prêteur au titre de la Convention.

Aucune décision prise par le Comité de Pilotage ne saurait être interprétée comme une décision de la CDC.

Les droits de la CDC en tant que membre du Comité de Pilotage :

- permettent à la CDC de recevoir des informations et de les valider ; et
- ne remettent pas en cause les droits et/ou obligations de la Personne Publique au titre du Projet ou de la Convention et ne sont pas de nature à exonérer la Personne Publique de sa responsabilité vis-à-vis de la CDC en cas de violation des stipulations de la Convention.

8.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé des :

Représentants de la Personne Publique

- Pascale LOISELEUR - Maire
- Patrick GAUDUBOIS – 2^{ème} adjoint
- Jérôme CURIEN – Directeur Général des Services
- Isabelle MATHIS – Directrice des Finances
- Mathieu COPPEAUX – Directeur des Services Techniques
- Xx XX – Responsable patrimoine Services Techniques
- Rémi Vrévin – Coordinateur Action Cœur de Ville & Opah-Ru

Le président du Comité de Pilotage est désigné parmi les représentants de la Personne Publique.

Représentants de la CDC

- Civilité Prénom NOM Qualité
- Civilité Prénom NOM Qualité

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter, avec voix consultative, toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue dudit comité et sans condition de délai.

8.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président. La convocation est adressée aux membres du Comité au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage et elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport.

Le Comité de Pilotage :

- Peut se réunir pour la 1^{ère} fois, dans le délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au Versement de l'ARI et de préciser, le cas échéant, les modalités d'exécution du programme d'actions ('établissement de la Consommation de Référence Ajustée des APE, liste des actions de sensibilisation...), en l'absence de réunion du comité, les conditions et modalités précitées et leur validation sont échangées entre les Parties dans les mêmes délais ;
- Au terme de la première année et de la troisième année d'exécution de la Convention (ou à l'année N+1 de la fin des travaux), dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour constater les conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting et valider le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif ; et
- À tout moment, dans les trente (30) jours calendaires d'une demande adressée par l'une des Parties à l'autre et, entre autres, en cas de modification de la Convention, du programme ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par la Personne Publique.

Chaque séance du Comité donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé aux Parties dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de sa tenue.

8.3. CONDITIONS DE VOTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un (1) membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un (1) membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

8.4. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Il examine les orientations du Projet et ses évolutions, valide le Rapport établi par le Référent Énergie en application de l'Article 7.6 « **Le Rapport de suivi du Dispositif Intracting** », ainsi que le programme et le financement des APE à engager dans le cas de tranches suivantes.

Il s'assure du respect et de l'utilisation conforme des données énergétiques conformément à l'Annexe 3. Il valide les données résultant du calcul des Consommations Constatées à la suite des APE, des Consommations d'Énergie et de fluides Évitées et des Économies d'Énergie.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Personne Publique, résultant notamment des données énergétiques, établies et mises à jour par le Référent Énergie.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments justificatifs des mesures et des calculs lui permettant de disposer d'une vision du fonctionnement du Dispositif Intracting.

8.5. AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE, à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique et au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel. Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting.

Des ajustements du programme des APE et de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique peuvent notamment être décidés en cas d'écart entre les Économies d'Énergie réalisées au cours d'une année ou d'un semestre et ledit objectif.

Ces ajustements proposés et validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 17 « **Modification de la Convention** ».

8.6. BILAN POSITIF OU NEGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING

Au terme de la première de la troisième année à compter de la signature de la Convention ou de l'année N+1 de la fin des travaux, et sur proposition du Référent Energie, le Comité de Pilotage constatera le solde Positif ou Négatif du Bilan du Dispositif Intracting.

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage serait Négatif, le Comité de pilotage délibère pour décider si des mesures appropriées de réajustement des APE (sur la base de propositions formulées et étudiées par le Référent Energie), de l'Objectif d'Amélioration de Performance Énergétique ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut être ajournée pour un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE

9.1. PREMIERS CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique peut, à tout moment, décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée, de plein droit, trente (30) jours calendaires après notification par la Personne Publique à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

9.1.2. Résiliation pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence française affectant l'exécution de la Convention, la première Partie qui en a connaissance en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours. Les Parties pourront alors se rencontrer pour essayer d'y remédier.

Si l'événement de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la Convention durant plus de six (6) mois la Convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et constatation par les Parties de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

9.1.3. Conséquences financières des premiers cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

9.2. DEUXIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.2.1. Résiliation amiable

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, que la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre des Économies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique ou de respecter le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

9.2.2. Conséquences financières du deuxième cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

9.3. TROISIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.3.1. Résiliation en cas de bilan négatif du Dispositif Intracting

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée proposée par le Référent Énergie n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

9.3.2 – Conséquences financières du troisième cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution. Aucun transfert de la Convention par la Personne Publique ne sera possible sans l'accord préalable et écrit de la CDC.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Personne Publique sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties.

ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

ARTICLE 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou constate son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Sans préjudice des stipulations de la Convention, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de la Convention seront, sauf stipulation contraire de la Convention, faites par écrit et envoyées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, aux adresses et numéros figurant ci-dessous :

La Caisse des Dépôts :

Attention : Civilité Prénom NOM

Email :

La Personne Publique :

Attention : Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis

Email : cabinetdumaire@ville-senlis.fr

ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la Convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting, devra :

- Faire l'objet d'un accord de l'organe compétent de la CDC ;
- Être validé par l'organe compétent de la Personne Publique pour permettre la signature par le représentant légal de la Personne Publique.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●] 20[●]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Personne Publique

Pour la Caisse des Dépôts

Type Action	Consommation initiale (kWh/an)	Consommation cible (kWh/an)	économies kWh /an	Gain énergétique en %	Gain économique TTC /an	Coût travaux HT	TRI de l'action	Investissement cumulé	economie cumulée	TRI CUMULE	Gain énergétique en %	Gain énergétique kWh /an	Choix	
Seraphine Louis - Refection complète couverture	380 000	320 000	60 000	16%	12 600 €	300 000 €	23,8	300 000 €	12 600 €	●	23,8	-16%	60 000	x
Gymnase Yves Carlier - Remplacement ballon ou réseau ECS - Destratificateur	298 000	270 000	28 000	9%	6 160 €	7 200 €	1,2	307 200 €	18 760 €	●	16,4	-13%	88 000	x
Anne de Kiev - Isolation de la toiture	276 000	255 000	21 000	8%	4 620 €	26 700 €	5,8	333 900 €	23 380 €	●	14,3	-11%	109 000	x
Gymnase Anne de Kiev - Isolation de la toiture	158 000	141 000	17 000	11%	3 740 €	23 200 €	6,2	357 100 €	27 120 €	●	13,2	-11%	126 000	x
Gymnase Anne de Kiev - Relamping LED	158 000	147 000	11 000	7%	2 420 €	6 300 €	2,6	363 400 €	29 540 €	●	12,3	-11%	137 000	x
Groupe scolaire Seraphine Louis - Isolation plancher bas ou haut	380 000	368 000	12 000	3%	2 640 €	20 800 €	7,9	384 200 €	32 180 €	●	11,9	-9%	149 000	x
Bibliothèque - Remplacement éclairage LED	245 000	230 997	14 003	6%	3 081 €	21 600 €	7,0	405 800 €	35 261 €	●	11,5	-9%	163 003	x
Groupe scolaire Seraphine Louis - Remplacement éclairage LED	380 000	369 923	10 077	3%	2 217 €	21 300 €	9,6	427 100 €	37 478 €	●	11,4	-8%	173 080	x
Gymnase Hugues Capet - Remplacement éclairage LED	275 000	243 232	31 768	12%	6 989 €	21 300 €	3,0	448 400 €	44 467 €	●	10,1	-8%	204 848	x
Ecole maternelle Beauval - Eclairage basse consommation	77 000	70 172	6 828	9%	1 502 €	15 500 €	10,3	463 900 €	45 969 €	●	10,1	-8%	211 676	x
Hôtel de ville - Remplacement éclairage LED	304 000	295 802	8 198	3%	1 804 €	12 600 €	7,0	476 500 €	47 772 €	●	10,0	-8%	219 874	x
Ordener 19 - Remplacement éclairage LED	312 000	289 302	22 698	7%	4 994 €	11 700 €	2,3	488 200 €	52 766 €	●	9,3	-7%	242 572	x
Gymnase Yves Carlier - Eclairage basse consommation LED	298 000	284 434	13 566	5%	2 985 €	9 300 €	3,1	497 500 €	55 750 €	●	8,9	-7%	256 138	x
Musée d'art et d'archéologie - Remplacement éclairage LED	258 000	239 027	18 973	7%	4 174 €	6 600 €	1,6	504 100 €	59 924 €	●	8,4	-7%	275 111	x
Gymnase Beauval - Remplacement éclairage LED	130 000	121 491	8 509	7%	1 872 €	6 300 €	3,4	510 400 €	61 796 €	●	8,3	-7%	283 620	x
Gymnase Anne de Kiev - Remplacement éclairage LED	158 000	149 047	8 953	6%	1 970 €	6 300 €	3,2	516 700 €	63 766 €	●	8,1	-7%	292 573	x
Salle Escrime - Eclairage basse consommation LED	53 000	44 880	8 120	15%	1 786 €	5 800 €	3,2	522 500 €	65 552 €	●	8,0	-7%	300 693	x
Salle de tennis couverte - Remplacement éclairage LED	30 000	28 743	1 257	4%	277 €	2 000 €	7,2	524 500 €	65 829 €	●	8,0	-7%	301 950	x
Gymnase Beauval - Isolation murs intérieurs	130 000	75 447	54 553	42%	12 002 €	61 300 €	5,1	585 800 €	77 831 €	●	7,5	-8%	356 503	x
Hôtel de ville - Isolation toiture	304 000	264 771	39 229	13%	8 630 €	36 400 €	4,2	622 200 €	86 461 €	●	7,2	-9%	395 732	x
Ecole primaire AdK - Isolation toiture	387 000	365 494	21 506	6%	4 731 €	26 700 €	5,6	648 900 €	91 192 €	●	7,1	-8%	417 238	x
Culture & Urbanisme - Isolation murs intérieurs	57 000	39 978	17 022	30%	3 745 €	23 400 €	6,2	672 300 €	94 937 €	●	7,1	-9%	434 260	x
Gymnase Beauval - Isolation toiture	130 000	113 725	16 275	13%	3 581 €	23 200 €	6,5	695 500 €	98 518 €	●	7,1	-9%	450 535	x
Gymnase Anne de Kiev - Isolation toiture	158 000	140 935	17 065	11%	3 754 €	23 200 €	6,2	718 700 €	102 272 €	●	7,0	-9%	467 600	x
Culture et Urbanisme - Isolation toiture	57 000	51 114	5 886	10%	1 295 €	5 900 €	4,6	724 600 €	103 567 €	●	7,0	-9%	473 486	x
Total actions	5 393 000	4 919 514	473 486	9%	103 567 €	724 600 €								
										Total Intracting				
								724 600 €	103 567 €	●	7,0	-9%	473 486	

économie d'énergie finale en KhH/an	473 486
Nombre de Tonnes de CO2 évitées par an	29



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Senlis (ACS)

Monsieur REIGNAULT expose :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 à 10-1

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

L'association des commerçants de Senlis ACS a pour objet dans ses statuts : de créer entre tous les commerçants de Senlis des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide ; organiser des manifestations propres à développer le commerce local ; sauvegarder les intérêts de ses adhérents en les informant des projets locaux ou régionaux intéressant leur branche d'activité.

L'association des commerçants de Senlis ACS fait une demande de subvention exceptionnelle dans l'objectif de déployer ses activités en direction des habitants à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

La subvention vise à couvrir le financement d'une animation le 16 décembre 2023 dans le cadre des animations de Noël dans les rues commerçantes de Senlis. Le répertoire proposé par les artistes de BLACK HARMONY GOSPEL SINGERS sera essentiellement composé de chants Gospel traditionnel et moderne et de chants de Noël anglophones (white Christmas, Holly night...) et français.

Son versement est subordonné à la présentation du justificatif de paiement de la dépense.

Considérant que l'association demande une subvention exceptionnelle de 2425,45

Cette demande a fait l'objet d'examen lors de la commission finances du 07 décembre 2023.

Considérant l'implication de l'association des commerçants de Senlis (ACS) dans la vie locale,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Senlis (ACS) d'un montant de 2425,45 euros, laquelle sera versée sur présentation d'un justificatif des dépenses.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106 III,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

Vu les arrêtés du 09 décembre 2021 et du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant le contexte réglementaire et l'optimisation de gestion introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024

Vu la délibération du 22 mars 2023 autorisant l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 253 542,23 € et de la synthèse des modifications apportées par l'instruction M57 à cette occasion,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville en M14,

Vu l'avis comptable du 27 septembre 2023 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Senlis, à compter du 1er janvier 2024.
- a conservé un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- a autorisé le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- a autorisé Madame le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de SENLIS
Service de Gestion Comptable de Senlis
20 à 24 chaussée Brunehaut
60309 SENLIS Cedex
Téléphone : 03 44 53 05 48
Mél. : sgc.senlis@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Le matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi heures
d'ouverture : 8h45-12h15
Réception : sans RDV
Affaire suivie par : Christophe DOSIMONT
Téléphone : 03 44 53 98 80
Mail : christophe.dosimont@dgfip.finances.gouv.fr
Réf.

MADAME LE MAIRE
SENLIS

SENLIS, le 27 Septembre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Senlis ainsi que pour ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de Senlis ainsi que pour ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.
- dans votre comptabilité, un solde débiteur apparaît au compte 1069 d'un montant de 253 542€23. Dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, son apurement est obligatoire. Il sera autorisé en 2023 par une délibération du conseil municipal qui prévoira les crédits budgétaires nécessaires sur l'exercice 2023 pour procéder à cette régularisation par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 1069.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est à joindre à la délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de SENLIS
20 à 24 chaussée Brunehaut
CS 20110
60309 SENLIS Cedex

Le comptable


Christophe DOSIMONT



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFÈVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2321-1,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les délibérations du 24 Juin 1996 du 25 Avril 2019 et du 12 décembre 2019 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables et des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération n ° 5 du 13 décembre 2022 précisant les durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation et les catégories de biens amortis

Vu la délibération du 14 décembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant le mode d'amortissement linéaire retenu par la commune.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la mise à jour de la délibération n ° 5 du 13 décembre 2022 conformément à l'annexe jointe,
- a retenu l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- a aménagé la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au

seuil de 2 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

ANNEXE A LA DELIBERATION DUREES D'AMORTISSEMENT - MISE A JOUR

Imputation M57	Immobilisations	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement en années
	Biens de faible valeur	Biens dont la valeur est inférieure à 2 000 € TTC	1
	INCORPORELLES		
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme			
202	Frais d'études, d'élaboration des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion			
2031	Frais d'études (non suivies de réalisation)	Etudes liées à un investissement ne donnant pas lieu à la réalisation de travaux - ces frais sont réintégrés à la section de fonctionnement par le biais de l'amortissement	5
2031	Frais d'études (suivies de réalisation)	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement	A rattacher à l'immobilisation
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion de marchés suivis de réalisation	A rattacher à l'immobilisation
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion de marchés non suivis de réalisation	3
Subventions d'équipement versées			
2041/2042/2044-X-1	Biens mobiliers, matériel ou études		5
2041/2042/2044-X-2	Biens immobiliers ou installations		15
2041/2042/2044-X-3	Projets d'infrastructure d'intérêt national		30
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs			
2051	Licences, logiciels	Licences : Adobe, antivirus...	1
2051	Licences, logiciels	Logiciels bureautiques, logiciels de gestion	2
2051	Licences, logiciels	Logiciels métiers (GRH, EDUCATION, FINANCES)	5
CORPORELLES			
Agencements et aménagements de terrains			
2121	Plantations	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
Constructions			
2132-X	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif - Bâtiment commercial ou industriel	50
21351	Installations et appareils de chauffage Batiments publics	Chaufferies, installations, équipements de climatisation	10
21351	Installations appareil de levage ascenseurs de constructions Batiments publics	Installations appareil de levage ascenseurs de constructions Batiments publics	20
21352	Installations Générales		
2156	Matériel et outillage d'incendie (2156-X)	poteaux incendie extincteurs vidéoprotection	10
215731	Matériel et outillage technique - Matériel roulant	Véhicules Lourds >3,5 tonnes Tondeuse autoportée	10
215731	Matériel et outillage technique - Matériel roulant	Aspirateur autoporté de voie publique, petits véhicules utilitaires voirie propreté	5
215738	Autres matériel et outillage de voirie	décorations de Noël corbeilles bancs	5
2157-X	Autres matériel et outillage techniques	Matériel technique scolaire et autres	5
2158	Installations matériel et outillages techniques, autres	Matériels techniques : meuleuse, groupe hydraulique, petites tondeuses, débroussailluse, tronçonneuses, pulvérisateur, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, compteurs, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, équipements nettoyage voirie à moteur	5
21828	Matériel de transport	véhicules légers < 3.5 tonnes , Utilitaires, motos, vélos	5
21831 et 21838	Matériel de bureau et matériel informatique scolaire et autre	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, copieurs	5
21841	Mobilier scolaire	Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers...)	10
21848	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2185	Matériel de téléphonie	Infrastructures, terminaux téléphonique mobiles	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements de garages et ateliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements des cuisines	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi fi, magnétophones, lave linge, sèche linge, aspirateur, appareils photo	5

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif principal 2023 de la Ville de Senlis, de révisions et d'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement, approuvant les budgets primitifs 2023 annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°7 en date du 28 septembre 2023 portant révision des autorisations de programmes,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 7 décembre 2023,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'entre le 1^{er} janvier 2024 et l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'autre part, la section d'investissement comprend des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux travaux en cours à caractère pluriannuel. L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de

paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Considérant que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné. Le comptable est donc en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2024 avant même le vote du budget primitif principal correspondant à cet exercice dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes au budget primitif principal 2023, soit 1 570 320 €.
- a autorisé Madame le Maire à liquider et mandater les crédits de paiements 2024 inscrits au titre des autorisations de programmes, dont les crédits ont été ouverts par délibérations du 22 mars 2023 révisés et avant même le vote du budget primitif principal 2024 au titre des travaux en cours au chapitre 23 pour 4 189 492 €.
- a autorisé Madame le Maire afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2024 avant même le vote des budgets primitifs annexes de l'eau et de l'assainissement correspondant à cet exercice, dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes au budget annexe Assainissement primitif 2023, soit 323 014 € et au budget annexe Eau potable primitif 2023, soit 344 953 €.
- a limité l'autorisation aux montants et aux affectations de crédits et crédits de paiements 2024 conformément à l'annexe ci-jointe.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

**révision délibération autorisation des investissements avant vote du budget -
 Exercice 2024**

Affectation budget principal	Libellé	BP 2023 (hors restes à réaliser + dm)	25% Autorisation avant vote
165	Dépôts et cautionnements	2 000,00	500
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	507 200,00	126 800
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	14 000,00	3 500
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 667 079,00	1 416 770
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	91 000,00	22 750
	TOTAL INVESTISSEMENT HORS AP CP		1 570 320
	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CP 2023	CP 2024
1801	23 RESTAURATION DES GRANDES ORGUES	145 000,00	
	ouverture de crédits délibération du 22/03/2023 et 28/09/2023		
2103	204 RUE DES JARDINIERS PARTIE 2	185 600,00	
	23 RUE DES JARDINIERS PARTIE 2	563 140,16	
	TOTAL RUE DES JARDINIERS	748 740,16	
	ouverture de crédits délibération du 22/03/2023 et 28/09/2023		
2102	23 GROUPE SCOLAIRE BEAUVAL	636 457,16	
	ouverture de crédits délibération du 22/03/2023 et 28/09/2023		
2002	23 Schéma d'aménagement ORDENER Phase 1 et 2	662 845,96	
	ouverture de crédits délibération du 07/04/2022		
2104	23 POCHE DE STATIONNEMENT	1 028 000,00	339 492
	ouverture de crédits délibération du 22/03/2023 et 28/09/2023		
2001	23 POLE ECHANGE MULTIMODAL	100 000,00	2 000 000
	ouverture de crédits délibération du 07/04/2022		
2003	23 2313 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	439 000,00	
	20 2031 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	1 000,00	
	TOTAL CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	440 000,00	1 850 000
			CP 2024
	TOTAL INVESTISSEMENT AP CP	3 761 043,28	4 189 492
		chap 23	4 189 492

Affectation budget annexe assainissement	Libellé	BP 2023 (hors restes à réaliser + dm)	25% Autorisation avant vote
21	21532 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 249 056,43	312 264
20	2031 FRAIS ETUDES	43 000,00	10 750
			323 014
Affectation budget annexe eau	Libellé	BP 2023 (hors restes à réaliser + dm)	25% Autorisation avant vote
21	21531 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 333 810,78	333 453
20	2031 FRAIS ETUDES	42 000,00	10 500
			343 953



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 - Budget principal Ville 2023 – Budget annexe assainissement 2023 - AP/CP Modifications

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023, ainsi que les autorisations de programme AP/CP N° 1801 - Restauration des Grandes Orgues, AP/CP n° 2102 - Groupe scolaire Beauval, AP/CP n°2103 - Rue des Jardiniers Partie 2, AP/CP N° 2002 – Schéma d'aménagement ORDENER Phase 1 et 2

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget Annexe de l'Assainissement de l'exercice 2023, ainsi que les autorisations de programme n°2001 Diagnostic réseau assainissement, n°2002 Schéma de gestion des eaux pluviales

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 7 décembre 2023,

Considérant le dispositif du règlement des AP/CP ne prévoyant pas de restes à réaliser,

Considérant la fin des crédits de paiements de ces autorisations de programme à 2023 aussi bien sur le budget principal que sur le budget annexe assainissement, et la nécessité, dans la continuité, d'assurer le règlement des engagements effectués dans la limite des crédits ouverts en 2023 constatés au 31/12/2023 sur ces opérations,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a adopté la révision des autorisations de programme pour une ouverture de crédits de paiements en 2024 au vu du disponible permettant les liquidations et les paiements, sur le budget principal de la ville :

Opér	Chap	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CP 2023	CP2024
1801	23	RESTAURATION DES GRANDES ORGUES	145 000,00	35 584,45
2103	23	TOTAL RUE DES JARDINIERS	748 740,16	59 335,43
2102	23	GROUPE SCOLAIRE BEAUVAL	636 457,16	102 617,11
2002	23	Schéma d'aménagement ORDENER Phase 1 et	662 845,96	381 204,63

- a adopté la révision des autorisations de programme pour une ouverture de crédits de paiements en 2024 au vu du disponible permettant les liquidations et les paiements sur le budget annexe assainissement de la ville :

Opération	Chap	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CP 2023	CP 2024
ASS 2001	20	2031 DIAGNOSTIC RESEAU ASSAINISSEMENT	264 835,31	65 340,82
ASS 2002	20	2031 SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	59 222,50	28 651,86

- a autorisé Madame le Maire à signer tout acte y afférent


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2024

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération du 22 mars 2023 relative aux subventions accordées aux associations pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que le versement des subventions aux associations, au titre de l'année 2024, intervient lors du vote du budget primitif 2024 et que certaines associations peuvent présenter des besoins de trésorerie et de financement en début d'année,

Considérant que les acomptes versés seront repris ou complétés au besoin lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2024 et au vu des budgets prévisionnels de l'association et du partenariat prévu,

Et afin de répondre aux demandes des associations,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a autorisé Madame le Maire à verser un acompte sur subvention à toute association qui en fera la demande écrite justifiant la nécessité de financement et le manque de trésorerie disponible, dans la limite de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement allouée par délibération du 22 mars 2023.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascal LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du mercredi 22 mars 2023

Conseil Municipal du 14 décembre 2023
Délibération n°13 - Annexe 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 16 mars 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mercredi 22 mars 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 8 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme PIERA - Mme GLASTRA - M. BARON - Mme VALLER - M. CHAPUIS - M. MARLOT - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDION à M. REIGNAULT - Mme MAUPAS à M. GAUDUBOIS - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Subventions aux associations - Année 2023

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Acte exécutoire le 19/12/2023
Reçu par la Préfecture le 19/12/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

Les associations locales ont adressé, comme chaque année, un dossier de demande de subvention afin de pouvoir poursuivre leurs activités dans leur domaine respectif : social, culturel, sportif, loisirs, patriotique, éducation jeunesse.

Chaque demande a été étudiée en prenant en compte des critères comme le nombre d'adhérents, le nombre de Senlisiens, le niveau de pratique, la participation des clubs aux activités organisées par la Ville, leur situation financière...

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023,

Après avis de la commission des Affaires Culturelles du 8 mars 2023,

Après avis de la commission Action Sociale et Proximité du 2 mars 2023,

Après avis de la commission des Sports du 1^{er} mars 2023,

Après avis de la commission des Finances du 15 mars 2023,

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas prendre part au vote,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant à 23 000 € le seuil de l'obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu le budget principal primitif 2023 de la ville,

Vu les conventions d'objectifs triennales signées en 2022 avec les associations suivantes : le Rugby Club de Senlis, l'Union Sportive Municipale de Senlis, la Fondation Cziffra, le Bel Age, le Cinéma Jeanne d'Arc,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (Ne prennent pas part au vote : **Pour Le Comité de Jumelage : M. LEFEVRE et Mme LUDMANN - Pour Les Jardins Familiaux : Mme MAUPAS par le pouvoir donné à M. GAUDUBOIS – Pour l'Association des Villes Françaises : Mme VALLER et Mme GLASTRA - Pour La Retraite Sportive : Mme LUDMANN – Pour Les Trois Armes de Senlis : Mme MIFSUD**),

- a alloué les subventions aux associations pour l'année 2023 telles qu'elles figurent sur l'état ci-dessous en précisant qu'il s'agit pour les subventions exceptionnelles d'un montant alloué sur présentation d'un bilan ou de facture et au vu de la réalisation des objectifs,

- a autorisé l'inscription de la dépense au compte 6574 du budget primitif de la ville.

Patriotique	
Union Nationale des Combattants	600,00 €
Comité du Souvenir Français du canton de Senlis	150,00 €
Société des membres de la légion d'honneur	150,00 €
Total	900,00 €

Social	
Club du Bel Age	7 210,00 €
Subvention exceptionnelle : anniversaire 50 ans de l'association 20 € par inscrit senlisien au repas dans la limite d'un plafond de 1500 €	1 500,00 €
Association des Jardins Familiaux	2 000,00 €
Subvention exceptionnelle : congrès départemental	1 800,00 €
APF France Handicap (Association des Paralysés de France)	300,00 €
Unafam Oise	500,00 €
Association locale ADMR de Senlis ADPS	5 000,00 €
Samu Social	500,00 €
Association pour le Don de Sang Bénévole de Creil et sa région	400,00 €
Les Bibliothèques sonores	400,00 €
Secours Catholique Senlisien	1 000,00 €
Association territoriale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, du centre de l'Oise (UNAPEI)	800,00 €
Senlis automne	1 350,00 €
France Alzheimer Oise	700,00 €
Banque Alimentaire	500,00 €
AEM 60	1 000,00 €
UDAF (médiation familiale)	1 000,00 €
UDAF (accompagnement de la parentalité)	2 000,00 €
Association des diabétiques de l'Oise AFD60	150,00 €
Les Restaurants du Cœur	3 000,00 €
Total	31 110,00 €

Sports	
Rugby Club de Senlis	25 000,00 €
Subvention exceptionnelle : Coupe du monde	2 500,00 €
Union Sportive Municipale Senlisienne	40 000,00 €
Subvention exceptionnelle : Montée en N3	8 000,00 €
Amicale de pétanque	500,00 €
Les Trois Armes	2 000,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	1 000,00 €

	Subvention exceptionnelle : Travaux de la caserne	1 500,00 €
GSS section judo		2 000,00 €
Lutte Olympique		800,00 €
	Subvention exceptionnelle : Equipement Gymnase Fontaine des Prés	300,00 €
Senlis Athlé		500,00 €
	Subvention exceptionnelle : Organisation Senlis'Oise	4 000,00 €
Senlis Handball		3 500,00 €
	Subvention exceptionnelle : Tournoi Langenfeld	500,00 €
Senlis Basketball		4 500,00 €
Tennis club de Senlis		3 000,00 €
Etoile de Mer Senlisienne		1 000,00 €
Gymnastique féminine Senlisienne - GSS		1 800,00 €
Ligne et Forme		1 000,00 €
Compagnie d'Arc du Montauban		1 000,00 €
Tennis de table		1 500,00 €
Full Contact B-Bac	Subvention exceptionnelle Equipement Gymnase Fontaine des Prés	200,00 €
Association d'Union des Quartiers		1 200,00 €
	Subvention exceptionnelle : Equipement Gymnase Fontaine des Prés	600,00 €
Bei Long Quan		500,00 €
Association pour l'étude de l'Aïkido		500,00 €
Vélo Club de Senlis		500,00 €
Club aéromodélisme Senlisien		400,00 €
Cercle d'Echecs Senlisien		500,00 €
Billard Club		500,00 €
Senlis Futsal		1 000,00 €
	Subvention exceptionnelle : Equipement Gymnase Fontaine des Prés	800,00 €
Taekwondo		500,00 €
Centre Equestre de Senlis		1 500,00 €
Retraite sportive senlisienne		200,00 €
Xtrem Challenge		1 000,00 €
	Subvention exceptionnelle : Trail de Senlis	500,00 €
	Subvention exceptionnelle : Urban Trail	2 000,00 €
	Total	118 300,00 €

Culture / Loisirs	
Croque l'Image	300,00 €
Senlis Quilts	250,00 €
Art et Amitié	500,00 €
L'Oiseau Lyre	1 000,00 €
Collegium	500,00 €
Ensemble Choral du Haubergier	500,00 €
La Boîte à Son et Image	1 200,00 €
Salle Cinéma Jeanne d'Arc	43 500,00 €
Centre de danse Blanquer	500,00 €
M Laure Danse	1 000,00 €
Senlis Fitness Danse	500,00 €
Studio M	900,00 €

Association philatélique senlisienne	800,00 €
Association pour la réhabilitation de la Chapelle St Lazare	400,00 €
Cité d'Antan	3 500,00 €
Subvention exceptionnelle : Foire médiévale	10 000,00 €
Les figurants de l'histoire	4 800,00 €
Subvention exceptionnelle : Foire médiévale	10 000,00 €
Mémoire Senlisienne	500,00 €
Subvention exceptionnelle : achat matériel informatique pour inventaire des collections	1 000,00 €
Club de Bridge de Senlis	450,00 €
Club de Modélisme Naval Senlisien	550,00 €
Association des joueurs nés	200,00 €
Comité de Jumelage de Senlis	1 600,00 €
Subvention exceptionnelle : 20 ^{ème} anniversaire jumelage Montale	3 000,00 €
Culture et Bibliothèque pour Tous	1 200,00 €
Les Amis de la Bibliothèque de Senlis	900,00 €
Société des Amis de la Vénerie	2 000,00 €
Autour de Mozart	900,00 €
Fondation Cziffra	8 000,00 €
Conservatoire César Franck	900,00 €
Ecole de Musique de Senlis	900,00 €
Les Amis de la Musique Municipale - PADAM	5 000,00 €
Les Amis des Orgues de Senlis	400,00 €
A vous de Jouer	600,00 €
Tous en scène	600,00 €
La petite vadrouille	600,00 €
Total	109 450,00 €
Vie locale	
Les chats libres de Senlis	5 000,00 €
L'Eveil Senlisien	400,00 €
Senlis AVF	900,00 €
Association culturelle Franco Portugaise	400,00 €
Bien être aux Fours à Chaux	500,00 €
Les écureuils de Brichebay	500,00 €
Au tiers Lieu	500,00 €
Association des Habitants de la Rue Daniel Boulanger DBES	500,00 €
ABMARS - Association des Botanistes et Mycologues Amateurs	250,00 €
Mars 60	400,00 €
AU5V - Association des Usagers du Vélo, des vélo routes et Voies Vertes du Valois	1 200,00 €
Total	10 550,00 €
Commerce et animations	
ACS - Commerçants de Senlis	3 500,00 €
La Maille Rouge Team	3 500,00 €
Total	7 000,00 €

Éducation et Jeunesse	
Association Commerce International du Lycée H. Capet	700,00 €
Centre de Formation professionnelle Rural Vaumoise	300,00 €
Total	1 000,00 €
Total	278 310,00 €




 Pascale LOISELEUR
 Maire de Senlis



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 14 - Choix du mode de gestion du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »

Madame SIBILLE expose :

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 novembre 2023,

Par délibération 14 en date du 4 juillet 2019, visée par la sous-préfecture le 5 juillet 2019, la ville de Senlis a confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation du Multi-accueil de 40 places dit « Les Berceaux Brunehaut » à la société LPCR COLLECTIVITE pour une durée de 5 ans. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024.

S'agissant de l'exploitation de cette structure, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer si elle souhaite en assurer la gestion directe ou en confier, sous son contrôle, la gestion à un tiers.

Au regard de l'analyse des modes de gestion envisageable, la collectivité estime que la concession de service public constitue la solution la mieux adaptée et souhaite donc la reconduire.

C'est le sens du rapport exposé en annexe.

Pour rappel, la gestion d'une concession de service public s'opère aux risques et périls du concessionnaire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;

- l'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;

- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement de l'établissement.

- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation. Il reçoit par ailleurs une contribution pour contrainte de service public de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution pour contrainte de service public sera un élément essentiel de la négociation.

Pour rappel, les tarifs destinés aux familles restent ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019 -005 du 5 juin 2019.

La durée de la concession sera fixée à 5 ans et 8 mois (du 1er janvier 2025 au 31 août 2030) afin d'offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, de permettre l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service et d'aligner la date de clôture du contrat avec la période de réouverture de la crèche au mois de septembre.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 700 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 contre : Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. GEOFFROY, M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR et M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL),

- a approuvé le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour la gestion du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »,

- a approuvé la durée de concession fixée à 5 ans et 8 mois à compter du 1er janvier 2025,

- a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,

- a autorisé Madame le Maire à mener les négociations en vue de la sélection du concessionnaire,

- a autorisé Madame le Maire à choisir un attributaire et à le proposer à l'assemblée délibérante,

- a autorisé Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous actes et documents afférents au lancement de la procédure de concession de service public du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut ».


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR



Rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

En application de l'article L. 1411 – 4 du
Code Général des Collectivités Territoriales

**PROJET DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA CRECHE LES BERCEAUX
BRUNEHAUT DE 40 BERCEAUX**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	INTRODUCTION	3
ARTICLE 2	: LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ	3
ARTICLE 3	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	4
ARTICLE 4	TARIFS DU SERVICE	4
ARTICLE 5	: LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	5
5.1	La gestion en régie.....	5
5.2	Les marchés publics.....	7
5.3	La concession de service public.....	8
ARTICLE 6	BILAN DIFFERENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	10
ARTICLE 7	PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT ...	11
7.1	Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO	11
7.2	Les modalités de rémunération du concessionnaire	11
7.3	Durée du contrat	12
7.4	Estimation du montant de la concession.	12
7.5	La redevance versée à la collectivité	12
7.6	Personnels dédiés.....	12
7.7	Création d'une société dédiée	12
7.8	Modalités de contrôle	12
7.9	Les sanctions	13
7.10	Fin du contrat	13
ARTICLE 8	CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	13

ARTICLE 1 INTRODUCTION

Par délibération en date du 05 juillet 2019, le Conseil Municipal attribuait le contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la structure d'accueil petite enfance d'une capacité de 40 berceaux, située Place de la Gare, aujourd'hui dénommée Les Berceaux Brunehaut, pour une durée de 5 (cinq) à la société LPCR COLLECTIVITES.

Dans la perspective de la fin du contrat de concession de service public fixé au 31 décembre 2024, la commission consultative des services publics locaux est appelée à donner son avis sur les modes de gestion du service.

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations qui doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter à la commission consultative des services publics locaux les enjeux du projet et les motifs pour lesquels la Ville de Senlis s'oriente vers la concession de service public pour l'exploitation de la crèche Les Berceaux Brunehaut.

Seront ainsi présentés :

- Le périmètre délégué
- Les missions du concessionnaire
- Les obligations particulières à charge du concessionnaire
- Les différents modes de gestion envisageables
- Les objectifs de la Ville

ARTICLE 2 LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ

Le périmètre de gestion du service comprend actuellement :

Un Multi-accueil d'une capacité de 40 berceaux situé Place de la Gare à Senlis.

Organisé en trois sections d'âges, l'établissement appartient à la catégorie des « Grandes Crèches » conformément à la classification opérée au sein du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Conformément à sa vocation de Multi-accueil, trois types d'accueil sont proposés :

- **L'accueil régulier** : l'enfant est accueilli à la crèche un ou plusieurs jours par semaine selon un emploi du temps défini par les Représentants légaux.
- **L'accueil occasionnel** : l'enfant est accueilli de temps en temps sur demande des Représentants légaux, le Multi-accueil accepte cette demande si une place est disponible en heure et date souhaitées.
- **L'accueil d'urgence** : l'enfant est accueilli sans organisation préalable en cas d'impératif si le parent n'a pas d'autre possibilité de mode de garde.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire, dès lors qu'il est chargé de l'exécution du service public, doit respecter « **les lois du service** ».

Au nombre de ces lois, figurent classiquement les principes de continuité, d'égalité, d'adaptabilité et de transparence.

- **Continuité** : Mettre en œuvre le principe de continuité suppose que soient définis, par exemple, les horaires de fonctionnement, les conditions d'interruption pour travaux, etc.
- **L'égalité** : Mettre en œuvre le principe d'égalité implique que soient indiquées les conditions d'accès au service, les variations de tarifs en fonction des différences de situations, etc.
- **L'adaptation** : Mettre en œuvre le principe d'adaptation est plus difficile. Ce principe signifie que le délégataire doit toujours être à jour des dernières évolutions réglementaires et techniques et qu'il doit s'adapter aux besoins nouveaux des usagers. Il en découle qu'il n'existe aucun droit acquis au maintien d'un service public, ni à la stabilité de ses modalités de fonctionnement ou de financement.

D'autres règles, désignées sous le vocable de principes complémentaires, moins fondamentaux, sont désormais invoqués dans le fonctionnement des services publics :

- **la transparence** : implique pour l'administration une obligation de communication de certaines informations ; elle fonde le droit à l'accès aux documents administratifs et aux données publiques, l'obligation de motivation de certains actes administratifs, le principe du contradictoire, celui de réponse implicite favorable en cas de silence de l'administration pendant un certain délai ; elle fonde une atténuation de l'obligation de discrétion professionnelle des agents publics ;
- **la participation** : nécessite d'associer les usagers et les citoyens aux décisions relatives aux services publics ; elle fonde la représentation des usagers dans les instances dirigeantes de certains établissements publics, les diverses procédures de consultation, de participation et de co-décision des électeurs, et le droit à la participation des agents publics ;
- **la qualité** : recouvre les notions d'accessibilité, de fiabilité et de clarté des services publics ; on peut y rattacher la règle de clarté, de stabilité et d'intelligibilité de la règle de droit.
- **La neutralité** : Le délégataire respectera une stricte neutralité dans l'exercice de ses missions. Ses personnels ne pourront notamment exprimer aucune opinion politique, religieuse ou philosophique en présence des usagers.

ARTICLE 4 TARIFS DU SERVICE

Les tarifs d'accès au service sont ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019.

Le montant de la participation des Représentants Légaux est défini selon un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Nombre d'enfants	Taux d'effort horaire	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0619%	712,33 €/mois	6 000 €/mois

2 enfants	0,0516%		
3 enfants	0,0413%		
4 enfants	0,0310%		
5 enfants	0,0310%		
6 enfants	0,0310%		
7 enfants	0,0310%		
8 enfants	0,0206%		
9 enfants	0,0206%		
10 enfants	0,0206%		

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante : $(\text{revenu annuel retenu}/12) \times \text{taux d'effort horaire} \times \text{heures d'accueil réservées}$

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

ARTICLE 5 LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le contrat de délégation de service public arrivant à échéance, la Ville de Senlis, avec l'aide de son assistant à maîtrise d'ouvrage (A.M.O) –CABINET CONSEIL ASPASIE, a engagé une réflexion élargie sur tous les différents modes d'exploitation envisageables pour l'exploitation de la crèche Les Berceaux Brunehaut.

Chacun des modes de gestion possibles est présenté ci-après :

La gestion mixte, impliquant la participation financière de la Ville au capital d'une entreprise délégataire dédiée, si elle reste une modalité de mise en œuvre d'un contrat de concession, n'est cependant pas envisagée.

Ainsi, trois modes de gestion sont ici comparés et envisagés, afin de mettre en relief les avantages et les inconvénients respectifs :

5.1 La gestion en régie

La régie est un mode de gestion du service public, par lequel la **ville gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001 -184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont plus que la possibilité de créer l'une des **trois catégories de régie** suivantes :

- **Soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par l'existence d'un budget spécial annexé à celui de la ville, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation de la régie et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), disposent réellement des pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la Ville, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Différence entre les deux régies

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Création décidée par délibération du Conseil Municipal.	
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à sa disposition.
Conseil d'Administration et un Directeur désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du Conseil Municipal y détiennent la majorité.	Conseil d'Exploitation et un Directeur sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés par le Conseil Municipal. Le Directeur est nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du Conseil d'Exploitation.
Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections : L'une pour les opérations d'exploitation, L'autre pour les opérations d'investissement. S'agissant d'un SPIC, il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de la Ville.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable, nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier-Payeur Général.	L'agent comptable est celui de la ville.
Le statut du personnel est de droit privé. La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.	

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la Ville assume tous les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service ainsi que les responsabilités qui lui sont directement liées :**

- **Le personnel est directement recruté par la ville** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public sont financés par la ville qui assure la gestion du service public et l'intègre dans son budget ;

- La ville peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la ville. **La responsabilité du service ne leur est pas transférée.**

En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la Collectivité. En contrepartie, **ce mode de gestion implique donc que le risque d'exploitation soit supporté par la Collectivité.**

Sur le plan humain, les questions du recrutement et du remplacement rapide du personnel sont des difficultés auxquelles la Collectivité est directement soumise (en effet, **le secteur rencontre une certaine pénurie de personnel compétent et expérimenté, entraînant notamment des difficultés de recrutement d'agents diplômés de la petite enfance, ainsi qu'une complexité à pallier les remplacements imprévus**). Cette situation conduit à des effectifs plus importants pour assurer la continuité du service.

Par ailleurs, la spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière des personnels et leur reclassement dans d'autres services communaux. En effet, les métiers de la petite enfance peuvent entraîner des troubles liés aux conditions de travail (bruit, troubles musculo-squelettiques, etc.) qui peuvent nécessiter le reclassement des membres du personnel.

D'un point de vue économique, le mode de gestion de la régie par rapport à la gestion déléguée limite les initiatives relatives au remplissage du taux d'occupation ou à la mise en place de supports d'aide à la parentalité et d'outils de communication à destination des parents, notamment en termes de réactivité et de procédures à mettre en œuvre. Le développement de l'accueil et la capacité de la crèche à s'adapter aux évolutions des pratiques sont donc moins importants dans le cadre d'une régie.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'encadrement des enfants.

Si le rôle de la Collectivité reste bien d'assurer et faire assurer un service de qualité, la responsabilité directe de l'organisation quotidienne de l'équipement pèse directement sur la Collectivité.

En termes de flux financiers, la régie nécessite actuellement la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette régie de recettes nécessite des moyens ainsi qu'un suivi adapté, notamment en raison de la perception de la Prestation de Service Unique reposant principalement sur l'articulation entre des heures réalisées et des heures facturées.

Enfin, réglementairement, la Collectivité ne dispose que de trop peu de personnels à fort potentiel technique spécialisé et ne peut pas non plus s'appuyer sur des ressources disponibles pour assurer avec expertise le contrôle et le suivi opérationnel de cette crèche, telle que le demanderait la régie directe.

Par conséquent, toutes ces raisons (humaines, économiques, juridiques, réglementaires) laissent à penser que le service de la crèche pourrait y perdre en souplesse dans le cadre d'une gestion en régie directe, et que le coût de l'exploitation serait supérieur à celui d'une gestion concédée.

5.2 Les marchés publics

Conformément à l'article 1 du Code de la Commande Publique, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs, définis à l'article 6 du même

code, et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans ce cadre, **la Collectivité confie l'exploitation du service à un cocontractant, expert en matière de gestion et d'exploitation d'EAJE, sa rémunération n'est pas substantiellement liée à ses résultats d'exploitation et il n'assume pas le risque économique** (la Collectivité doit payer directement un prix à l'exploitant, sans que celui-ci bénéficie des recettes liées à l'exploitation du service).

Le titulaire du marché dispose d'une autonomie et d'un intérêt relatifs dans la gestion du service et le développement commercial de l'établissement. Néanmoins, le mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) devient très vite un frein à l'optimisation de l'équipement.

De plus, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la Collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités et sur qui repose également l'ensemble des risques financiers. Ceci suppose, notamment dans le cadre des relations juridiques établies avec les usagers du service public, que la Collectivité soit organisée et structurée en conséquence pour gérer les relations avec le ou les prestataires de service.

Aussi, la passation d'un marché public de prestation de service nécessite-il également la création d'une régie de recettes. La durée contractuelle, limitée à une année d'exploitation renouvelable trois fois, reste peu adaptée dans le cadre de l'exploitation d'un équipement de ce type, qui doit présenter une forte stabilité.

Enfin, un marché public de prestation de service nécessite pour les collectivités qui y ont recours une expérience spécifique et affirmée des rapports à entretenir avec les personnes privées chargées de la gestion des services publics.

Si la ville de Senlis devait continuer d'avoir recours à l'externalisation de son service, elle devra responsabiliser son cocontractant tant d'un point de vue financier (transfert du risque financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service) que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des Représentants légaux).

Sous ces considérations, **la formule du marché public de prestation de service ne semble pas opportune.**

5.3 La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L. 1121-3 du code de la commande publique, permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire dont la rémunération est liée à l'exploitation du service.

Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du délégataire qui doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, a conduit le législateur à laisser à la Collectivité une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix. La Collectivité négocie donc les conditions de la convention de concession avec les candidats, tout en respectant les principes de la commande publique.

Par ailleurs, la Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.
- La collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la Collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.
- Spécialisées dans l'exploitation d'EAJE, les entreprises concernées font également preuve d'un dynamisme pédagogique participant au rayonnement de l'équipement et à son remplissage.

Cette forte compétence technique, que la procédure de mise en concurrence doit permettre de garantir, constitue un atout au regard de l'augmentation constante des réglementations auxquelles est soumis ce type d'équipement. Le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financiers, juridiques et opérationnels liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut par exemple le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.
- de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service public délégué. Le concessionnaire est en lien direct avec les Représentants légaux, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée.
- de veiller à l'exécution du service: la présence de la Ville est constante et continue lors des commissions d'attribution des berceaux

Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

ARTICLE 6 BILAN DIFFERENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

	Gestion directe	Concession de Service Public
Caractéristiques	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée.
Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité	Procédure d'adaptation simple.	Procédure d'adaptation ex post par : - avenants - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
Capital humain	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire
Financement des investissements le cas échéant	Dettes publiques en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat de DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire
Durée	-	5 ans maximum (sauf justification d'investissements à amortir pour une durée déterminée (L3114-7 et R3114-2 du Code de la Commande publique). Durée également déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au concessionnaire
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.
Fiscalité	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale
Comptabilité	Publique Budget annexe soumis au principe d'équilibre budgétaire	Privée (articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce) Équilibre financier évalué sur la durée du contrat
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité performance	++	+++ (renforcée)

Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie
----------------------------	--	--

ARTICLE 7 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT

7.1 Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO

Dans la continuité de la concession actuelle, le futur contrat de concession de services aura pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation de la crèche pour une durée proposée de 5 ans et 8 mois à compter du 1er janvier 2025.

Les objectifs poursuivis par la Ville seront les suivants :

- exigence d'un haut niveau de service aux usagers,
- exigence sur la rédaction d'un projet d'établissement de qualité,
- exigence sur la qualité des repas servis aux enfants,
- exigence sur la rigueur de l'exploitation et le maintien en bon état du patrimoine confié,
- exigence d'un taux d'occupation en rapport avec le taux de couverture de la ville.

Pour tous ces éléments, le savoir-faire et l'expérience du futur opérateur devra permettre d'assurer :

- la satisfaction des parents et des enfants,
- l'innovation et le dynamisme dans les services rendus,
- un niveau de recettes et de charges permettant de minimiser le coût restant à la charge de la Collectivité.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages et exécutera notamment les missions suivantes :

- la gestion administrative et financière du personnel et de l'équipement à compter de sa prise en charge,
- la perception des recettes auprès des parents bénéficiaires du service,
- l'accueil des parents, la promotion de l'établissement, l'aide à la parentalité,
- l'accueil des enfants selon les conditions définies par la Ville,
- la sécurité des installations et des enfants,
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- L'investissement de biens nécessaires et complémentaires à l'exploitation du service sous la forme de biens de retour.

7.2 Les modalités de rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire est rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il reçoit par ailleurs une compensation pour contraintes de services public de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution financière sera un élément essentiel de la négociation.

7.3 Durée du contrat

Le Code de la Commande publique pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

Les articles R 3114-1 et R3114-2 du dit Code précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce, les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- Les biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service (jeux, jouets, lits, buanderie, matériel de restauration etc.)
- La formation continue du personnel,
- Un ensemble de fournitures.

Par ailleurs, pour offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, amortir les investissements en connaissances et formation du personnel, et caler la fin de contrat sur une fin de cycle scolaire, il est pertinent de retenir une durée de 5 ans et 8 mois.

7.4 Estimation du montant de la concession.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 700 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

7.5 La redevance versée à la collectivité

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance pour occupation du domaine public, estimée à ce jour à 30 000 € H.T. annuels, soit 36 000 € TTC.

7.6 Personnels dédiés

Le concessionnaire sera soumis à l'obligation de reprise du personnel en place (L1224-1 du Code du travail) et gèrera l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au dit Code. Une attention particulière sera portée sur les avantages sociaux proposés par l'opérateur afin de garantir une stabilité des équipes.

7.7 Création d'une société dédiée

La Ville de Senlis pourra exiger du concessionnaire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exploitation de la crèche.

7.8 Modalités de contrôle

La Ville, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du concessionnaire. Il devra y associer des représentants de la Ville.

Le concessionnaire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires à travers le versement d'une redevance dédiée.

7.9 Les sanctions

Dans le cadre de la future concession de service public, la Ville aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles, dont celle récemment introduite par la loi du 24 août 2021 portant sur le principe de Laïcité et de neutralité et imposée à tous tiers dans le cadre d'une exploitation concédée.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

7.10 Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra pas être prolongée, à l'exception des cas définis au sein du Code de la Commande Publique.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Ville de Senlis en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

ARTICLE 8 CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu des objectifs de la Ville et des contraintes afférentes à l'exploitation de la crèche Les Berceaux Brunehaut, **il est proposé à la CCSPL de retenir la concession de service public comme mode de gestion de ce service.**

Ce mode de gestion préserve un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à l'autorité organisatrice du service public et au concessionnaire. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au concessionnaire par la Collectivité qui en a assuré le financement.

Dans ce cadre, **le concessionnaire assure totalement la responsabilité de l'exploitation sur les plans professionnel, juridique (civil et pénal), financier (gestion à ses risques et périls), comptable et fiscal (gestion du compte du service délégué).**

La responsabilité technique du concessionnaire conclut nécessairement à une définition contractuelle précise de la répartition des missions de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens avec l'autorité délégante.

Les caractéristiques contractuelles de la concession de service permettent à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation de l'amplitude horaire,

orientation du projet pédagogique, taux de diplômés, qualité des repas etc.) et en contrôlant le respect, par le concessionnaire, des dispositions contractuelles.

Ce mode de gestion est régi par le titre II du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession, (*Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire*).

En effet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique :

« Une délégation de service public est un contrat de concession de travaux ou de services, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public ou des travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Dans le cadre de la poursuite de la gestion de la crèche en concession de service de public, ce mode de gestion permettra à la ville de Senlis de :

- laisser aux soumissionnaires la possibilité de s'engager sur un taux d'occupation contractuel, diminuant ainsi le reste à charge pour la ville ;
- confier le recrutement et la rémunération du personnel affecté au service ;
- cogérer avec les services le fonctionnement des commissions petite-enfance.

La délégation de service public, sous la forme d'une concession de service, répond actuellement mieux aux besoins de la ville de Senlis en termes de dynamique de remplissage et de compétences techniques et d'animation de l'équipement, tout en répondant à sa volonté de conserver le contrôle de l'organisation du service public dans un cadre financier maîtrisé.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, la Collectivité dispose d'une liberté de négociation qui permettra de garantir une qualité du service et de respecter les principes de continuité et d'égalité du service public tout en réduisant les charges supportées par les Administrés.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N°15 - Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie - Appel d'offres ouvert

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2124-2 et R2124-2 1°

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu la délibération n° 6 en date du 9 novembre 2023 approuvant les termes du protocole d'accord transactionnel visant à solder les devoirs et obligations nés entre les parties dans le cadre du marché public de nettoyage des bâtiments communaux au 7 janvier 2024 0h00 et autorisant le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer ledit protocole transactionnel et à procéder à ses exécutions et règlement,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 6 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que le marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie doit faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence,

Considérant qu'en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure d'appel d'offres ouvert à compter du 8 janvier 2024 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de deux (2) fois ; et à nouveau reconductible tacitement pour une dernière période du 8 janvier 2027 au 14 juillet 2027 inclus,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mixte à partie forfaitaire et à bons de commande décomposé comme suit :

- Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux ;
- Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles, exécutées à prix unitaires sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T., en application de l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

Considérant que, pour 2024, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la procédure de passation du marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie,
- a attribué le marché public au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- AGENOR PARIS NORD, 10 rue Augustin Fresnel - 95190 GOUSSAINVILLE, aux montants suivants :
 - Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux : le coût global annuel est de 350 769,12 € H.T. ;
 - Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles : le montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T.

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie, incluant les éventuels avenants à intervenir.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 16 - Admission en non-valeur

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 22 mars 2023 créant une Provisions pour risques, charges et dépréciation pour 12 322 €,

Considérant la proposition de Monsieur le Chef du Service Comptable de Senlis d'admission en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées malgré la mise en œuvre d'actions de recouvrement pour les années 2020 – 2021,

Considérant la saisine de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques relative au recouvrement sur la taxe locale d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive pour les créances nées avant le 31/12/2013 dont ses services sont chargés,

Vu l'avis émis par la commission des finances en séance du 7 décembre 2023,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a admis en non-valeur les titres irrécouvrables pour un total de 367,78 € et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts de l'exercice du budget principal 2023 au chapitre 65 et d'effectuer une reprise sur la provision pour risques, charges et dépréciation constituée en 2023 pour 367,78 € au chapitre 78 du budget principal.

- a admis en non-valeur, au vu de la demande de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, une créance éteinte pour un montant de 2 032 € pour un permis de construire déposé 6 rue de Rougemaille au vu d'un jugement de liquidation judiciaire Entrepreneur individuel – Clôture pour insuffisance d'actifs le 18/02/2021.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 17 - Convention entre la ville de Senlis et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisé par GRDF

Monsieur GUEDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2121-29 ;

Vu l'article L.453-10 du code de l'énergie, établissant qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, les cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée.

Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans les réseaux

Vu les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attachées au Traité qui permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de Senlis.

La SAS DTP Metha développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Mont-l'Evêque et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz de Senlis en passant par la commune de Barbery.

Les communes de Barbery et de Mont-L'Evêque ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire

Le réseau de distribution le plus pertinent, auquel sont rattachés ces canalisations et ouvrages associés, est situé sur la commune de Senlis et qui a été concédé à GRDF par un traité de concession, entré en vigueur en date du 24/09/1996 pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de Barbery et Mont-l'Evêque, et en l'absence de consommation sur leur territoire, les Parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession de la commune de Senlis.

Considérant que le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Considérant qu'il convient de passer une convention entre la ville de Senlis et GRDF afin de définir les modalités de rattachement à la commune de Senlis des canalisations et ouvrages associés réalisés par GRDF sur les communes de Barbery et Mont-l'Évêque

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention déterminant les modalités de rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés par GRDF sur les territoires des communes de Mont-L'Évêque et Barbery,
- a autorisé Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR



Acte exécutoire le 19/12/2023
Reçu par la Préfecture le 19/12/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

**CONVENTION ENTRE SENLIS ET GRDF
RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES
ASSOCIES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL REALISES PAR
GRDF SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE MONT-L'EVEQUE ET BARBERY
(communes Hors Zone De Gaz)**

Entre les soussignés :

La commune de **SENLIS**, domiciliée 3 Place Henri-IV (60300), représentée par son maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Désignée ci-après le « **Commune** »

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9^e arrondissement), représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Désignée ci-après : « **GRDF** » ou le « **Concessionnaire** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La **SAS DTP Metha** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **MONT-L'EVEQUE** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz de **SENLIS** en passant par la commune de **BARBERY**.

Les communes de **BARBERY** (INSEE ; 60045) et **MONT-L'EVEQUE** (INSEE : 60421) ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

Le réseau de distribution le plus pertinent, auquel seront rattachés ces canalisations et ouvrages associés, est situé sur la commune de **SENLIS** (INSEE : 60612) et qui a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») entré en vigueur en date du 24/09/1996 pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de **BARBERY** et **MONT-L'EVEQUE**, et en l'absence de consommation sur leur territoire, les Parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession de la commune de **SENLIS**, conformément à :

- L'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- Les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de SENLIS
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de rattachement à la commune de **SENLIS** des canalisations et ouvrages associés réalisés par GRDF sur les communes de **BARBERY** et **MONT-L'EVEQUE**, conformément à l'article L453-10 du code de l'énergie.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **BARBERY** et **MONT-L'EVEQUE**, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 – Description des ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- Canalisation en PE (Polyéthylène) de diamètre 125 sur 1763 mètres sur la commune de **BARBERY**
- Canalisation en PE (Polyéthylène) de diamètre 125 sur 2342 mètres et un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de **MONT-L'EVEQUE**

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité concédante, la commune de **SENLIS** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire **GRDF**.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de **SENLIS** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre du Traité de concession.

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de Concessionnaire de la concession de distribution publique de gaz naturel de la concession de **SENLIS** à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement.



Elle renseigne par conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de **BARBERY** et **MONT-L'EVEQUE**, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 – Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, chaque Partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Senlis, le

En trois exemplaires,

Pour La commune **SENLIS**

Pour **GRDF**

Annexe : tracé du réseau de gaz

GRDF

Objet :	Raccordement de poste biométhane sur la commune de Mont Evreux type ED injection sur réseau MPB
CP :	Poste de 4000m ³ au MPB PE 125. Pose d'un robinet de purge en aval de poste biométhane + 1 robinet au niveau du corrélateur D100 et D150 + 1 robinet au point de raccordement de Borne
VS :	Raccordement sur MPB PE 125.
PT :	
Type(s) :	Bio Méthane Observé

Parcelle :	RE3-000195
Order :	1602-04742
Centre :	995-006
Nature du Gaz :	B
Communes :	MONT LEVEQUE
Adresse(s) :	
Biodiversité :	
Raccordement sur réseau :	MPB PE 125
Pression :	MPB
EDD :	
PMS :	
OMAD :	0/0/0/0
Reseau en service :	oui/maître
By-Pass :	Non
Période des travaux :	Toute l'année
Distance des bornes BP / Tact :	
Date :	22/04/2021

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 18 - Adoption du règlement relatif au télétravail

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.430-1 ;

Vu l'article L. 1222-9 du code du travail ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que les négociations relatives au télétravail, qui devaient légalement débiter au plus tard le 31 décembre 2021 ont été ouvertes à l'occasion de la séance du Comité Technique du 1^{er} décembre 2021, puis menées au sein d'un groupe de travail issu du Comité Social Territorial réuni le 5 avril 2023, le 10 mai 2023, le 31 mai 2023 puis le 22 juin 2023 ;

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a adopté le règlement relatif au télétravail ci-après annexé.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



RÈGLEMENT RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL

Textes de référence

- Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.430-1;
- *L'article L. 1222-9 du code du travail, lequel définit le télétravail ;*
- *Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;*
- *Accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.*
L'accord-cadre rappelle les principes sur lesquels repose le télétravail :
 - *Le **volontariat** de l'agent, qui doit formuler une demande écrite pour télétravailler.*
 - *L'**alternance** entre travail sur site et télétravail, avec une quotité hebdomadaire de 3 jours maximum pouvant s'apprécier sur une base mensuelle.*
 - *L'**accès** des agents aux outils numériques nécessaires pour l'exercice de leur activité, fournis par l'employeur.*
 - *La **réversibilité** du télétravail, c'est-à-dire le retour sur site à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.*

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 vise à créer un socle minimal de règles communes en matière de télétravail et constitue un cadre dans lequel devra s'inscrire le dialogue social. Il détermine donc un certain nombre de règles notamment en matière d'accès au télétravail, de prévention des risques physiques/psychosociaux et d'accidents du travail, de gestion du temps de travail et de droit à la déconnexion, de formation, d'indemnisation du télétravail, de prise en compte des agents en situation particulière...

Les négociations relatives au télétravail ont été lancées à Senlis en réunion du comité technique du 1^{er} décembre 2021. Un groupe de travail issu du comité social territorial (CST) a été créé. Il s'est réuni pour la première fois le 5 avril 2023, puis le 10 mai 2023, le 31 mai 2023 et le 22 juin 2023

Le présent règlement de télétravail est issu de ce travail de concertation.

Objectifs du télétravail

- Participer à une meilleure qualité de vie au travail pour les agents.
- Réduire l'impact environnemental négatif lors des déplacements professionnels, notamment les trajets domicile-travail.
- Réduire la fatigue pour des agents en soins médicaux lourds ou souffrant de pathologies graves ou en situation de handicap.

Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être régulier ou ponctuel :

- Il est accordé annuellement sur la base de jours fixes réguliers, précisés dans l'autorisation de télétravail.
- Il peut également être accordé ponctuellement, si les circonstances le justifient, dans le respect du présent règlement.

La quotité du temps en télétravail est au maximum de un jour par semaine. Néanmoins, il peut être dérogé à cette limite :

- lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service ou au travail sur site.
- pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, sur demande des intéressés et après avis du médecin du travail. Cette dérogation est accordée pour une durée de six mois maximum, renouvelable après avis du médecin de travail.
- Lorsqu'une formation à distance dont le suivi présente un intérêt avéré au domicile (absence de bureau individuel sur site, etc) et implique une modalité de travail excédant la journée.

A/ Les activités télétravaillables et les critères d'éligibilité au télétravail

1/ Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont :

- des tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...).
- la préparation administrative de dossiers de manifestations, évènements, expositions...
- la saisie et la vérification de données.
- des tâches informatiques : la mise à jour de données, l'administration et la gestion des applications et des systèmes d'exploitation à distance.
- la mise à jour des dossiers informatisés.
- des tâches d'expertise et d'études.
- des missions de conseil ne nécessitant pas une présence physique.
- le montage de projet, des tâches de planification ou d'organisation du service
- de la gestion budgétaire
- la création de supports de communication
- des formations suivies à distance.

Ne peuvent bénéficier du télétravail que les agents exerçant des missions administratives et faisant preuve d'autonomie dans le travail.

2/ Les activités ou tâches non éligibles

- Accueil physique d'utilisateurs,
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles (ne peuvent, par exemple, quitter les locaux municipaux, en version papier, les actes d'état civil, les fiches de paie ou les dossiers du personnel)
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Les activités nécessitant des interventions techniques,
- Les activités nécessitant des interventions auprès des enfants et de restauration,

- Les activités nécessitant une mission de conseil et de présence auprès des usagers,
- Les activités nécessitant une relation de proximité ou une présence physique,
- Les activités de maintien de l'ordre.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et si les tâches éligibles peuvent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

3/ Les critères et conditions d'éligibilités au télétravail

- Ancienneté minimale dans la collectivité

Une ancienneté de deux mois minimum est requise pour bénéficier du télétravail. C'est le temps nécessaire pour acquérir une bonne connaissance du métier, de la collectivité et de l'organisation du travail.

Cette ancienneté permet aussi d'établir les liens au sein du collectif de travail et à l'encadrant de s'assurer de l'autonomie de l'agent.

- Nombre d'agents maximum en télétravail dans un service

La présence physique d'un agent au moins du service doit être maintenue quotidiennement.

- Accès téléphonique et connexion internet

Le télétravailleur doit pouvoir appeler et être joint sur son numéro de téléphone professionnel. Un renvoi d'appel doit impérativement être programmé vers son téléphone portable professionnel ou personnel. Dans ce dernier cas, le numéro personnel doit pouvoir être masqué vis-à-vis des correspondants.

Un agent qui ne pourrait être joint par téléphone ne pourrait être éligible au télétravail.

Le télétravailleur doit disposer d'une connexion internet personnelle présentant un débit suffisant pour se connecter aux serveurs de la ville.

Le matériel bureautique et les applications professionnelles sont fournis par la collectivité

B/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile des agents ou dans un autre lieu privé.

L'agent prévoit dans son domicile un espace dans lequel il travaille et où est installé le matériel informatique mis à disposition. Cet espace doit obéir aux règles de sécurité électrique et de conditions de travail.

Le télétravailleur s'engage à justifier du paiement régulier de son assurance habitation et atteste être autorisé par son assureur à exercer une activité de télétravail à domicile.

C/ Le temps d'exercice du télétravail

L'agent en télétravail effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

D/ L'annulation du télétravail en cas de nécessité de service

L'agent télétravailleur pourra être rappelé à tout moment sur son lieu d'affectation à l'initiative de l'employeur en cas de nécessités de service.

E/ Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail doit se conformer à la charte informatique de la ville quant à l'utilisation du matériel mis à disposition par l'employeur dans le cadre du télétravail.

L'agent s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

F/ Les modalités d'autorisation

1/ la demande écrite de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande formulée par l'agent, qui précise les modalités d'organisation souhaitées (les jours télétravaillés fixes ou ponctuels, l'aménagement prévu au domicile, les tâches envisagées)

La demande d'autorisation est faite au moyen du formulaire mis à disposition par la direction des ressources humaines. Une demande d'autorisation ponctuelle peut cependant être faite par simple écrit.

2/ l'instruction de la demande par la collectivité

Un entretien préalable est organisé entre l'agent et son encadrant. En tant que de besoin, la DRH est associée à l'entretien.

Le supérieur hiérarchique direct, le chef de service et, le cas échéant, le directeur ou la directrice concernés émettent un avis sur la demande d'autorisation. Si l'avis est défavorable, il est précisément motivé

La direction des ressources humaines émet un avis sur la demande d'autorisation visée par le(s) supérieur(s) hiérarchique(s) du demandeur.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, compte tenu des avis hiérarchiques et de la DRH.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation donnée à une demande ponctuelle peut être délivrée, par écrit, par le chef de service, avec information au directeur ou à la directrice concernée, ainsi qu'à la direction des ressources humaines.

3/ l'autorisation est donnée par arrêté

En cas de réponse favorable, et sauf autorisation strictement ponctuelle, un arrêté individuel sera établi et devra mentionner :

- Les activités de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et sa durée,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

En cas de réponse défavorable, la décision est précisément motivée et précédée d'un entretien.

4/ l'information de l'agent en télétravail

Lors de la notification de l'arrêté d'autorisation, il est remis à l'agent :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité ;
- Un guide du télétravailleur.

5/ La fin de l'autorisation de télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance est de deux mois. Il peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Tout changement de poste met fin à l'autorisation de télétravail et nécessite la formulation d'une nouvelle demande.

Les refus opposés à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

6/ Recours contre les décisions de refus ou d'interruption de télétravail

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale. Dans le cas où le recours gracieux confirme la décision initiale, l'agent peut saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

7/ La durée et la quotité de l'autorisation

L'autorisation de télétravail attribuera un volume de jours fixes de télétravail dans la limite de 42 jours par an pour un temps complet.

Les jours de télétravail réalisés à l'occasion d'évènements particuliers empêchant la venue sur le lieu de travail (intempéries, grèves...) seront décomptés, sauf en cas d'état d'urgence.

L'agent autorisé à télétravailler peut demander ponctuellement à décaler la journée de télétravail prévue dans l'autorisation. La demande doit être formulée 48 heures à l'avance. L'autorisation est accordée par le chef de service et fait l'objet d'une information à la direction des ressources humaines.

Les journées de télétravail ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, quel que soit le motif.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse et sur demande de l'agent.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois. A la fin de cette période, le responsable du service élaborera un tableau de suivi des tâches qui sont télétravaillées. Le bilan de la période d'adaptation est communiqué à la DRH.

La participation de l'agent aux réunions d'équipes est obligatoire, même si celle-ci sont organisées pendant un jour de télétravail. L'organisateur de la réunion n'est pas tenu d'organiser des moyens de visio-conférence.

- De manière ponctuelle

L'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1 jour de télétravail.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

8/ Le suivi individuel

Régulièrement, et notamment lors de l'entretien professionnel annuel, le télétravail fera l'objet d'une discussion et d'une évaluation par l'encadrant.

9/ Droits et obligations des agents en télétravail

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que l'agent qui travaille dans les locaux de la collectivité.

G/ Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

1/ Le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail ne doit pas générer d'heures supplémentaires, sauf demande expresse de l'encadrant.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Lors des jours télétravaillés, l'agent doit prendre, entre 12h00 et 14h00 une pause méridienne de 45 minutes, qui n'est pas incluse dans le temps de travail. Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Durant ses horaires de travail, il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ou vulnérable...). Il s'engage à réserver l'exclusivité de son temps au service de son employeur. Le télétravail ne doit pas altérer les conditions de délai et de qualité exigées d'un agent travaillant sur site.

2/ La sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera la DRH, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

H/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial peuvent procéder à des visites des locaux au domicile de l'agent réservé au télétravail.

Cette visite est subordonnée à l'accord écrit de l'intéressé.

L'agent sera informé de la visite par courrier ou par mail dans un délai de 8 jours francs avant la date fixée pour la visite.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou suspendue.

I/ Contrôle et gestion du temps de travail

Les agents autorisés à télétravailler s'engagent sur l'honneur à respecter les horaires de travail de la collectivité.

J/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'employeur assure également la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Il n'est pas fourni par l'employeur d'équipement individuel d'impression.

La connexion internet utilisée est celle de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés (sauf si lesdits matériels sont aussi ceux utilisés sur site)

Dans le cas où la demande est formulée par un **agent en situation de handicap**, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les **aménagements de poste nécessaires**, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

Une indemnité de télétravail, représentative des frais exposés dans ce cadre, est également versée aux agents autorisés à exercer en télétravail. Le montant de cette indemnité est fixé à 2,88€ par jour effectivement télétravaillé, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 253,44€.

K/ Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les agents pourront bénéficier de formations utiles dans cette situation de travail, notamment les formations aux applications métiers ou aux logiciels de travail à distance.

Les personnels encadrants seront formés aux techniques de management des agents en télétravail.

L/ Bilan annuel

Le dispositif de télétravail tel qu'établi dans le présent règlement possède un caractère évolutif.

Il fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au comité social territorial.

A l'initiative de la collectivité ou à la demande des membres du comité social, il peut être modifié après avoir fait l'objet de nouvelles concertations.

M/ Date d'effet

Le présent règlement relatif au télétravail prend effet au 1^{er} janvier 2024.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 19 - Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°27 du 15 décembre 2021 relative à la participation de la ville de Senlis au contrat de prévoyance des agents communaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

A l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2024 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE, dans le cadre de la formule « Pack prévoyance »,
- a opté pour le niveau de garantie à 95 % de la rémunération,
- a maintenu le montant mensuel de la participation financière à 25% de la cotisation de l'agent ayant souscrit, dans la limite globale de 50€ de participation de la collectivité aux risques santé et prévoyance.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 20 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

Madame ROBERT expose :

Vu le Code de la Fonction Publique, en particulier son article L. 332-23,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Pour assurer le bon fonctionnement de certains services en période de vacances scolaires (centre d'accueil de mineurs sans hébergement, piscine, animations de loisirs et service jeunesse), il est nécessaire de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités en application de l'article L. 332-23 du Code de la Fonction Publique susvisé.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a créé les emplois d'animateur saisonnier à temps complet, en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur le grade d'adjoint d'animation, pour les périodes suivantes :

Périodes	Saisonniers
Vacances d'hivers 2024	10
Vacances de printemps 2024	14
Vacances d'été 2024	
Juillet	26
Août	16

Acte exécutoire le 19 DEC. 2023 - Reçu par la Préfecture le 19 DEC. 2023 et publié sur le site internet de la Ville le 19 DEC. 2023

Vacances de Toussaint 2024	10
----------------------------	----

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour l'animation « les Lézards d'été » sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Période	Saisonniers
Vacances d'été 2024	2

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour le service jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Périodes	Saisonniers
Vacances d'hivers 2024	2
Vacances de printemps 2024	2
Vacances d'été 2024	2
Vacances de Toussaint 2024	2

- a créé les emplois d'adjoint technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour la piscine municipale pour la période suivante :

Période	Saisonniers
Vacances d'été 2024	1

- a autorisé Mme le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels pour chaque période précitée et dans la limite des emplois ouverts, en application de l'article L. 332-23 du Code de la Fonction Publique susvisé,
- a fixé la rémunération des agents contractuels sur un des échelons de l'échelle indiciaire des grades concernés en tenant compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel,
- a autorisé le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés, aux agents contractuels le cas échéant,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.


 Le Secrétaire de Séance
 Rémi GEOFFROY

 
 Le Maire
 Pascale LOÏSELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 21 - Recrutement d'intervenants artistiques vacataires

Madame ROBERT expose :

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 (dernière phrase),

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Le conservatoire municipal de musique et de danse est amené à solliciter ponctuellement des intervenants pour participer à des jurys d'examens spécifiques à la danse ou aux musiques actuelles. Pour les autres disciplines, les examens sont organisés par l'Union des Etablissements d'Enseignement Artistique de l'Oise (UDEEA60) – 62 rue de Soissons, 60800 CREPY-EN-VALOIS, à laquelle adhère le conservatoire municipal de Senlis.

Il peut faire appel également à des musiciens en renfort pour les prestations délivrées par les ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse (instruments spécifiques, complément de pupitre...). Il s'agit habituellement des concerts donnés lors des Journées du Patrimoine en septembre, du concert de jazz en novembre, du concert du nouvel An en janvier et des rencontres de jazz en juin, ou encore de prestations lors de cérémonies officielles.

Il revient au Conseil Municipal de créer ces emplois d'intervenants artistiques vacataires pour le compte du conservatoire municipal de musique et de danse au titre de l'année 2024 et d'en déterminer leur rémunération.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,


- a autorisé le recrutement de **5 intervenants artistiques vacataires** pour les jurys d'examens du conservatoire municipal de musique et de danse,

- a fixé le nombre de vacations pour chaque intervenant vacataire à **6 vacations** d'une heure chacune au maximum par jury d'examens et plafonné à **30 vacations annuelles**,
- a autorisé le recrutement de **5 musiciens vacataires** pour les renforts lors des prestations des ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse,
- a fixé le nombre de vacations pour chaque musicien vacataire à **10 vacations** d'une heure chacune au maximum par prestation (y compris les répétitions éventuelles) plafonné à **50 vacations annuelles**, une vacation égale une heure.
- a fixé le taux de vacation à **22 €**.
- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Le paiement des vacations sera effectué sur présentation d'un mémoire récapitulatif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

 
Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 22 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 à L. 332-12,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 et L. 415-1 du CGFP,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Afin de procéder à la nomination par voie de détachement d'un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Chef de service municipale (promotion interne),

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a créé l'emploi suivant :

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Durée hebdomadaire
Adjoint au responsable de la Police Municipale	Brigadier-chef principal (Cat C)	Chef de service principal de 1ere classe (Cat B)	35h

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 23 - Prolongation de la mission de vacataire hydrogéologue

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 1 (dernière phrase) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 mai 2023 portant création d'un emploi d'hydrogéologue vacataire pour une durée de six mois.

Vu le courrier du 25 mars 2023 relatif à la désignation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France d'un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés (dans le périmètre immédiat du captage),

Vu l'arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (et fixant le montant de la vacation à 38,10 €),

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la mission d'hydrogéologue vacataire, en attente de rapports complémentaires à l'expiration de la durée de création de l'emploi, pour lui permettre de rendre son avis.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a décidé de la prolongation de la mission de vacataire hydrogéologue afin que celui-ci puisse émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés,

- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEBVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 24 - Rattachement d'une nouvelle rue à la carte scolaire

Madame SIBILLE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.131-5 et L.212-7, duquel il ressort que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, il revient au conseil municipal de déterminer les périmètres scolaires de ces écoles.

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 7 avril 2022 portant dénomination « Allée des Écoliers ». Cette nouvelle voie a été créée dans le cadre du programme de construction d'un quartier d'habitation sur le site de l'ancienne école élémentaire Beauval. Elle permet de desservir le programme de logement et de relier l'avenue de Beauval à l'avenue St Christophe.

Vu l'avis de la Commission de l'Éducation en date du 5 décembre 2023.

Il est nécessaire de rattacher cette nouvelle rue à un secteur scolaire.

Considérant que les rues parallèles et adjacentes de l'ensemble du quartier sont toutes rattachées au secteur scolaire des écoles de Bon Secours : école maternelle Beauval et école élémentaire Argillère.

Considérant que l'augmentation des effectifs permettrait de maintenir le nombre de postes d'enseignants des écoles Beauval et Argillère.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le rattachement de l'allée des Écoliers au secteur scolaire des écoles maternelle Beauval et élémentaire Argillère.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 25 - Subvention au titre du Pass' Famille 2023-2024

Madame LUDMANN expose :

Vu la délibération du 30 juin 2008 portant mise en place du Pass' Famille,

Vu la délibération du 15 juin 2017 portant modification des tarifs Pass' Famille,

Afin de soutenir les associations et de permettre aux familles senlisiennes un meilleur accès aux activités sportives et culturelles, une aide financière de 65 € baptisée Pass' Famille a été créée en 2008.

Cette aide bénéficie aux familles senlisiennes titulaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ou de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les enfants âgés entre 6 et 17 ans et inscrits dans une association.

Le versement de cette subvention se fait aux associations, en une seule fois en décembre, sur présentation d'un état récapitulatif des enfants bénéficiaires. L'association déduit le montant perçu, au titre de la subvention, du montant de la cotisation annuelle des enfants tributaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,


L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé le versement de la subvention 2023-2024 aux associations qui peuvent y prétendre, conformément à la liste détaillée ci-dessous :

Association	Montant global	Nombre de bénéficiaires
ASSO P.P.W TAEKWONSO SENLIS	390,00 €	6
ASSOCIATION CROQUE L'IMAGE	325,00 €	5
BADMINTON CLUB SENLIS	65,00 €	1
CENTRE EQUESTRE SENLIS	390,00 €	6
COMPAGNIE ARC DE MONTAUBAN	325,00 €	5
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE CESAR FRANCK	65,00 €	1
FULL CONTACT B BAC	715,00 €	11

GSENLIS JUDO	1 430,00 €	22
GYMNASTIQUE SENLIS	1 820,00 €	28
LES TROIS ARMES DE SENLIS	195,00 €	3
LIGNE ET FORME SENLIS	520,00 €	8
M LAURE DANSE	65,00 €	1
RUGBY CLUB SENLIS	520,00 €	8
S.O.S.N	390,00 €	6
S2B SENLIS	650,00 €	10
SCOUTS GUIDES SENLIS	520,00 €	8
SENLIS ATHLE SENLIS	260,00 €	4
SENLIS FITNESS DANSE	65,00 €	1
SENLIS FUTSAL CLUB	260,00 €	4
SENLIS HANDBALL	1 040,00 €	16
SENLIS TT	520,00 €	8
SHOTO KARATE SENLIS	455,00 €	7
STUDIO M	195,00 €	3
TENNIS CLUB DE SENLIS	1 040,00 €	16
U S M SENLIS	2 340,00 €	36
UNION DES QUARTIERS DE SENLIS	195,00 €	3
TOTAUX	14 755,00 €	227


 Le Secrétaire de Séance
 Rémi GEOFFROY


 Le Maire
 Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 26 - Convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et les communes de la communauté de communes - 2023 à 2026

Madame SIBILLE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (GOB) 2023-2027 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu l'avis de la Commission Education, Jeunesse et Petite Enfance en date du 5 décembre

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), la commune de Senlis et la Caisse d'Allocations Familiales souhaitent conclure une nouvelle convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse. La précédente étant arrivée à son terme au 31 décembre 2022.

Pour rappel, la CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les commissions Enfance et Jeunesse de l'ensemble des communes de la CCSSO qui a permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le service aux familles et handicap, l'accès aux droits et la coopération territoriale.

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de quatre ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Considérant le projet de convention territoriale globale 2023-2026 ainsi présenté, qui a pour but que la Caf de l'Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et les communes de la communauté de communes (Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaines Chaalis, Mont-l'évêque, Montepilloy, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon) conviennent ensemble d'objectifs visant à approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes nationale et local en fonction des orientations politiques de ces institutions,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le projet de Convention Territoriale Globale du territoire de la communauté de communes Senlis Sud Oise pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- a autorisé Madame le Maire ou l'élue déléguée, à signer cette convention territoriale globale ainsi que les avenants postérieurs qu'il pourrait s'avérer nécessaire de conclure et tout document y afférent.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Territoire de la Communauté de Communes
de Senlis Sud Oise

2023/2026

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale	5
Article 2 : Champs d'intervention de la Caf de l'Oise	5
Article 3 : Champs d'intervention des collectivités locales signataires.....	5
Article 4 : Champs d'interventions partagés	7
Article 5 : Moyens mis en œuvre	7
Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention	7
<i>5-1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise</i>	<i>7</i>
<i>5-3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires</i>	<i>8</i>
Article 6 – Modalités de partenariat	8
<i>6-1 Un comité de pilotage.....</i>	<i>8</i>
<i>6-2 Un comité technique.....</i>	<i>9</i>
Article 7 – Echanges de données	9
Article 8 – Communication	9
Article 9 – Évaluation.....	10
Article 10 – Durée de la convention	10
Article 11 – Confidentialité.....	10

Tableau de convention d'objectifs et de financements Caf sur le territoire

Contrat Enfance Jeunesse

Annexe 1 – Diagnostic Territorial

Annexe 3 – Préalable au plan d'action

Annexe 4 – Fiches actions

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise représentée par son Directeur, Monsieur Gauderique BARRIERE

Ci-après dénommée « la Caf de l'Oise »

Et

Les collectivités locales signataires désignées comme suit

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise, représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARECHAL

Et

La Commune de Aumont en Halatte, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Barbery, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Borest, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Brasseuse, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Chamant, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Courteuil, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Fleurines, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Fontaine Chaalis, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Montépilloy, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Mont l'évêque, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Montlognon, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Pontarmé, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Raray, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Rully, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Senlis, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Thiers sur Thève, représentée par son Maire, XXXXXXXX
La Commune de Villers St Frambourg-Ognon, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

Vu l'information faite au Conseil d'administration de la Caf de l'Oise en date du 08 décembre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXX en date du XXXXX,

Préambule

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes de Senlis Sud Oise, les communes, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (Ctg), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2023-2026, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de

financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La présente convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un **diagnostic partagé** (annexe 1), conduisant à des **fiches action** (annexe 2).

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les Caf, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- définir un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
- mettre en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,
- renforcer la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires, et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, MSA, Conseil Départemental, Etat, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de services aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,

- Assurer l'efficacité de la dépense,
- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale

La présente convention vise à fixer les orientations prioritaires de l'intervention conjointe de la Caf et des collectivités signataires, dans un cadre souple et fédérateur (cf annexe 2 : diagnostic territorial) ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La présente convention doit ainsi permettre de :

- Identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services,
- déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Article 2 : Champs d'intervention de la Caf de l'Oise

La Caf de l'Oise assure quatre missions emblématiques :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

Article 3 : Champs d'intervention des collectivités locales signataires

La communauté de communes de Senlis Sud Oise en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des décisions prises par ses membres, exerce de plein droit en lieu et place des communes- membres les compétences suivantes :

Obligatoires : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle,

- commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement GEMAPI
 - 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
 - 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
 - 7° Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Optionnelles : La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ; logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie. Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à [l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ; gestion des services Relais Petite Enfance et la Halte-garderie « Les petits cœurs ».
- 6° et 7° (Abrogés) ;

- 8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Facultatifs : Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la Communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L 5211-17).

Toutes les autres compétences sont municipales.

La présente convention s'inscrit dans le périmètre de répartition des compétences défini par la loi et par les décisions prises par les communes membres de la communauté de communes. Elle n'emporte en aucun cas modification de cette répartition

Article 4 : Champs d'interventions partagés

Dans le but d'optimiser l'offre existante, les parties conviennent que les objectifs communs porteront sur les missions et programmes définies dans le cadre du diagnostic partagé.

Les principales thématiques retenues sont :

- Domaine de la Petite Enfance
- Domaine de la Parentalité
- Domaine de l'Enfance et de la Jeunesse
- Domaine Service aux familles et handicap
- Domaine de l'animation de la vie sociale
- Domaine de l'accès aux droits
- Fiche action sur la coopération territoriale

Il en résulte un programme de XXX fiches actions (cf annexe 3)

Article 5 : Moyens mis en œuvre

Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention

5-1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise

- des moyens humains : chargé de développement social, travail social, référent de l'accueil des allocataires...
- des moyens matériels : données statistiques, études...
- des moyens financiers :
 - . cf document annexe 1 « tableau de convention d'objectif et de financement Caf sur

le territoire »,

- . Prestations légales,
- . Fonds d'action sociale dans la limite de la réglementation et des moyens budgétaires dont la Caf de l'Oise dispose.

5-3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires

- des ressources humaines
- des moyens matériels : données statistiques, études, locaux...
- des moyens financiers dans la limite du budget des collectivités voté et alloué au domaine concerné.

Article 6 – Modalités de partenariat

Pour mener à bien les objectifs, préciser ou engager toute action, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

6-1 Un comité de pilotage

C'est l'instance stratégique et politique de la CTG.

Le comité de pilotage est composé de représentants de la Caf de l'Oise et des collectivités locales signataires.

Pour la Caf de l'Oise : le Directeur ou son représentant, la responsable du pôle d'action sociale, le chargé de développement social du territoire et/ou toute personne désignée par le directeur.

Pour la Communauté de Communes : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par la Caf de l'Oise.

Cette instance :

- assure le pilotage de la démarche, le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation des actions et de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les XX institutions dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,

- définit les modalités de communication sur la démarche et les actions mises en œuvre,
- valide les propositions du comité technique quant à la mobilisation des financements.

Ces réunions se tiendront au minimum une fois par an.

6-2 Un comité technique

Le comité technique est composé de la façon suivante :

Ce comité assure la préparation des actions, coordonne et supervise leur réalisation. Il aura la charge de décliner opérationnellement les objectifs fixés en comité de pilotage.

- Pour la Caf de l'Oise : le responsable d'Action sociale, le conseiller technique référent du territoire ou toute personne déléguée.

Pour la Communauté de Communes : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Il se réunira deux fois par an pour assurer le lancement des actions validées par le comité de pilotage et dresser un bilan et une évaluation des objectifs fixés (cf annexe 3 fiches action).

Le secrétariat est assuré par la Caf de l'Oise.

Article 7 – Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions relatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 8 – Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communications respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur la réalisation des actions. Cette évaluation annuelle, élaborée au sein du comité technique et validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, transmise trois mois avant la fin de la convention.

Dans l'hypothèse où la dénonciation est le fait d'une commune, la dénonciation n'aura d'effet que pour cette commune et n'emportera pas dénonciation globale de la convention pour les autres communes ou pour l'EPCI.

Elle peut être ouverte à une nouvelle signature par voie d'avenant (nouveau découpage territorial, nouveau partenaire...).

Article 11 – Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en 2 exemplaires à Beauvais le 04 décembre 2023

Le Directeur
de la Caf de l'Oise

Le Président de la Communauté de
communes de Senlis Sud Oise

Gaudérique BARRIERE

Guillaume MARECHAL

Attention sur convention définitive une page par signature

Et le maire de la commune de
Aumont en Halatte, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Barbery, représentée par son Maire,

Borest, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Brasseuse, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Chamant, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Courteuil, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Fleurines, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Fontaine Chaalis, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Montépilloy, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Mont l'évêque, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Montlognon, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Pontarmé, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Raray, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Rully, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Senlis, représentée par son Maire, XXXXXXXX

Thiers sur Thève, représentée par son Maire, XXXXXXXX

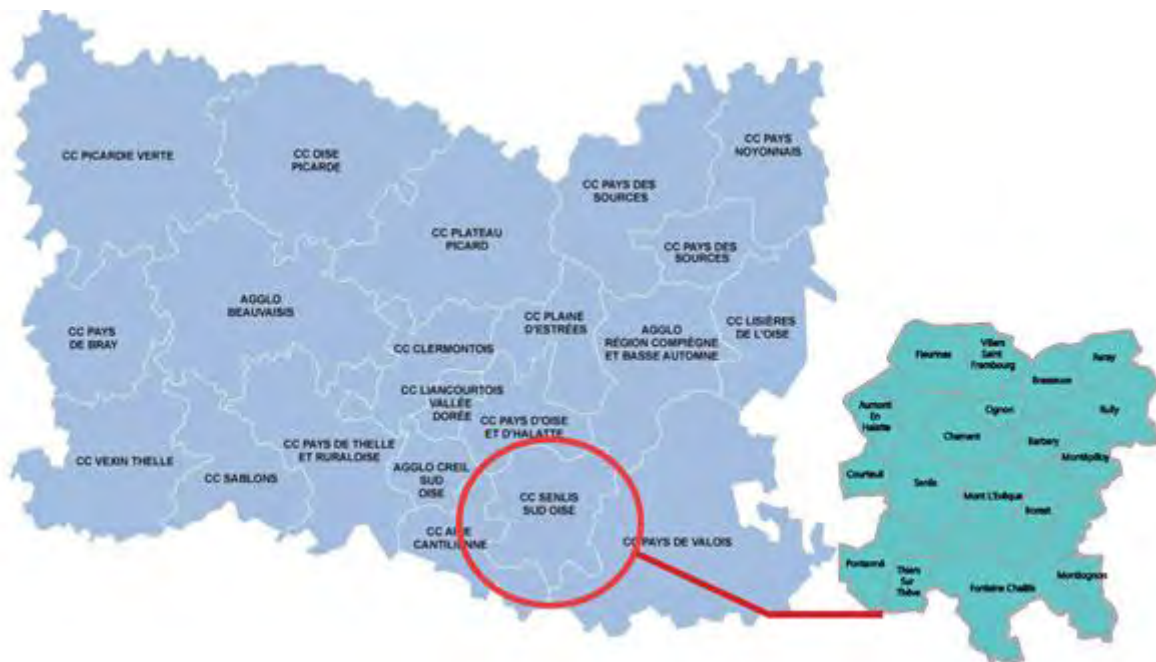
La Commune de Villers St Frambourg-Ognon, représentée par son Maire, XXXXXXXX



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

2023



Préambule

L'objectif de ce document est de présenter une photographie du territoire : les grandes caractéristiques et spécificités de sa population ainsi que de saisir l'implication et l'offre de service aux familles. C'est une approche quantitative par le recueil de données objectives existantes et mesurables (statistiques Insee, Caf, communes...).

Nous avons compilé essentiellement des données INSEE et Caf en prenant systématiquement les données disponibles les plus récentes : en fonction de la source, les données sont plus ou moins datées. Tout est précisé en légende graphique. Nous avons opté pour une comparaison à l'échelle supérieure (département et/ou France)

Présentation de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise

La loi du 7 août 2015, portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, vise à renforcer les intercommunalités - de 20 000 habitants minimum - organisées autour de bassins de vie.

Compte tenu de ce nouveau cadre, les Communautés de Communes **des Trois Forêts** et **de Coeur Sud Oise** ont fusionné pour donner naissance, le 1er janvier 2017, à la **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**.

Cette dernière se compose de 17 communes et rassemble de 24 171 habitants (Insee population 2019).

Actuellement, elle compte 44 conseillers communautaires, dont le Président et 9 Vice-présidents, élus au sein du Conseil Communautaire.

Les **17 communes** ont délégué à la **Communauté de Communes Senlis Sud Oise** des compétences **obligatoires et optionnelles**, sur la base d'un projet de développement commun.

La loi exige que ces **compétences obligatoires** soient nécessairement exercées par l'EPCI.

Obligatoires : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement GEMAPI

- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- 7° Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Optionnelles : La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ; logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie. Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à [l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ; gestion des services Relais Petite Enfance et la Halte-garderie « Les petits cœurs ».
- 6° et 7° (Abrogés) ;
- 8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Facultatives : Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la Communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L 5211-17).

Toutes les autres compétences sont municipales

ETUDE DE TERRITOIRE :

D'une superficie de 203,42 km², le territoire est rural avec une ville centre, Senlis. Il est situé entre le bassin creillois et la zone économique de Roissy.

Le territoire de la Communauté de communes Senlis Sud Oise n'est pas doté de gare ferroviaire, mais d'une gare routière à Senlis. Les habitants ont majoritairement recours à la voiture afin de rejoindre les pôles urbains du territoire (Creil, Compiègne, Pont Sainte Maxence et Chantilly) mais également Paris et sa région parisienne. Concernant le transport collectif, plusieurs problèmes se posent : la fréquence (un car le matin et un le soir), les horaires et les correspondances.

Le plan de mobilité réalisé par le cabinet Mobilités Sud de l'Oise souligne d'ailleurs le manque de liaison en transport collectif entre Senlis et les communes alentours.

Il note également l'importance des échanges entre Senlis et les communes limitrophes (Creil, Crépy en Valois et Pont Sainte Maxence).

Situé au cœur de la vallée de l'Oise, à seulement 40 kms de Paris, au sud de Creil et Compiègne, le territoire jouit d'une situation géographique stratégique pour le développement économique et touristique par son patrimoine historique, naturel.

Traversé par l'autoroute A1 (Paris- Lille) et un accès en 15 minutes à l'aéroport de Roissy.

C'est un territoire dans lequel 73% des actifs travaillent à l'extérieur du territoire. Cela génère des déplacements quotidiens de population active, utilisant tous les types de transports mis à disposition.

L'ensemble des communes sont au coeur du Parc Naturel Régional Oise Pays de France Les parcs naturels régionaux sont créés afin de mettre en place un projet de développement durable fondé sur **la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel** d'un territoire.

Les PNR ont **5 missions** définies par décret :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel
- l'aménagement du territoire
- le développement économique et social
- l'accueil, l'éducation et l'information du public
- l'expérimentation et la recherche (les Parcs participent à des programmes de recherche).

Le Contexte Endogène au territoire

Une politique d'urbanisation contrôlée par les communes prévoit un accroissement très limité du nombre de construction, de logements sur les 10 ans hormis à Senlis.

Commune	Logements (augmentation ou diminution de la population)	Source de la prévision
SENLIS	<ul style="list-style-type: none">- Eco quartier de la Gare + 600 logements du T2 au T4 entre 2025 et 2027- résidence séniors : 150 studios- Avenue du Poteau de Chamant : 50 logements à l'étude- Avenue de Creil : 105 logements finalisés en 2025- TOTAL d'ici 2027 en programmation : 905 logements sociaux et en accession	mairie
BOREST	<ul style="list-style-type: none">- 16 lots à bâtir- Rénovation bâti agricole en habitation	mairie
PONTARME	<ul style="list-style-type: none">- Lotissement	mairie
CHAMANT	Construction de 7 maisons	
FLEURINES	Projet sur l'îlot pasteur : 22 maisons individuelles 8 logements en collectif R+1	mairie

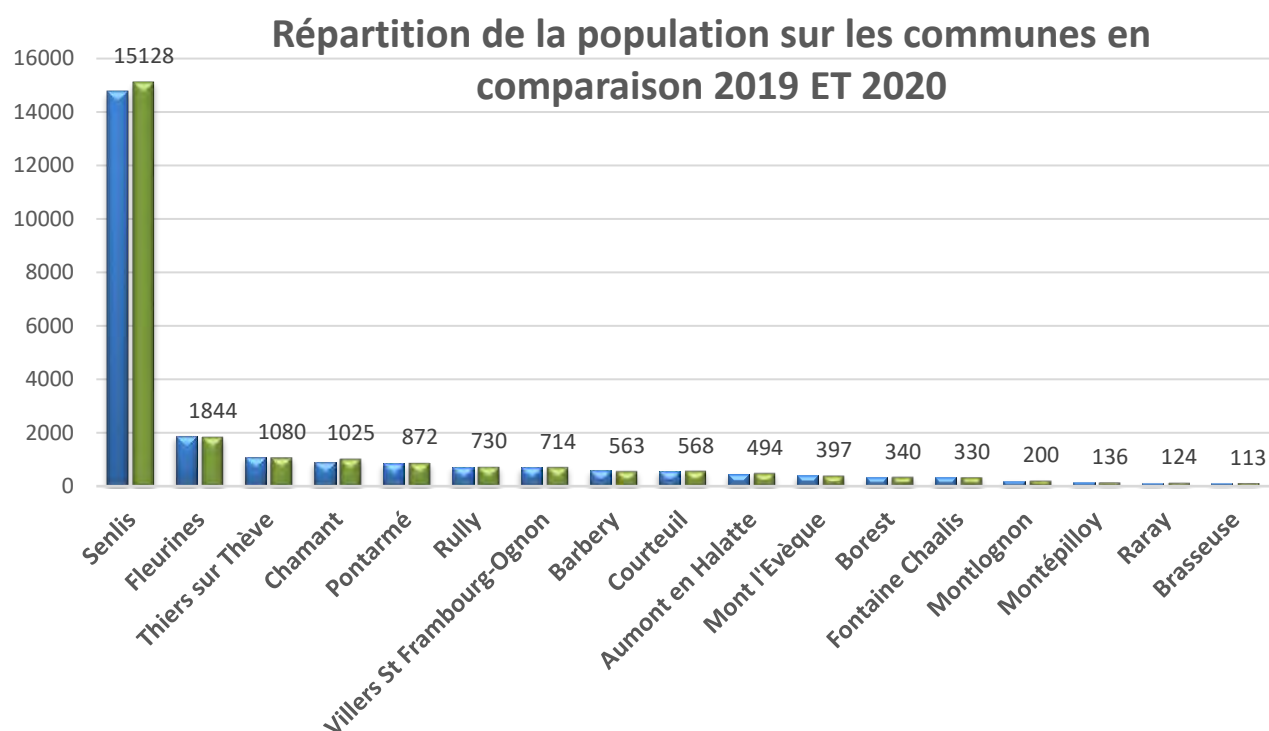
Le Contexte Exogène au territoire :

Au nord du grand Paris, dans une proximité directe, la CC Senlis Sud Oise subit l'impact des déplacements de population allant-venant de l'Île de France.

Les Grands travaux liés à l'obtention des JO 2024, amènent des démolitions importantes de surfaces bâties en Île De France, pour construire de nouvelles infrastructures sportives, et hôtelières. La conséquence directe, est un déplacement de population vers le Sud de l'Oise. La crise sanitaire de 2020, le développement des modalités de travail en distanciel a augmenté considérablement l'installation de familles venant de Paris principalement.

1 – CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES :

(Sources Insee 2023 – Caf 2022)



Evolution historique de la Population de la CC Senlis Sud Oise :

	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	20 959	22 216	23 138	25 491	25 850	24 821	24 658
Densité moyenne (hab/Km²)	103.0	109.2	113.7	125.3	127.1	122	121.2

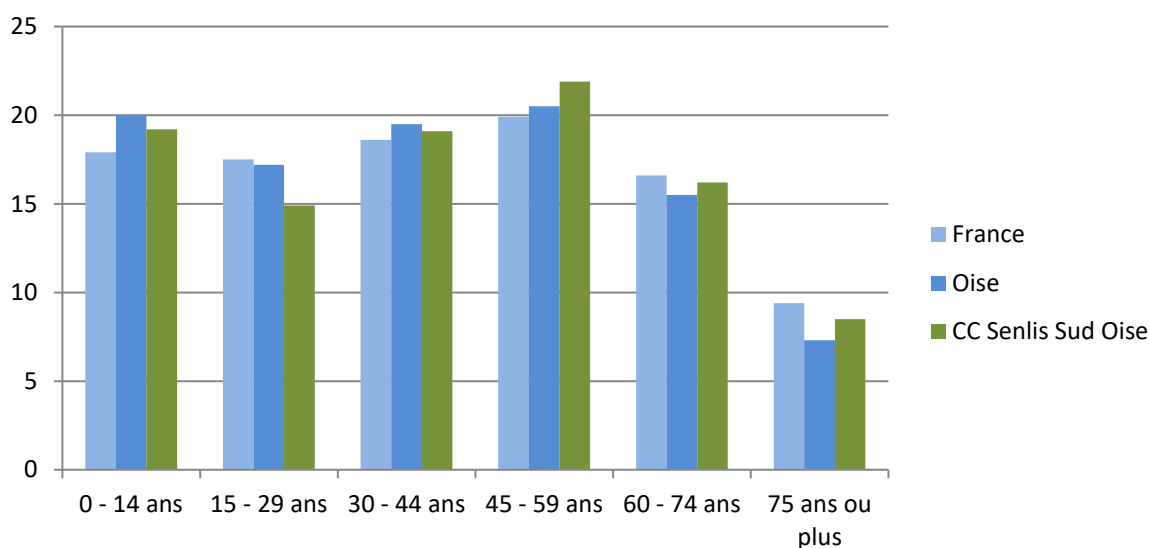
Indicateurs démographiques en historique depuis 1968 :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020

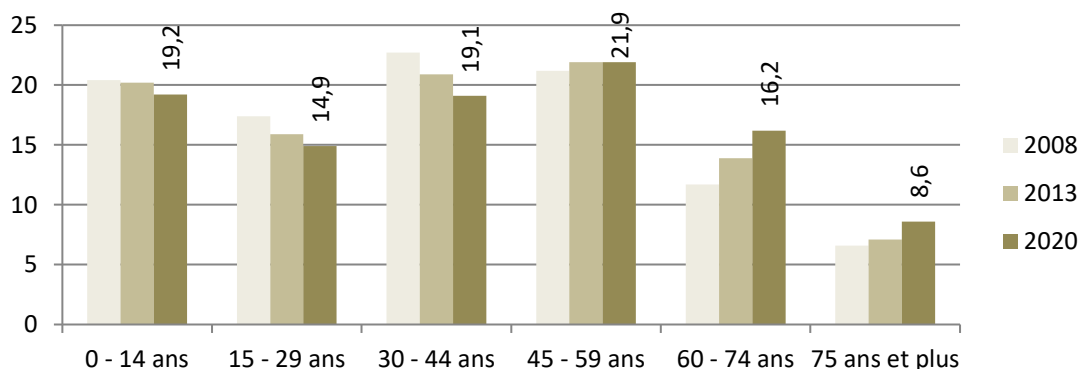
Variation annuelle moyenne de la population en %	2.5	0.8	0.5	1.1	0.1	-0.8	-0.1
Taux de natalité (%)	19.6	17.6	14.7	14.3	13.5	11.6	10.3
Taux de mortalité (%)	9.2	7.5	6.9	6.4	6.3	6.9	7.7

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023. Insee

Répartition de la population par classe d'âge en comparaison avec Département et France :



Répartition de la population par classe d'âge en comparaison sur période 2008 à 2020 :



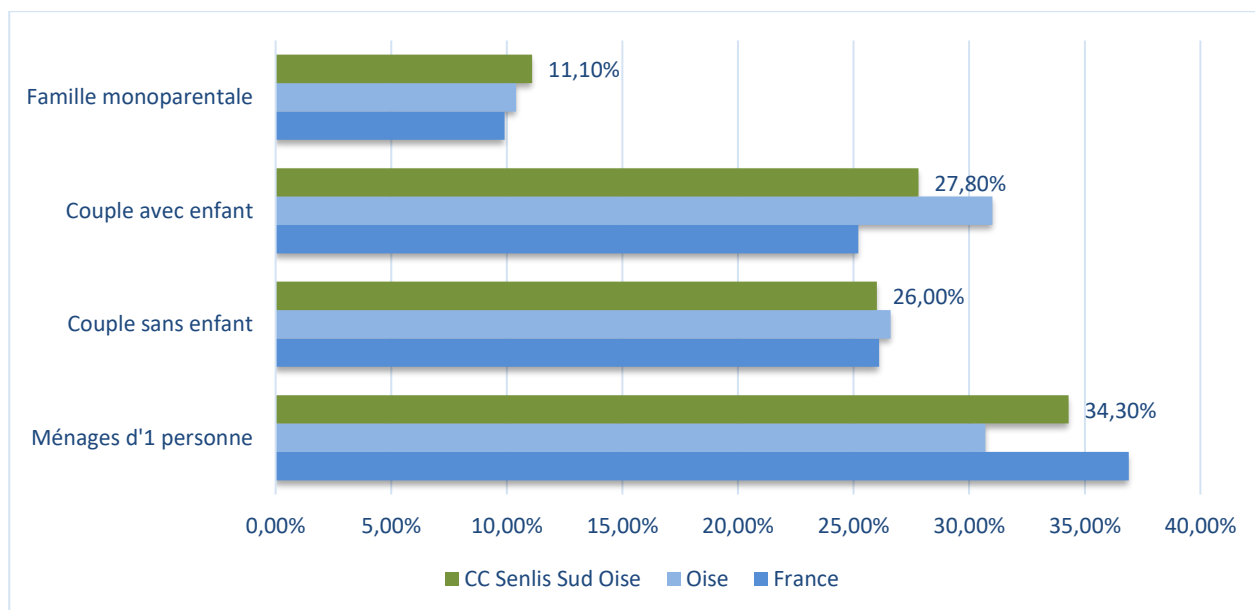
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

2 – TYPOLOGIE DES MENAGES :

Ensemble des ménages : un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement

unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

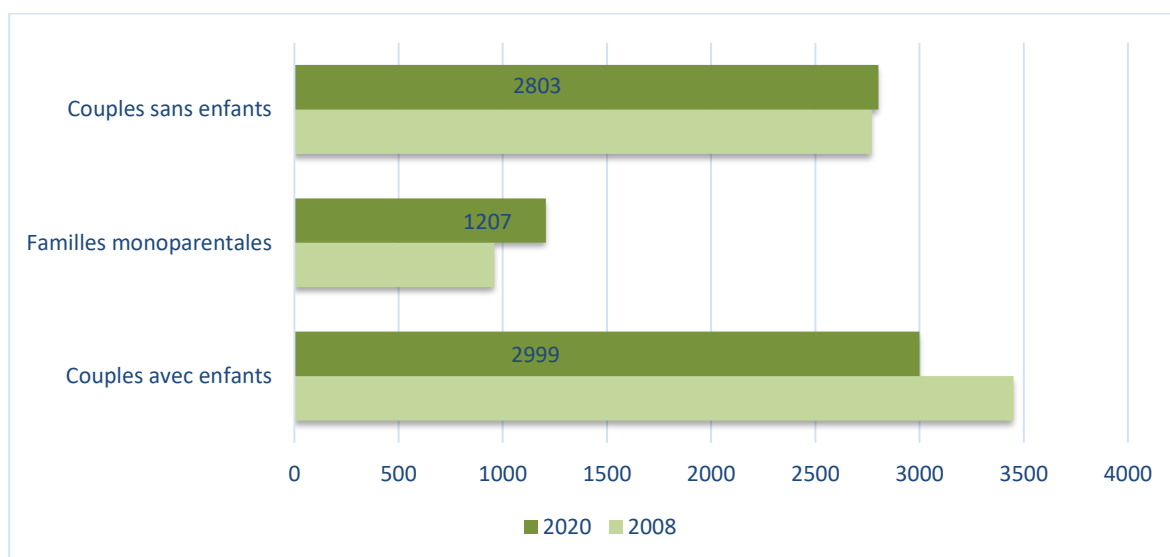
10 744 foyers en 2020 (10 535 en 2009)



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

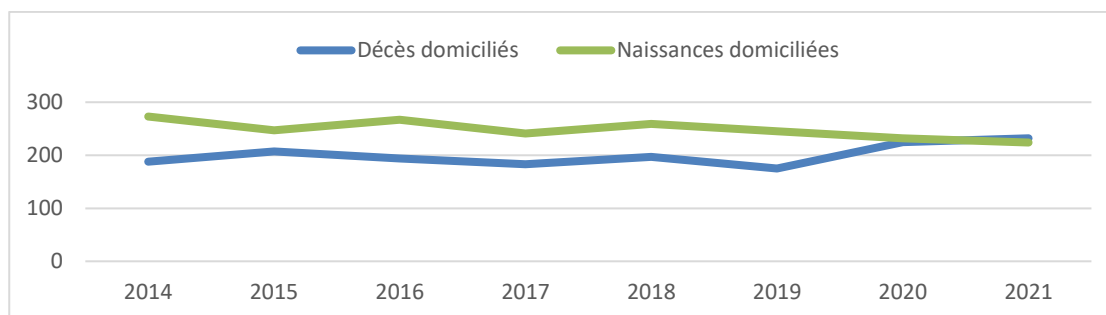
Evolution de la composition des familles : définition au sens Insee. Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée : soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ; soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

7 010 familles en 2020 (7166 en 2009)



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

Naissances domiciliées :



Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2023.

Constats sur la démographie et typologie des ménages du territoire de Senlis Sud Oise :

Le territoire depuis 2008 voit décroître sa population, accentuée par un solde démographique négatif entre le taux de natalité et le taux de mortalité. Toutes les classes d'âge des moins de 45 ans sont inférieures aux chiffres du département et ceux du national. La classe d'âge des 45 - 59 ans est surreprésentée. Ce phénomène s'est accentué depuis 2008.

Les caractéristiques des ménages habitants le territoire depuis 2009 est en évolution, avec une représentation de plus en plus grande des foyers sans enfants, une chute de 13% des couples avec enfants, Migration des foyers monoparentaux de 15%.

Mis en corrélation avec les données démographiques précédentes nous pouvons dire que la communauté de commune de Senlis Sud Oise a une population vieillissante et des foyers majoritairement sans enfant.

3 – LE LOGEMENT :

Catégories et types de logement :

2020 en %	CC Senlis Sud Oise	France
Résidences principales	87,6	82.1
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	9.7
Logements vacants	8,4	8.2
Maisons	55	55.5
Appartements	44.3	43.5

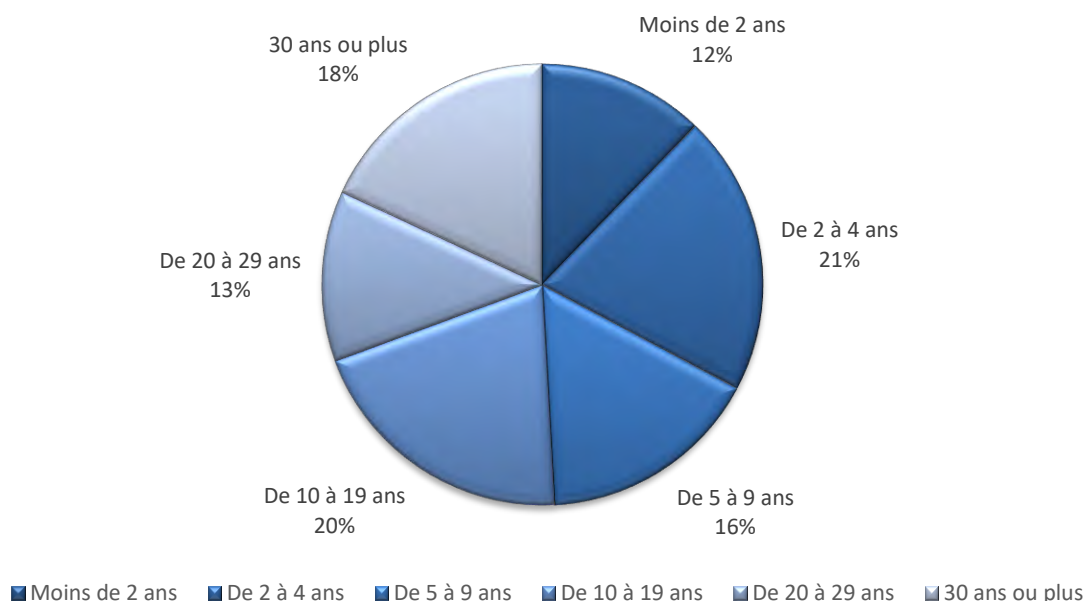
Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Résidences principales selon le statut d'occupation :

	CC Senlis Sud Oise		France	
	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	56.5	19.4	57.5	20.4
Locataire	39,7	10	40.3	8.2
dont d'un logement HLM	18.1	14.5	14.7	12
Logé gratuitement	3,8	8,4	2.2	12.8

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019



Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

Constats sur l'habitat :

Composé d'une majorité de propriétaires occupants mais aussi d'un parc locatif important à près de 40%, dont 18,1% de logements sociaux localisés essentiellement sur la ville de Senlis, avec 5 points de plus que la moyenne nationale.

49% des logements sont occupés depuis moins de 10 ans.

Constat qui devrait s'accroître avec les nouvelles arrivées de population liées aux programmes immobiliers importants sur le secteur pour les 5 ans à venir.

4 – CARACTERISTIQUES DES ACTIFS :

Scolarisation selon l'âge en 2020 :

	Ensemble de population	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en % CC Senlis Sud Oise	Part de la population scolarisée en % France entière
2 à 5 ans	1080	803	74,3	73.7
6 à 10 ans	1 663	1 636	98,4	97.4
11 à 14 ans	1 420	1 406	99,0	98.2
15 à 17 ans	1 065	1 043	98,0	95.8
18 à 24 ans	1 388	636	45,8	52.1
25 à 29 ans	1 226	51	4,2	8.3
30 ans ou plus	16 253	144	0,9	1.0

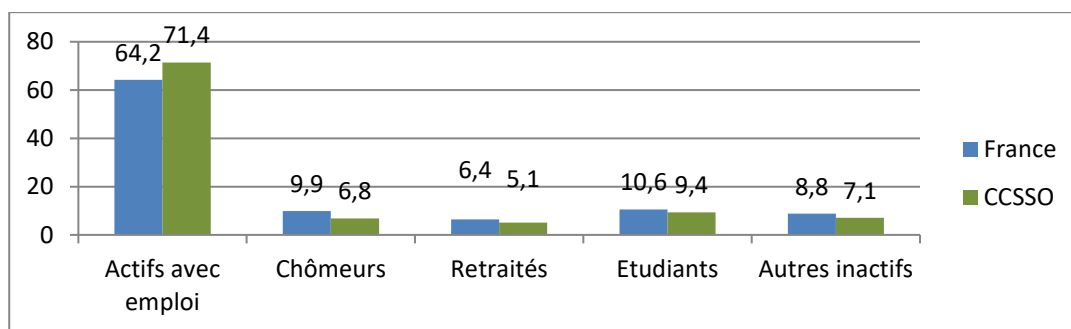
Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) :
(dans la population non scolarisée de plus de 15 ans)

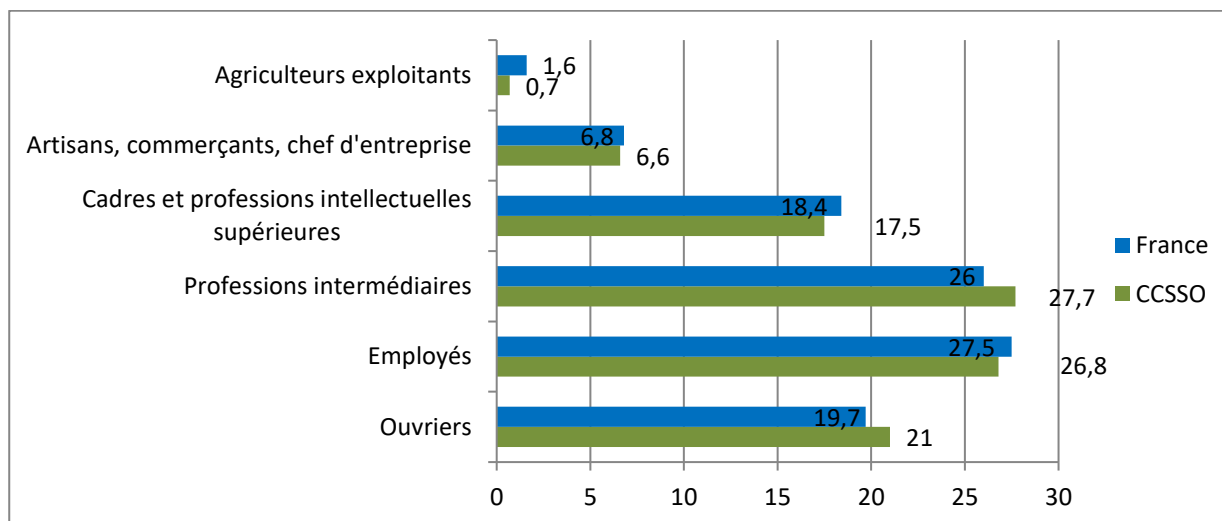
2019	CC Senlis Sud Oise	France
Aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges, DNB	20,6	27,4
CAP, BEP ou équivalent	18,5	24,7
Baccalauréat , brevet professionnel ou équivalent	17,7	17,2
Diplôme de l'enseignement supérieur bac+2 ou plus	43,2	30,7

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Type d'activité de la population CC Senlis Sud Oise de 15 à 64 ans en 2020 :



Emplois par catégories socio-professionnelle en 2020 :



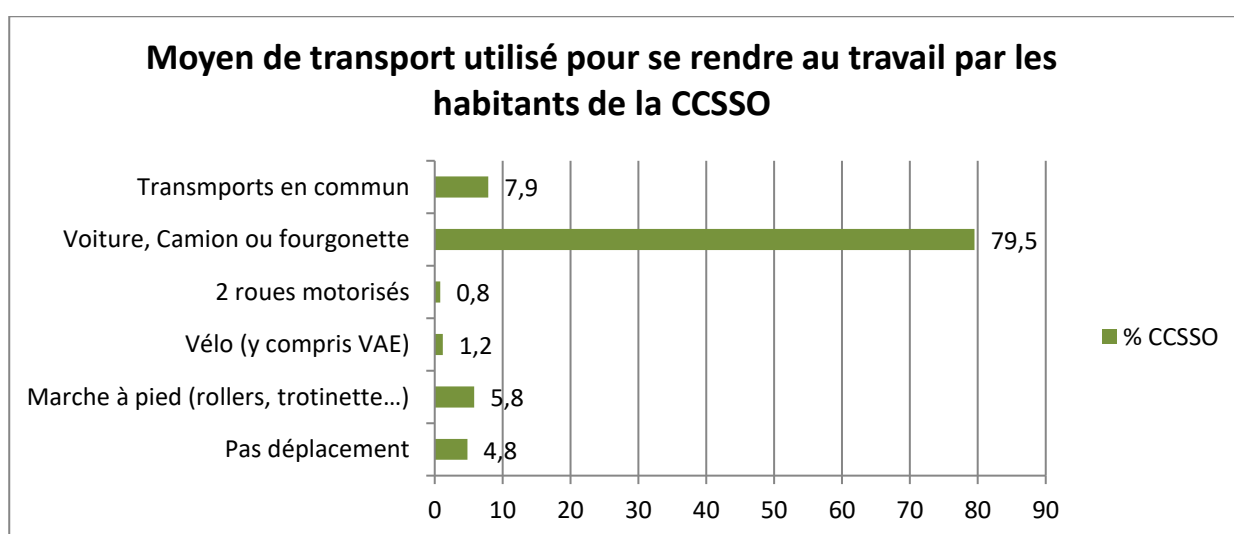
Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone :

	2008	%	2013	%	2020	%
Ensemble	12 169	100	11 514	100	11 89	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	3 793	31,2	3 187	27,7	2 878	26,0
dans une commune autre que la commune de résidence	8 375	68,8	8 327	72,3	8 211	74,0

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 :



Constats sur la situation socio-professionnelle des habitants :

Les données de scolarisation des enfants de 2 à 17 ans sont similaires à celles du National. Un partir de 18 ans, on note une sous scolarisation de 7 points jusque 24 ans et de 4 points chez les 25 - 29 ans. Ce qui peut s'expliquer en partie par le départ du territoire des jeunes pour poursuivre des études supérieures.

On dénombre une population ayant un niveau d'étude supérieur au bac, plus élevé que sur les données nationales de 13 points, et inférieure au niveau national de 6 points pour les personnes ayant un niveau de diplômes au plus BEPC idem pour ceux ayant un niveau CAP - BEP.

En ce qui concerne la représentation de la population par catégorie socioprofessionnelle : Les ouvriers et les employés représentent à eux deux 46,9% des actifs, suivi des professions intermédiaires à 28,5% (seule donnée au-dessus des chiffres nationaux), puis des cadres et professions intellectuelles à 17,3%.

Les personnes travaillent largement en dehors du territoire pour 74% et s'y rendent à près de 80% en voiture.

5 – FISCALITE DES MENAGES :

MENAGES FISCAUX DE L'ANNEE EN 2020: hors communautés et sans abris

	CC SSO	France
Nombre de ménages fiscaux	10 539	28 227 994
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	28 090	22 400
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	66.9	51.10

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

TAUX DE PAUVRETE PAR TRANCHE D'AGE DU REFERENT FISCAL EN 2020 :

Taux en %	Ensemble	Moins de 30 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	De 60 à 74 ans	D75 ans et plus
CC SSO	7.3	ND	9	8	6.3	5.9	ND
France	14,4	22.4	16.6	16.2	14,2	10.3	9.9

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

DECOMPOSITION DES REVENUS DISPONIBLES SUR L'ANNEE 2020 :

En %	CC SSO	France
Revenus d'activité	82.6	73.3
dont salaires et traitements hors chômage	74.8	65.1
dont indemnités de chômage	2.8	2.9
dont revenus des activités non salariées	5	5.5
Pensions, retraites et rentes	24.6	28.4
Revenus du patrimoine et autres revenus	12.6	9.2
Ensemble des prestations sociales	3	5,9
dont prestations familiales	1.2	2.0
dont minima sociaux	1.2	2.5
dont prestations logements	0.6	1.3
Impôts	-22.8	- 16.8

Sources : Insee, RP20098, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Constats 5 :

Près de 67% des ménages sont imposés +10 points par rapport au national.

Le taux de pauvreté est inférieur de 7 points. Soit la moitié moins que les données nationales.

Les revenus sont en premier lieu des revenus d'activité avec 9 points de plus que les données Nationales. Puis les pensions et retraites avec – 4 points par rapport au national.

6 – TYPOLOGIE DES BENEFICIAIRES ALLOCATAIRES CAF : source Caf Oise 31/12/2022

Le département de l'Oise compte 829 419 habitants, le nombre de personnes couvertes par la Caf atteint 409 282 en 2022, soit près d'un Isarien sur deux. L'Oise se distingue par une plus forte proportion d'allocataires avec enfant(s) : 57 % de nos allocataires ont au moins 1 enfant contre 49 % au niveau de la France Métropolitaine et par un poids plus faible des allocataires isolés qu'au niveau national (38 % contre 46 %).

L'offre d'études supérieures étant restreinte, l'Oise n'est pas un département où la population étudiante est très présente. Les étudiants ne représentent que 2 % des allocataires contre le triple au niveau de la France Métropolitaine.

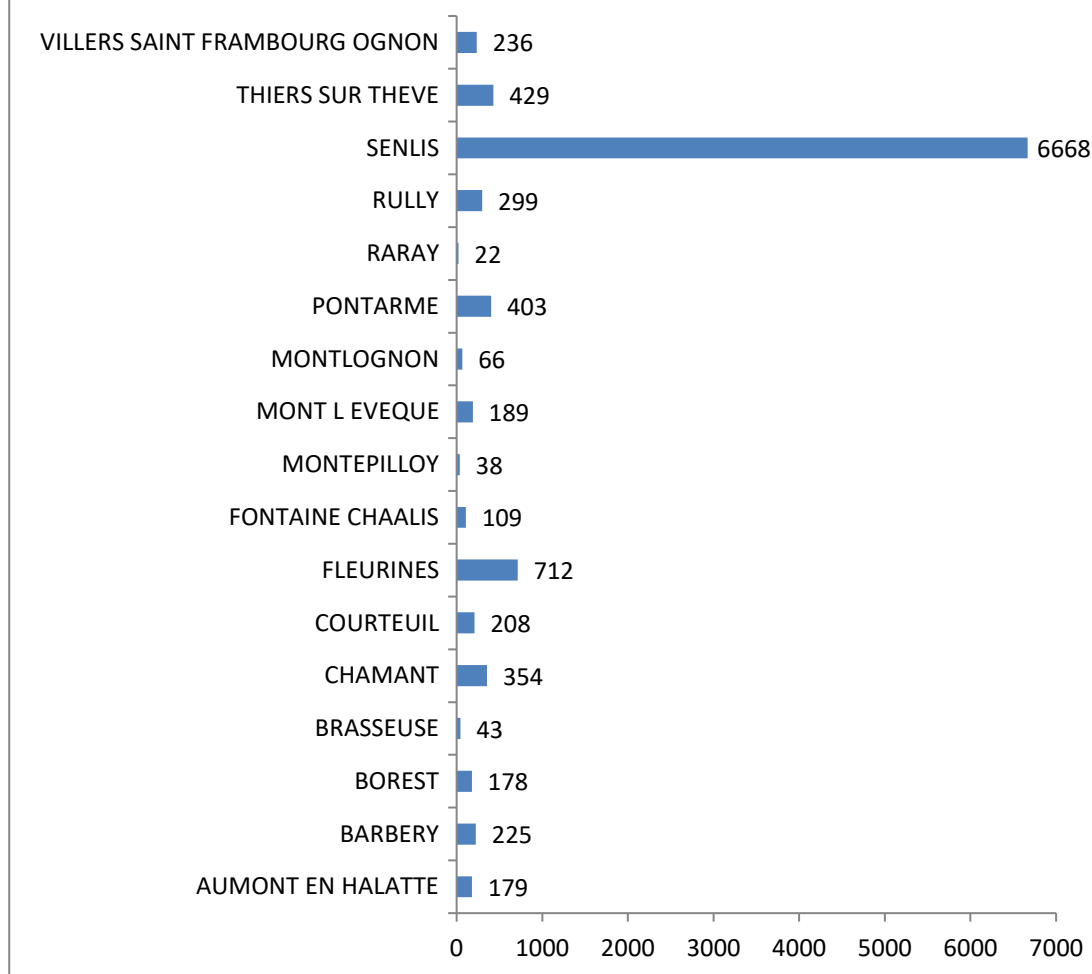
46 029 foyers allocataires sont considérés comme pauvres dans le département de l'Oise. Néanmoins, avec 14 % des foyers allocataires totalement dépendants des prestations versées par la Caf, contre 15 % au niveau national, la pauvreté est légèrement moins marquée dans l'Oise que dans le reste de la France.

Concernant la communauté de communes de Senlis Sud Oise, 44 % de la population est concernée par au moins une prestation Caf.

Le nombre d'allocataires est de 3 798, soit 10 358 personnes réparties sur le territoire.

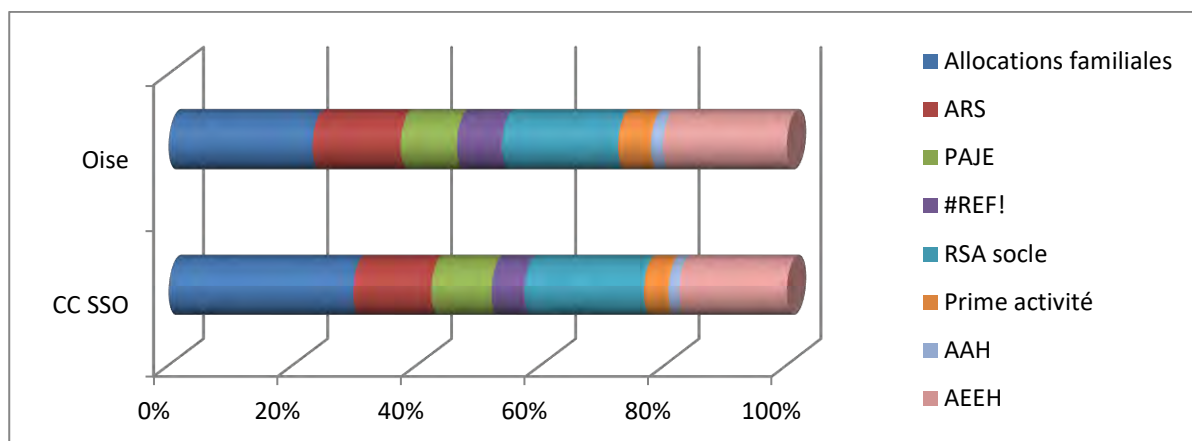
On constate que cette répartition est en rapport à celle de la population sur chaque commune.

REPARTITION SUR LE TERRITOIRE des PERSONNES COUVERTES PAR UNE PRESTATION CAF en 2021



Le poids financier des prestations sociales et familiales versées aux familles sur le territoire représente en 2021 un montant global de 1 497 614 €.

Les prestations versées aux familles du territoire visent en premier lieu à soutenir le niveau de vie des familles et à réduire les inégalités de revenu. Ce sont tout d'abord les prestations d'ordre familial (allocations familiales, Ars, Paje) puis les aides au logement et la prime d'activité.



Sources – Caf 2021

Nombre de dossiers	Allocations familiales	ARS	PAJE	RSA socle	Prime activité	AAH	AEEH	Aides au logement
CC SSO 3 798	1783 46.95%	756 19.91%	582 15.32%	319 8.40%	1 154 30.38%	239 6.29%	104 2.74%	1 058 27.86%
Oise 157 336	64901 41.25%	39 761 25.27%	25 322 16.09%	20 434 12.99%	52 276 33.23%	14 849 9.44%	5 509 3.5%	56 689 36%

Les financements d'Action Sociale de la Caf sur le territoire de la CC de Senlis Sud Oise :

- A destination des familles directement :

Des aides directes aux familles peuvent être débloquées sur les fonds propres de la Caf de L'Oise en action sociale :

- Les aides ponctuelles individuelles aux allocataires dans le cadre du Règlement Intérieur d'action Sociale des Aides individuelles : soutenir un événement de la vie (naissance, décès, investissement mobilier ménager, mobilité), aide à l'amélioration ou l'aménagement de l'habitat.
- Les aides au temps libre : départ en vacances des enfants et des familles

- A destination des collectivités et acteurs du territoire :

Les conventions de financement de fonctionnement des services aux familles (Prestation de Service Ordinaire ALSH – Prestation de Service Unique- Contrat Enfance Jeunesse)

Versements au titre de l'Action Sociale Collective de la Caf Oise : 1 297 722 € de prestation de service ordinaire versées pour :

- Secteur petite enfance : 69 %
- Secteur Enfance Jeunesse : 31%
- Pas de prestations de service au titre de la parentalité, ni de l'animation vie sociale

Zoom sur les domaines (statistiques, fonctionnement actuel, offre d'accueil...)

DOMAINE de la PETITE ENFANCE et parentalité

Secteur PETITE ENFANCE

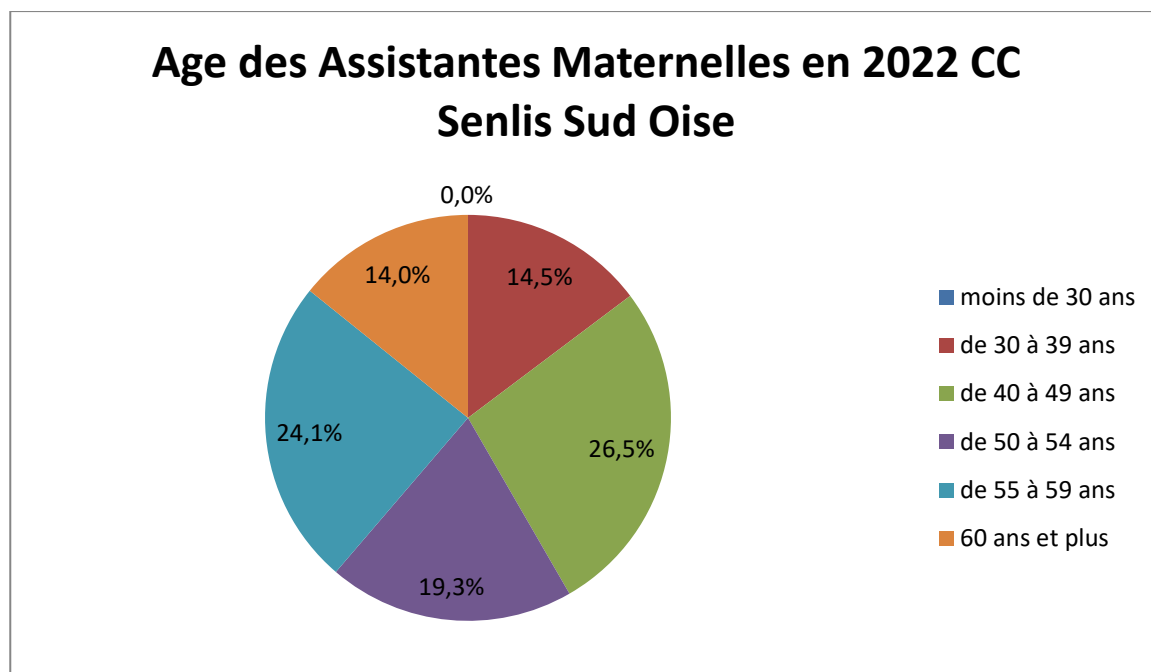
- 60 % des ménages sont constitués de famille avec enfant et 27% d'entre elles sont monoparentales.
- Le taux de natalité (10.3 % en 2020), légèrement moins élevé que la moyenne nationale (11,2 %) est en régression sur les dernières décennies (17.6% en 1982)
- 34% de la population de la CCSSO a moins de 30 ans, dont 19 % moins de 14 ans.
- Le territoire dénombre 1 298 enfants de moins de 6 ans dont 49.22 % ont moins de 3 ans. Un recul de 8% depuis 2019.
- 15 enfants de moins de 6 ans sur le territoire sont allocataires au titre de l'AEEH dont 33% ont moins de 3 ans.
- 220 enfants de moins de 3 ans ont été accueillis par une assistante maternelle + 6.5% en 3 ans
- 331 enfants ont été accueillis dans une des crèches du territoire en dehors des micro-crèches
- 41 familles ont utilisé en 2022 un mode de garde collectif type micro crèche Paje
- 27 familles utilisent une garde à domicile et bénéficient de la prestation CMG emploi direct + 22.5 % en 3 ans
- Le taux d'activité des 2 parents d'enfants de moins de 3 ans est de 61.8 % (national 55.8%), ce chiffre était de 65% en 2019 et 76.2% des mères sont actives.
- 18.6 % = taux de familles avec enfants de moins de 3 ans et un RUC inférieur au Smic. En 2020 ce chiffre était de 16.6% Ruc = Revenu par Unité de Consommation
- Taux de couverture global de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de l'Epci est égal à 67.5% en 2021 contre 73.7 % en 2020, cette tendance à la baisse continue depuis et ce phénomène est lié principalement à la perte de places d'agrément chez les assistantes maternelles. 13 communes ont un taux de couverture inférieur au taux national qui est de 58.8% et 4 communes ont un taux supérieur.

(Sources INSEE et données Imaje-Caf au 31 12 2022)

Domaine de la Parentalité :

- Absence de structure d'accompagnement des parents (manque de lieu de paroles type LAEP) sauf dans le cadre de la médiation familiale (rendez-vous possible avec l'Udaf)
- Le service de PMI trop peu connu par les familles, communication peu diffusée sur les actions mises en place
- Les animateurs Alsh sont confrontés à des comportements des enfants ou des parents pas toujours adaptés (violence verbale et physique...)
- Quelques projets via les services aux familles du territoire font émerger des besoins et demandes des parents par leur questionnement sur leur rôle de parents

REPARTITION PAR AGE DES 83 ASSISTANTES MATERNELLES EN ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 sur l'Epci CC SENLIS SUD OISE (-12% en 3ans)



SOURCES : CNAF, CCMSA et AcoSS-Centre Pajemploi, MEN-DEPP, IMAJE

- Salaire moyen des assistantes maternelles sur le territoire 4.13 € (2022) soit 7 % de plus que la moyenne départementale. Montant salaire moyen des assistants maternels du territoire pour la garde d'enfant est de 1 463.13€
 - 37.4% des professionnels gagnent un salaire inférieur au SMIC
 - 36.1% entre 1 et 1.5 SMIC
 - 19.3% entre 1.5 et 2 Smic, seulement 1.13% gagnent au-delà de 2 smic.
- Nombre d'heures moyen rémunérées 132 h par enfant et par mois, 8% de plus que la moyenne départementale.
- Nombre d'enfant gardé par une assistantes maternelles :
 - 37.34% 1 ou 2 enfants
 - 51.80% 3 ou 4 enfants
 - 10.84% 5 enfants et plus
- 49.2% des enfants sont gardés en dehors de leur commune de résidence et 80% sur l'EPCI

Précisions sur les statistiques : Les assistantes maternelles décomptées sont celles qui sont connues comme actives avec emploi au 31 décembre à partir de 2017 (30 novembre avant 2017) dans les bases de gestion du Centre Pajemploi de l'Acoss, tous régimes confondus. Seuls les enfants de moins de 6 ans sont pris en compte.

Le nombre d'enfants accueillis par une assistante maternelle varie suivant plusieurs facteurs. L'agrément limite l'accueil à 4 enfants simultanément. De plus, une assistante maternelle peut accueillir un nombre limité d'enfants sur des temps longs ou un nombre important d'enfants sur des temps courts. L'augmentation du nombre d'enfants accueillis, surtout à partir de 5 enfants, peut révéler des tensions potentielles entre l'offre et la demande de garde individuelle. Ce fractionnement de la garde peut correspondre à des besoins spécifiques des parents.

Services aux familles présents sur le territoire :

Taux de couverture de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans est de

COMMUNE	EQUIPEMENT	GESTIONNAIRE	Nombre de places
SENLIS	Crèche familiale	Mairie	59
	Multi accueil	LPCR	40
	2 Halte-garderie	Mairie	28
	Micro-crèche Paje	Sté L'Ile aux Câlins	10
PONTARME	Micro-crèche Paje	Les petits petons	10
Communauté de communes	Relais Petite Enfance	CCSSO	2 animatrices pour 1.5 etp
Communauté de communes	Halte-garderie Itinérante	CCSSO	24 à compter du 01 09 2023
Ensemble de la CC	Assistants Maternels Indépendants	Garde individuelle Travailleurs indépendants	83 Assistantes maternelles actives en 2022
Senlis	Mam	Fermé en 2023	

Approche qualitative des services de la petite enfance :

• Accueil collectif :

Une offre diversifiée avec des crèches collectives (multi-accueil et halte-garderie), une crèche familiale et halte-garderie itinérante cette dernière permet une proximité sur les villages et répond aux besoins des familles en accueil occasionnel.

Un nombre de place d'accueil est insuffisant au vu du nombre de demandes en augmentation ces 3 dernières années et ce malgré l'ouverture de nouvelles places en crèche, mais ne compense pas les pertes de place chez les assistants maternels agréés tant en accueil régulier qu'en accueil occasionnel.

Autre point faible, le turn-over de personnel dans les structures et la difficulté de recrutement de personnels qualifiés.

Le peu de travail en réseau entre les services existants ne permet pas l'émergence de projets communs, d'orientation des familles les uns vers les autres, d'être force d'amélioration de l'existant ou d'innovation pour répondre aux besoins des familles.

La Commission d'attribution des places en EAJE freine dans une certaine mesure la réactivité pour « remplir » les places disponibles en cours d'année et répondre aux parents au moment du besoin.

Un manque de flexibilité des micro-crèches pour répondre aux attentes réels des parents (volume horaires hebdomadaire, congés, tarification) fait que ces derniers se tournent vers les EAJE dites « PSU » alors qu'elles ont déjà une solution d'accueil de leur enfant.

• L'accueil individuel :

Les principaux atouts sont la flexibilité horaire de ce type d'accueil, l'offre existe tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Les faiblesses sont que ce type d'accueil est en très forte tension du fait de la perte de professionnels et du faible nombre de candidats à l'agrément au métier d'assistant maternel. Le manque de place, les écarts de tarification et les conditions des contrats sont inflationnistes et ne répondent pas aux besoins ni aux situations des familles.

Les possibilités d'exercer en maison d'assistants maternels sont freinées par le coût trop

élevé du foncier et du locatif.

- **Le relais petite enfance :**

Ce service couvre l'ensemble des communes du territoire, il a un réseau partenarial dynamique et bien développé. Le service est reconnu tant par les professionnels que par les familles, néanmoins les locaux mis à disposition ne sont pas toujours adaptés à l'activité et à l'accueil des tout-petits.

La mission de promotion du métier d'assistant maternel est une opportunité pour répondre en partie à l'objectif de développement de l'offre d'accueil des moins de 3 ans sur le territoire.

DOMAINE DE LA JEUNESSE :

- Les enfants de moins de 14 ans représentent 19 % de la population (Insee 2023)
- Les 15-29 ans représentent 15 % de la population.
- Taux de chômage des 15-24 ans est de 20.6 % (Insee 2023)
Invisibilité du public, éclatement de cette population du fait de la ruralité
- Difficulté de mobilisation du public d'autant plus renforcé par le manque de mobilité lié à la ruralité.
- Une seule offre d'accueil de la jeunesse sur le territoire,
- Secteur rural dépourvu de transport en commun (hors ville de Senlis) de CIO, point écoute jeunes...

Services aux familles présents sur le territoire :

SERVICE	Missions et Organisation
Accueils de loisirs périscolaires	Sur l'ensemble du territoire, un service d'accueil périscolaire et de cantine est disponible. Avec des fonctionnements et tarification propres à chacun des services.
Accueil de loisirs durant les vacances scolaires	Senlis : toutes les vacances sont couvertes par une offre d'accueil par les services municipaux sur 2 sites. Borest- Montlognon – Montlevêque : association de parents d'élève L'ILEP ouvre selon les besoins des sites durant les vacances à Fleurines, Villers St Frambourg – Ognon, Chamant, Barbery, Rully, Pontarmé.
Service Jeunesse ville Senlis	12 -17 ans tout enfant scolarisé sur la commune est accueilli Accueil du lundi au vendredi 9 h 19 h pendant les vacances Le mercredi de 9h à 18 h Les mardis jeudi et vendredi de 16h à 19h pendant les périodes scolaires
Mission locale pour l'Emploi des Jeunes Sud Oise	La Mission Locale est un espace d'intervention au service des jeunes. Chaque jeune accueilli bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. Nous apportons des réponses aux questions d'emploi, de formation mais aussi sur le logement, la santé, la mobilité... Chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.
Scouts de France	Les Scouts et Guides de France sont un mouvement catholique de jeunesse et d'éducation populaire. L'association est accueillante pour toutes et tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance. Accueille tous les enfants du territoire et le local principal du secteur est situé à Senlis durant les vacances scolaires 140 enfants de 6 à 13 ans et 85 entre 14 et 17 ans

Il existe aussi sur le département un PAEJ (Point Accueil Ecoute Jeune) situé sur la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise mais qui développe des actions sur l'ensemble du Département, en particulier les Lycées.

Une "Maison des Ados" (MDA) a vu le jour en novembre 2022 sur la commune de Montataire.

Lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, les Maisons des adolescents est une structure associant une diversité d'institutions et de professionnels, afin d'organiser l'accueil, l'orientation, la prise en charge et l'accompagnement des adolescents. Elle assure également l'accueil de l'entourage familial et apportent un soutien et une expertise aux professionnels intervenant dans le champ de l'adolescence. La MDA propose un accueil sans rendez-vous et des horaires d'ouverture adaptés aux modes de vie des adolescents.

ECOLES ENSEIGNEMENT et FORMATION

ETABLISSEMENT	COMMUNE	Enseignement dispensé
Ecoles maternelles et élémentaires	Toutes les communes sont couvertes sur place ou au sein d'un RPI	Ecoles publics et 1 école privée à Senlis 1ère année maternelle au CM2
Collèges	Collège Albéric Magnard Senlis	430 élèves 1 section UPE2A pour élèves non francophones (Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants) Accueil des enfants du CPR de Senlis (Centre de Psychothérapie et de Rééducation)
	Collège La Fontaine des Prés Senlis	560 élèves 1 Section SEGPA
	Collège privé sous contrat Anne-Marie Javouhey	1 000 élèves
Lycées	Lycée Hugues Capet Senlis	Capacité : 880 élèves 50 places internat Enseignement Général et Technologique BTS MUC : Management des Unités Commerciales
	Lycée des métiers Amiot D'Inville Senlis	Capacité : élèves et 50 en internat. Enseignements : Electrotechnique Maintenance des Systèmes mécaniques automatisés Productique, mécanique, informatique Baccalauréats Professionnels (2 ans après le BEP) Secrétariat Electrotechnique, Energie, Equipements communicants Technicien d'Usinage
	Lycée privé de Senlis St Vincent	Capacité de 780 élèves Enseignement général et Technologique BTS informatique
PROMEO Senlis	Centre de formation en apprentissage	Niveau Bac au Diplôme d'Ingénieur Formation continue des salariés LES COMPÉTENCES MÉTIERS : • TECHNIQUES INDUSTRIELLES

- ORGANISATION INDUSTRIELLE
 - QUALITÉ/SÉCURITÉ/ENVIRONNEMENT
 - LOGISTIQUE INDUSTRIELLE
 - FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES
 - INFORMATIQUE
 - ACHATS/VENTE
 - RESSOURCES HUMAINES
 - GESTION/ADMINISTRATION
- LES COMPÉTENCES TRANSVERSES :
- MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL
 - TRANSMISSION DES COMPÉTENCES
 - DÉVELOPPEMENT DES SAVOIRS
 - BUREAUTIQUE
 - LANGUES ÉTRANGÈRES
- La formation des demandeurs d'emploi
 PROMEO est missionnée pour la qualification des demandeurs d'emploi dans l'Industrie. En lien avec le Conseil Régional Hauts-de-France, Pôle Emploi et les Maisons de l'Emploi, PROMEO met en place des actions de formation et de qualification pour l'insertion dans l'industrie.

Approche qualitative des services d'accueil pour l'enfance et la jeunesse :

Une offre de service présente sur tout le territoire pour les 3 17 ans soit dans le dans la commune d'habitation soit à partir de l'âge de 11 ans sur la commune de Senlis.

En ce qui concerne l'accueil des 3 11 ans :

Un projet éducatif territorial existe pour tous les accueils, les équipes d'animation sont « installées » et reconnues par les enfants et leurs parents.

Des actions avec les parents sont proposées ponctuellement afin de resserrer les liens entre le personnel d'encadrement des accueils de loisirs et les parents.

Faiblesses : difficulté de recrutement de personnel qualifié, problématique de comportement des enfants voire des parents qui nécessiterait un plan d'action autour de l'axe parentalité, reste à développer aussi les relations entre les équipes d'animation et les enseignants.

En ce qui concerne les jeunes :

L'offre est principalement menée par la ville de Senlis. Il s'adresse à tous les jeunes inscrits dans un établissement scolaire de la ville, la tarification est incitative mais le problème des transports pour les extérieurs limite la fréquentation en dehors des vacances scolaires.

C'est pourquoi les actions intra établissements scolaires sont à l'étude.

D'ores et déjà il est mené des actions auprès des classes de cm 2 par les animateurs jeunesse autour de la thématique du numérique prévention de l'usage.

Autre piste des réflexions : comment accueillir les enfants porteurs de handicap et leur famille, c'est une demande de plus en plus présente auprès des services qui met en difficulté tous les acteurs pour répondre aux mieux aux besoins de l'enfant avant tout.

Domaine de l'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE et vie associative

Association	EQUIPEMENT	
Alpha Creil	Association pour l'accès à la langue Française mène des actions à Senlis	Cours de Français pour les personnes étrangères.
Croix-Rouge française	Association humanitaire loi 1901.	Actions de formation au secours Vestiaire et aide sociale
Secours Catholique	Les équipes du Secours Catholique de la Délégation de l'Oise sont mobilisées au quotidien sur les territoires pour faire reculer la pauvreté avec les personnes accompagnées. Soutien aux familles, accompagnement scolaire, action pour sortir de la précarité énergétique, accueil et appui aux personnes exilées, convivialité et lutte contre la solitude, aide aux vacances en famille, accès aux droits, telles sont les principales actions des bénévoles de l'Oise.	
Kiwanis club de Chantilly Creil Senlis - Trois forêts	Entraide auprès des enfants par des actions caritatives	
Association Au tiers lieu	Association créée en 2022 par des citoyens, elle est logée dans des locaux municipaux à Senlis Quartier Ordener	Lieu de vie collaboratif et solidaire. Ateliers divers entre habitants pour faire ensemble, innover, mutualiser pour partager les savoirs.
Association d'animation "les tréteaux de Rully"	Association d'habitants loi 1901	Le café des parents 1 jeudi /2 et une soirée débat avec un intervenant spécialiste des relations parents enfants Ateliers d'activités de loisirs pour les adultes et pour les enfants
Réseau Des Mamans de Senlis	Groupement de mamans	Réunir des mamans afin d'échanger sur des sujets liés à la vie de famille, se rencontrer autour d'ateliers et aider à la collecte de dons pour des familles dans le besoin.

Les ADMINISTRATIONS et autres services aux familles présentes sur le territoire

SERVICES PUBLICS	COMMUNE	Ouverture au public
Espace France Services Itinérant	Ensemble de la CC	Point accueil numérique et accompagnement 1 ^{er} niveau aux démarches administratives
Pôle Emploi		Les lundi jeudi et le vendredi matin.
Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes		Pour apporter des réponses aux problèmes des jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion vers l'emploi. Ses conseillers informent, mettent en relation sur des offres ou avec des partenaires selon la demande (formation, orientation, santé, logement...). Ils montent des dossiers d'aide financière ou des projets relatifs aux jeunes.
Maison Départementale de la Solidarité	Senlis	La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) est gérée par le Conseil départemental de l'Oise. C'est un établissement voué aux solidarités, aux liens familiaux et intergénérationnels rayonnant sur tout le territoire. Protection Maternelle Infantile (PMI), Prévention éducative, Cohésion sociale et insertion, Autonomie, Protection de l'enfance.
Centre des Finances Publiques	Senlis	Sur rendez-vous Obtenir un renseignement sur les impôts et factures, Effectuer une démarche, Payer mes factures locales
UDAF de l'Oise	Senlis	Un espace de médiation familiale pour renouer le dialogue , gérer les situations conflictuelles, exprimer vos émotions, identifier vos besoins, trouver ensemble des solutions face à des situations difficiles : Séparation, choix de la résidence des enfants, pension alimentaire, tensions familiales, succession conflictuelle...

Espace France Services Itinérant Senlis Sud Oise :

L'espace France Services itinérant Senlis Sud Oise a été labélisé le 09 avril 2021. Deux agents accompagnent les usagers dans toutes leurs démarches administratives depuis mai 2021 :

Emploi, retraite, aides sociales, santé, logement, énergie, accès au droit, impôts, documents d'identités, cartes grises...

Ce guichet mobile rassemble les partenaires de l'État :

CAF, CPAM, Pôle Emploi, Impôt, MSA, ANTS, CARSAT l'assurance retraite, La Poste, ministère de l'Intérieur...

Bilan 2022 des demandes concernant la CAF :

- 21 demandes en 2021 / 32 demandes en 2022 / 7 demandes au 1er trimestre 2023

Types de demandes :

- Demandes d'APL
- Primes d'activités
- Simulations RSA
- Questionnaires ressources à remplir (déclarations trimestrielles)
- Déclaration de grossesse
- Informations congés parentaux (père et mère), aides à la garde d'enfants
- Dossiers AAH - Allocation Adulte Handicapé
- Déclaration espace bailleur pour l'aide au logement de son locataire
- Changement d'adresse et de département
- Dossier pension alimentaire enfant
- Déclarations de ressources pour la prime d'activité
- Déclaration CAF naissance 1er enfant
- Aide à la connexion sur l'espace en ligne / création de compte
- Inscription sur monenfant.fr (espace des assistantes maternelles)

Les TRANSPORTS disponibles

RESEAU	
Autoroute A1	Direction Lille Paris
BUS	Réseau inter urbain HDF Oise mobilité
	Réseau urbain de Senlis « TUS » gratuit intramuros
POINT COVOITURAGE	Barrière de péage A1 autoroute

De ces données statistiques, des constats produits par le croisement des éléments recueillis en plus via les enquêtes et groupes de travail, nous pouvons en tirer quelques pistes de réflexion en vue du plan d'action. Dans les domaines que sont la petite enfance l'enfance la jeunesse l'animation de la vie sociale et la parentalité.

PISTES DE REFLEXION POUR UN PLAN D' ACTIONS POUR LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE :

- **Réfléchir collectivement sur le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire**
- Créer un réseau entre les professionnels de la petite enfance afin d'optimiser les fonctionnements et la qualité des projets d'accueil du jeune enfant.
- Permettre une offre flexible et adaptée aux besoins :
 - Nouveaux agréments d'assistante maternelle agréée sur le territoire
 - Développer un partenariat avec le service de la PMI dans le cadre de développement de projets crèche et l'accompagnement des agréments de l'accueil individuel.
- Accompagner une prise de conscience chez les professionnels indépendants de l'impact des conditions imposées sur les contrats d'accueil pour l'enfant.

PISTES DE REFLEXION POUR UN PLAN D' ACTIONS POUR LE DOMAINE DE L'ENFANCE - JEUNESSE :

- Partage des pratiques entre direction d'ALSH
- Accueil des enfants porteurs d'handicap : sensibilisation des équipes sur ce qu'est le handicap comment accueillir l'enfant et son parent accompagnement des autres enfants

PISTES DE REFLEXION POUR UN PLAN D' ACTIONS LE DOMAINE DE LA PARENTALITE :

Présenter aux élus et acteurs concernés sur le territoire les dispositifs existant sur le domaine de la parentalité

Valoriser les actions mises en place depuis quelques années sur le territoire et accompagner leur développement

PISTES DE REFLEXION POUR LE DOMAINE DE L' ANIMATION DE LA VIE SOCIALE :

Vie associative dynamique sur l'ensemble du territoire développement d'un tiers-lieu à Senlis qui est ouvert à tous encore en construction...

Aller vers les associations qui ont pour objectif l'animation de la vie sociale et leur présenter le dispositif qui pourrait les aider à développer leur action

D'autres pistes de travail pourront émerger lors des groupes de travail menés pour la rédaction du plan d'actions.

PLAN D' ACTIONS CTG

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

2022-2025

Le plan d'action est établi en cohérence avec la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la Cnaf (COG 2023-2027), le schéma départemental des services aux familles (SDSF 2022-2026) et la Convention Territoriale globale (CTG 2023-2026)

8 domaines d'actions ont été retenus déclinés en 19 actions partenariales à mener sur le territoire

1- Domaine de la Petite Enfance : Offrir un service d'accueil des jeunes enfants adapté aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire

- Permettre aux familles d'avoir un premier interlocuteur unique et identifié sur le territoire pour être informé et accompagné dans la recherche d'un mode de garde :
- Créer un réseau local des professionnels de la petite enfance afin d'optimiser les fonctionnements et l'offre d'accueil du jeune enfant
- Développer une offre de formation sur la thématique de la petite enfance sur le territoire
- Accompagner les projets de création de structure petite enfance sur le territoire là où les besoins sont identifiés et accessible à toutes les familles, structures innovantes (Mam, réservation places AVIP...) pour répondre à tous les profils des familles du territoire
- Susciter des vocations professionnelles dans le domaine de la petite enfance sur le territoire auprès de la population, tant pour l'accueil collectif que l'accueil familial et individuel (nouveaux agréments d'assistants maternels pour développer l'offre d'accueil individuel sur le territoire)

2- Domaine de la Parentalité : Accompagner les parents dans leur fonction éducative

- Mener une réflexion sur la pertinence d'un projet de lieu d'accueil et d'écoute enfant parent LAEP
- Développer des actions de soutien à la parentalité pour répondre aux préoccupations de tous les parents
- Renforcer le lien parents/professionnels/enfants en proposant aux parents ou grands-parents des activités partagées au sein des EAJE

3- Domaine de l'Enfance : Offrir un service d'accueil homogène, adapté aux besoins des familles et aux caractéristiques d'âge des enfants

- Impulser une réflexion pour créer un réseau de professionnels de la jeunesse à l'échelle de la communauté de communes pour la promotion des dispositifs, présentation des missions de chacun et partage d'expériences....
- Mener une étude sur l'opportunité d'ouvrir d'une plateforme éducative à Senlis

4- Domaine de la Jeunesse : Rendre visible le public adolescent du territoire

- Donner de la visibilité sur les actions des adolescents (11-17 ans) sur le territoire
- Accompagner les adolescents (11/17 ans) dans leurs projets en les impliquant
- Relancer le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

5- Domaine Service aux familles et handicap

- Faciliter l'accueil dans les Eaje des jeunes enfants porteurs de handicap
- Ouverture d'une maison des bébés à Senlis en 2024
- Faciliter l'accueil dans Aish des enfants porteurs de handicap

6- Domaine de l'animation de la vie sociale

- Réfléchir à la création d'un espace d'animation de la vie sociale

7- Domaine de l'accès aux droits

- Maintien du service et adaptation de ce dernier aux besoins de la population de la CCSSO.

8- Fiche action sur la coopération territoriale

PLAN D'ACTION CTG SENLIS SUD OISE

Domaine 1 : la PETITE ENFANCE

Enjeux de la COG entre l'Etat et la Cnaf à décliner sur le territoire :

Informier les parents : garantir aux parents un égal accès à l'information, à une offre d'orientation et d'accompagnement, reposant notamment sur le site monenfant.fr et les relais petite enfance (RPE) ;

Développer et diversifier les solutions d'accueils pour garantir aux familles une offre disponible en tout point du territoire, accessible financièrement et adaptée aux besoins spécifiques liés au handicap, aux horaires atypiques, à la reprise d'emploi, à la préparation de l'entrée à l'école maternelle, etc. ;

Financer les places d'accueil en maîtrisant le reste à charge des collectivités et des familles en fonction de leurs capacités de financement ;

Accompagner et contrôler la qualité de l'offre d'accueil afin de garantir à tous les enfants un accueil au moins conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant.

Enjeux du Schéma Départemental des services aux familles à décliner sur le territoire :

Le Comité départemental des services aux familles étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement. Par ses missions, il organise la coordination des actions de ses membres pour améliorer l'efficacité en matière :

De développement et de maintien de services aux familles en matière de petite enfance

D'accompagnement des assistants maternels et d'information sur le métier aux candidats potentiels

D'information/orientation des familles sur les services en matière de petite enfance et de parentalité

De coopération entre professionnels aux fins de garantir l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services aux familles, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap

De formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité

D'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité

Eléments du diagnostic territorial de la CC de Senlis Sud Oise :

Au niveau national l'offre disponible est d'environ 60 places théoriques pour 100 enfants de moins de trois ans, majoritairement chez des assistants maternels (54 %), puis dans des crèches (36 %). Le taux de couverture nationale a progressé de façon continue jusqu'en 2019 et la part des enfants qui fréquentent un mode d'accueil formel a presque doublé entre 2002 et 2021.

Concernant la communauté de communes de Senlis Sud Oise :

- 60 % des ménages sont constitués de famille avec enfant et 27% d'entre elles sont monoparentales.
- Le taux de natalité (10.3 % en 2020), légèrement moins élevé que la moyenne nationale (11,2 %) est en régression sur les dernières décennies (17.6% en 1982)
- 34% de la population de la CCSSO a moins de 30 ans, dont 19 % moins de 14 ans.

Le territoire dénombre 1 298 enfants de moins de 6 ans dont 49.22 % ont moins de 3 ans. Un recul de 8% depuis 2019.

- 15 enfants de moins de 6 ans sur le territoire sont allocataires au titre de l'AEEH, dont 33% ont moins de 3 ans...
- 220 enfants de moins de 3 ans ont été accueillis par une assistante maternelle + 6.5% en 3 ans
- 331 enfants ont été accueillis dans une des crèches du territoire en dehors des micro-crèches
- 41 familles ont utilisé en 2022 un mode de garde collectif type micro crèche Paje
- 27 familles utilisent une garde à domicile et bénéficient de la prestation CMG emploi direct + 22.5 % en 3 ans

Le taux d'activité des 2 parents d'enfants de moins de 3 ans est de 61.8 % (national 55.8%), ce chiffre était de 65% en 2019 et 76.2% des mères sont actives.

Le taux de familles avec enfants de moins de 3 ans et un RUC inférieur au Smic est de 18.6%. En 2020 ce chiffre était de 16.6% (Ruc = Revenu par Unité de Consommation)

Le taux de couverture global de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de l'Epci est égal à 67.5% en 2021 contre 73.7 % en 2020, cette tendance à la baisse continue depuis et ce phénomène est lié principalement à la perte de places d'agrément chez les assistantes maternelles. 13 communes ont un taux de couverture inférieur au taux national qui est de 58.8% et 4 communes ont un taux supérieur (Sources INSEE et données Imaje-Caf au 31 12 2022)

Fonctionnement des services aux familles sur le territoire de la CC de Senlis Sud Oise :

L'accueil collectif :

L'offre est diversifiée avec des crèches collectives (multi-accueil et halte-garderie), une crèche familiale et halte-garderie itinérante cette dernière permet une proximité sur les villages et répond aux besoins des familles en accueil occasionnel.

Le nombre de place d'accueil est insuffisant au regard du nombre de demandes en augmentation ces 3 dernières années et ce malgré l'ouverture de nouvelles places en crèche, mais ne compense pas les pertes de place chez les assistants maternels agréés tant en accueil régulier qu'en accueil occasionnel.

Autre point faible, le turn-over de personnel dans les structures et la difficulté de recrutement de personnels qualifié.

Le peu de travail en réseau entre les services existants ne permet pas l'émergence de projets communs, d'orientation des familles les uns vers les autres, d'être force d'amélioration de l'existant ou d'innovation pour répondre aux besoins des familles.

La Commission d'attribution des places en EAJE freine dans une certaine mesure la réactivité pour « remplir » les places disponibles en cours d'année et répondre aux parents au moment du besoin.

Un manque de flexibilité des micro-crèches pour répondre aux attentes réels des parents (volume horaires hebdomadaire, congés, tarification) fait que ces derniers se tournent vers les EAJE dites « PSU » alors qu'elles ont déjà une solution d'accueil de leur enfant.

L'accueil individuel :

La crèche familiale est agréée pour 59 places, Le taux d'occupation de la crèche familiale est particulièrement bas 35.40 %. Cela s'explique par le calcul de ce taux qui est effectué sur l'agrément PMI de 59 places. Depuis 2015, la crèche familiale perd des places du fait des départs progressifs des assistantes maternelles : les recrutements ne compensent pas les départs. Au 01 octobre 2023, le service dispose de 44 places avec 12 assistantes maternelles.

La CCSSO compte 83 assistants maternels agréés indépendants en 2022, 220 enfants de moins de 3 ans leurs sont confiés. On note une baisse de 5.2% en 3 ans du nombre d'assistants maternels avec des difficultés pour les familles à trouver un mode d'accueil sur certaines communes.

Les principaux atouts sont la flexibilité horaire de ce type d'accueil, l'offre existe tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Les faiblesses sont que ce type d'accueil est en très forte tension du fait de la perte de professionnels et du faible nombre de candidats à l'agrément au métier d'assistant maternel. Le manque de place, les écarts de tarification et les conditions des contrats sont inflationnistes et ne répondent pas aux besoins ni aux situations des familles.

Les possibilités d'exercer en maison d'assistants maternels sont freinées par le cout trop élevé du foncier et du locatif.

Le relais petite enfance :

Ce service couvre l'ensemble des communes du territoire, il a un réseau partenarial dynamique et bien développé. Le service est reconnu tant par les professionnels que par les familles, néanmoins les locaux mis à disposition ne sont pas toujours adaptés à l'activité et à l'accueil des tout-petits.

La mission de promotion du métier d'assistant maternel est une opportunité pour répondre en partie à l'objectif de développement de l'offre d'accueil des moins de 3 ans sur le territoire.

Plan d'action CTG Senlis Sud Oise 2023-2026 :

Objectif général : Offrir un service d'accueil des jeunes enfants adapté aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire

Objectifs opérationnels :

1. Permettre aux familles d'avoir un premier interlocuteur unique et identifié sur le territoire pour être informé et accompagné dans la recherche d'un mode de garde :
2. Créer un réseau local des professionnels de la petite enfance afin d'optimiser les fonctionnements et l'offre d'accueil du jeune enfant
3. Développer une offre de formation sur la thématique de la petite enfance sur le territoire
4. Accompagner les projets de création de structure petite enfance sur le territoire là où les besoins sont identifiés et accessible à toutes les familles, structures innovantes (Mam, réservation places AVIP...) pour répondre à tous les profils des familles du territoire
5. Susciter des vocations professionnelles dans le domaine de la petite enfance sur le territoire auprès de la population, tant pour l'accueil collectif que l'accueil familial et individuel (nouveaux agréments d'assistants maternels pour développer l'offre d'accueil individuel sur le territoire)

FICHE ACTION N° 1 Domaine Petite Enfance

Permettre aux familles d'avoir un premier interlocuteur unique et identifié sur le territoire pour être informé et accompagné dans la recherche d'un mode de garde.

Objectifs	<p>Faire connaître les services de Relais Petite Enfance, ses missions et fonctionnements.</p> <p>Rendre visible les actions du RPE auprès des familles, des professionnels et des élus</p> <p>Orienter systématiquement les parents vers le Relais petite enfance pour la recherche d'un mode d'accueil de leur enfant de moins de 3 ans.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un plan de communication via les sites internet des communes, de la communauté de communes et du RPE, ainsi que l'affichage dans les mairies et services publics accueillant des jeunes parents (bibliothèques, cabinets médicaux...) - Présenter lors d'une réunion annuelle le bilan d'activité et les perspectives du service aux élus du territoire - Organiser des temps de rencontre à minima 1 fois par an avec les secrétaires de mairies et les services petites enfance du territoire pour faire connaître les actions du RPE et les travailler sur les partenariats possibles
Public ciblé	<p>Parents et futurs parents habitant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elus des communes du territoire - Service municipaux notamment les secrétariats de mairie
Programmation entre	Dès 2024
Pilotage	RPE de la CCsso : Les animatrices des Relais Petite Enfance
Co-pilotage	
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caf : soutien technique - Communes et services petites enfances du territoire (privé ou des collectivités) : relais d'information et de communication auprès des familles - PMI <p>Moyens humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animatrices du RPE - Service communication de la CCsso <p>Moyens financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes, sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires. - Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués

Résultats attendus / critères d'évaluations	<p>Communication sur le service effective et facilement accessible par les familles et partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- Liens internet sur le site du RPE sur les sites communaux)- Rencontres avec les mairies et services annuels pour échanges sur le service rendu et la communication effectives <p>Présentation annuelle du bilan et perspectives du service RPE effectif et degré d'implication de chaque commune plus en plus important au fil des 4 années</p> <p>Nombre d'orientation via les partenariats développés plus importants au fil des 4 années</p>
---	---

FICHE ACTION N° 2 Domaine Petite Enfance

Créer un réseau local des professionnels de la petite enfance afin d'optimiser les fonctionnements et l'offre d'accueil du jeune enfant

Actions	<p>Organiser des rencontres entre les directeurs des établissements petite-enfance pour une présentation de leur structure (PSU et Paje), et des animatrices RPE pour l'offre de garde individuelle.</p> <p>Réalisation d'un support commun des différentes offres d'accueil du jeune enfant du territoire.</p> <p>Rédiger un rapport d'analyse des fonctionnements et usages par les familles des Eaje du territoire de la CC (offre de service, coût des services, typologie des familles fréquentant les structures, temps de garde, durée des contrats d'accueil, place de la garde occasionnelle, l'accueil d'urgence, mixité sociale, accueil des enfants porteurs de handicap...)</p> <p>Présentation aux élus de la communauté de communes des différents modes de garde petite enfance (individuel et collectif) avec leur caractéristique (accueil enfant porteur d'handicap, horaire atypique...)</p>
Public ciblé	Les professionnels de la petite enfance du territoire de la communauté de communes
Programmation entre 2023 et 2026	<p>2024 : 1^{ère} rencontre, établissement de l'organisation du travail collaboratif</p> <p>2025 :</p> <p>Parution du document commun de présentation des modes de gardes sur la CC et rapport d'analyse des fonctionnements de l'offre de service</p> <p>Présentation du travail effectué aux élus</p>
Pilotage	Caf : Chargée de développement Social
Co-pilotage	Directrices des EAJE du territoire
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>Toutes les communes de la communauté de communes</p> <p>Gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant</p> <p>Relais Petite Enfance</p> <p>Service du Département : Pmi</p> <p>Moyens humains :</p>

	<p>Les personnels Caf des différents services en fonction des besoins nécessaires à la mise en œuvre de l'action.</p> <p>Directeurs de toutes les structures petits enfance</p> <p>Animatrices des RPE</p> <p>Moyens matériels :</p> <p>Salle de réunion de la CC</p> <p>Règlement de fonctionnement des différentes structures</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Collectivités locales : sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires.</p> <p>Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>
<p>Résultats attendus / critères d'évaluations</p>	<p>Mener un travail de collaboration interservices petite-enfance</p> <p>Production d'un rapport écrit sur les fonctionnements des modes de garde du territoire au regard du diagnostic territorial et des besoins de la population</p> <p>Réunion de présentation avec les élus des communes et de la communauté de communes</p>

FICHE ACTION N° 3 Domaine Petite Enfance

Développer une offre de formation sur la thématique de la petite enfance sur le territoire

Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser au moins une fois par an une journée pédagogique inter-gestionnaire pour les personnels des crèches - Organiser des sessions de formations continues pour les professionnels des crèches sur le territoire quel que soit l'employeur - Organiser une mutualisation des outils pédagogiques spécifiques (exposition, mallettes pédagogiques particulières et onéreuses...) - Mener des actions communes pour les familles : journée de la petite enfance et de la parentalité, une fois par an organiser une réunion d'information sur les différents modes d'accueil du territoire pour les familles (CCSSO – Family Sphère, Babilou, Ville de Senlis)
Public ciblé	<p>Personnels des EAJE</p> <p>Familles avec enfants de moins de 3 ans</p>
Programmation entre 2023 et 2026	<p>2024 : organisation d'une réunion d'information sur les différents modes d'accueil du territoire pour les familles par la CCSSO et ville de Senlis</p> <p>Et une journée pédagogique commune inter-gestionnaire d'EAJE</p>
Pilotage	Service petite enfance de la CCSSO
Co-pilotage	Ville de Senlis
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>Formateurs diplômés sur la petite enfance en fonction des sujets choisis (formation)</p> <p>Moyens humains : Le personnel de toutes les structures petite enfance</p> <p>Moyens matériels : Des locaux sur le territoire pour accueillir les événements mis en place.</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Communes, sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires.</p> <p>Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des compétences et les connaissances des professionnels du territoire. - Valoriser la fonction parentale sur le territoire - Amélioration de la collaboration entre les partenaires petite enfance du territoire/

	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions communes organisées pour les familles du territoire - Nombre de formations ou sensibilisation effectuées - Projet commun montée ou en cours de réalisation
--	---

FICHE ACTION N° 4 Domaine Petite Enfance

Accompagner les projets de création de structures petite enfance sur le territoire là où les besoins sont identifiés et accessible à toutes les familles, structures innovantes pour répondre à tous les profils des familles du territoire

Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les initiatives de création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant sur le territoire de façon pérenne et accessible au plus grand nombre. - Mener une étude sur des projets innovants existants afin de les développer sur le territoire au regard de la demande et typologie des familles à l'échelle de la communauté de commune. - Soutenir les porteurs de projets notamment de Maison d'Assistants Maternels dans la conception et la réalisation (techniquement et financièrement) - Développer un projet d'accueil des jeunes enfants des familles en précarité dans les crèches (projet de places à vocation d'insertion professionnelle)
Public ciblé	<ul style="list-style-type: none"> - Familles avec enfants de moins de 3 ans - Parents inscrits à pôle emploi du territoire de la communauté de communes
Programmation entre 2023 et 2026	<p>2023 : développement de la halte-garderie itinérante (plus 12 places)</p> <p>2024 : accompagnement par la CCSSO des projets d'ouverture de Mam sur le territoire (projet de Chamant)</p>
Pilotage	Service petite enfance de la CCSSO
Co-pilotage	CAF : Chargée de développement social
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>La Caf, la ligue de l'enseignement en tant que coordinateur départementale du développement des places d'accueil à vocation d'insertion professionnelle</p> <p>Gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant</p> <p>Relais Petite Enfance</p> <p>Service du Département : Pmi</p> <p>Pôle Emploi</p>

	<p>Moyens matériels :</p> <p>Salle de réunion de la CC</p> <p>Règlement de fonctionnement des différentes structures</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Collectivités Locales : sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires.</p> <p>Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>
<p>Résultats attendus / critères d'évaluations</p>	<p>Augmentation du nombre de places créées sur le territoire</p> <p>Taux d'occupation des EAJE et nombre d'enfants différents accueillis en accueil occasionnels</p> <p>Nombre de places labellisées AVIP</p> <p>Nombre de familles et enfants concernés</p>

FICHE ACTION N° 5 Domaine Petite Enfance

Susciter des vocations professionnelles dans le domaine de la petite enfance auprès de la population, tant pour l'accueil collectif que l'accueil familial et individuel (nouveaux agréments d'assistants maternels pour développer l'offre d'accueil individuel sur le territoire)

Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Accueillir des stagiaires dès le collège pour faire découvrir les métiers de la petite enfance dans les EAJE • Lancer une campagne de communication sur les métiers de la petite enfance : utiliser des supports existants et les personnaliser (ministère des Solidarités, Caf via Monenfant.fr, etc.) • Présentation par la Caf du nouveau dispositif mis en place dans l'Oise en 2024 « Hello Charly » • Communiquer sur le métier par des actions partenariales avec Pôle Emploi et au sein des établissements scolaires. • Présence du RPE aux forums de l'emploi du territoire avec une présentation des métiers de la petite enfance.
Public ciblé	Jeunes, personnes à la recherche d'un emploi ou d'une reconversion professionnelle
Programmation entre 2023 et 2026	<p>2024 : travail sur le plan de communication et présentation du dispositif Hello Charly – Accueil de stagiaire – prise de contact avec les établissements scolaires</p> <p>2025 : présentation au sein des écoles des métiers de la petite enfance</p>
Pilotage	Ville de Senlis
Co-pilotage	Relais petite enfance
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collèges du territoire et Lycées de secteur, - École de formation (EJE, ...), - Pôle Emploi (PMSMP), - Services départementaux de la PMI - Caf <p>Moyens humains : Professionnels des services petites enfance de la ville de Senlis et de la CCSO</p> <p>Moyens matériels : dans les EAJE : matériel nécessaire au bon déroulement de l'accueil du stagiaire Salle de réunion Outils de communication : sites internet, panneau d'affichage, flyers</p> <p>Moyens financiers : Collectivités locales : sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires.</p> <p>Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>

Résultats attendus / critères d'évaluations	Nombre de personnes montrant un intérêt aux métiers de la petite enfance : stages, demande de renseignement, demande d'emploi Nombre de stagiaires accueillis par l'année et par type de formation Développement du nombre d'assistant maternels nouvellement agréé
---	---

FICHE ACTION N° 6 Domaine Petite Enfance

Développer des actions intergénérationnelles dans les EAJE de la ville de Senlis

Actions	<p>Organiser des activités dans le cadre d'échanges intergénérationnels au sein des EAJE avec établissement d'accueil des personnes âgées comme la résidence autonomie</p> <p>Organiser des temps de partage d'expériences entre les professionnelles de la petite enfance et les animatrices du RPE. Ce dernier organise les ateliers d'éveil du RPE depuis septembre 2023 au sein de la Résidence pour personnes âgées « les Jardins de l'Aunette » et il y est réfléchi la mise en place d'ateliers avec les résidents.</p>
Public ciblé	Enfant de moins de 6 ans accueillis en structure petite enfance (car il peut être accueilli des enfants de + 3ans ou des enfants en situation de handicap)
Programmation entre 2023 et 2026	Entre 2024 et 2026 : Réflexion sur la mise en place d'actions intergénérationnelles entre les structures petite enfance et la résidence autonomie Thomas Couture
Pilotage	Ville de Senlis (service seniors et service petite enfance)
Co-pilotage	
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>- Interservices Ville de Senlis pour commencer puis tout autre structure</p> <p>Le partage d'expériences entre les professionnelles de la petite enfance et les animatrices du RPE pourrait être intéressant.</p> <p>Moyens humains : Professionnels de la petite enfance et animatrice de la résidence pour personnes âgées Thomas Couture</p> <p>Moyens matériels : Petites fournitures matériel pédagogique / Lieu : structure Résidence Autonomie</p> <p>Moyens financiers : temps de travail des personnels</p> <p>Collectivités locales : sous condition de l'accord des élus et selon les orientations budgétaires.</p> <p>Caf : dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<p>Amélioration du bien-être des personnes âgées</p> <p>Découverte pour les enfants d'activité dans un autre cadre</p> <p>→ Réalisation de l'action</p> <p>→ Participation effective des personnes âgées</p> <p>→ Bilan qualitatif</p>

Domaine 2 : Le soutien à la PARENTALITE

Définition du soutien à la parentalité : « La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant. »

Tous les partenaires institutionnels et élus s'entendent pour dire que les familles ont besoin d'un accompagnement à la parentalité à certaines étapes de leur vie où surviennent des événements qui peuvent les fragiliser. Parmi ces événements, on trouve en premier lieu la première naissance. En effet, les premières difficultés peuvent apparaître lorsque le couple devient une famille. La venue d'un enfant peut fragiliser la communication dans le couple. Les parents doivent trouver leur place : ils sont un couple et deviennent une famille. Les premiers désaccords peuvent alors apparaître concernant l'éducation de l'enfant. Ces derniers peuvent prendre conscience qu'ils ont des valeurs éducatives différentes. L'arrivée du deuxième enfant ou encore une naissance multiple sont également des événements fragilisant.

Il y a aussi des périodes de rupture sociale ou familiale : séparation, deuil, recomposition familiale, départ des enfants, entrée dans l'adolescence, déménagement avec perte de l'inscription dans un tissu social et familial, perte d'emploi, reprise d'emploi....

Enjeux de la COG entre l'Etat et la Cnaf à décliner sur le territoire :

- Poursuivre le développement des services et actions répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale : l'arrivée d'un enfant, l'adolescence et la séparation ;
- Améliorer le maillage territorial de l'offre, en privilégiant le développement de lieux ressources partenariaux, combinant une pluralité d'offres de services ;
- Diversifier les propositions et modalités d'accompagnement, en portant une attention particulière aux actions de répit parental et aux situations de violences intra familiales.

Enjeux du Schéma Départemental des services aux familles à décliner sur le territoire :

- Sensibiliser les acteurs politiques du territoire à l'importance de proposer des actions et services d'accompagnement à la parentalité
 - Organiser la coordination entre les différents acteurs du soutien à la parentalité, et développer les synergies, notamment avec les structures d'animation de la vie sociale
 - Renforcer l'information des familles sur les actions et structures ressources en matière de parentalité
 - Identifier des leviers de financement à destination des associations organisant la médiation familiale et les espaces de rencontre
 - Développer le maillage territorial en actions de parentalité
 - Développer des Lieux d'Accueil Enfants-Parents
- Développer une offre de soutien à la parentalité répondant aux besoins des familles victimes de violence conjugale.
- Renforcer le soutien à la parentalité dans tous les lieux d'accueil des enfants : crèches, écoles, collèges...

- Renforcer l'accompagnement des parents en situation d'isolement (géographique, familial et social) en faveur des familles monoparentales, familles nombreuses, parents d'adolescents...
- Développer des actions itinérantes, notamment à destination de territoires fragiles (QPV, zones rurales...)

Éléments du diagnostic territorial de la CC de Senlis Sud Oise :

Le taux de familles monoparentales et le taux de familles nombreuses avec enfant(s) de moins de 18 ans ont été retenus comme des indicateurs de fragilité potentielle. Il ne s'agit pas d'affirmer que ces familles sont nécessairement fragiles, mais d'identifier des facteurs susceptibles de mener à un besoin potentiel en matière d'accompagnement à la parentalité.

La monoparentalité :

60 % des ménages sont constitués de famille avec enfant dont plus de 27% d'entre elles sont monoparentales.

La taille des familles :

16% des familles monoparentales allocataires ont 1 ou 2 enfants, 32 % chez les couples

Le taux de familles nombreuses parmi les familles allocataires est de 12% chez les couples et 2% chez les monoparents (correspond aux familles ayant 3 enfants et plus).

Nous pouvons noter l'absence de structure d'accompagnement des parents (manque de lieu de paroles type LAEP) sauf dans le cadre de la médiation familiale (rendez-vous possible avec l'Udaf)
Le service de PMI trop peu connu par les familles, communication peu diffusée sur les actions mises en place par ses services.

Les animateurs Alsh sont confrontés à des comportements des enfants ou des parents pas toujours adaptés (violence verbale et physique...)

Quelques projets via les services aux familles du territoire font émerger des besoins et demandes des parents par leur questionnement sur leur rôle de parents

Plan d'action 2023-2026 :

Objectif général : Placer l'Education de l'enfant au cœur du projet commun des parents et des structures. Répondre aux questionnements des parents sur leur rôle de 1^{er} éducateur de leur enfant
Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation aux enfants, favoriser les échanges entre adultes, prévenir l'isolement de certaines familles, faciliter et conforter la relation enfant/parent, renforcer le lien familial et social, valoriser les compétences parentales, favoriser l'autonomie de l'enfant

Objectifs opérationnels :

1. Mener une réflexion sur la pertinence d'un projet de lieu d'accueil et d'écoute enfant parent LAEP
2. Développer des actions de soutien à la parentalité pour répondre aux préoccupations de tous les parents
3. Renforcer le lien parents/professionnels/enfants en proposant aux parents ou grands-parents des activités partagées au sein des EAJE

Fiche action n°1 Domaine Parentalité :

Mener une réflexion sur la pertinence d'un projet de lieu d'accueil et d'écoute enfant parent LAEP

Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présenter les dispositifs parentalité notamment LAEP aux élus et professionnels de la petite enfance du territoire 2. Mener une réflexion sur la pertinence de création d'un service LAEP sur le territoire 3. Identifier le ou les porteurs de projet potentiels sur le territoire 4. Proposer un projet de création d'un LAEP adapté à la ruralité du territoire : plusieurs sites ou itinérant
Public ciblé	Familles avec enfants de 0 à 6 ans
Programmation	<p>2024 : Organisation réunion de présentation des dispositifs parentalité aux élus Réflexion et démarches de faisabilité</p> <p>2025 : prise de décision et formation des professionnels référents du projet</p> <p>2026 : ouverture</p>
Pilotage	Caf : Chargée de développement social
Co-pilotage	CCSSO : Service petite enfance Service petite enfance de la ville de Senlis
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>PMI Caf : moyens techniques et financiers dans la limite de la réglementation et des moyens alloués Ville de Senlis</p> <p>Moyens humains :</p> <p>Accueillants salariés et bénévoles</p> <p>Moyens matériels :</p> <p>Lieu d'accueil : salles communales</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Caf : mobilisation des fonds nationaux et fonds propres selon la réglementation et les moyens alloués via la PS LAEP et des Bonus territoire</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<p>Ouverture avant fin de CTG</p> <p>Nombre de séances d'ouverture</p> <p>Diversité des sites d'accueil : maillage territorial</p> <p>Satisfaction des participants via un questionnaire anonyme et annuel</p>

Fiche action n° 2 Domaine de la parentalité :

Développer des actions de soutien à la parentalité pour répondre aux préoccupations de tous les parents

Actions	<p>Proposer des actions collectives aux familles afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre les échanges entre parents, apporter un nouvel éclairage grâce au regard d'un professionnel ou d'un intervenant extérieur, valoriser les parents dans leur rôle, favoriser la réflexion en apportant des éléments de compréhension, rompre l'isolement parental et notamment pour les familles monoparentales : exemple café parents • Accompagner les parents dans la compréhension et la prise de recul de situations difficile, nourrir des réflexions sur la parentalité, offrir aux parents un espace d'échanges et de réconfort, conforter les parents dans leur rôle éducatif, libérer la parole du parent • Organiser des journées pour les familles : exemple journée de la petite enfance et de la parentalité en invitant les structures, entreprise dans le champ de la famille du territoire mais également les associations sportives, culturelles, ...
Public ciblé	Familles avec enfant
Programmation	2024-2026
Pilotage	Caf pour le lancement de la démarche projet des actions à développer
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats : Caf, PMI, Associations locales (au Tiers lieu de Senlis et Association d'animation les tréteaux de Rully)</p> <p>Moyens humains : Professionnelles des services petite enfance</p> <p>Moyens matériels : Lieu : au sein des HG / petits matériels ou fournitures en fonction des activités proposées</p> <p>Moyens financiers : Budget des collectivités e fonction des moyens alloués Caf : Caf : mobilisation des financements selon la réglementation et les moyens alloués</p>
Résultats attendus /critères d'évaluations	<p>Désignation d'un porteur de projet courant 2024</p> <p>Typologie des actions et fréquences des actions mises en place</p> <p>Maillage territoriale</p> <p>Diversité des partenariats locaux mis en place (mise en lien avec les actions existantes dans les structures accueillants des enfants et les parents)</p>

FICHE ACTION N° 3 Domaine de la Parentalité

Renforcer le lien parents/professionnels/enfants en proposant aux parents ou grands-parents des activités partagées au sein des EAJE

Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des ateliers parents/professionnels au sein des EAJE de la ville de Senlis. Afin de renforcer les liens enfants/parents, favoriser la coopération au sein des familles en proposant des temps ludiques, profiter des ateliers pour connaître et partager avec les équipes éducatives, créer en même temps une relation de confiance entre les parents et professionnels de la structure, provoquer une dynamique d'échanges entre les familles - Faire découvrir une nouvelle activité aux enfants accompagné de son parent et des professionnelles de la structure.
Public ciblé	Parents, grands-parents et enfants fréquentant les 2 haltes garderies de Senlis
Programmation entre	2024 : Dès janvier 2024 au sein des 2 HG de la Ville de Senlis (une fois par mois)
Pilotage	Ville de Senlis : service petite enfance
Co-pilotage	
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats : Caf PMI d'un point de vue technique</p> <p>Moyens humains : Professionnelles des 2 HG, parents ou grands-parents</p> <p>Moyens matériels : Lieu : au sein des HG / petits matériels ou fournitures en fonction des activités proposées</p> <p>Moyens financiers : Budget Ville de Senlis</p> <p>Caf : Caf : mobilisation des financements selon la réglementation et les moyens alloués</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<p>Nombre de parents venus dans l'année</p> <p>Activité découverte ou nouvelle proposée aux enfants</p> <p>Sorties réalisées (résultat attendu : augmentation des sorties proposées dans l'année grâce à la participation des parents et/ou grands-parents)</p>

Domaine 3 : l'ENFANCE de 3 à 11 ans

Enjeux de la COG entre l'Etat et la Cnaf à décliner sur le territoire :

Axe majeur d'intervention des Caf, l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des adolescents contribue à :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance : à ce titre, 88 % des familles déclarent recourir à l'accueil périscolaire du soir pour ce motif ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative : 71 % des parents disent inscrire leur enfant à l'accueil de loisirs pour favoriser son éveil et son épanouissement.

Enjeux du Schéma Départemental des Services aux Familles à décliner sur le territoire :

L'offre d'accueil collectif à destination des 3-17 ans repose principalement sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), qui proposent un accueil sur les temps périscolaires (les jours d'école) et sur les temps extra-scolaires (sur les jours sans école, donc samedi, dimanche et pendant les vacances scolaires). Les ALSH sont le plus souvent organisés par des associations ou des collectivités territoriales. Ils sont soumis à agrément de la DJSCS. Il existe aussi des accueils qui ne sont pas agréés ALSH et qui ont donc la caractéristique de ne pas avoir défini de projet d'animation notamment. En parallèle, des assistants maternels accueillent également des enfants de 3-6 ans. Dans l'Oise, il existait à fin 2020 un total de : - 286 accueils périscolaires - 210 accueils extrascolaires - 12 accueils "ados"

On peut noter également que de nombreuses formes de départs en vacances qui profitent aux jeunes existent.

Objectif du SDSF : Promouvoir l'accueil périscolaire et extra-scolaire des enfants et adolescents sur le territoire tout en garantissant une continuité et une qualité éducative

Eléments du diagnostic territorial de la CC se Senlis Sud Oise :

- Les enfants de moins de 14 ans représentent 16.88 % de la population (Insee 2023) répartis comme suit :
- 2-5 ans = 1080 dont 61.85 % sont senlisiens
 - 6-10 ans = 1663 dont 62.90% sont senlisiens
 - 11-14 ans=1420 dont 60.14% sont senlisiens

Le taux de population active est de 78.2% sur le territoire ce qui sous-entend une nécessité de trouver un mode d'accueil pour les familles ayant des enfants en dehors des temps scolaires.

Fonctionnement des services aux familles sur le territoire de la CC de Senlis Sud Oise :

Sur l'ensemble du territoire, un service d'accueil périscolaire et de cantine est disponible. Avec des fonctionnements et tarification propres à chacun des services.

En ce qui concerne les périodes de vacances scolaires, le service d'accueil est proposé à Senlis pour tous les enfants scolarisés à Senlis en priorité. Ainsi qu'à Borest- Montlognon – Montlevêque par l'association de parents d'élève. Enfin L'ILEP ouvre selon les besoins des sites de regroupement pour les enfants des communes pour lesquels l'association gère des ALSH soit à Fleurines, Villers St Frambourg – Ognon, Chamant, Barbery, Rully, ou Pontarmé.

Plan d'action 2023-2026 :

Objectif général : Avoir un service d'accueil homogène, adapté aux besoins des familles et aux caractéristiques d'âge des enfants

Objectifs opérationnels :

1. Impulser une réflexion pour créer un réseau de professionnels de la jeunesse à l'échelle de la communauté de communes pour la promotion des dispositifs, présentation des missions de chacun et partage d'expériences....
2. Mener une réflexion sur l'opportunité de créer une plateforme éducative à Senlis

Fiche action N° 1 Domaine de l'enfance :

Impulser une réflexion pour créer un réseau de professionnels de la jeunesse à l'échelle de la communauté de communes pour la promotion des dispositifs, présentation des missions de chacun et partage d'expériences....

Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en lien l'existant et le valoriser que ce soit les alsh mais aussi toutes les actions jeunesse (sport, culture, ...) - Repérer les partenaires et les identifier pour mieux informer les habitants - Faciliter la communication et l'information notamment par des temps de réunion et d'échanges - Créer des instances de travail concerté
Public cible	Les professionnels intéressés des services enfance et jeunesse de la CCSSO
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Créer un réseau de professionnels de l'accueil de loisirs du territoire, réunir les directeurs sur des thématiques identifiées, échanges avec partenaires (services Caf, Sdjes...) 2. Créer un pôle ressource avec des animateurs référents formés pour accompagner les collègues dans les projets et /ou répondre aux questionnements 3. Créer un guide de l'offre d'accueil pour les enfants et de loisirs du territoire (accueils de loisirs et associations sportives, culturelles...etc.)
Programmation	1 ^{ère} rencontre 2024
Pilotage	La Caf pilote l'action en partenariat avec les associations, les institutions et les services municipaux
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats : Les communes de la communauté de communes Les syndicats intercommunaux La Caisse d'allocations familiales Tous les professionnels des accueils de loisirs du territoire Le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) Le service départemental de la PMI</p> <p>Moyens humains : Les personnels Caf des différents services en fonction des besoins nécessaire et la mise en œuvre de l'action Directeurs et gestionnaires de tous les accueils de loisirs Elus des communes Le personnel du SDJES</p> <p>Moyens matériels : Salle de réunion des mises à disposition et locaux ALSH</p> <p>Moyens financiers : Caf : soutien technique et financier (dans la limite de la réglementation et des moyens alloués) et sous réserve d'éligibilité</p>
Résultats attendus et indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance des missions de chacun et partage d'expériences - Meilleure orientation des publics - Connaissance des services proposés - Nombre de personnes et villes présentes

	<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des professionnels - Mesure d'impact sur la professionnalisation vers les métiers de l'animation des jeunes du territoire - Nombre de réunions organisées
--	--

FICHE ACTION N° 2 Domaine de l'Enfance

Mener une réflexion sur l'opportunité de créer une plateforme éducative à Senlis

Objectifs opérationnels	Contribuer à la santé mentale des jeunes et de leurs familles
Actions	Réfléchir à l'opportunité de créer une plateforme de ressources de réussite éducative à Senlis
Public ciblé	Tous les enfants en âge scolaires
Programmation entre 2023 et 2026	2024 : réflexion Etude des plateforme existantes et proposition d'action pour la ville de Senlis 2025 : prise de décision et mise en œuvre si favorable du service
Pilotage	Service éducation de la ville de Senlis
Moyens à mettre en œuvre	<p>Moyens humains : Service éducation de la ville de Senlis</p> <p>Partenariats : Education nationale</p> <p>Moyens matériels :</p> <p>Moyens financiers : Mobilisation des moyens de chaque institution en fonction des sollicitations des porteurs de projet dans ce cadre, de la réglementation et des moyens alloués.</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un rapport de faisabilité - Ouverture du service

Domaine 4 : la Jeunesse les 12 – 17 ans

Enjeux de la COG entre l'Etat et la Cnaf à décliner sur le territoire :

- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes
- Structurer une offre d'information et d'accompagnement à visée généraliste en s'appuyant notamment sur les Paej et la PS jeunes ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes en consolidant l'offre de service en faveur du logement et en favorisant l'engagement citoyen ;
- Renforcer l'accès aux droits et aux services, en densifiant les partenariats entre les branches Famille et Maladie ainsi que les autres acteurs intervenant auprès des jeunes (missions locales, points d'info jeunesse, structures agréées PS jeunes, etc.).

Enjeux du Schéma Départemental des services aux familles à décliner sur le territoire :

Concernant les tranches d'âge de jeunes accueillis, le principal enjeu auxquels sont confrontés les structures et les décideurs locaux concerne la captation des 11-17 ans. En effet, de nombreuses structures connaissent une baisse de la fréquentation de cette tranche d'âge, qui a été accentuée par la crise sanitaire. Or, la captation de ce public est importante à plusieurs titres :

Réduire les phénomènes d'emprise des écrans et des réseaux sociaux,

Eviter les phénomènes d'attroupement de jeunes dans des lieux inadaptés,

Susciter leur engagement citoyen à travers des projets responsabilisant et ainsi favoriser leur accession à l'autonomie.

Les objectifs :

- Accompagner les collectivités et les associations sur le champ de la politique jeunesse
- Expertiser toute solution permettant de faciliter l'accueil périscolaire et extra-scolaire des enfants et adolescents sur le territoire tout en garantissant une continuité et une qualité éducative
- Organiser et valoriser la participation et l'engagement des jeunes sur les territoires, notamment en secteur rural et en QPV
- Poursuivre et renforcer les dispositifs de soutien aux initiatives et aux projets de jeunes
- Poursuivre et développer des actions d'éducation aux médias et au numérique
- Développer une présence éducative sur internet et les réseaux sociaux à destination des jeunes
- Promouvoir la prévention primaire auprès du public jeunesse (santé, addiction, Valeur de la République et Laïcité, radicalisation)

Eléments du diagnostic territorial de la CC se Senlis Sud Oise :

Les 11 – 24 ans sont au nombre de 5 536 sur le territoire et 44.14% d'entre eux sont senlisiens.

La répartition par âge est la suivant : 25.65% de 11-14 ans et les 15-17 ans représentent 19.23%.

Taux de chômage des 15-24 ans est de 20.6 % (Insee 2023)

Fonctionnement des services aux familles :

Invisibilité du public, éclatement de cette population du fait de la ruralité

Difficulté de mobilisation du public d'autant plus renforcé par le manque de mobilité lié à la ruralité.

Une seule offre d'accueil de la jeunesse sur le territoire à Senlis ouvert à tous les jeunes du territoire.

Secteur rural dépourvu de transport en commun (hors ville de Senlis) de CIO, point écoute jeunes... La ruralité rend difficile la mobilité de ce public.

Il existe aussi sur le département un PAEJ (Point Accueil Ecoute Jeune) situé sur la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise mais qui développe des actions sur l'ensemble du Département, en particulier les Lycées.

Une "Maison des Ados" (MDA) a vu le jour en novembre 2022 sur la commune de Montataire.

Lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, les Maisons des adolescents est une structure associant une diversité d'institutions et de professionnels, afin d'organiser l'accueil, l'orientation, la prise en charge et l'accompagnement des adolescents. Elle assure également l'accueil de l'entourage familial et apportent un soutien et une expertise aux professionnels intervenant dans le champ de l'adolescence. La MDA propose un accueil sans rendez-vous et des horaires d'ouverture adaptés aux modes de vie des adolescents.

Plan d'action 2023-2026 :

Objectif général : Avoir un service d'accueil homogène, adapté aux besoins des familles et aux caractéristiques d'âge des enfants

Objectifs opérationnels : Rendre visible le public adolescent du territoire

1. Donner de la visibilité sur les actions des adolescents (11-17 ans) sur le territoire
2. Accompagner les adolescents (11/17 ans) dans leurs projets en les impliquant
3. Relancer le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

FICHE ACTION N° 1 Domaine de la Jeunesse

Donner de la visibilité sur les actions des adolescents (11-17 ans) sur le territoire

Objectifs opérationnels	<p>Recenser les actions des services jeunesse et offre associative qui œuvrent dans le champ de la jeunesse</p> <p>Création d'un réseau jeunesse sur le territoire permettant d'organiser des échanges avec des partenaires (Caf, Sdjes), des associations et / ou d'autres collectivités qui œuvrent dans le domaine de la jeunesse.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographier l'existant (préciser les fonctionnements) - Réunir les différents acteurs de la jeunesse pour créer un réseau d'échange, permettre une émulation d'action autour du public adolescent - Créer un outil de communication sur les différents projets jeunesse du territoire - Mener des actions impliquant les jeunes en collaboration avec les habitants
Public cible	Adolescents âgés de 11 à 17 ans
Pilotage	<p>Caf : chargé de développement social</p> <p>Co-pilotage : service jeunesse</p>
Programmation entre 2023-2026	<p>Démarrage réflexion organisation : 2024</p> <p>Outils communication : 2025</p>
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats :</p> <p>Les services municipaux en lien avec la jeunesse (sport, événementiel, social), Les services Jeunesse (PIJ – Mission Locale) Les établissements scolaires (collège et lycées) Association l'ILEP qui intervient sur le territoire</p> <p>Moyens matériels :</p> <p>Locaux mis à disposition par les collectivités pour les rencontres Service communication des collectivités selon les disponibilités</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Caf : aide technique et financière dans la limite de la réglementation et des moyens alloués</p>
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un outil de communication globale sur les services jeunesse du territoire - Sollicitation du service jeunesse de la ville de Senlis par les partenaires de l'intercommunalité pour développer des actions jeunes sur le territoire

FICHE ACTION N° 2 Domaine de la Jeunesse

Accompagner les adolescents (11/17 ans) dans leurs projets en les impliquant

Objectifs opérationnels	Intensifier les actions de proximités du service jeunesse de la ville de Senlis dans les différents quartiers de la ville, dans un souci de captation d'un public jeune
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des projets à destination des jeunes en les impliquant dès la conception. - Organiser des animations « hors les murs » grand public, stand d'information jeunesse et familles... pour valoriser les actions menées par les jeunes - Valoriser les parents dans leur rôle en proposant des actions auxquelles ils peuvent participer : animations culturelles, sportives... - Réfléchir à la valorisation du projet jeunesse via la Prestation de service jeunesse de la Caf (emploi d'un référent jeunesse sur le territoire pour accompagner les adolescents en les impliquants dans leurs projets de futur citoyens)
Public ciblé	Les jeunes du territoire de la communauté de communes
Programmation entre 2023 et 2026	Démarrage en janvier 2024 des actions hors les murs
Pilotage	Ville de Senlis : Service jeunesse
Co-pilotage	Caisse d'allocations familiales
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats : La communauté de communes Les communes, Les syndicats intercommunaux La Caisse d'allocation familiale Le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES)</p> <p>Moyens matériels : Locaux du service jeunesse et ceux des quartiers mis à disposition</p> <p>Moyens financiers : Soutien financier des communes dans la limite des dotations allouées dans ce domaine</p> <p>Caf : soutien technique et financier (dans la limite de la réglementation et des moyens alloués) et sous réserve d'éligibilité</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions proposées à destination des adolescents - Taux de participation de jeunes volontaires aux actions qui les concernent, - Niveau d'implication des parents dans les actions proposées - Création d'un poste de référent jeunesse dans le cadre de la PS Jeunes Caf

FICHE ACTION N° 3 Domaine de la Jeunesse

Relancer le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place les réunions de coordination des actions de prévention à mettre en place sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Addictions - Harcèlement via les réseaux sociaux - Violences intra-familiales 2. Organiser des groupes de travail sur la mise en place d'actions de civisme au sein des établissements scolaires de l'école élémentaire au Lycée
Public ciblé	Adolescents 11 -17 ans en priorité
Programmation entre 2023 et 2026	2024 : reprogrammation de réunion plénière pour définir la programmation des réunions de travail et d'échanges d'informations
Pilotage	Communauté de communes de Senlis Sud Oise
Moyens à mettre en œuvre	<p>Moyens humains : composition du CISPD réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ; • Le président du conseil général, ou son représentant ; • Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ; • Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ; • Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques • Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale <p>Partenariats :</p> <p>Service jeunesse de la ville de Senlis</p> <p>Etablissements scolaires du territoire</p> <p>Gendarmerie</p> <p>Moyens matériels :</p> <p>Locaux de la CCSSO</p> <p>Moyens financiers :</p>

	<p>CCSSO : prise en charge de la fonction de coordination du CISPD par la Directrice du Pôle enfance jeunesse et solidarité</p> <p>Mobilisation des moyens de chaque institution en fonction des sollicitations des porteurs de projet dans ce cadre, de la réglementation et des moyens alloués.</p>
Résultats attendus / critères d'évaluations	<ul style="list-style-type: none">- Effectivité du CISPD dès 2024- Bilan des actions menées sur le territoire

Domaine 5 : les Services aux familles et le handicap

Enjeux de la COG entre l'Etat et la Cnaf à décliner sur le territoire :

- Faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans les accueils de droit commun (crèches, accueils de loisirs, périscolaire, assistants maternels)
- Accompagner les familles avec un enfant porteur de handicap
- L'accès à l'information et aux droits concernant le handicap

Enjeux du Schéma Départemental des services aux familles à décliner sur le territoire :

Permettre l'accueil collectif des enfants porteurs de handicap par des actions de :

- Formation et sensibilisation des équipes.
- Sensibilisation des assistants maternels à l'accueil d'un enfant porteur de handicap, avec l'appui des RPE.
- Promotion des points de ressources et créer des relais d'information à destination des parents d'enfant porteur de handicap, notamment avec l'appui de l'ADSEAO.
- Soutien à la parentalité face au handicap
- Répit du parent d'un enfant porteur de handicap
- Facilitation des transitions pour l'enfant d'un univers à l'autre (petite enfance, scolarité, accueil de loisir...)
- Développement des synergies locales voire départementale autour du handicap chez l'enfant et le jeune enfant (essaimage de projet, partage d'expérience, diffusion de bonnes pratiques, promotion d'actions spécifiques, relais d'informations).

Éléments du diagnostic territorial de la CC de Senlis Sud Oise :

Le dénombrement des enfants de moins de 6 ans en situation de handicap est complexe car les diagnostics médicaux ne sont pas toujours établis pour cette tranche d'âge. Une manière d'approcher le nombre d'enfants concernés est de comptabiliser ceux percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) versée par la branche Famille de la Sécurité sociale.

Au 31 12 2022 sur la CCSSO, 15 enfants en situation de handicap âgés de moins de 20 ans bénéficient de l'Aeéh. Ces enfants représentent 14.42 % de l'ensemble des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'allocation (104 enfants reconnus handicapés âgés de 0 à 20 ans), indiquant une faible représentation de cette tranche d'âge. Le nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeéh est sans doute nettement plus faible que celui des enfants en situation de handicap, et ce pour au moins trois raisons :

- le taux d'incapacité permanente de l'enfant doit être d'au moins 50 %, excluant de l'éligibilité les situations les moins graves ;
- toutes les familles potentiellement concernées ne recourent pas à l'allocation ;
- dans certaines situations d'externat ou de semi-internat, l'allocation n'est pas versée s'il existe une autre prise en charge (assurance maladie, État ou aide sociale à l'enfance).

Ce constat s'explique aussi par le délai nécessaire au diagnostic médical et à la détermination des besoins associés, qui peuvent s'avérer complexes chez les très jeunes enfants. Par ailleurs, la reconnaissance administrative du handicap préalable au versement de la prestation nécessite également du temps. L'entrée à l'école préélémentaire est associée à une hausse du nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeéh,

soit que la démarche de reconnaissance du handicap permette un accompagnement adapté de la scolarisation de l'enfant, soit que les attendus du milieu scolaire conduisent à détecter certains troubles de l'enfant. Par ailleurs, les conséquences de certains troubles (notamment de l'attention ou de l'apprentissage) sont désormais reconnues comme occasionnant des limitations d'activités, justifiant leur prise en compte au titre du handicap. La hausse constante du nombre de bénéficiaires chez les enfants de 3 à 6 ans peut également refléter une meilleure acceptation du handicap par les familles, qui s'adressent désormais plus aisément aux maisons départementales des personnes handicapées (Mdp) pour faciliter la prise en charge des enfants scolarisés en milieu ordinaire (Source ONAPE 2021)

L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17)

Certains enfants fréquentent les structures de droit commun (crèche, périscolaire...etc.). Le personnel encadrant n'est pas toujours formé à cet accueil parfois spécifique, bien qu'il y soit favorable. De plus, cet accueil peut parfois engendrer un surcoût financier pour le gestionnaire, qu'il ne convient pas de reporter sur la famille.

Les crèches fonctionnant avec une aide directe de la Caf de l'Oise, peuvent bénéficier d'un bonus inclusion handicap pour accompagner en partie, le gestionnaire à accueillir un ou des enfant(s) en situation de handicap.

Les Acm co-financés par la Caf de l'Oise vont pouvoir, dès 2024, bénéficier d'une aide financière leur permettant, en partie, de faciliter l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap.

Par ailleurs, l'ADSEAO est financée par la Caf de l'Oise et le Conseil Départemental de l'Oise pour la mise en place d'un centre de ressources handicap pour les familles et pour la mise en place d'actions de sensibilisation auprès du personnel encadrant. Le financement Caf de l'Oise intervient sur le public 0-6 ans.

Les Pep Grand Oise et l'ILEP, ont un projet d'envergure départemental dès 2024 où il est question de former le personnel sur les questions relatives à l'accueil d'enfants en situation de handicap pour le public 6/17ans.

Une enquête menée par l'ILEP et les Pep en partenariat avec la SDJES auprès des accueils de loisirs du département il en ressort :

Pour les structures (80 réponses) :

- Le besoin en formation des équipes sur la question du handicap est exprimé à 65%, ainsi que celui d'échanger avec des professionnels du handicap 65%.
- Le besoin d'avoir un renfort d'encadrement lors d'un accueil est exprimé à 72% ainsi que celui de pouvoir sensibiliser les enfants avec des malles pédagogiques.
- 20% des structures ont déjà refusé l'accueil d'un enfant en situation de handicap. Les raisons évoquées sont le manque de formation (37%), le manque de renfort d'encadrement (68%), le manque d'équipements adaptés (50%). Les trop grandes exigences de la famille sont indiquées aussi pour 37%.
- L'absence de coordination ou de consultation avec les professionnels tiers qui suivent l'enfant accueilli est aussi remonté dans 55% des cas.

Au-delà de ces demandes, il a été constaté que le manque de formation pouvait conduire à des situations conflictuelles avec la famille et dans certains cas, à des mises en danger des enfants accueillis.

Pour les familles des enfants en situation de handicap, 3 besoins sont exprimés clairement :

- 61% souhaitent rencontrer les personnes qui s'occupent de leurs enfants

- 72% avoir un temps d'écoute suffisant pour exprimer les besoins de l'enfant.
- 54% souhaitent visiter les locaux avant l'accueil

Conditions de l'enquête menée : un questionnaire a été diffusé à l'ensemble des familles dans les structures de l'ILEP et pour certaines des PEP (plus de 3500 familles et 250 réponses). Les réponses ont donc été fournies, soit par des familles dont l'enfant est en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), soit par des familles dont l'enfant rencontre des difficultés mais n'est pas encore diagnostiqué (trop jeune pour l'être ou en attente).

Plan d'action 2023-2026 :

Objectif général : Faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap

Objectifs opérationnels :

- 1- Faciliter l'accueil dans les Eaje des jeunes enfants porteurs de handicap
- 2- Ouverture d'une maison des bébés à Senlis en 2024
- 3- Faciliter l'accueil dans Alsh des enfants porteurs de handicap

Fiche action 1 Faciliter l'accueil dans les Eaje des jeunes enfants porteurs de handicap

<i>Objectifs opérationnels</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et former les professionnels petite enfance du territoire sur le sujet - Informer les familles de la possibilité d'accueil dans les Eaje du territoire et accompagner le parcours d'accueil de leur enfant.
<i>Actions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation des personnels par le biais des réunions d'échanges de pratiques entre directrices des Eaje, informations spécifiques dans les réunions d'équipe des structures - Inscription des personnels dans le plan de formation sur les domaines de l'accueil des enfants porteurs de handicap et l'accompagnement des parents - Afficher dans le plan de communication des Eaje, la possibilité d'accueil d'enfants porteurs de handicap dans les crèches. - Rencontrer les CAMPS - Diffuser l'information auprès des médecins et auxiliaires médicaux de proximité pour qu'ils relayent l'information auprès des parents - Recenser le nombre d'enfants identifiés comme ayant une problématique particulière s'orientant vers un handicap à faire reconnaître.
<i>Public ciblé</i>	Personnels des Eaje et familles avec enfants porteurs de handicap
<i>Programmation</i>	Réflexion dès 2024 pour mise en œuvre progressive
<i>Pilotage</i>	Caf de l'Oise
<i>Moyen à mettre en œuvre</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Service petite enfance ville de Senlis et Communauté de commune : coordinatrice, directrices Eaje, RPE - Service Rh - Financement formation des personnels - Partenariat : Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)¹, Pmi, Caf soutien technique et financier (bonification de la PSU, dans la limite de la réglementation et des moyens alloués) - Lien avec la future Maison des bébés de Senlis
<i>Résultats attendus</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunions d'information régulières sur le sujet du handicap de l'enfant - Départ en formation de personnel chaque année - Augmentation du nombre d'enfants accueillis

¹ Camsp ont pour mission de dépister et de proposer une cure ambulatoire et une rééducation pour des enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. Ils accueillent des enfants de 0 à 6 ans

	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux dans le rapport d'activité annuel des structures petite enfance sur l'accueil des enfants porteurs de handicap et des détections d'enfants ayant une problématique particulière
--	--

Fiche action 2 Ouverture d'une maison des bébés à Senlis en 2024

Objectifs opérationnels	Développer des actions d'inclusion dans les EAJE du territoire
Actions	<p>1. Mise en place d'une Maison des bébés</p> <p>Dispositif de prévention en santé mentale et périnatalité qui offre des services complets accessibles et centrés sur la promotion de la santé maternelle et infantile tout en assurant le bien-être émotionnel des familles. Ce projet s'inscrit dans la politique de santé des 1000 premiers jours, tenant compte des besoins locaux.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre de réaliser des repérages précoces de troubles psychiques chez les enfants de moins de 2 ans - sensibiliser les professionnels de la petite enfance sur la prévention et la promotion de la santé - mettre en place des temps de sensibilisation aux parents au titre de la prévention et de la promotion de la santé en petits groupes
Public ciblé	<p>Les enfants de 0 à 2 ans, leur famille et les professionnels spécialisés accompagnant des enfants de cette tranche d'âge</p> <p>(Différentes influences peuvent impacter directement le bien-être du très jeune enfant. Les facteurs de vulnérabilité du développement de l'enfant de moins de 2 ans peuvent avoir des conséquences sur le bien-être et le développement de l'enfant et sa vie d'adulte)</p>
Programmation	Préparation du projet en 2023 pour une ouverture de la Maison des Bébés le 9 janvier 2024
Pilotage	Ville de Senlis (service petite enfance) et Association de santé mentale La Nouvelle Forge
Co-pilotage	
Moyens à mettre en œuvre	<p>Partenariats : Convention de partenariat entre la Ville de Senlis et La Nouvelle Forge</p> <p>Moyens humains : Professionnels de santé de la Nouvelle Forge (pédopsychiatre, infirmière psychomotricienne, ...)</p> <p>Moyens matériels : Les permanences de la Maison des bébés auront lieu dans les locaux de la Maison de la petite enfance (bureau du médecin et salle de la crèche familiale), les mardis et jeudis à compter du 9 janvier 2024 (pas de permanence 1 semaine sur 2 pendant les vacances scolaires et en août)</p>

	Moyens financiers : Action prise en charge par l'ARS et l'association. Des subventions (auprès de la CAF notamment) seront peut-être sollicitées en complément pour la réalisation d'une action spécifique dans le domaine de la relation parentale)
<i>Résultats attendus / critères d'évaluations</i>	<p>Nombre de permanences effectuées</p> <p>Nombre de parents ou futurs parents accueillis lors des permanences</p> <p>Orientations réalisées</p> <p>Nombre de sensibilisations faites auprès du service petite enfance de la ville de Senlis</p> <p>Nombre de sollicitations faites par des autres professionnels du territoire (structure ou service)</p> <p>Liens avec le service petite enfance de la Ville</p>

Fiche action 3 : Faciliter l'accueil dans Alsh des enfants porteurs de handicap

<i>Objectifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Agir en coéducation avec les familles et l'école dans l'esprit d'une continuité éducative - Permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les crèches et ACM, lorsque l'inclusion est possible - Lever les freins auprès du personnel encadrant et l'accompagner sur des actions de sensibilisation à l'accueil d'enfants en situation de handicap
<i>Actions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des conditions d'accueil adaptées aux enfants et à leur famille - Pérenniser et développer les actions de sensibilisation auprès des personnels afin d'avoir du personnel adapté - Permettre aux enfants d'avoir une continuité éducative hors et pendant l'école
<i>Public ciblé</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enfants en situation de handicap et leur famille - Les personnels des crèches et des ACM
<i>Programmation</i>	2024
<i>Pilotage</i>	ILEP / Pep Grand Oise
<i>Moyen à mettre en œuvre</i>	<p>Partenariats : ADSEAO, Mdph/ Conseil Départemental de l'Oise, écoles, Sdjes, Education Nationale, communes</p> <p>Moyens humains : Personnel des différents organismes et collectivités</p> <p>Moyens matériels : Prêt de salle pour les réunions, réglementations et données statistiques</p> <p>Moyens financiers :</p> <p>Fonds Caf dans les limites des possibilités réglementaires et alloués</p> <p>Fonds Msa Picardie, fonds des collectivités, fonds Mdph/Conseil Départemental de l'Oise, fonds Ars, fonds Education Nationale</p>
<i>Résultats attendus</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins d'accueil effectif des enfants en situation de handicap et de leur famille - Meilleure inclusion des enfants, lorsque celle-ci est possible - Formation/sensibilisation du personnel encadrant
<i>Évaluation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnel formé/sensibilisé - Nombre de sessions/interventions réalisées - Nombre d'enfants en situation de handicap accueillis en crèches, en Acm - Nombre de crèches bénéficiant du bonus inclusion handicap - Nombre d'Acm bénéficiant du complément inclusif (nouvelle aide Cnaf potentielle à partir de 2024) - Nombre d'allocataires Caf/Msa bénéficiaires de l'Aeeh et son évolution

Domaine de l'animation de la vie sociale

Enjeux de la Caf à décliner sur le territoire :

Les structures de l'animation de la vie sociale, principalement représentées par les centres sociaux et les espaces de vie sociale, représentent un outil privilégié pour faciliter l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires. Elles poursuivent comme finalités de façon concomitante : l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, le développement des liens sociaux, la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité. La Branche renforcera ses partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de l'animation de la vie sociale avec l'objectif d'accroître la qualité, la diversité et l'attractivité des services proposés. Elle soutiendra et valorisera sur l'ensemble du territoire l'émergence et la valorisation d'offres de service innovantes en matière d'animation de la vie sociale.

Éléments du diagnostic territorial de la CC se Senlis Sud Oise :

Le réseau associatif est assez développé sur le territoire par une offre d'activités diversifié culturel, sportif... En ce qui concerne l'animation sociale proprement dite des actions et associations émergent tel que l'Association « les tréteaux de Rully » ou l'association « Au tiers Lieu » de Senlis qui ont dans leurs actions une visée de création du lien social et des actions portées par les habitants.

Objectif : Réfléchir à la création d'un espace d'animation de la vie sociale

<i>Actions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner l'association « au tiers lieu » vers l'agrément de la Caf en un Espace de vie Social au sens de la réglementation Cnaf - Rédaction du projet de préfiguration avec un projet en 2 axes : <ul style="list-style-type: none"> - actions sur la ville et alentours - création d'un poste d'animateur du projet global
<i>Public cible</i>	Population de la CC SSO
<i>Programmation</i>	Lancement de la réflexion en novembre 2023
<i>Pilotage</i>	Caf : Chargée de développement social
<i>Moyen à mettre en œuvre</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat matériel : villes - Partenariat technique : Caf, associations locales - Partenariat financier : Caf, dans la limite de la réglementation et des moyens alloués - Conseil Départemental, Région
<i>Résultats attendus</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'un projet à valider aux élus courant 2019 - Demande d'agrément de préfiguration à la Caf décembre 2019

Domaine de l'ACCES AUX DROITS

Éléments du diagnostic territorial de la CC se Senlis Sud Oise :

- Le déploiement des Espaces France Services sur l'ensemble du territoire permet d'améliorer considérablement l'accès des habitants à l'information de premier niveau. Néanmoins, des disparités existent liés à divers freins : la mobilité, la fracture numérique, l'autonomie et l'illettrisme
- L'enfant reste souvent l'interlocuteur pour accompagner ses parents dans ces différentes démarches administratives
- La création en 2021 de l'Espace France Service Itinérant par la communauté de communes a permis de réduire fortement :
 - L'absence de services de proximité dans certaines communes
 - Les problèmes de mobilité (éloignement des services – non-maitrise des transports en commun – transports en commun inadaptes à la temporalité)
 - Le non-recours aux droits en ce qui concerne les administrations partenaires
 - Le manque de visibilité des espaces publics Numériques

Objectifs : [Maintenance du service et adaptation de ce dernier aux besoins de la population de la CCSSO.](#)

<i>Actions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre visible et lisible l'offre de service permettant l'accès aux droits par l'élaboration d'une carte intercommunale des services et développer le maillage territorial - Mieux faire connaître aux habitants et aux différents acteurs l'offre de service en place sur le territoire. - Communiquer la carte intercommunale des services afin de présenter prioritairement les lieux de premier accueil mais aussi les différents services présents sur le territoire et leurs coordonnées. - Réaliser un répertoire des services
<i>Public ciblé</i>	Habitants des communes : <ul style="list-style-type: none"> - Public allophone, analphabète ou illettré - Public n'ayant pas d'outil informatique ou ne maîtrisant pas son usage dans le cadre de démarches administratives
<i>Programmation</i>	2023-2026
<i>Pilotage</i>	Communauté de Communes Senlis Sud Oise
<i>Co-pilotage</i>	Acteurs associatifs et institutionnels
<i>Moyens à mettre en œuvre</i>	<p>Partenariats : Les communes intéressées, les CCAS, la CAF Opérateurs associatifs du territoire</p> <p>Moyens humains : Directrice du Pôle enfance, jeunesse Solidarité de la CCSSO Accueillants de l'Espace France Service</p> <p>Moyens matériels : Bus itinérants Locaux mis à disposition par les communes</p> <p>Moyens financiers :</p>
<i>Résultats attendus / critères d'évaluations</i>	<p>Nombre et contenu des campagnes de communication faites</p> <p>Taux de fréquentation des lieux d'accueils</p> <p>Nombre de nouveaux droits ouverts dans les administrations</p>

1- Domaine de la Coopération Territoriale

Enjeux de la Caf à décliner sur le territoire :

La Branche famille, en soutenant l'atteinte des objectifs de développement et de structuration d'une offre de service globale et de qualité sur le territoire, la coopération entre les acteurs du territoire participe aux objectifs des Ctg. Dans le cadre de la Cog 2018-2022, les coordinations existantes évoluent vers des postes de coopération, au projet, en lien direct avec les objectifs prioritaires de la Cog. Elles se déploient en réponse aux priorités de la Cog sur les champs de l'inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants pauvres, du développement des offres de services, de l'accompagnement spécifiques des familles monoparentales, l'optimisation du fonctionnement des services aux familles, etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche et qui sont, pour l'essentiel, facultatives : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions. Pour jouer pleinement leur rôle d'ensemblier, de régulateur et de développeur de l'offre de services aux familles, les Caf accompagnent financièrement les coopérations dédiées au sein des collectivités locales.

<i>Objectifs opérationnels</i>	Décider d'ici la fin de la CTG 2023-2026 de l'opportunité de création de la fonction de chargé de coopération territorial à l'échelle de la CC de Senlis Sud Oise pour mettre en œuvre les orientations stratégiques des collectivités locales en matière de développement et de redynamisation du territoire.
<i>Actions</i>	1. Présentation aux élus de la démarche 2. Etudier la faisabilité de développer cette fonction sur la Communauté de communes
<i>Public ciblé</i>	Elus et Personnel des services à la population
<i>Programmation</i>	2024 lancement de la réflexion /2025 prise de décision
<i>Pilotage</i>	Caisse d'Allocations Familiales
<i>Co-pilotage</i>	Communauté de communes
<i>Moyens à mettre en œuvre</i>	<p>Partenariats : Opérateurs associatifs du territoire</p> <p>Moyens humains : Les personnels Caf des différents services en fonction des besoins nécessaires à la mise en œuvre de l'action Les Directeurs des services existants</p> <p>Moyens matériels : Référentiel Cnaf du chargé de coopération CTG (<i>document joint</i>) Formation, le cas échéant</p>

	<p>Moyens financiers :</p> <p>Caf : soutien financier via le Bonus territoire sous réserve du respect du nouveau référentiel de poste</p>
<p><i>Résultats attendus / critères d'évaluations</i></p>	<p>Présentation aux élus de la démarche</p> <p>Décision sur la création ou l'évolution des postes de coordinations vers un poste de chargé de coopération sur le territoire</p>

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT CAF - Territoire Senlis Sud Oise

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
Communauté de Communes Senlis Sud Oise	RPE Senlis Sud Oise	RPE	01/01/2021 au 31/12/2024
Communauté de Communes Senlis Sud Oise	Halte-Garderie Itinérante Senlis Sud Oise	EAJE	01/01/2023 au 31/12/2026

Commune de Senlis

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
Commune de Senlis	Crèche familiale de Senlis	EAJE	01/01/2023 au 31/12/2026
Commune de Senlis	Halte-Garderie Brichebay	EAJE	01/01/2023 au 31/12/2026
Commune de Senlis	Halte-Garderie Val d'Aunette	EAJE	01/01/2023 au 31/12/2026
Commune de Senlis	Péri de Senlis	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
Commune de Senlis	Extra de Senlis	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
LPCR	Multi-Accueil Ecoquartier Senlis	EAJE	01/01/2022 au 31/12/2024

Commune de Chamant

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Chamant	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Chamant	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Chamant	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Chamant	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Fleurines

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Fleurines	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Fleurines	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Fleurines	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Fleurines	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Pontarmé

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Pontarmé	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Pontarmé	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Pontarmé	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Pontarmé	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Barbery

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Barbery	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Barbery	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Barbery	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Barbery	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Rully

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Rully	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Rully	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Villers St Frambourg

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
ILEP	Péri de Villers St Frambourg	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Péri de Villers St Frambourg	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Villers St Frambourg	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
ILEP	Extra de Villers St Frambourg	Aide Complémentaire ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Mont-l'Evêque

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
l'Association APEM	Péri de Mont-l'Evêque	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023
l'Association APEM	Extra de Mont-l'Evêque	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

Commune de Borest

Gestionnaire	Nom de la structure	Type d'activité*	Date de conventionnement
l'Association APEM	Péri de Borest	ALSH	01/01/2020 au 31/12/2023

* Relais petite enfance, accueil de loisirs, EAJE....



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 27 - Bonus Territoire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise en direction des établissements d'accueil du jeune enfant et des accueils de loisirs sans hébergement

Madame SIBILLE expose :

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal du 4 juillet 2019 désignant la société LPCR en qualité de concessionnaire chargé de la gestion du multi accueil de 40 places les Berceaux Brunehaut et approuvant les termes du projet de contrat de concession de service public, pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 5 novembre 2020 approuvant les conventions d'objectifs et de financement 2020-2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise, relatives à la prestation de service, pour les accueils de loisirs « Extrascolaire » et « Périscolaire » de la Ville,

Vu la délibération n° 19 du conseil municipal du 6 juillet 2023 approuvant les conventions d'objectifs et de financement 2023-2026 relatives à la prestation de service unique et aux bonus forfaitaires « inclusion handicap » et « mixité sociale », pour la crèche familiale, la halte-garderie Val d'Aunette et la halte-garderie Brichebay,

Vu la délibération n° 26 du conseil municipal du 14 décembre 2023 approuvant le projet de convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 sur notre territoire,

Vu l'avis de la commission Education Jeunesse et Petite Enfance du 5 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 7 décembre 2023,

Considérant la mise en place d'un bonus territoire par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les communes ayant signé une convention territoriale globale, permettant de compléter les deux premiers

financements (PSU et bonus forfaitaires inclusion handicap et mixité sociale), au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance jeunesse (CEJ). Notre contrat enfance jeunesse signé avec la CAF de l'Oise étant arrivé à échéance au 31 décembre 2022, il est prévu de signer un avenant pour chaque EAJE dont la ville est gestionnaire (crèche familiale, halte garderie Val d'Aunette, halte garderie Brichebay) et une convention avec la CAF, le gestionnaire LPCR et la ville permettant de recevoir ce bonus territoire jusqu'au terme du contrat de concession de service public qui a lieu le 31 décembre 2024.

Le bonus territoire est une aide versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale. Cette subvention vise à : favoriser le maintien de l'offre, poursuivre l'encouragement au développement (création de places par exemple) en prenant appui sur le projet de territoire traduit dans la CTG.

Le montant forfaitaire de ce bonus territoire est égal à 991,34 euros par place. Ce montant a été obtenu en divisant 125900,31, montant de la prestation versée au titre du CEJ en 2022, par le nombre de place agréées, à savoir 127 au 31 décembre 2022.

En cas de création de nouvelles places, la collectivité bénéficierait d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant). Le montant total du bonus territoire s'établit donc comme suit : (127 places x 991,34 €) + (nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité x barème nouvelle place).

Considérant que le bonus territoire concerne également les accueils de loisirs sans hébergement de la Ville pour les activités « périscolaires » et « extrascolaires ». Le montant de ce bonus est déterminé en fonction de l'offre existante par heure réalisée (soit 0.15 € par heure réalisée),

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement qui intègre ce nouveau financement pour la crèche familiale, la halte-garderie Val d'Aunette, la halte-garderie Brichebay, ainsi que tout document relatifs à ces avenants. Ces avenants prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, tels qu'annexés, ainsi que tout document nécessaire.
- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer une convention entre la Ville de Senlis, la CAF de l'Oise et la société Les Petits Chaperons Rouges concessionnaire du multi accueil Les Berceaux Brunehaut jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi que tout document relatif à cette convention (avenant compris), permettant à la ville d'obtenir le versement du bonus territoire correspondant au 40 places de cette structure petite enfance jusqu'au 31 décembre 2024, tel qu'annexée.
- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer le projet d'avenant aux conventions d'objectifs et de financements des accueils de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire », ainsi que tout document relatifs à ces avenants. Ces avenants prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje**

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2023

Gestionnaire : COMMUNE DE SENLIS

Structure : La Crèche Familiale de Senlis

Entre :

La Commune de Senlis, représenté par Madame Pascale LOISELEUR, La Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place Henri IV - BP 50122 60309 SENLIS CEDEX

Ci-après désigné « Le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 01/12/2022 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 59

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité : 991,34 (€)

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1/1/2023 et jusqu’au 31/12/2026

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Beauvais, le 29/09/2023, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l’Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

La Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2023

Gestionnaire : COMMUNE DE SENLIS

Structure : La halte-garderie Val d'Aunette

Entre :

La Commune de Senlis, représenté par Madame Pascale LOISELEUR, La Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - place Henri IV - BP 50122 60309 SENLIS CEDEX

Ci-après désigné « Le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 01/02/2022 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :
14**

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité :
991,34 (€)**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1/1/2023 et jusqu’au 31/12/2026

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Beauvais, le 29/09/2023, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l’Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

La Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2023
Gestionnaire : COMMUNE DE SENLIS
Structure : La halte-garderie Brichebay

Entre :

La Commune de Senlis, représenté par Madame Pascale LOISELEUR, La Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place Henri IV - BP 50122 60309 SENLIS CEDEX

Ci-après désigné « Le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 01/12/2022 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :
14**

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité :
991,34 (€)**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1/1/2023 et jusqu’au 31/12/2026

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Beauvais, le 29/09/2023, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l’Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

La Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Entre : La Mairie de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, Le Maire, dont le siège est situé Hotel de ville - Place Henri IV 60300 SENLIS

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, représentée par Gaudérique BARRIÈRE, Le Directeur, dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry – BP 90729 – 60012 BEAUVAIS Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 24/04/2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : : 118335 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1/1/2023 et jusqu'au 31/12/2023 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Beauvais, le 13/11/23, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l'Oise

La Mairie de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant sur convention bipartite

**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Entre : La Mairie de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, Le Maire, dont le siège est situé Hotel de ville - Place Henri IV 60300 SENLIS

Ci-après désigné «le partenaire».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, représentée par Gaudérique BARRIÈRE, Le Directeur, dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry – BP 90729 – 60012 BEAUVAIS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 24/04/2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;

- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 63450 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes 0,15€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1/1/2023 et jusqu'au 31/12/2023 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Beauvais, le 13/11/23, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l'Oise

La Mairie de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un marché public
Versement à la Collectivité**



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « Territoire Ctg »**

Année : 2023
Gestionnaire : »LPCR GROUPE
Structure : Le Multi Accueil Ecoquartier Senlis
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Octobre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

LPCR Groupe représentée par Monsieur Jean Emmanuel RODOCANACHI, Le Président, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé - Cs 60029– 92587 CLICHY

Et :

La Mairie de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, Le Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville – place Henri IV – BP 50122 60309 SENLIS CEDEX

Ci-après désignée « la collectivité »

Et :

La Caisse d’allocations familiales de l’Oise représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, le Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :

**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des
Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

² Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique³ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus « territoire Ctg »

Le bonus territoire Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X } 66\% \text{ du prix de revient} \\ &\text{plafonné})^7 - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \text{ X taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ &(\text{6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ &\text{départemental X } 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \text{ X taux de ressortissants du régime général})^{11} \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène¹³;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure, calculé en fonction des données de participations familiales transmises. Il dépend d'un barème publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon barème national)
--

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 40

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les place existantes soutenue par la collectivité : 991.34(€)

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total²¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national ²²prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier²³ par habitant et revenu par habitant²⁴) publié annuellement par la Cnaf.

²⁰ En 2021, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,79€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont > 0,79€/h et < ou = 1,04€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1,04€/h et < ou = 1,31€/h
- 0 € /place lorsque les PF moyennes sont > 1,31 €/h

²¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

²² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

²³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à 98 % (taux fixe).

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 Mars* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *au 30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

. Un premier acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en février de l'année N, au vu du budget prévisionnel qui doit être adressé à la Caf au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède,

. Un second acompte de 35 % du droit prévisionnel est versé en septembre de l'année N (sous réserve que le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année précédente aient été fournis dans les délais impartis),

. Le solde est versé l'année suivante, sur production du compte de résultat et du rapport de l'activité de l'année N, qui doivent être envoyés à la Caf dès le 31 mars.

entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

²⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg à la collectivité

Conformément au cadrage financier du contrat de concession ou du marché public se terminant le , Afin de ne pas perturber l'équilibre économique du contrat de réservation de berceaux en cours, le versement de la subvention bonus « territoire Ctg » sera effectué auprès de la collectivité locale signataire de la Ctg.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités définitives transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²⁵ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;

²⁵ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la met en œuvre dès qu'il en a la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à poursuivre le soutien financier à l'équipement afin d'assurer sa pérennité.

Article 6 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives aux signataires de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)
	Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Règlement de fonctionnement

Contrat entre le gestionnaire et la collectivité	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de <u>données</u> seulement en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte (PSU, Bonus Ms, Bonus Ih)	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit <u>définitif</u> (PSU, Bonus Ms, Bonus Ih, Bonus territoire Ctg)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux,

personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 - Les engagements des cosignataires

Les cosignataires de la présente convention doivent être solidaires entre eux afin que celle-ci perdure. Le désengagement de l'une des parties rendra la convention caduque.

Article 8 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 9 – L'évaluation et le contrôle

9.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

9.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation , en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap « le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2023 au 31/12/2024

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 12 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le « bonus territoire » Ctg étant des subventions, Monsieur Madame le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Beauvais,

Le 09/11/2023,

En 3 exemplaires

La Caf de l'Oise

LPCR Groupe

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

Le Président
Jean Emmanuel RODOCANACHI

La Commune de Senlis

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, parce qu'elle se porte pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.





Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 14 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 28 - Convention de partenariat entre la Ville de Senlis et l'association de santé mentale La Nouvelle Forge : Projet Maison des bébés

Madame SIBILLE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de l'Oise pour la période 2023/2026,

Vu l'avis de la commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance en date du 5 décembre 2023,

La Ville de Senlis recense plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant en gestion propre ou sur son territoire communal ainsi qu'une maternité au sein du GHPSO.

Elle est engagée dans une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de l'Oise, dont un des objectifs est notamment de mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle de notre territoire pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille,

Elle est par ailleurs engagée par le biais de son Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre du conseil local de santé mentale (CLSM) du Val de la Nonette, lequel a notamment pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé mentale de la population, et plus spécifiquement à l'amélioration de l'accès aux soins et aux droits, à la lutte contre l'exclusion sociale et la stigmatisation,

Considérant le besoin de développer des actions de soutien à la parentalité dont des actions de prévention et promotion de la santé en direction des familles notamment de jeunes enfants sur notre territoire,

Considérant le projet de Maison des bébés proposé par l'association de santé mentale la Nouvelle Forge, permettant de développer un nouveau service pour la population de repérage précoce, permettant d'agir sur la prévention et la promotion de la santé, complémentaire à l'action du Centre Médico Psychologique de Senlis,

Considérant la possibilité de proposer ce service Maison des bébés au sein de la Maison de la petite enfance, afin de démarrer l'activité à compter du 9 janvier 2024, les mardis et jeudis,

La Ville de Senlis et l'association la Nouvelle Forge souhaitent passer une convention de partenariat pour démarrer ce service et le proposer à la population. Cette convention a pour objet de définir les missions confiées à l'association, ainsi que les conditions de mise en œuvre et de renouvellement de celle-ci. Cette convention prendra effet à du 9 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et est renouvelable pour un an par tacite reconduction.

Un suivi et une évaluation de la pertinence de ce service au sein de la Maison de la petite enfance est prévu. L'association s'engage à notamment sensibiliser en continu les professionnels des EAJE de la Ville sur les thématiques du champ de la prévention et la promotion de la santé,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'association la Nouvelle Forge dans le cadre du projet de Maison des bébés,
- a autorisé Madame le Maire ou l'élu délégué à signer ce projet de convention et tous les avenants et tout document afférents liés à cette convention.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville de Senlis et l'association de santé mentale La Nouvelle Forge

Entre :

La ville de Senlis, représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire, sise Place Henri IV, 60300 Senlis, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023, Désignée sous le terme « la Ville »,

Et :

L'association Nouvelle Forge, représenté par le Docteur Bernard DURAND, Président de l'association de santé mentale La Nouvelle Forge, dont le siège social est situé :

La Nouvelle Forge

Les Marches de l'Oise

Bâtiment Madrid 100, rue Louis Blanc
60160 Montataire

Acte exécutoire le 19/12/2023

Reçu par la Préfecture le 19/12/2023

Publié sur le Site Internet de la Ville le 19/12/2023

Nature juridique de la structure :

Association La Nouvelle Forge constituée sous le régime de loi 1901, reconnue d'utilité publique, déclarée à la préfecture de Paris sous le n°165 le 14/07/1951, devenue L'association de Santé Mentale La Nouvelle Forge puis la déclaration en préfecture de Senlis et publication au journal officiel le 14/05/1978.

Numéro RNA : W604000906

Code Siret : 775628522 00382

Date d'autorisation : ESPIC 22/03/1955

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule :

Le service petite enfance de la Ville de Senlis accueille des enfants de 4 ans révolus (6 ans en cas de handicap) dans ses 3 établissements d'accueil du jeune enfant. Le service constate la présence d'enfants ayant besoin de dépistages précoces et des familles ayant des difficultés à avoir des rendez-vous avec des professionnels de santé pour effectuer ces dépistages ou avoir des conseils en prévention de la santé.

Considérant que l'association la Nouvelle Forge souhaite développer un nouveau service pour la population de repérage précoce sous la dénomination Maison des bébés permettant d'agir sur la prévention et la promotion de la santé,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale communale visant à apporter des solutions en termes d'actions de soutien à la parentalité, notamment dans le domaine de la prévention et promotion de la santé.

Considérant que le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

La Maison des bébés est un dispositif de prévention en santé mentale et périnatalité du Centre Médico Psychologique de Senlis qui offre des services complets, accessibles et centrés sur la **promotion de la santé mentale** maternelle et infantile tout en assurant le bien-être émotionnel des familles sur le secteur de l'Oise sud.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties, ainsi que les conditions de mise en œuvre et de renouvellement.

Article 2 : Actions mises en œuvre par l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

- Accueillir les familles en demande pour effectuer de la prévention, repérages précoces et promotion de la santé au sein des locaux de la maison de la petite enfance dans le cadre du service La Maison des bébés ouvert les mardis et jeudis de 09h00 à 17h00 (exceptionnellement sur demande des professionnels de santé des rendez-vous avec les familles pourront avoir lieu entre 17h00 et 19h00),
- Conseiller les professionnels notamment des établissements d'accueil du jeune enfant de la ville de Senlis dans leurs pratiques professionnelles,
- Soutenir le référent santé et accueil inclusif dans le cadre d'éventuelles interpellations de familles ou de professionnels des structures petite enfance,
- Sensibiliser en continu les professionnelles des EAJE de la Ville de Senlis sur les thématiques du champ de la prévention et de la promotion de la santé,

Article 3 : Organisation de la Maison des Bébé au sein des locaux de la Maison de la Petite Enfance :

La Maison des bébés pourra utiliser le bureau du médecin et la salle d'activité de la crèche familiale les mardis et jeudis de 09h00 à 17h00 pendant les périodes scolaires, une semaine sur deux pendant les petites vacances scolaires et en juillet, pour recevoir les familles ayant un enfant de moins 2 ans.

L'association pourra utiliser les jouets présents dans la salle d'activité. En cas de casse ou détérioration, il est convenu que l'association remplace le jouet.

L'association pourra utiliser les sanitaires et l'espace de change mis à disposition des publics du service de la maison de la petite enfance.

L'association se chargera du nettoyage des surfaces (bureau, tables) et jouets utilisés lors de sa venue en prenant soin d'utiliser des produits nettoyants identiques à ceux de l'établissement, conformes aux structures petite enfance et recommandations de la PMI.

L'association pourra installer les éléments nécessaires à sa propre réglementation comme l'affichage règlementaire lié à la Qualité et la Sécurité).

Un règlement interne aux utilisateurs pourra être produit par l'association et la ville, afin d'harmoniser les pratiques et d'éviter certains désordres au sein du service petite enfance de la Ville.

Article 4 : Participation financière

L'association est financée par l'Agence Régionale des Hauts de France au titre du Centre Médico-Psychologique pour réaliser cette activité.

Les parents reçus au sein de la Maison des bébés n'ont rien à régler.

La Ville ne verse aucune participation financière pour cette activité, elle prend en charge les fluides déjà utilisés dans le cadre du service petite enfance.

Article 5 : Assurances

La ville de Senlis se charge de souscrire un contrat d'assurance relevant de ses obligations de propriétaire.

L'association devra souscrire, pour la durée de convention de partenariat, une assurance garantissant les locaux mis à disposition contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès de la Ville lors de la signature de l'acte en lui remettant l'attestation émise par son assureur.

L'association se chargera également de souscrire un contrat d'assurance qui couvrira toute éventuelle dégradation causée par les familles reçues en entretien et les permanences des professionnels de santé.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 9 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette convention est renouvelable pour un an par tacite reconduction.

Article 7 : Évaluation du programme d'action

Le Ville de Senlis procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action. Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2 et sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local.

Pour ce faire, l'association réalisera un bilan de la mise en place de l'activité « La Maison des bébés » au sein des locaux de la maison de la petite enfance avant le 30 juin 2024.

Ce bilan quantitatif et qualitatif retracera notamment, la plus-value de la mise en place de cette activité au sein des locaux de la maison de la petite enfance. Seront précisés notamment les dates des permanences, le nombre de familles ayant été reçues dont les familles senlisiennes, le nombre de sensibilisation effectuées en direction des professionnelles de la petite enfance, ainsi que les points forts et les points à retravailler dans le cadre d'un éventuel avenant.

Article 8 : Modification - Résiliation

Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Conditions de renouvellement et avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association, sous réserve que l'évaluation du programme d'action définie à l'article 7 soit concluante.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 : Recours

Tous les litiges survenus entre les Parties à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent acte seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Fait à Senlis en deux exemplaires, le.....

Docteur Bernard DURAND
Président de la Nouvelle Forge

Pascale LOISELEUR
Maire de la Ville de Senlis